

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES CONTRÔLEURS D'ASSURANCE



PRINCIPES DE BASE, NORMES, ORIENTATIONS ET METHODOLOGIE D'EVALUATION POUR LE SECTEUR DES ASSURANCES

1er OCTOBRE 2011

Cette publication est disponible sur le site internet de l'AICA (www.iaisweb.org)

© Association internationale des contrôleurs d'assurance 2011. Tous droits réservés. De courts extraits de ce document peuvent être reproduits ou traduits en citant la source.

PRINCIPES DE BASE, NORMES, ORIENTATIONS ET METHODOLOGIE D'ÉVALUATION POUR LE SECTEUR DES ASSURANCES

A)	Introduction
B)	Méthodologie d'évaluation.....
PBA 1 Objectifs, pouvoirs et responsabilités du contrôleur	
PBA 2 Le contrôleur	
PBA 3 Exigences en matière d'échange d'informations et de confidentialité.....	
PBA 4 Délivrance des agréments.....	
PBA 5 Aptitude des personnes	
PBA 6 Modifications en matière de contrôle et transferts de portefeuille	
PBA 7 Gouvernance d'entreprise.....	
PBA 8 Gestion des risques et contrôles internes	
PBA 9 Contrôle prudentiel et déclaration	
PBA 10 Mesures préventives et correctives	
PBA 11 Mise en œuvre	
PBA 12 Liquidation et sortie du marché	
PBA 13 Réassurance et autres formes de transfert des risques.....	
PBA 14 Valorisation	
PBA 15 Investissement.....	
PBA 16 Gestion du risque d'entreprise à des fins de solvabilité	
PBA 17 Adéquation des fonds propres	
PBA 18 Intermédiaires	
PBA 19 Conduite des activités	

PBA 20	Information du public
PBA 21	Lutte contre la fraude à l'assurance
PBA 22	Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
PBA 23	Contrôle à l'échelle des groupes.....
PBA 24	Surveillance macroprudentielle et contrôle de l'assurance.....
PBA 25	Coopération et coordination entre contrôleurs.....
PBA 26	Coopération et coordination transfrontières pour la gestion des crises

A) INTRODUCTION

1. Un système de réglementation et de contrôle solide est nécessaire pour maintenir un secteur des assurances¹ équitable, sûr et stable au bénéfice et pour la protection des intérêts des titulaires de polices, des bénéficiaires de polices d'assurance et des réclamants sinistrés (collectivement dénommés les « titulaires de polices » dans le présent document) ainsi que pour contribuer à la stabilité du système financier.

2. Le secteur des assurances, comme d'autres composantes du système financier, évolue en réaction à un large éventail de forces s'exerçant au niveau mondial dans le domaine social, technologique et économique. Les systèmes et les pratiques de contrôle des assurances doivent être constamment améliorés afin de faire face à ces évolutions. Les contrôleurs et les régulateurs des assurances et des autres compartiments du secteur financier doivent comprendre et traiter les problèmes de stabilité financière et systémiques soulevés par le secteur des assurances dès leur apparition ainsi que leurs interactions avec les autres secteurs financiers.

3. La nature des activités d'assurance, qui couvrent les risques pour l'économie, les entreprises financières et privées et les ménages, présente à la fois des différences et des similitudes avec les autres secteurs financiers. À la différence de la plupart des autres produits financiers, les assurances se caractérisent par l'inversion du cycle de production, dans la mesure où les primes sont collectées lorsque le contrat est conclu et où les demandes d'indemnisation ne surviennent que lorsqu'un événement spécifié se produit. Les assureurs procèdent directement à l'intermédiation des risques. Ils gèrent ces risques par le biais de la diversification et de la mutualisation du risque, renforcées par différentes autres techniques.

4. Outre les risques liés à l'activité, des risques importants pour les assureurs sont liés au passif du bilan. Ces risques sont qualifiés de risques techniques et ont trait aux calculs actuariels et/ou statistiques utilisés pour estimer les engagements et d'autres risques liés à ces engagements. Les assureurs encourent des risques de marché, de crédit, de

¹ Le secteur des assurances recouvre l'activité des assureurs et des réassureurs, y compris les captives.

liquidité et opérationnels en liaison avec leurs investissements et leurs opérations financières, notamment des risques résultant des asymétries entre les actifs et les passifs. Les sociétés d'assurance-vie proposent également des produits couvrant une vie entière, avec un contenu en épargne et des produits retraite qui sont habituellement gérés dans une perspective de long terme. Le système de réglementation et de contrôle doit prendre en compte tous ces risques.

5. Enfin, le système de réglementation et de contrôle doit tenir compte de la présence croissante sur le marché de groupes d'assurance et de conglomérats financiers, ainsi que de la convergence financière. L'importance du secteur des assurances dans les questions de stabilité financière s'est accrue, ce qui a des implications pour le contrôle² de ce secteur qui doit se concentrer davantage sur un large éventail de risques. Les contrôleurs au niveau national et international doivent collaborer pour assurer un contrôle efficace de ces entités afin que les titulaires de polices soient protégés et que les marchés financiers demeurent stables ; pour réduire au minimum le risque de contagion d'un secteur ou d'une juridiction à l'autre ; et pour réduire les lacunes en termes de contrôle et éviter une duplication inutile de celle-ci.

Portée et champ d'application des Principes de base d'assurance

6. Les Principes de base d'assurance (PBA) fournissent un cadre accepté au niveau international pour le contrôle du secteur des assurances. Les PBA sont présentés en fonction de la hiérarchie retenue pour les dispositifs de contrôle. Les PBA se situent au sommet de la hiérarchie et définissent les éléments essentiels qui doivent figurer dans le dispositif de contrôle afin de promouvoir un secteur des assurances financièrement solide et fournir un niveau de protection adéquat pour les titulaires de polices. Les normes constituent le niveau suivant dans la hiérarchie et se rapportent à des dispositions spécifiques des PBA. Elles définissent des exigences fondamentales de haut niveau, qui sont essentielles pour la mise en œuvre du PBA et doivent être respectées pour que le contrôleur puisse démontrer qu'un PBA spécifique est respecté. Les orientations constituent le niveau le plus bas dans la hiérarchie et renforcent généralement la formulation du PBA et/ou les normes. Elles

² Le contrôle recouvre à la fois la réglementation et la surveillance. Les contrôleurs incluent les régulateurs.

fournissent des détails sur la façon de mettre en œuvre un PBA ou une norme. Elles n'imposent pas de nouvelles exigences mais elles explicitent le PBA ou la norme et fournissent, le cas échéant, des exemples sur la façon de mettre en application les exigences.

7. Pour une bonne compréhension de la hiérarchie, les PBA sont présentés comme suit :

Les PBA - numérotés et présentés dans un encadré, en caractères gras

Les normes - liées à un PBA et présentées en caractères gras, avec le numéro du principe applicable, suivi du numéro de la norme. Par exemple, la deuxième norme correspondant au PBA 3 sera indiquée sous la forme 3.2.

Les orientations - se rapportant à un PBA et/ou une norme spécifique. Elles sont présentées en caractères normaux, les numéros du PBA et de la norme étant suivis de celui de l'orientation. Par exemple, le deuxième paragraphe de l'orientation correspondant à la Norme 1.3 est présenté sous la forme 1.3.2.

8. Les PBA s'appliquent au contrôle du secteur des assurances dans toutes les juridictions,

quel que soit le niveau de développement ou de sophistication des marchés de l'assurance et le type de produits ou de services d'assurance contrôlés. Toutefois, les mesures de contrôle doivent être appropriées pour atteindre les objectifs fixés en la matière par une juridiction et ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour y parvenir. Il est admis que les contrôleurs ont besoin d'adapter certaines exigences et actions en matière de contrôle en fonction de la nature, de l'importance et de la complexité des différents assureurs. À cet égard, les contrôleurs doivent disposer de suffisamment de flexibilité pour adapter les exigences et les actions dans ce domaine afin qu'elles soient proportionnelles aux risques posés par les différents assureurs ainsi qu'aux risques potentiels que font courir ces derniers au secteur de l'assurance ou à l'ensemble du système financier. Cet aspect est prévu, le cas échéant, dans les PBA et les normes.

9. Les PBA s'appliquent au contrôle de tous les assureurs, qu'ils soient privés, ou publics en concurrence avec des entreprises privées, quel que soit le lieu d'exercice de leurs

activités, y compris par le biais du commerce électronique. Lorsque les principes ne s'appliquent pas aux réassureurs, cela est précisé dans le texte. Normalement, les PBA ne s'appliquent pas au contrôle des intermédiaires, mais lorsque c'est le cas, cela est précisé.

10. La responsabilité du contrôle du secteur de l'assurance au sein d'une juridiction donnée peut être confiée à plus d'une seule autorité. Par exemple, l'instance qui définit le cadre juridique pour le contrôle du secteur des assurances peut être différente de celle qui le met en œuvre. L'objectif est que tous les PBA soient appliqués par toutes les autorités au sein de la juridiction, conformément à leurs compétences respectives en matière de contrôle du secteur des assurances (désignées sous le terme de « contrôleurs ») et pas nécessairement par une seule autorité. Dans les situations où il existe plusieurs autorités, il est toutefois primordial que des dispositifs de coordination soient mis en place entre elles afin de s'assurer que la mise en œuvre des PBA au sein de la juridiction intervienne dans un cadre responsable.

11. Le contrôleur doit opérer de manière transparente et responsable. Il doit être investi de l'autorité juridique pour exercer ses fonctions. Il convient de noter, toutefois, que le fait de disposer de l'autorité juridique n'est pas suffisant pour attester du respect d'un PBA : le contrôleur doit également démontrer qu'il est à même d'exercer son autorité juridique dans la pratique. De même, il ne suffit pas au contrôleur de définir des exigences en matière de contrôle, il doit également s'assurer que celles-ci sont mises en application. Il est essentiel que le contrôleur dispose des ressources et des capacités nécessaires pour exercer efficacement son autorité juridique et mettre en application les exigences en matière de contrôle.

12. Le contrôleur doit reconnaître que la transparence et la responsabilité dans toutes ses fonctions contribuent à sa légitimité et à sa crédibilité. Un élément essentiel de la transparence consiste, pour le contrôleur, à offrir la possibilité de consultations publiques constructives portant sur l'élaboration des politiques en matière de contrôle et passe également par la mise en place de règles et de réglementations nouvelles ou modifiées. Afin de continuer à assurer le bon fonctionnement du secteur de l'assurance et de promouvoir la transparence et la responsabilité, le contrôleur doit fixer des calendriers précis pour les

consultations publiques et la prise de mesures, le cas échéant.

Application des PBA et des normes pour le contrôle à l'échelle des groupes

13. Sauf indication contraire, les PBA et les normes s'appliquent au contrôle des assureurs à l'échelle de l'entité juridique et du groupe d'assurance. L'application des différents PBA et des différentes normes aux groupes d'assurance peut varier, et, lorsque cela est nécessaire, des orientations complémentaires sont fournies dans ce cadre.

14. Il est admis que la mise en œuvre des PBA et des normes concernant le contrôle à l'échelle des groupes puisse varier selon les juridictions en fonction des pouvoirs et des structures de contrôle en place au sein d'une juridiction donnée. Il existe une approche directe et une approche indirecte du contrôle à l'échelle des groupes. Dans le cadre de l'approche directe, le contrôleur dispose des pouvoirs nécessaires sur la société mère et les autres entités du groupe d'assurance et peut leur imposer directement les mesures de contrôle appropriées, y compris aux entités non réglementées. Dans le cadre de l'approche indirecte, les pouvoirs en matière de contrôle se concentrent sur les entités juridiques et les mesures de contrôle sont appliquées à ces entités afin de traiter les risques posés à l'échelle du groupe par d'autres entités au sein de celui-ci, y compris des entités non réglementées. Différentes combinaisons des éléments des approches directe et indirecte peuvent être réalisées.

15. Quelle que soit l'approche adoptée, le contrôleur doit être en mesure de démontrer que dans les faits, le résultat est similaire à celui obtenu en appliquant directement les exigences en matière de contrôle aux entités au sein du groupe d'assurance qui sont à l'origine des risques. Cela permet d'assurer un contrôle efficace à l'échelle du groupe, ce qui inclut de s'assurer que tous les risques à l'échelle du groupe ayant une incidence sur les entités d'assurance sont traités de manière appropriée.

Mise en œuvre et évaluation

16. Les PBA peuvent être utilisés pour mettre en place ou améliorer le système de contrôle d'une juridiction. Ils peuvent également servir de base pour évaluer le système de

contrôle et, par là, permettre d'identifier des faiblesses, dont certaines pourraient affecter la protection des titulaires de polices et la stabilité du marché. La Méthodologie d'évaluation (pages X à X) définit les éléments à prendre en compte lors de l'utilisation ou de la mise en œuvre de ces PBA et décrit comment leur respect doit être évalué.

17. Lors de la mise en application des PBA et des normes dans une juridiction, il est important de tenir compte du contexte national, de la structure du secteur et du niveau de développement du système financier ainsi que des conditions macroéconomiques globales. Les méthodes de mise en œuvre varieront selon les juridictions et, même s'il convient de garder à l'esprit les pratiques bien établies en la matière, il n'y a aucune méthode imposée. Dans les PBA, le terme « législation » est utilisé pour recouvrir à la fois la législation primaire (qui requiert généralement une procédure législative complète) mais aussi la législation secondaire et d'autres formes de législation, notamment les règles et les règlements qui ont force de loi mais qui sont habituellement de la responsabilité du contrôleur.

18. Pour qu'un PBA soit considéré comme « respecté » par une juridiction, les normes doivent être respectées sans lacune importante, même s'il peut exister des cas où il est possible de démontrer que les PBA ont été respectés par des moyens différents de ceux préconisés dans les normes. À l'inverse, en raison des conditions spécifiques à chaque juridiction, les normes présentées dans ce document peuvent ne pas toujours être suffisantes pour atteindre l'objectif fixé par un PBA donné et il peut par conséquent être nécessaire de prendre en compte des éléments supplémentaires.

Les conditions préalables pour un contrôle efficace du secteur des assurances

19. Un système efficace de contrôle du secteur des assurances doit s'appuyer sur plusieurs éléments externes, ou conditions préalables, qui peuvent exercer une incidence directe sur les pratiques en matière de surveillance. Ces conditions préalables incluent notamment :

- Des politiques macroéconomiques et financières saines et durables ;
- Une infrastructure publique bien développée ;

- Une discipline de marché efficace sur les marchés financiers ;
- Des mécanismes destinés à fournir un niveau de protection adéquat (ou filet de sécurité public); et,
- Des marchés financiers efficaces.

20. Dans la mesure où ces conditions préalables échappent normalement au contrôle ou à l'influence du contrôleur, le contrôle ne doit pas être évalué au regard de celles-ci. Toutefois, elles peuvent avoir une incidence directe sur l'efficacité des pratiques en matière de contrôle. Par conséquent, si des lacunes existent, le contrôleur doit sensibiliser les autorités à celles-ci et à leurs répercussions effectives ou potentielles sur les objectifs en matière de contrôle et doit chercher à atténuer leurs effets sur l'efficacité du contrôle. Le contrôleur doit disposer des pouvoirs nécessaires pour élaborer des règles et mettre en place des procédures pour remédier à ces lacunes. Lorsque les conditions préalables pour un contrôle efficace du secteur des assurances ne sont pas encore réunies, le contrôleur doit disposer de pouvoirs supplémentaires ou adopter d'autres mesures pour remédier à ces faiblesses.

21. Des politiques macroéconomiques saines doivent constituer le fondement d'un système financier stable. Cet élément ne fait pas partie du mandat des contrôleurs, même si ceux-ci devront réagir s'ils estiment que les politiques existantes nuisent à la sécurité et à la solidité du système financier. De plus, le contrôle du secteur financier doit être conduit dans un cadre transparent de politique économique visant à garantir la stabilité financière, avec notamment un contrôle efficace du secteur des assurances et des autres secteurs financiers.

22. Une infrastructure publique bien développée doit comporter les éléments suivants qui, s'ils ne sont pas prévus de manière appropriée, peuvent contribuer à affaiblir les systèmes et les marchés financiers ou empêcher leur amélioration :

- Un système de droit des affaires, notamment des lois relatives aux sociétés, à l'insolvabilité, aux contrats, à la protection des consommateurs et à la propriété privée, mis en œuvre de manière cohérente et offrant un mécanisme pour une résolution équitable des litiges ;
- Un système judiciaire efficient et indépendant ;
- Des principes et des règles comptables complets et bien définis, largement acceptés au niveau international ;

- Un système d’audits indépendants pour les entreprises, afin de s’assurer que les utilisateurs des états financiers, incluant les assureurs, aient une garantie indépendante que les comptes donnent une image fidèle de la situation financière de l’entreprise et sont élaborés conformément aux principes comptables en vigueur, les auditeurs étant tenus responsables de leur travail ;
- La disponibilité d’actuaire, de comptables et d’auditeurs qualifiés, compétents, indépendants et expérimentés, dont les travaux respectent des normes techniques et éthiques transparentes définies et mises en œuvre par des organismes officiels ou professionnels conformément aux normes internationales et font l’objet d’un contrôle approprié ;
- Des règles bien définies régissant, et un contrôle efficace des autres secteurs financiers et le cas échéant, leurs participants ;
- Un système de paiement et de compensation sécurisé pour le règlement des transactions financières dans lequel les risques de contrepartie sont maîtrisés ; et
- La disponibilité (pour le contrôleur, les services financiers et le public) de statistiques économiques, financières et sociales de base.

23. Une discipline de marché efficace repose, en partie, sur des flux d’informations adéquats aux participants de marché, sur des incitations financières appropriées pour récompenser les institutions bien gérées et sur des dispositifs garantissant que les investisseurs ne sont pas épargnés par les conséquences de leurs décisions. L’existence de cadres de gouvernance appropriés pour les entreprises et la garantie que des informations exactes, pertinentes, transparentes et récentes sont fournies par les emprunteurs aux investisseurs et aux créanciers font partie des questions à traiter.

24. Généralement, la décision relative au niveau approprié de protection des titulaires de polices est une question qui doit être traitée par les autorités compétentes, notamment si elle peut entraîner un engagement de fonds publics. Les contrôleurs auront normalement un rôle à jouer en raison de leur connaissance approfondie des entités impliquées. Elles doivent être préparées dans la mesure du possible, et équipées pour gérer les crises impliquant des assureurs. Ces mécanismes de protection pourraient inclure un

système d'indemnisation des titulaires de polices en cas d'insolvabilité d'un assureur. Sous réserve qu'il soit soigneusement conçu pour limiter l'aléa moral, un tel système peut contribuer à renforcer la confiance du public dans le système.

25 Des marchés financiers efficaces sont importants pour offrir aux assureurs des opportunités d'investissement tant à long terme qu'à court terme. Ils facilitent l'évaluation de la position financière et en termes de risques des assureurs ainsi que la mise en œuvre de leurs stratégies d'investissement et de gestion des risques. Lorsque le marché financier perd de son efficacité, l'évaluation des situations financières et en termes de risques peut s'avérer plus délicate pour les assureurs comme pour les contrôleurs. Par conséquent, ces dernières devront accorder l'importance qui convient à l'incidence de l'efficacité du marché financier sur l'efficacité de leurs mesures de contrôle.

B) Méthodologie d'évaluation

1. Examen des conditions préalables à un contrôle efficace du secteur des assurances

1 L'examen des conditions préalables doit faire le point sur celles qui sont requises pour un contrôle efficace du secteur des assurances, telles que décrites aux paragraphes 19 à 25 de l'Introduction.

- Des politiques macroéconomiques et financières saines et durables ;
- Une infrastructure publique bien développée ;
- Une discipline de marché efficace sur les marchés financiers ;
- Des mécanismes destinés à fournir un niveau de protection systémique adéquat (ou filet de sécurité public); et,
- Des marchés financiers efficaces.

2. L'examen doit vérifier tout particulièrement que les conditions préalables sont bien en place et fournir un résumé factuel succinct et bien structuré dans l'ordre des rubriques présentées au paragraphe 1 ci-avant. Cet examen doit donner une image claire de l'interaction entre les conditions préalables et l'évaluation de respect des PBA et permettre d'identifier les différents PBA les plus susceptibles d'être affectés par un éventuel

manquement important aux conditions préalables.

3. L'examen ne doit pas évaluer le respect des conditions préalables par une juridiction, car cet aspect n'entre pas dans **le champs d'application** de l'évaluation du respect des PBA. L'examen des conditions préalables a plutôt pour objectif de contribuer à l'évaluation des PBA. Le rapport établi à l'issue de l'examen ne devrait pas dépasser un ou deux paragraphes par type de condition préalable. Les évaluateurs pourront s'appuyer, dans la mesure du possible, sur les documents du FMI, de la Banque mondiale et d'autres documents officiels qui évaluent les questions couvertes par les conditions préalables³.

4. En particulier, en regard de l'existence de politiques macroéconomiques saines et durables, le rapport sur les conditions préalables doit être descriptif et ne pas exprimer d'avis sur l'adéquation des politiques dans ces domaines autrement qu'en faisant référence à des analyses et des recommandations figurant dans des documents officiels existants. Le cas échéant, l'examen doit essayer d'inclure une analyse des liens entre ces facteurs et la stabilité du secteur des assurances.

5. L'examen doit également passer en revue les mesures prises par les pouvoirs publics en regard du secteur financier, notamment pour déterminer s'il existe un cadre clair et publié répartissant les responsabilités entre les différentes entités concernées par la stabilité financière et les travaux de surveillance.

6. Un examen factuel des infrastructures publiques doit mettre l'accent sur les éléments pertinents pour le secteur des assurances.

7. L'examen de l'efficacité de la discipline de marché pourrait, par exemple, porter sur des questions telles que l'existence de règles concernant la gouvernance d'entreprise, la transparence et la publication d'informations financières ayant fait l'objet d'un audit, de structures incitatives adaptées pour l'embauche et la révocation des dirigeants et des membres du conseil d'administration, d'une protection des droits des actionnaires et des autres parties prenantes, d'informations suffisantes pour les marchés et les

³ Dans le cadre d'un Programme d'évaluation du secteur financier (PESF), les évaluateurs doivent s'appuyer sur les documents du FMI et de la Banque mondiale et s'efforcer de garantir que la description et les recommandations sont cohérentes avec les autres positions de ces organismes sur ces questions.

consommateurs, et d'un cadre efficace pour les nouveaux entrants, les fusions, les prises de contrôle et les prises de participation, notamment celles impliquant des entités étrangères.

8. Un examen du caractère approprié des filets de sécurité pourrait inclure, par exemple, les éléments suivants : une analyse des fonctions des différentes entités impliquées telles que les contrôleurs, les fonds de garantie des titulaires de polices et, le cas échéant, la banque centrale. L'examen doit comporter une évaluation visant à déterminer dans quelle mesure les contrôleurs sont préparés et équipés pour gérer des crises impliquant un ou plusieurs assureurs, notamment si des exercices de simulation sont réalisées et si les qualifications et les ressources appropriées sont disponibles. Il doit également évaluer tout dispositif prévoyant l'utilisation de fonds publics (y compris les fonds de banque centrale) et vérifier si des mesures sont en place pour réduire l'aléa de moralité.

9. Pour déterminer si les marchés financiers sont efficaces, l'examen pourrait porter, par exemple, sur la diversité des instruments et des émetteurs (existence d'une large gamme d'émissions publiques, qu'il s'agisse d'obligations indexées ou d'emprunts publics classiques) et sur la variété des échéances disponibles. L'examen pourrait prendre en compte la manière dont la liquidité a été affectée sur les marchés en période de crise. Il doit se concentrer sur les questions pertinentes pour l'exercice de l'activité d'assurance, en tenant compte des produits proposés, par exemple l'offre ou non de rentes ou d'autres contrats d'assurance à long terme.

2. Évaluation des PBA

10. Les facteurs qui devraient être pris en considération lors d'une évaluation du respect des PBA et des normes par une juridiction ou une autorité sont présentés ci-après. Lors d'une telle évaluation, il est important de tenir compte du contexte national, de la structure du secteur et du niveau de développement du système financier ainsi que des conditions macroéconomiques globales.

11. L'AICA encourage vivement la mise en œuvre du cadre pour un contrôle efficace défini par les PBA. Les évaluations peuvent faciliter cette mise en œuvre en identifiant l'ampleur et la nature des faiblesses constatées dans le cadre de contrôle d'une

juridiction, notamment les aspects susceptibles de porter atteinte à la protection des titulaires de polices et à la stabilité du secteur des assurances, ainsi qu'en recommandant des solutions possibles.

12. Le cadre décrit par les PBA est général. Les contrôleurs disposent d'une certaine flexibilité pour déterminer les modalités spécifiques de mise en application adaptées à leur contexte national (par exemple, la structure juridique et celle du marché). Les normes définissent des exigences qui sont primordiales pour la mise en application de chacun des PBA. Elles facilitent également des évaluations complètes, précises et cohérentes. Même si leurs résultats ne sont pas toujours rendus publics, il demeure important pour leur crédibilité que ces évaluations soient réalisées de manière largement uniforme d'une juridiction à l'autre.

Champs d'application des évaluations

13 . Les évaluations au regard des PBA peuvent être réalisées dans divers contextes, notamment :

- Des auto-évaluations, par rapport soit à l'ensemble des PBA, soit à des PBA spécifiques, réalisées par les contrôleurs d'assurance eux-mêmes, parfois avec l'aide d'autres experts. Les auto-évaluations peuvent s'accompagner d'un examen et d'une analyse par les pairs.
- Des examens conduits par des tiers.
- Des examens conduits dans le cadre du Programme d'évaluation du secteur financier (PESF) du FMI et de la Banque mondiale.

14. Normalement, mais pas toujours, les PBA doivent être applicables autant aux secteurs de l'assurance-vie et de l'assurance non-vie, afin qu'une notation globale puisse être attribuée. De même, il est possible que le respect des PBA soit différent entre certains volets spécialisés du secteur des assurances et le reste de l'activité d'assurance dans la juridiction. Si la situation juridique ou concrète est sensiblement différente entre l'assurance-vie et non-vie ou dans le cas des volets spécialisés de ce secteur, de sorte que la notation attribuée serait différente si les évaluations étaient conduites séparément, l'évaluateur a la possibilité d'attribuer une notation distincte aux deux parties du secteur de l'assurance pour

ce principe spécifique. Dans ces cas-là, la distinction doit clairement apparaître dans le rapport.

15. Généralement, une évaluation devrait être conduite sur l'ensemble du système à l'échelle d'une juridiction. Toutefois, les évaluations de suivi peuvent se concentrer sur les faiblesses identifiées ou des domaines présentant un risque particulier. Les examens complets dans le cadre du PESF sont toujours réalisés à l'échelle de l'ensemble de la juridiction. Si plusieurs autorités sont impliquées dans le processus de contrôle, les interactions entre les différents rôles devraient être clairement décrites dans l'évaluation. Si une évaluation est réalisée par un seul contrôleur, une norme peut être jugée **non applicable** si la responsabilité incombe à une autre autorité au sein de la juridiction. Toutefois, l'autorité responsable du respect de cette norme doit être mentionnée dans le rapport.

La conduite d'évaluations indépendantes - Évaluation par des experts

16. Le processus d'évaluation du respect de chaque PBA nécessite d'évaluer de nombreux éléments, ce que seuls peuvent faire des évaluateurs qualifiés possédant une expérience concrète dans ce domaine. Des évaluateurs qui ne seraient pas familiarisés avec le secteur des assurances pourraient aboutir à des conclusions incorrectes ou erronées en raison de leur méconnaissance de ce secteur spécifique. Par conséquent, des évaluations indépendantes doivent être effectuées uniquement par des personnes ayant une formation et une expérience professionnelle adéquates.

La conduite d'évaluations indépendantes - Accès à l'information

17. Pour mener une évaluation indépendante, le consentement préalable des autorités locales concernées est nécessaire afin que les évaluateurs puissent avoir accès à diverses informations et différents interlocuteurs. Les informations nécessaires peuvent inclure non seulement des informations publiées, telles que la législation et les mesures administratives, mais également des informations non publiées telles que des auto-évaluations, des directives opérationnelles applicables aux contrôleurs des assurances et d'autres données de ce type. Les informations devraient être communiquées sous réserve du respect des exigences de confidentialité. Dans la mesure du possible, ces informations

devraient être fournies et analysées en amont afin de s'assurer que les contrôles sur place effectués par la suite soient efficaces et le plus productifs possible. L'évaluateur devra rencontrer différents interlocuteurs et organisations, dont le ou les contrôleur(s) des assurances, les autres contrôleurs nationaux, les ministères concernés, les assureurs et les associations du secteur des assurances, les actuaires, les auditeurs et d'autres acteurs du système financier.

Catégories d'évaluation

Évaluation des normes

18. Lors de l'évaluation, il convient d'examiner chacune des **normes**. Celles-ci doivent être évaluées en fonction de cinq catégories : **Respectée, globalement respectée, partiellement respectée, non respectée et non applicable**.

19. Pour qu'une norme soit considérée comme **respectée**, il est généralement nécessaire que le contrôleur dispose de l'autorité juridique pour remplir ses fonctions et qu'il l'exerce à un niveau satisfaisant. Si le contrôleur définit des exigences, il devrait également s'assurer que celles-ci sont mises en application. Il est primordial que le contrôleur dispose des ressources nécessaires pour mettre en œuvre les exigences de manière efficace. L'autorité conférée par la législation n'est pas suffisante pour qu'une norme soit considérée comme totalement respectée, à moins que celle-ci soit spécifiquement limitée à cet égard. Dans le cas où le contrôleur a l'habitude de recourir à une pratique pour laquelle il ne dispose pas d'une autorité juridique explicite, l'évaluation peut être considérée comme respectée si cette pratique est clairement reconnue comme étant courante et généralement acceptée.

20. Les évaluations sont fondées uniquement sur la législation et les autres exigences et pratiques de contrôle en vigueur à ce moment-là. Toutefois, les améliorations déjà proposées par le contrôleur peuvent être mentionnées dans le rapport d'évaluation sous la forme de commentaires additionnels afin de reconnaître des efforts qui sont importants mais qui, au moment de l'évaluation, n'ont pas été totalement mis en application. De même, la législation qui ne répond pas suffisamment aux exigences dans la pratique ne peut pas servir de base pour enregistrer une norme comme « respectée ». En conséquence, il est

important de tenir compte de cette réalité lors de l'évaluation et de la mentionner dans le rapport.

21. Pour qu'une norme soit considérée comme **globalement respectée**, il est nécessaire que seules quelques insuffisances mineures soient constatées, lesquelles ne soulèvent pas d'inquiétudes quant à la capacité du contrôleur de parvenir à un respect total de la norme. Une norme sera considérée comme **partiellement respectée** lorsque, en dépit des progrès réalisés, les lacunes sont suffisamment importantes pour susciter des doutes quant à la capacité du contrôleur à parvenir à un respect complet. Une norme sera considérée comme **non respectée** si aucun progrès significatif n'a été réalisé pour essayer de la respecter.

22. Une norme sera considérée comme **non applicable** si elle ne s'applique pas compte tenu des caractéristiques structurelles, juridiques et institutionnelles d'une juridiction.

Évaluation des principes

23. Comme indiqué ci-avant, le degré de respect de chaque PBA reflète les évaluations attribuées à ses normes. Un PBA sera considéré comme **respecté** si toutes les normes sont jugées respectées ou bien si toutes les normes sont jugées respectées à l'exception de certaines qui sont considérées comme non applicables. Un PBA sera considéré **non applicable** si toutes les normes sont jugées non applicables.

24. Quand le résultat de l'évaluation d'un PBA est autre que « respecté » ou « non applicable », il convient d'appliquer la même conduite que celle utilisée pour les normes elles-mêmes. Ainsi, pour qu'un PBA soit considéré comme **globalement respecté**, seules quelques insuffisances mineures peuvent être constatées, ne remettant pas en cause la capacité du contrôleur à parvenir à un respect total de ce principe. Un PBA sera considéré comme **partiellement respecté** lorsque, en dépit des progrès réalisés, les lacunes sont suffisamment importantes pour susciter des doutes quant à la capacité du contrôleur à parvenir à un respect complet du principe. Un PBA sera considéré comme **non respecté** si aucun progrès significatif n'a été réalisé pour essayer de le respecter.

25. Même si l'on s'attend généralement à ce qu'un PBA soit totalement respecté par le biais du respect des normes, il peut y avoir des cas où une juridiction peut démontrer que le respect d'un PBA a été obtenu par des moyens différents. Inversement, en raison de conditions spécifiques à une juridiction, satisfaire aux normes peut ne pas être suffisant pour respecter l'objectif d'un PBA. Dans ces cas-là, des mesures supplémentaires sont nécessaires pour que le PBA en question soit effectivement considéré comme respecté.

Déclaration

26. L'AICA n'impose pas de format ou de contenu précis pour les rapports présentant les résultats d'une évaluation du respect des PBA. Elle estime toutefois que le rapport devrait répondre aux critères suivants :

- Être présenté sous forme écrite
- Comporter l'évaluation du respect du principe elle-même ainsi que toute information complémentaire s'y rapportant
- Préciser le champs d'application et le calendrier de l'évaluation
- Dans le cas d'une évaluation externe, préciser l'identité des évaluateurs
- Dans le cas d'une évaluation externe, faire référence aux informations examinées et aux réunions organisées et indiquer si certaines informations nécessaires n'ont pas été fournies et l'incidence que cela a pu avoir sur l'exactitude de l'évaluation
- Dans le cas d'une évaluation externe, inclure des recommandations considérées comme prioritaires pour mieux respecter les PBA et reconnaissant que l'évaluation ne devrait pas être considérée comme une fin en soi
- Dans le cas d'une évaluation externe, inclure les commentaires officiels des contrôleurs en réponse à l'évaluation
- Inclure un examen des éléments présentés dans cette section comme des conditions préalables à un contrôle efficace.

27. La question de la publication des résultats d'une évaluation est du ressort des autorités locales.

PBA 1 Objectifs, pouvoirs et responsabilités du contrôleur

L'autorité (ou les autorités) responsable(s) du contrôle du secteur des assurances et les objectifs de ce contrôle sont clairement définis.

1.1 La législation primaire définit clairement l'autorité (ou les autorités) responsable(s) du contrôle du secteur des assurances.

1.1.1 L'autorité (ou les autorités) responsable(s) du contrôle du secteur des assurances doivent être clairement identifiées dans la législation primaire. Si plusieurs autorités sont responsables du contrôle du secteur des assurances (par exemple des autorités différentes pour le contrôle prudentiel et celui des pratiques commerciales, pour les contrôles macroprudentiel et microprudentiel ou pour la délivrance des agréments et le contrôle continu), il est important que le cadre institutionnel et les responsabilités des autorités respectives soient bien définis dans la législation pour plus de clarté et afin pour s'assurer que tous les objectifs du contrôle du secteur des assurances sont remplis.

1.2 La législation primaire définit clairement les objectifs du contrôle du secteur des assurances ainsi que le mandat et les responsabilités du contrôleur et donne à celui-ci les pouvoirs adéquats pour réaliser le contrôle, notamment les pouvoirs de définir et d'appliquer des règles par des moyens administratifs et de prendre des mesures immédiates.

1.2.1 Des objectifs définis publiquement améliorent la transparence. Sur cette base, le public, les gouvernements, les législateurs et les autres organismes concernés peuvent établir des anticipations relatives au contrôle du secteur des assurances et évaluer si l'autorité remplit convenablement son mandat et exerce ses responsabilités de façon satisfaisante.

1.2.2 Le fait d'être inscrits dans la législation primaire assure que le mandat et les fonctions du contrôleur ne peuvent être modifiés sur une base *ad hoc*. Le processus d'actualisation périodique de la législation primaire peut promouvoir la transparence par le biais de discussions publiques sur les enjeux qui s'y rapportent ; toutefois, si cette actualisation intervient trop fréquemment, les parties concernées peuvent avoir l'impression que le processus de décision est instable. Par conséquent, il serait prudent d'éviter d'être trop précis dans la législation primaire, laquelle pourrait être complétée au besoin, par des règlements mis à jour par exemple.

1.2.3 La législation doit être clairement détaillée et avoir une portée suffisante pour que les objectifs de contrôle à l'échelle de l'entité juridique ou du groupe soient pris en compte et que le contrôleur dispose des pouvoirs adéquats pour atteindre ces objectifs.

1.2.4 Les objectifs du contrôle à l'échelle du groupe peuvent être atteints soit par des moyens directs lorsque le contrôleur bénéficie d'une autorité et des pouvoirs explicites sur les entités formant le groupe, y compris l'entité dirigeante, soit par le recours à une approche indirecte par laquelle le contrôleur dispose du pouvoir et de l'autorité appropriés sur l'assureur réglementé pour accéder aux informations relatives à l'entité dirigeante et aux autres entités du groupe et applique les exigences appropriées.

1.2.5 En tant que coordinateur global pour le contrôle du groupe, le contrôleur à l'échelle du groupe devrait avoir le pouvoir juridique suffisant et les autorités en place pour lui permettre de réaliser les contrôles à l'échelle du groupe tout en assurant également la coordination et la collaboration avec les autres contrôleurs concernés.

1.2.6 Le contrôleur à l'échelle du groupe doit disposer d'une autorité et d'un pouvoir suffisants pour coordonner et diffuser les informations essentielles nécessaires pour examiner et évaluer les risques et évaluer la solvabilité à l'échelle du groupe. Un contrôleur à l'échelle du groupe a en fin de compte la responsabilité d'assurer une supervision efficace à l'échelle du groupe.

1.2.7 Au niveau d'une juridiction, il est important que la législation appuie le contrôleur d'un assureur qui fait partie d'un groupe afin de contribuer de manière appropriée au contrôle de ce groupe dans son ensemble.

1.3 Les objectifs principaux du contrôle favorisent le maintien d'un secteur des assurances équitable, sûr et stable au bénéfice, et pour la protection des titulaires de polices

1.3.1 Bien que les objectifs précis du contrôle peuvent varier selon les juridictions, il est important que toutes les autorités de contrôle des assurances aient comme objectif de protéger les intérêts des titulaires de police.

1.3.2 Le mandat des autorités de contrôle inclut souvent plusieurs objectifs. Considérant que les marchés financiers évoluent et en fonction des conditions financières qui prévalent, l'accent mis par une autorité de contrôle sur un objectif particulier peut changer et, lorsque requis, cela doit être expliqué.

1.4 Lorsque, en remplissant ses objectifs, le contrôleur identifie des conflits entre la législation et les objectifs du contrôle, il initie ou propose une correction à la législation.

1.4.1 Considérant que les marchés évoluent, le contrôleur peut identifier des modifications de l'environnement qui affectent l'équité, la sécurité ou la stabilité du secteur des assurances et qui ne sont pas actuellement prises en compte par la législation. Le contrôleur doit initier ou proposer des modifications à la législation afin de s'assurer que les objectifs du contrôle puissent continuer d'être atteints.

PBA 2 Le contrôleur

Dans l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs, le contrôleur :

- **Est indépendant du point de vue opérationnel, responsable et transparent**
- **Protège les informations confidentielles**
- **Dispose de la protection juridique appropriée**
- **Dispose de ressources adéquates**
- **Satisfait à des normes professionnelles élevées**

2.1 La structure de gouvernance du contrôleur est clairement définie. Des procédures de gouvernance interne, y compris des dispositifs d'audit interne, sont en place pour s'assurer de l'intégrité des mesures de contrôle. Au sein du contrôleur, il existe une communication efficace et les questions importantes remontent rapidement aux niveaux appropriés. Les processus décisionnels du contrôleur sont structurés de manière à ce que des mesures puissent être prises immédiatement en situation d'urgence.

2.1.1 L'indépendance doit s'accompagner d'une obligation de rendre compte afin de s'assurer que le contrôleur remplit ses fonctions conformément au mandat qui lui est assigné dans la législation et n'outrepasse pas ses pouvoirs. L'incapacité du contrôleur à respecter ses objectifs ou tout écart de ses objectifs doivent être expliqués aux acteurs concernés. Le contrôleur est responsable des actions qu'il entreprend dans l'accomplissement de son mandat vis-à-vis ceux qui lui ont délégué cette responsabilité - le gouvernement ou le législateur - ainsi que vis-à-vis ceux qu'il contrôle ou du grand public. Il doit justifier les décisions qu'il prend.

2.2 Il existe des procédures explicites concernant la nomination et la révocation du responsable du contrôleur et des membres de son conseil d'administration, si celui-ci existe. Lorsque le responsable du contrôleur ou les membres de son conseil d'administration sont révoqués, les raisons sont données publiquement.

2.2.1 Le « responsable du contrôleur » fait référence à la personne qui dirige l'équipe de direction (appelée dans certains cas « directoire ») et exerce l'entière responsabilité de la gestion pour le fonctionnement au jour le jour et les décisions prises par le contrôleur, tandis que « le conseil d'administration » rassemble les personnes chargées de la surveillance de l'équipe de direction. Le « responsable du contrôleur » peut ou non être aussi membre du « conseil d'administration ».

2.3 Les liens institutionnels entre le contrôleur et les pouvoirs exécutif et judiciaire sont clairement définis et transparents. Les circonstances dans lesquelles le pouvoir exécutif prévaut sont spécifiées.

2.3.1 Il est important de définir la relation entre le contrôleur et les pouvoirs exécutif et judiciaire, notamment les circonstances et les processus pour l'échange d'information, la consultation ou l'approbation avec l'autorité compétente ainsi que la

façon dont le contrôleur pourrait faire l'objet d'un examen juridictionnel. Il pourrait s'agir notamment de déterminer quelles informations doivent être fournies, comment chaque entité doit consulter sur des sujets d'intérêt commun et quand l'approbation des autorités compétentes est nécessaire.

2.4 Dans l'exercice de leurs responsabilités en matière de contrôle, le contrôleur et son personnel sont libres de toute ingérence politique, gouvernementale ou de la part de l'industrie. Le contrôleur est financé de façon à ce que son indépendance ne soit pas remise en cause. Il a toute discrétion pour allouer ses ressources conformément à son mandat et à ses objectifs ainsi qu'aux risques qu'il perçoit.

2.4.1 L'indépendance opérationnelle du contrôleur inclut notamment la possibilité d'allouer ses ressources financières et humaines conformément à ses objectifs.

2.4.2 Dans le cadre de ses activités ordinaires, le contrôleur ne doit pas gérer ou administrer les assureurs qu'il contrôle. Un membre du conseil d'administration du contrôleur doit s'exclure des décisions pour lesquelles il peut se trouver en situation de conflit d'intérêts.

2.5 Il existe des exigences réglementaires et des procédures de contrôle claires et transparentes qui sont adaptées aux objectifs à atteindre. Le contrôleur les applique de manière cohérente et équitable, en tenant compte de la nature, de la taille et de la complexité des assureurs. Ces exigences réglementaires et ces procédures de contrôle sont publiées.

2.6 Les exigences réglementaires et les procédures de contrôle sont révisées régulièrement. Tous les changements importants font normalement l'objet d'une consultation publique préalable.

2.6.1 Les modifications importantes aux exigences réglementaires et aux procédures du contrôleur doivent faire l'objet d'une consultation auprès du public et du secteur des assurances. Cela inclut non seulement les règles de fond d'application générale mais également les directives et les interprétations qui ne sont pas confidentielles mais peuvent avoir une incidence sur des membres du public. Les manuels de procédure détaillés qui sont normalement des documents internes utilisés pour guider le personnel du contrôleur dans la réalisation de ses tâches quotidiennes sont exclus.

2.7 Le contrôleur publie des informations sur le secteur de l'assurance, sur son propre rôle et sur la manière dont il exerce ses fonctions

2.7.1 Sauf si elles ont été publiées de façon fiable par d'autres acteurs en temps utile, le contrôleur publie l'information et les analyses concernant la situation financière du secteur de l'assurance.

2.7.2 La transparence renforce la responsabilité des contrôleurs. Le contrôleur

publie :

- De l'information sur son rôle et ses responsabilités ;
- Un rapport, au moins une fois par an et en temps voulu, sur la conduite de ses activités de contrôle, décrivant les résultats obtenus dans la poursuite de ses objectifs ;
- De l'information et des analyses sur la situation financière du secteur des assurances ;
- De l'information sur les assureurs en faillite ou rencontrant des difficultés, notamment des informations sur les mesures de contrôle prises, sous réserve des facteurs de confidentialité et en autant que cela ne compromette pas d'autres objectifs en matière de contrôle ; et
- Ses états financiers vérifiés au moins une fois par an.

2.8 Il existe des procédures pour faire appel des décisions de contrôle, incluant des voies d'appel et de révision judiciaire. Ces procédures sont spécifiques et équilibrées afin de préserver l'indépendance et l'efficacité des contrôles. Toutefois, elles n'empêchent pas indûment le contrôleur d'intervenir rapidement afin de protéger les intérêts des titulaires de polices.

2.8.1 L'existence d'un mécanisme d'appel ou de révision contribue à assurer que les décisions réglementaires et de contrôle sont prises dans le cadre de la loi de manière aussi cohérente que possible et qu'elles sont bien motivées. Toutefois, cela ne doit pas empêcher le contrôleur d'exercer ses fonctions et ses pouvoirs efficacement et rapidement.

2.9 La législation exige que le contrôleur, y compris son personnel et toute personne agissant en son nom (actuellement ou par le passé), protège la confidentialité des informations en sa possession, incluant les informations confidentielles reçues d'autres contrôleurs. Le contrôleur maintient des mesures appropriées pour la protection des informations confidentielles. La publication injustifiée d'informations confidentielles est passible de sanctions. Le contrôleur oppose un refus à toute demande d'informations confidentielles sauf si ces dernières sont exigées par la loi ou si la demande émane d'un autre contrôleur qui a un intérêt légitime dans le contrôle et a la capacité de maintenir la confidentialité des informations demandées.

2.9.1 Les sanctions encourues pour la publication injustifiée d'informations confidentielles doivent être spécifiées dans la législation. Elles peuvent inclure des mesures disciplinaires ou des poursuites judiciaires.

2.9.2 Toutes les personnes (actuellement ou par le passé) qui ont accès à des informations confidentielles doivent être sujettes à des sanctions en cas de divulgation non autorisée de ces informations.

2.9.3 Le contrôleur prend toutes les mesures nécessaires pour préserver, protéger et maintenir la confidentialité des informations reçues d'un autre contrôleur.

2.9.4 Les informations confidentielles échangées appartiennent, et demeurent la propriété du contrôleur qui a fourni ces informations.

2.9.5 Les mesures de protection des informations incluent une restriction d'accès par le contrôleur aux informations confidentielles reçues d'un autre contrôleur aux personnes travaillant pour le contrôleur ou agissant en son nom qui :

- sont soumises à des exigences de confidentialité
- se trouvent sous sa surveillance et son contrôle direct, et
- requiert de telles informations dont le besoin est consistant avec, et directement lié aux objectifs pour lesquels les informations ont été demandées.

2.9.6 Les contrôleurs doivent identifier les exigences en matière de protection des données qui sont attachées aux informations qu'elles reçoivent et détenir ces informations seulement le temps déterminé par ces exigences.

2.10 Le contrôleur et son personnel disposent de la protection juridique nécessaire contre d'éventuelles actions en justice pour les mesures prises en toute bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions, pourvu qu'ils n'aient pas agi de façon illégale. Ils sont couverts de manière adéquate pour les coûts engagés pour défendre leurs actions conduites dans l'exercice de leurs fonctions.

2.10.1 L'indépendance opérationnelle du contrôleur inclut de disposer d'une protection juridique pour les mesures qu'il prend dans l'exercice de ses fonctions.

2.11 Le contrôleur dispose de ressources adéquates, financières ou autres, suffisantes pour lui permettre de réaliser des contrôles efficaces. Sa politique du personnel lui permet d'attirer et de retenir des personnes hautement qualifiées, compétentes et expérimentées. Le contrôleur assure une formation adéquate à son personnel. Le contrôleur a la capacité d'embaucher ou de contracter les services d'experts extérieurs si nécessaire.

2.11.1 Dans le cadre de son exercice annuel de planification des ressources, le contrôleur doit dresser un bilan des qualifications et des expériences existantes ainsi que des besoins prévus à court et moyen terme et revoir et mettre en œuvre les mesures qui pourraient être prises pour combler les déficits en termes de nombre et/ou de compétences. Ces mesures pourraient inclure des politiques plus souples en matière d'embauche, des dispositifs de détachement du personnel auprès de l'industrie, d'autres contrôleurs au sein de la juridiction ou au niveau international. Cet effort aurait pour objectif de permettre un accès à des compétences spécialisées de façon temporaire et d'offrir au personnel du contrôleur la possibilité de mieux comprendre les pratiques de l'industrie.

2.11.2 Le contrôleur doit avoir la possibilité de jouer le rôle d'un contrôleur à l'échelle du groupe si cela est nécessaire.

2.12 Le contrôleur et son personnel agissent avec intégrité et respectent les normes professionnelles les plus élevées, incluant l’observance des règles en matière de conflit d’intérêts.

2.12.1 Une gouvernance interne solide (telle qu’évaluée dans la norme 2.1) et le maintien de normes d’intégrité et professionnelles élevées parmi le personnel du contrôleur sont des éléments importants qui contribuent à la crédibilité du processus de contrôle. Cela implique d’avoir un code de conduite qui intègre des règles régissant les conflits d’intérêts.

2.13 Lorsque le contrôleur externalise des fonctions de contrôle auprès de tierces parties, il définit ses attentes, évalue leur compétence et leur expérience, contrôle leurs résultats et s’assure de leur indépendance vis-à-vis de l’assureur ou de toute autre partie impliquée. Les experts extérieurs recrutés par le contrôleur sont soumis aux mêmes règles de confidentialité et aux mêmes normes professionnelles que son personnel.

2.13.1 L’externalisation de certaines des fonctions de contrôle auprès de tierces parties peut permettre de renforcer les ressources du contrôleur avec une expertise précieuse. Toutefois, la surveillance et la responsabilité des fonctions de contrôle incombent au premier chef au contrôleur et une externalisation complète de ses responsabilités de surveillance à de tierces parties n’est pas un substitut acceptable à celles exécutées par les contrôleurs.

PBA 3 Exigences en matière d'échange d'informations et de confidentialité

Le contrôleur échange des informations avec les autres contrôleurs et autorités concernées en respectant les exigences de confidentialité, d'objectif et d'utilisation.

3.1 Le contrôleur a l'autorité juridique et le pouvoir d'obtenir et d'échanger des informations relatives à la surveillance des entités juridiques et des groupes, y compris les entités non réglementées connexes à de tels groupes.

3.1.1 L'autorité juridique et le pouvoir auxquels le contrôleur est sujet devraient lui permettre d'obtenir et d'échanger des informations lorsque :

- Le contrôleur estime que les informations sont nécessaires pour la supervision des entités juridiques ou des groupes d'assurance, ou lorsqu'un autre contrôleur estime que les informations sont nécessaires, et
- Le contrôleur est requis de manière raisonnable de fournir les informations pertinentes par l'une des autorités mentionnées dans la section 3.2.1.

3.1.2 Les informations nécessaires au contrôle des entités juridiques ou groupes d'assurance peuvent inclure les éléments suivants, mais ne se limitent pas à ceux-ci :

- Des informations sur les systèmes de gestion et les systèmes opérationnels ainsi que sur les contrôles réalisés par les assureurs ;
- Des informations financières relatives à un assureur ;
- Des informations objectives concernant les personnes occupant des postes à responsabilité chez les assureurs (notamment les propriétaires, les actionnaires, les directeurs, les responsables, les employés ou les contractants) ;
- Des informations objectives sur les personnes ou les assureurs impliqués, ou suspectés d'être impliqués, dans des activités criminelles ;
- Des informations sur les enquêtes et les examens réglementaires et sur les restrictions imposées aux activités des assureurs ;
- Des informations spécifiques demandées et recueillies auprès d'une entité contrôlée (y compris les informations appropriées sur les transactions avec la clientèle) ;
- Les informations déclarées au sein des groupes pour répondre aux exigences de contrôle du groupe ;
- Les informations au niveau d'une entité juridique et du groupe, incluant, sans être limitées, aux succursales, filiales et holdings non réglementés ; et

- Des informations sur les transactions actuelles et futures des assureurs et les transactions actuelles et futures des titulaires de polices.

Accords sur les échanges d'informations

3.1.3 Des accords et des protocoles d'accord peuvent être utilisés pour mettre en place un cadre entre les contrôleurs afin de faciliter le traitement efficace des demandes d'informations ou pour en fournir.

3.1.4 Des accords tels que le Protocole d'accord multilatéral de l'AICA ou les protocoles d'accord bilatéraux facilitent les échanges d'informations en fournissant une base pour un flux d'informations à double sens et un fondement sur lequel les contrôleurs peuvent s'appuyer pour que les informations qu'ils échangent avec d'autres contrôleurs soient traitées de manière confidentielle.

3.1.5 Le Protocole d'accord multilatéral de l'AICA constitue un exemple d'un protocole multilatéral pour la coopération et l'échange d'informations entre les contrôleurs des assurances pour toutes questions relatives à la supervision des assureurs, y compris les groupes d'assurance. Tous les signataires de ce Protocole sont soumis à une validation de leurs lois et de leurs règlements pour assurer leur conformité envers le régime de confidentialité stricte établi dans ce Protocole.

3.1.6 Les accords et les protocoles d'accord sont très utiles lorsqu'il est nécessaire de fournir une base pour échanger des informations entre les contrôleurs de deux juridictions ou plus, ou entre les contrôleurs responsables de différents secteurs financiers.

3.1.7 Un accord ou un protocole d'accord peut définir les types d'informations à échanger ainsi que la base sur laquelle les informations obtenues par le contrôleur peuvent être échangées.

Les collèges de contrôleurs

3.1.8 Les échanges d'informations sont particulièrement importants pour le fonctionnement d'un collège de contrôleurs. Pour qu'un tel collège soit efficace, une confiance mutuelle est indispensable entre les contrôleurs, particulièrement lors des échanges et de la protection des informations confidentielles.

3.1.9 Il incombe à chaque contrôleur au sein du collège d'assurer une gestion sûre des informations confidentielles ; il n'existe pas de loi ou de réglementation au niveau mondial sur les informations confidentielles. Chaque membre du collège de contrôleurs doit prendre les mesures nécessaires pour éviter toute divulgation accidentelle d'informations ou la divulgation non autorisée d'informations confidentielles. Il est indispensable que des accords d'échange d'information appropriés ou des arrangements directs soient en place entre les membres du collège

de contrôleurs pour s'assurer que les informations peuvent être échangées dans un environnement sécurisé.

3.1.10 Deux méthodes principales permettent de parvenir à ce résultat :

- Chaque contrôleur impliqué dans le collège de contrôleurs établit un protocole d'accord bilatéral avec les autres membres du collège. De nombreux exemples de ce type de protocole d'accord existent déjà.
- Les membres du collège de contrôleurs sont signataires du Protocole d'accord multilatéral de l'AICA lequel exige un engagement de respecter des règles de confidentialité strictes.

3.1.11 Si les informations confidentielles échangées au sein d'un collège de contrôleurs sont également communiquées à d'autres contrôleurs, un mécanisme formel doit être prévu avec ces derniers afin d'assurer la protection des informations confidentielles. Ces mécanismes peuvent être inclus dans des protocoles d'accord ou prévus par le biais d'arrangements directs.

3.2 Le contrôleur a l'autorité juridique et le pouvoir, à sa seule discrétion et sujet à des mesures de protection appropriées, pour échanger des informations avec les autres contrôleurs concernés. L'existence d'un accord ou d'un protocole d'accord sur l'échange d'information n'est pas une condition préalable à l'échange d'information.

3.2.1 Les autres contrôleurs concernés peuvent inclure, mais ne sont pas limités à :

- Les autres contrôleurs des assurances au sein de la juridiction ;
- Les contrôleurs des assurances d'autres juridictions ;
- Les contrôleurs responsables des banques et des autres établissements de crédit, tant au sein de la juridiction que dans d'autres juridictions ;
- Les contrôleurs responsables des investissements, valeurs mobilières, marchés financiers et autres secteurs, tant au sein de la juridiction que dans d'autres juridictions ;
- Les autorités chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme; et/ou
- Les organismes chargés de faire appliquer la loi.

3.3 Le contrôleur échange de manière proactive les informations significatives et pertinentes avec les autres contrôleurs. Le contrôleur informe tout autre contrôleur de sa juridiction ainsi que les contrôleurs des groupes d'assurance d'autres juridictions ou secteurs avant de prendre une mesure qui pourrait être raisonnablement considérée comme affectant ces groupes. Lorsqu'une notification préalable n'est pas possible, le contrôleur informe les autres contrôleurs concernés dès que possible après avoir pris la mesure.

3.3.1 Les informations pertinentes fournies de manière proactive incluent les informations suivantes, mais ne se limitent à celles-ci :

- Toutes les informations dont le contrôleur considère qu'elles faciliteront le contrôle efficace des groupes ou des entités du groupe.
- Toute modification importante dans l'approche en matière de contrôle.
- Tout événement ou série d'événements susceptibles d'avoir une incidence significative sur les opérations des entités du groupe qui exercent leurs activités dans les juridictions d'autres contrôleurs.
- Les informations susceptibles d'affecter le système financier d'une autre juridiction.
- Les informations susceptibles d'affecter la situation financière ou les autres intérêts des titulaires de polices d'une entité d'un groupe dans une autre juridiction.
- Une notification préalable à un autre contrôleur de toute mesure à prendre qui s'appuie sur des informations reçues de ce contrôleur, sujette aux exigences obligatoires applicables au contrôleur de la justice pénale ou à une autre législation.

3.4 Le contrôleur a un intérêt légitime et un motif valide liés à l'exercice de ses fonctions de contrôle pour recueillir des informations auprès d'un autre contrôleur.

3.4.1 Les motifs valides peuvent inclure les éléments suivants, mais ne se limitent pas à ceux-ci :

- La délivrance des agréments
- Les critères d'intégrité et de compétence
- Le contrôle continu, y compris des mesures coercitives et des sanctions
- Les pratiques en matière de contrôle
- La liquidation ou la faillite
- La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

3.5 Le contrôleur évalue au cas par cas chaque demande d'informations émanant d'un autre contrôleur.

3.5.1 En principe, un contrôleur est supposé fournir les informations demandées par un autre contrôleur. Pour décider si, et dans quelle mesure, elle répond à une demande d'informations, le contrôleur peut tenir compte des éléments suivants, sans se limiter à ceux-ci :

- Si cette demande est contraire à l'intérêt essentiel de la juridiction

du contrôleur requis

- La capacité du contrôleur destinataire à préserver la confidentialité des informations communiquées, en tenant compte des dispositions juridiques de chaque juridiction
- La législation applicable dans leur juridiction (en particulier celle se rapportant à la confidentialité et au secret professionnel, à la protection des données et de la vie privée ainsi qu'à l'équité procédurale).
- La nature des informations à communiquer
- L'utilisation qui sera faite de ces informations (par exemple, voir la norme 3.4).

3.5.2 Même si les demandes d'informations doivent normalement être formulées par écrit, le contrôleur ne doit pas insister pour avoir une demande écrite en situation d'urgence et doit répondre dans un délai raisonnable à une demande orale lorsqu'il connaît le contrôleur qui fait la demande.

3.6 Le contrôleur répond rapidement et de manière exhaustive pour échanger les informations pertinentes et satisfaire les demandes des contrôleurs sollicitant des informations.

3.6.1 Les contrôleurs doivent envisager la nomination d'une personne qui sera leur principal contact afin de faciliter la libre circulation de l'information.

3.7 Une stricte réciprocité en termes de niveau, de format et de caractéristiques détaillées des informations échangées n'est pas exigée par le contrôleur.

3.7.1 L'absence de réciprocité stricte ne doit pas être utilisée par le contrôleur comme justification pour ne pas communiquer des informations qu'il serait pourtant utile d'échanger, particulièrement lors d'une situation d'urgence ou de crise.

3.8 Avant de communiquer des informations confidentielles, le contrôleur s'assure que la partie qui les reçoit est liée par des exigences de confidentialité.

3.9 Le contrôleur permet généralement que les informations qu'il a communiquées à un autre contrôleur soient transmises à d'autres contrôleurs ou organismes concernés dans cette juridiction, à condition que les exigences de confidentialité nécessaires soient prévues.

3.9.1 Les autres parties avec lesquelles les contrôleurs peuvent souhaiter échanger des informations peuvent inclure les autorités mentionnées dans la Norme 3.2 ci-dessus ou d'autres autorités telles que celles ayant compétence sur un contrôleur ou les tribunaux concernés.

3.9.2 Le contrôleur qui communique les informations peut assortir de conditions la communication ultérieure de celles-ci à d'autres contrôleurs ou organismes.

3.9.3 Les conditions relatives à l'échange d'informations imposées par le contrôleur qui les communique ne doivent pas empêcher le contrôleur qui les reçoit de les utiliser pour ses propres fins conformément à la Norme 3.10.

3.10 Le contrôleur qui reçoit des informations confidentielles d'un contrôleur les utilise uniquement pour les motifs spécifiés lors de la demande.

Avant d'utiliser les informations dans un autre but, incluant la communication à d'autres parties, le contrôleur obtient l'accord du contrôleur qui a fourni ces informations à l'origine.

3.10.1 Dans certaines circonstances spécifiées à l'annexe B du Protocole d'accord multilatéral de l'AICA, les signataires sont considérés comme ayant donné leur accord à la transmission des informations si celles-ci peuvent aider d'autres signataires du Protocole dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle ainsi que d'autres organismes domestiques concernés (incluant les banques centrales, les organismes chargés de faire appliquer la loi et les tribunaux compétents).

3.11 Si le contrôleur est légalement tenu de divulguer les informations confidentielles reçues d'un autre contrôleur, il informe rapidement le contrôleur qui avait communiqué les informations à l'origine, en indiquant quelles sont les informations qu'il est obligé de communiquer et les circonstances qui entourent cette communication. Si le consentement pour transmettre ces informations est refusé, le contrôleur utilise tous les moyens raisonnables pour refuser la demande et protéger la confidentialité de ces informations.

3.11.1 La contrainte légale inclut mais n'est pas limitée à un ordre de la cour ou d'une injonction parlementaire.

PBA 4 Délivrance des agréments

Une entité juridique ayant l'intention de s'engager dans des activités d'assurance doit obtenir un agrément avant de pouvoir exercer des activités dans une juridiction. Les critères et procédures d'agrément doivent être clairs, objectifs et publics, et appliqués de façon constante.

Orientations introductives

4.0.1 L'agrément joue un rôle important pour assurer l'efficacité et la stabilité dans le secteur des assurances. Les conditions strictes qui régissent l'autorisation officielle d'exercer des assureurs par la délivrance d'un agrément sont nécessaires pour protéger les consommateurs. Les critères pertinents pour obtenir l'agrément doivent s'appliquer de façon constante à tous ceux qui sollicitent un agrément pour garantir une égalité de traitement lors de l'admission dans le secteur des assurances.

4.0.2 Le rôle du contrôleur est de voir à ce que les assureurs soient en tout temps en mesure de remplir leurs obligations et à ce que les intérêts des titulaires de polices soient adéquatement sauvegardés. La procédure d'agrément est la première étape de la réalisation de ces objectifs.

4.0.3 Si les procédures d'agrément ainsi que le contrôle continu des assureurs agréés répondent à des normes internationalement reconnues, la confiance dans les systèmes de contrôle prudentiel se renforcera au niveau national et international.

Critères requis pour l'obtention de l'agrément

4.1 En vue de protéger les intérêts des titulaires de polices, une juridiction a recours à la délivrance d'un agrément qui lui permet de déterminer les entités autorisées à exercer des activités d'assurance dans sa juridiction.

4.1.1 L'agrément est distinct de l'autorisation octroyée au sens du droit national sur les sociétés et du droit commercial. Outre la demande d'agrément auprès du contrôleur, d'autres exigences découlant du droit des sociétés ou du droit commercial (comme l'obligation de compléter des documents d'enregistrement ou de faire une demande d'inscription au registre du commerce)

doivent être satisfaites. Les entités ne devraient pas être autorisées à se présenter comme des sociétés d'assurance agréées ni à agir en tant que telles sans avoir obtenu d'agrément, ou avant de l'avoir obtenu.

4.1.2 Dans les juridictions où une autre autorité est responsable de la délivrance des agréments, le contrôleur des activités d'assurances devrait avoir l'occasion de donner son avis et, si nécessaire, de recommander à l'autorité chargée de délivrer l'agrément d'imposer des conditions ou des restrictions à l'agrément (voire de le refuser).

Méthodes de délivrance de l'agrément

4.1.3 En fonction des formes juridiques pouvant être autorisées dans une juridiction, les assureurs étrangers peuvent être autorisés à exercer des activités d'assurance dans cette juridiction par l'intermédiaire d'une succursale locale ou d'une filiale, ou uniquement sur la base de la prestation transfrontière de services. Une filiale est une entité juridique établie dans la juridiction et qui doit obtenir un agrément. Une succursale est une composante de la société qui ne constitue pas une entité juridique distincte de celle de la société établie dans une juridiction différente de celle où l'agrément est demandé. Les succursales doivent être autorisées à fonctionner par un agrément habituellement délivré à l'entité juridique. La seule prestation transfrontière de services ne nécessite pas un établissement local mais peut être soumise à une autorisation du contrôleur du pays d'accueil.

4.1.4 Dans certaines régions, plusieurs juridictions se sont entendues sur un système de passeports pour une reconnaissance mutuelle des agréments, offrant ainsi aux assureurs établis dans l'une de ces juridictions l'opportunité d'établir des succursales et d'offrir des services d'assurances transfrontières sur la base de l'autorisation d'exercer des activités délivrée par leur juridiction d'origine, c'est-à-dire celle qui a délivré le passeport.

4.1.5 Dans certaines juridictions, la délivrance d'un agrément à un assureur étranger qui exerce des activités transfrontières sans être physiquement présent revêt la forme d'une autorisation d'exercer des activités d'assurance.

4.1.6 La méthode retenue pour délivrer l'agrément peut différer selon les juridictions afin de prendre en compte la nature, la taille et la complexité d'une entité dans l'exercice activités

d'assurance. Certaines juridictions peuvent autoriser un enregistrement, ce qui constitue une procédure moins formelle, pour les entités de faible importance (en raison de leur portée géographique limitée, de leur taille limitée, de leur secteur d'activité limité) à des fins d'agrément. Dans ces situations, la législation doit clairement indiquer les conditions d'applicabilité de l'enregistrement, les critères requis et la procédure à suivre.

4.2 La législation des assurances :

- **inclut une définition des activités d'assurance réglementées soumises à l'agrément;**
- **interdit les activités d'assurance qui n'ont pas été autorisées ;**
- **définit les formes juridiques permises pour les assureurs nationaux ;**
- **attribue la responsabilité de la délivrance des agréments ; et**
- **définit la procédure et la forme d'établissement par laquelle les assureurs étrangers sont autorisés à exercer des activités d'assurance dans la juridiction.**

4.2.1 Certaines juridictions peuvent décider que certaines activités ne sont pas incluses dans la définition des activités d'assurance réglementées soumises aux critères d'agrément. Ces activités doivent être explicitement prévues par la législation. Les juridictions peuvent procéder ainsi parce que les sommes assurées ne dépassent pas certains montants, que les pertes sont compensées par des paiements en nature ou que la conduite des activités repose sur le principe de solidarité entre titulaires de polices (par exemple pour les petites mutuelles, coopératives et autres organisations locales, en particulier dans le cas de la micro-assurance). On mentionnera à titre d'exemple, les assureurs dont les activités sont circonscrites à certaines zones géographiques, limitées à un certain nombre ou à certaines catégories de titulaires de polices et/ou offrent des types de couvertures spécifiques, comme des produits qui ne sont pas proposés par les assureurs nationaux agréés.

4.2.2 Compte tenu que toutes les entités engagées dans des activités d'assurance doivent être agréées, si l'on soustrait certaines activités d'assurance à cette obligation, il convient de prévoir d'autres mesures de sauvegarde appropriées afin de protéger les titulaires de polices.

4.3 Les critères et les procédures pour obtenir l'agrément sont clairs,

objectifs et publics et appliqués de façon constante, ce qui exige :

- **que les membres du conseil d'administration et de la haute direction de l'entité sollicitant un agrément, à titre individuel et collectif, ainsi que les détenteurs d'actifs importants et les personnes clé chargées des fonctions de contrôle répondent aux critères requis ;**
- **que l'entité sollicitant un agrément respecte les exigences de fonds propres ;**
- **que l'entité sollicitant un agrément dispose d'une structure d'entreprise ou de groupe robuste et d'un cadre de gouvernance qui n'empêche pas un contrôle efficace ; et**
- **que l'entité sollicitant un agrément dispose de plans d'activité et de plans financiers robustes.**

4.3.1 Les critères requis pour obtenir l'agrément devraient être disponibles publiquement et faciles d'accès. Les règles en matière d'octroi d'agrément seront neutres dans leur application et utilisées de manière juste et équitable. Les procédures de demande doivent être simples et éviter toute lourdeur administrative qui ne serait pas absolument indispensable.

4.3.2 Des orientations plus détaillées sur l'aptitude, la gouvernance et les exigences en matière de fonds propres figurent dans d'autres documents de l'AICA sous les intitulés respectifs (PBA 5, PBA7 et PBA 17).

4.3.3 Les plans d'affaires devraient être prévus pour un minimum de trois ans par l'entité sollicitant un agrément et refléter les secteurs d'activités et le profil de risque, en donnant des détails sur les coûts de mise en place prévus, les exigences en matière de fonds propres, les évolutions prévues par les secteurs d'activités, les marges de solvabilité et les accords de réassurance. Ils devraient inclure des informations sur les produits offerts et sur les méthodes de distribution et les canaux devant être utilisés par ladite entité. Les informations concernant l'assurance primaire et la réassurance devraient être fournies séparément. L'entité sollicitant un agrément doit également fournir des informations sur ses systèmes de gestion du risque, y compris les contrats avec les filiales, les accords de sous-traitance, les systèmes de contrôle interne, les systèmes, politiques et procédures informatiques.

4.3.4 Si l'entité sollicitant un agrément souhaite l'obtenir pour souscrire des contrats d'assurances vie et non vie, elle doit démontrer de façon satisfaisante au contrôleur que ses procédures de gestion du risque sont adéquates pour gérer les risques séparément pour chaque secteur d'activités, à la fois sur la base d'une continuité de l'exploitation et sur celle d'une liquidation.

4.3.5 Lorsque l'entité sollicitant un agrément fait partie d'un groupe, elle doit présenter la structure de déclaration du groupe en indiquant l'ensemble des entités importantes dans le groupe (incluant tant les assureurs que les autres entités, y compris les entités non régulées). Des informations sur les catégories d'opérations et/ou les relations entre parties liées existant entre toutes les grandes entités au sein du groupe doivent également être fournies.

Exigences à remplir par le contrôleur

4.4 Lorsqu'un assureur étranger entend établir une succursale ou une filiale dans une juridiction étrangère, le contrôleur du pays d'accueil consulte comme il convient le contrôleur du pays d'origine avant de délivrer un agrément.

4.4.1 Pour délivrer ou maintenir l'agrément d'une succursale ou d'une filiale d'un assureur étranger dans sa juridiction, le contrôleur du pays d'accueil doit consulter le contrôleur du pays d'origine si besoin est et prendre en compte les PBA et les normes. Dans le cadre de cette consultation, les contrôleurs doivent être en mesure d'échanger des informations pertinentes relatives à la demande d'agrément (par exemple pour vérifier l'aptitude des dirigeants et des associés) auprès des autorités nationales et étrangères. L'échange d'informations peut être régi par la loi, par une entente, par un protocole d'entente, etc., en particulier lorsque l'information est considérée comme confidentielle. Le contrôleur du pays d'accueil doit comprendre comment le contrôleur du pays d'origine assure le contrôle continu des activités de l'assureur, y compris sa capacité à appliquer des sanctions pour éviter que les structures d'entreprise n'entrent en conflit avec un contrôle efficace.

4.4.2 Les contrôleurs du pays d'accueil peuvent souhaiter consulter leurs homologues du pays d'origine sur certains aspects de toute demande d'agrément, mais dans tous les cas, avant de délivrer l'agrément, ils devraient vérifier si le contrôleur du pays d'origine de l'assureur a des

objections, avant de délivrer l'agrément. Le contrôleur du pays d'accueil devrait informer son homologue du pays d'origine de toute restriction ou interdiction s'appliquant à un agrément.

4.4.3 Les contrôleurs du pays d'accueil devraient refuser les demandes d'agrément présentées par des entités étrangères qui ne sont pas assujetties à une réglementation prudentielle relative à la robustesse des fonds propres dans leur juridiction d'origine. Dans le cas des entreprises conjointes, les contrôleurs devraient voir si la responsabilité de la société mère est clairement établie. Sinon, le contrôleur devrait rejeter ces demandes.

4.4.4 En l'absence d'agrément ou d'autorisation du contrôleur du pays d'accueil, un assureur étranger peut être autorisé à exercer ses activités par le biais d'une succursale ou par la prestation transfrontière de services, lorsque, par exemple, il existe des accords bilatéraux ou multilatéraux garantissant que l'assureur étranger:

- est assujetti dans sa juridiction d'origine à un contrôle reconnu comme étant approprié par la juridiction du pays d'accueil et;
- qu'il peut être soumis à une sanction s'il ne respecte pas les obligations juridiques de la juridiction du pays d'accueil.

Dans ce contexte, il convient d'en informer le contrôleur du pays d'origine.

4.5 Quand un assureur étranger entend exercer des activités d'assurance transfrontière sans

présence physique dans la juridiction du pays d'accueil, le contrôleur du pays d'accueil consulte, le cas échéant, son homologue du pays d'origine avant d'autoriser ces activités.

4.5.1 Les informations échangées dans le cadre de cette consultation devraient inclure :

- La confirmation par le contrôleur du pays d'origine que l'assureur est autorisé à exercer les catégories d'assurance proposées ; et
- La confirmation par le contrôleur du pays d'origine que l'assureur respecte tous les critères réglementaires s'appliquant aux assurances dans la juridiction du pays d'origine.

4.5.2 Un assureur étranger peut être autorisé à exercer ses activités sur la base de la seule

prestation de services transfrontière, sans autorisation du contrôleur du pays d'accueil lorsque, par exemple des accords bilatéraux ou multilatéraux ont été conclus.

4.6 Le contrôleur évalue les demandes, prend des décisions et en informe les entités sollicitant un agrément dans un délai raisonnable, clairement spécifié.

4.6.1 Le contrôleur doit exiger d'une entité qu'elle soumette une demande d'agrément si elle a l'intention d'exercer des activités d'assurance. Cette demande doit comprendre des informations sur les types de produits d'assurance devant être offerts et inclure tous les documents et informations requis par la législation pour établir que les critères d'agrément ont été respectés.

4.6.2 Les contrôleurs sont encouragés à publier des orientations indiquant comment remplir une demande d'agrément, lesquelles pourraient inclure les critères d'agrément requis par la législation pour obtenir l'agrément et des directives sur le format exigé pour la documentation. Afin de faciliter la procédure formelle de délivrance d'agrément et de prévenir des retards, le contrôleur peut encourager les personnes se proposant de constituer une société d'assurance à le contacter avant de demander un agrément afin de recevoir des conseils sur les critères d'agrément et les procédures relatives au processus d'application.

4.6.3 Lorsque la demande est jugée incomplète, le contrôleur devrait sans délai en informer l'entité sollicitant l'agrément et lui donner la possibilité de fournir des informations complémentaires afin que sa demande puisse être considérée.

4.6.4 Dans le cadre de l'évaluation des documents présentés, le contrôleur pourrait s'appuyer sur des audits d'organismes extérieurs, des rapports actuariels, ou dans les cas des succursales ou des filiales étrangères, sur les avis d'autres contrôleurs. Les contrôleurs devraient examiner avec soin les rapports et avis provenant de ces différentes sources et appliquer leur propre jugement pour prendre la décision finale sur la demande d'agrément. Avant de s'appuyer sur ces rapports d'auditeurs externes ou d'actuaire, les contrôleurs devraient considérer :

- Si les auditeurs externes et les actuaire disposent de l'expertise et de l'expérience nécessaires pour exercer leurs fonctions; et
- Leur indépendance par rapport à l'entité et l'importance qu'ils attachent à la

protection des intérêts des titulaires de police.

4.6.5 Le contrôleur devrait rendre sa décision dans un délai raisonnable. La durée probable de la procédure d'évaluation doit être indiquée, ainsi que la date à partir de laquelle le contrôleur est en mesure de considérer que la demande d'agrément est complète. Au cours de cette période, le contrôleur pourra décider d'accepter la demande d'agrément. Toutefois, si le contrôleur n'a pas pris de décision dans le délai indiqué, l'agrément ne pourra pas être considéré comme ayant été délivré.

4.7 Le contrôleur refuse de délivrer l'agrément si l'entité sollicitant un agrément ne répond pas aux critères requis. Le contrôleur a le pouvoir d'imposer, s'il y a lieu, des exigences, des conditions ou des restrictions à une entité sollicitant un agrément.

4.7.1 En général, les exigences, conditions ou restrictions imposées à une société au moment de la délivrance de l'agrément ont trait à la gamme d'activités qu'un assureur est autorisé à exercer ou à la nature de la clientèle ciblée par les activités d'assurance (par exemple la clientèle des particuliers par opposition à une clientèle avertie). Le contrôleur a le pouvoir d'imposer, si besoin est, des exigences, des conditions ou des restrictions supplémentaires à une entité sollicitant l'agrément, non seulement au moment de la délivrance de l'agrément, mais aussi dans le cadre du contrôle continu de l'assureur. D'autres normes et indications sur le contrôle prudentiel et la déclaration et sur les mesures préventives et correctives figurent dans d'autres travaux de l'AICA sous ces intitulés respectifs : (PBA 9 et PBA 10).

4.8 Si l'agrément est refusé, assorti de conditions ou de restrictions, l'entité sollicitant un agrément devrait recevoir une explication.

4.8.1 Le refus de délivrer l'agrément ou les conditions ou restrictions imposées à un agrément doivent être confirmés par écrit à l'entité sollicitant un agrément. L'explication doit également lui être fournie de manière transparente. Les contrôleurs doivent faire part de leur préoccupation concernant les activités d'assurance proposées par l'entité afin d'expliquer les raisons pour lesquelles elles imposent des conditions ou des restrictions à l'agrément.

4.9 Un agrément indique clairement son champ d'application.

4.9.1 Un agrément doit indiquer clairement la classification des activités d'assurances que l'assureur est autorisé à exercer. À cet égard,, la législation devrait répartir les activités d'assurance en types et en catégories d'assurances (au moins en vie et non vie).

4.9.2 Avant d'ajouter de nouvelles catégories d'assurance à celles déjà octroyées à l'assureur, le contrôleur doit examiner l'ensemble des critères d'agrément précédemment mentionnés, selon les cas.

4.9.3 Un agrément devrait être délivré sans limitation de durée, l'assurance étant par nature une activité à long terme.

PBA 5 Aptitude des personnes

Le contrôleur demande aux membres du conseil d'administration, à la haute direction, aux personnes clé chargées des fonctions de contrôle et aux détenteurs d'actifs importants d'un assureur d'être et de rester aptes à exercer leurs fonctions respectives.

Orientations introductives

5.0.1 L'aptitude est un terme général qui signifie :

- que les membres du conseil d'administration, de la haute direction et les personnes clé chargées des fonctions de contrôle possèdent la compétence et l'intégrité appropriées pour exercer leurs fonctions respectives ; et
- que les détenteurs d'actifs importants ont la solidité financière et l'intégrité nécessaires pour exercer leurs fonctions.

5.1 La législation définit les personnes qui répondent aux exigences d'aptitude.

5.1.1 Au minimum, la législation doit mentionner les membres du conseil d'administration, la haute direction, les personnes clé chargées des fonctions de contrôle et les détenteurs d'actifs importants. Les critères d'aptitude peuvent s'étendre à d'autres personnes afin de prendre en compte leurs devoirs et leurs responsabilités, qui peuvent différer en fonction de la juridiction et de la forme juridique ainsi que de la structure de gouvernance de l'assureur. Certaines juridictions peuvent également imposer ces exigences et appliquer les critères d'aptitude à d'autres personnes, incluant les contrôleurs financiers et les trésoriers.

5.2 Le contrôleur exige que pour être aptes, les membres du conseil d'administration, la haute direction et les personnes clé chargées des fonctions de contrôle possèdent la compétence et l'intégrité nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Les détenteurs d'actifs importants doivent posséder la solidité financière et l'intégrité nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Critères d'aptitude pour les membres du conseil d'administration, la haute direction et les personnes clé chargées des fonctions de contrôle

5.2.1 Afin de répondre aux critères d'aptitude, un membre du Conseil d'administration, un de la haute direction ou une personne clé chargée des fonctions de contrôle doit posséder les qualités nécessaires pour lui permettre d'exercer son rôle et assumer les responsabilités requises par la fonction occupée chez l'assureur.

5.2.2 La compétence peut généralement être jugée en fonction des qualifications et des connaissances professionnelles, sanctionnée par un diplôme et/ou par une expérience professionnelle pertinente au sein du secteur des assurances, du secteur financier ou d'autres

entreprises. La compétence comprend également le fait de faire preuve d'un niveau d'engagement approprié pour exercer ces fonctions. (veuillez également vous référer au PBA 7 et PBA 8).

À l'occasion de l'évaluation de la compétence des membres d'un groupe particulier d'un assureur (par exemple le conseil d'administration), il convient de prendre en compte le rôle respectif attribué à chacun des membres pour assurer une diversité appropriée en fonction des qualifications et un fonctionnement efficace du groupe dans son ensemble.

5.2.3 L'intégrité est établie par des éléments relatifs à la réputation et au comportement, tant au plan personnel que professionnel. La conduite et les actions d'une personne soumise à des critères d'aptitude doivent être telles que son intégrité soit jugée satisfaisante par le contrôleur.

5.2.4 Les indicateurs permettant d'évaluer l'aptitude d'une personne incluent les informations relatives aux antécédents criminels, judiciaires, financiers ou autres, ainsi que celles obtenues dans le cadre des activités de contrôle. L'existence d'un de ces éléments peut être déterminante de l'aptitude d'une personne, mais ce n'est pas nécessairement le cas. Tous les indicateurs pertinents, comme le profil de comportement, doivent être examinés dans l'évaluation de l'aptitude d'une personne. Des exemples d'indicateurs figurent ci-après :

- Antécédents criminels ou judiciaires : la personne ne doit pas avoir de casier judiciaire ou d'antécédents criminels relatifs à des activités pour lesquelles elle aurait encouru une condamnation pénale en vertu d'une ou plusieurs législations conçues pour protéger les particuliers de pertes financières (actions malhonnêtes, détournements de biens ou de fonds et autres fraudes ou infractions pénales, y compris celles qui sont du ressort de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme). Dans l'examen de cet indicateur, le contrôleur doit reconnaître que les condamnations pénales ou la mauvaise conduite passée constituent des facteurs pertinents pour évaluer l'aptitude d'une personne. Il convient également de prendre en compte le temps écoulé depuis la faute ou la condamnation, sa gravité, et la conduite ultérieure de la personne.
- Indicateurs financiers : ils fournissent des informations sur de possibles malversations financières, une conduite inappropriée en matière de comptabilité financière, ou la négligence en matière de prises de décision. Les indicateurs peuvent être les difficultés financières entraînant des poursuites judiciaires, un décalage entre les engagements financiers et les revenus et les autres ressources, une faillite personnelle ou des difficultés financières, des procédures de faillite ou d'insolvabilité d'une entité ou à l'égard d'une entité dont la personne évaluée est membre du conseil d'administration, de la haute direction ou fait partie des personnes clé chargées des fonctions de contrôle.
- Indicateurs de contrôle prudentiel : ils fournissent des informations réunies par les contrôleurs ou portées à leur attention dans l'exercice de leur mission de contrôle. Ces contrôleurs peuvent également être chargées de responsabilités de contrôle pour des

secteurs autres que l'assurance. Les indicateurs peuvent être constitués d'éléments tels que la dissimulation d'informations aux autorités publiques, la présentation d'états financiers ou d'autres rapports inexacts, des infractions aux pratiques de marché, le refus préalable de l'approbation réglementaire pour des postes clé et d'autres actions correctrices ou interventions d'une autorité publique.

- Autres indicateurs : ils peuvent fournir d'autres informations liées à l'aptitude de la personne. Parmi les exemples, on peut citer des conflits avec des employeurs précédents relatifs à l'exécution incorrecte de responsabilités ou au non-respect des politiques internes, y compris du code de conduite, et ayant entraîné le licenciement de la personne, le prononcé d'une sanction prévue par le droit du travail ou le droit des contrats ou des mesures disciplinaires imposées par des associations professionnelles, par exemple celles des actuaires, comptables ou avocats. Par ailleurs, la force de caractère, comme la capacité et la volonté de relever les défis, peut être un indicateur de l'intégrité d'une personne et de sa compétence à exercer ses fonctions.

Critères d'aptitude pour les détenteurs d'actifs importants

5.2.5 Au minimum, les qualités nécessaires d'un détenteur d'actifs important ont trait à :

- la solidité financière ; et
- l'intégrité manifestée dans le comportement personnel et la conduite des affaires.

La présence d'un indicateur peut être déterminante pour l'aptitude d'une personne, mais ce n'est pas nécessairement le cas. Tous les indicateurs pertinents, comme le profil de comportement ou un refus préalable d'approbation réglementaire pour des postes clé, devraient être considérés pour évaluer l'aptitude.

5.2.6 La santé financière est un élément déterminant pour évaluer l'aptitude des détenteurs d'actifs importants. Pour déterminer leur solidité financière, outre leur source actuelle de financement et leur accès futur au capital, le contrôleur doit également examiner, entre autres, des questions telles que :

- l'existence d'éléments indiquant qu'ils ne seront pas en mesure d'honorer leurs dettes arrivant à échéance ;
- le fait que des exigences prudentielles appropriées en matière de solvabilité pour les institutions financières sont respectées ;
- le fait qu'ils aient été soumis à un jugement juridiquement valide ordonnant un paiement qui est demeuré en suspens ou n'a pas été honoré dans un délai raisonnable.
- la conclusion d'accords avec des créanciers, la mise en redressement judiciaire ou la mise en faillite ou la mise sous séquestre d'actifs leur appartenant ; et

- la fourniture au contrôleur d'une référence de crédit satisfaisante.

5.3 Le contrôleur exige de l'assureur qu'il démontre, au préalable et par la suite à sa demande, l'aptitude des membres du conseil d'administration, de la haute direction, des personnes clé chargées des fonctions de contrôle et des détenteurs d'actifs importants. Les critères d'aptitude et la portée de l'examen requis dépendent du poste et des responsabilités de la personne considérée.

5.3.1 Le contrôleur exige que l'assureur prenne les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces exigences soient satisfaites en définissant des normes internes élevées d'éthique et d'intégrité, en favorisant une gouvernance d'entreprise saine et en demandant que les personnes précédemment mentionnées possèdent une expérience appropriée et maintiennent un degré suffisant de connaissances et de capacité de prise de décisions.

5.3.2 L'application de critères d'aptitude relatifs à la compétence pour les membres du conseil d'administration, de la haute direction et les personnes clé chargées de fonctions de contrôle au sein d'un assureur peut varier en fonction de leur degré d'influence et de leurs responsabilités. Il est bien connu qu'une personne pouvant être considérée compétente pour une fonction particulière au sein d'un assureur ne l'est pas forcément pour une autre fonction avec des responsabilités différentes ou pour une fonction similaire, mais au sein d'un autre assureur.

5.3.3 L'évaluation de l'aptitude des membres du conseil d'administration, de la haute direction, des personnes clé chargées de fonctions de contrôle et des détenteurs d'actifs importants d'un assureur par le contrôleur devrait être effectuée dans le cadre de la procédure de délivrance d'agrément, avant que l'assureur ne soit autorisé à exercer, cf. PBA 4.

Lorsque l'assureur dispose déjà d'un agrément, le contrôleur doit lui demander d'examiner les procédures en place à l'interne pour effectuer les évaluations de l'aptitude et de s'assurer qu'elles sont appropriées. Le contrôleur peut également demander à l'assureur de certifier qu'il a conduit ces évaluations et de justifier ses conclusions.

5.3.4 Le contrôleur doit collecter des informations suffisantes et appropriées, ou s'assurer que l'assureur a collecté ces informations afin d'évaluer si une personne répond aux critères d'aptitude. L'information à collecter et l'évaluation par le contrôleur de cette information peuvent différer selon la fonction de la personne évaluée compte tenu des intérêts à préserver.

Aux fins de collecte de l'information pour l'évaluation, le contrôleur devrait demander la présentation d'un curriculum vitae ou d'un autre document de nature similaire indiquant les qualifications professionnelles, les fonctions antérieurement et actuellement occupées, l'expérience de la personne concernée ainsi que toutes les informations nécessaires pouvant contribuer à l'évaluation, telles que :

- les problèmes financiers ou la faillite, à titre personnel ;

- les problèmes financiers, la faillite ou la liquidation d'une entité dans laquelle la personne est ou a été membre du conseil d'administration, de la haute direction, personne clé chargée de fonctions de contrôle ou détenteur d'actifs importants ;
- la responsabilité civile encourue par la personne en raison de dettes impayées ;
- la suspension, le licenciement ou la disqualification de la personne à des fonctions de membre du conseil d'administration ou de la haute direction de toute entreprise ou organisation ;
- les mesures préventives ou correctrices imposées par une autorité sur des entités dans laquelle la personne est ou a été membre du conseil d'administration, de la haute direction, une personne clé chargée de fonctions de contrôle ou un détenteur d'actifs importants ;
- les condamnations ou les procédures en instance à l'encontre de la personne dans le cadre d'affaires civiles ou pénales ;
- les condamnations au pénal d'une entité dans laquelle la personne est membre du conseil d'administration, de la haute direction, une personne clé chargée de fonctions de contrôle ou un détenteur d'actifs importants ;
- le résultat de précédentes évaluations de l'aptitude de la personne, ou les sanctions ou actions disciplinaires prises à l'encontre de cette personne par un autre contrôleur ;
- les mesures disciplinaires prises à l'encontre de cette personne par une organisation professionnelle dont cette personne est ou a été membre ; et tous les autres faits ou circonstances pouvant raisonnablement jouer un rôle décisif dans l'évaluation de cette personne.

5.3.5 Si le détenteur d'actifs importants devant être évalué est une personne morale ou une entité corporative, le contrôleur doit, pour évaluer s'il répond aux critères d'aptitude, collecter des informations suffisantes et appropriées portant sur :

- la nature et l'étendue de son activité ;
- ses actionnaires importants, le cas échéant ;
- sa source de financement et son accès futur au capital ;

- la structure du groupe, le cas échéant, et l'organigramme ; et
- tout autre facteur pertinent.

Si le détenteur d'actifs importants est réglementé par un autre contrôleur, l'évaluation de l'aptitude effectuée par cette dernière peut être considérée comme fiable dans la mesure où elle respecte raisonnablement les critères de la présente norme.

5.4 Le contrôleur exige de se voir notifier par les assureurs tout changement des membres du conseil d'administration, de la haute direction, des personnes clé en charge de fonctions de contrôle et de détenteurs d'actifs importants, et toute circonstance susceptible d'exercer une incidence défavorable significative sur l'aptitude des membres du conseil d'administration, de la haute direction, des personnes clé en charge de fonctions de contrôle et des détenteurs d'actifs importants.

5.4.1 Les assureurs devraient être tenus de communiquer sans délai toute information relative à ces personnes susceptible d'exercer une incidence défavorable significative sur leur aptitude.

5.5 Le contrôleur prend les mesures appropriées pour remédier à la situation quand des membres du conseil d'administration, de la haute direction, des personnes clé en charge de fonctions de contrôle ou des détenteurs d'actifs importants ne répondent plus aux critères d'aptitude.

5.5.1 Le contrôleur doit avoir le pouvoir d'imposer différentes mesures envers des membres du conseil d'administration, de la haute direction, des personnes clé en charge de fonctions de contrôle et des détenteurs d'actifs importants qui ne répondent plus aux critères d'aptitude. Des exemples de ces mesures pourraient inclure le pouvoir de :

- Demander à la société d'assurance de fournir une formation supplémentaire, un coaching ou de proposer le recours à des ressources extérieurs afin de permettre à une personne exerçant les fonctions de membre du conseil d'administration, de la haute direction ou de personne clé chargée de fonctions de contrôle de répondre aux critères d'aptitude.
- Empêcher, retarder ou révoquer la nomination par l'assureur d'une personne occupant des fonctions de membre du conseil d'administration, de la haute direction ou de personne clé chargée de fonctions de contrôle.
- Suspendre, renvoyer ou disqualifier une personne occupant auprès de l'assureur les fonctions de membre du conseil d'administration, de la haute direction ou de personne clé

chargée de fonctions de contrôle, soit directement, soit en demandant à l'assureur de prendre ces mesures.

- Ordonner à l'assureur de nommer au poste considéré une personne différente, qui réponde aux critères d'aptitude, afin de renforcer la gestion et le contrôle sains et appropriés de l'assureur.
- Prendre d'autres mesures comme l'imposition d'exigences supplémentaires d'information et l'accroissement des activités de suivi de la solvabilité et
- Retirer ou imposer des conditions à l'agrément, en particulier dans le cas d'un manquement majeur aux critères d'aptitude, en prenant en compte l'incidence de ce manquement ou le nombre de membres du conseil d'administration, de la haute direction ou de personnes clé chargées de fonctions de contrôle qui sont impliqués.

5.5.2 Le contrôleur doit avoir le pouvoir d'imposer différentes mesures de nature préventive et correctrice à l'égard des détenteurs d'actifs importants qui ne respectent pas les critères d'aptitude. Des exemples de ces mesures pourraient inclure le pouvoir d'exiger des détenteurs d'actifs importants qu'ils renoncent aux intérêts qu'ils détiennent dans l'assureur dans un délai prescrit, la suspension de l'exercice de leurs droits de vote correspondants, ou l'annulation de tout vote exprimé ou la possibilité de leur annulation.

5.5.3 Dans certaines circonstances, un membre du conseil d'administration, de la haute direction ou une personne clé chargées de fonctions de contrôle n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions et un remplaçant doit être nommé dans un délai très court. Dans les juridictions où le contrôleur approuve la nomination post-agrément de membres du conseil d'administration, de la haute direction ou de personnes clé chargées de fonctions de contrôle, il peut être approprié, par exemple pour protéger les titulaires de polices, que le superviseur autorise la nomination d'un remplaçant intérimaire jusqu'à ce que l'aptitude du successeur soit établie. Dans ces circonstances, un contrôleur peut exiger que ces remplaçants intérimaires répondent à certains critères d'aptitude, liés à leurs fonctions ou responsabilités au sein de l'assureur. Toutefois, ces évaluations devraient être conduites et achevées avec toute la célérité requise.

5.6 Le contrôleur échange des informations avec d'autres autorités dans sa juridiction et en dehors de celle-ci quand il est nécessaire de vérifier l'aptitude des membres du conseil d'administration, de la haute direction, des personnes clé chargées de fonctions de contrôle et des détenteurs d'actifs importants d'un assureur.

5.6.1 La législation définit les échanges d'information possibles au sein d'une juridiction et en dehors de celle-ci en prenant en compte les questions de confidentialité et les protocoles d'accord existants. Pour plus d'informations, cf. PBA 3.

5.6.2 Le contrôleur utilise cette information comme un outil supplémentaire pour évaluer effectivement l'aptitude d'un membre du conseil d'administration, de la haute direction ou d'une personne clé chargée de fonctions de contrôle d'un assureur, ou pour obtenir des informations sur lui, en particulier pour les assureurs étrangers.

5.6.3 Si un détenteur d'actifs importants devant être évalué est une personne morale ou une entité corporative soumise à la réglementation d'une autre juridiction, le contrôleur doit demander au superviseur concerné de confirmer que cette entité est en règle dans cette autre juridiction.

PBA 7 Gouvernance d'entreprise

Le contrôleur requiert des assureurs l'élaboration et la mise en œuvre d'un cadre de gouvernance d'entreprise lequel prévoit une gestion saine et prudente et le contrôle des activités de l'assureur, et reconnaît et protège de façon satisfaisante les intérêts des titulaires de polices.

Orientations introductives

7.0.1 La gouvernance d'entreprise fait référence à des systèmes (structures, politiques et processus) régissant la gestion et le contrôle d'une entité. En conséquence, le cadre de gouvernance d'un assureur :

- favorise le développement, la mise en œuvre et le contrôle effectif de politiques qui définissent clairement et soutiennent les objectifs de l'assureur ;
- définit les rôles et les responsabilités des personnes en charge de la gestion et de le contrôle d'un assureur en précisant qui détient les obligations et les pouvoirs juridiques pour agir pour le compte de l'assureur et dans quelles circonstances ;
- détermine les exigences concernant la manière dont les décisions et les mesures sont prises, notamment la documentation des décisions importantes ou pertinentes, ainsi que la logique qui les sous-tend ;
- prévoit, le cas échéant, la communication aux parties prenantes des questions liées à la gestion, à la conduite et au contrôle de l'assureur ; et
- prévoit des mesures correctives en cas de non-respect ou d'insuffisance en matière de surveillance, de contrôle ou de gestion.

7.0.2 La gouvernance d'entreprise est souvent qualifiée de système d'« équilibre des pouvoirs ». Cela signifie qu'un assureur doit être flexible et réactif aux développements qui ont une incidence sur ses activités, en prenant des décisions opportunes tout en faisant preuve de transparence et en disposant des systèmes, des contrôles et des limites appropriés afin d'empêcher une concentration excessive des pouvoirs et de garantir que ces derniers soient exercés dans le meilleur intérêt de l'assureur dans son ensemble et de ses parties prenantes.

7.0.3 Une gouvernance d'entreprise efficace soutient et renforce la capacité des principaux acteurs responsables de la gouvernance de l'assureur, à savoir le conseil d'administration, la haute direction et les personnes clés des fonctions de contrôle pour mener une gestion saine et

prudente des activités de l'assureur. Cela permet au contrôleur d'accorder une plus grande confiance à leurs travaux et à leur jugement.

7.0.4 Les normes en matière de gouvernance d'entreprise sont conçues de manière suffisamment flexible pour pouvoir s'appliquer au contrôle des assureurs indépendamment de leur structure d'entreprise et des systèmes juridiques de la « juridiction de constitution en personne morale » ou du « lieu de domiciliation des opérations » des assureurs. La mise en œuvre, tant par les assureurs que par les contrôleurs, des normes de gouvernance définies dans le présent document doit refléter la nature, l'ampleur et la complexité des activités de l'assureur.

Structure moniste et structure dualiste du conseil d'administration

7.0.5 Si dans certaines juridictions, le conseil d'administration revêt une structure moniste (monocamérale), d'autres juridictions ont cependant opté pour un système dualiste (bicaméral). Dans le système moniste, il existe un seul organe composé à la fois d'administrateurs exécutifs (internes) et d'administrateurs non exécutifs (externes ou indépendants). Dans un système dualiste, il existe deux conseils, à savoir le conseil de surveillance ou conseil externe (composé d'administrateurs externes indépendants ou d'administrateurs non exécutifs) et le directoire ou conseil interne (composé d'administrateurs internes ou exécutifs).

7.0.6 Toute référence au conseil d'administration dans les présentes normes doit être entendue, sauf indication contraire, comme une référence au conseil d'administration dans son ensemble. Toutefois, dans un système dualiste, les responsabilités du conseil en matière de contrôle incombent en général au conseil de surveillance ou externe, tandis que le conseil interne, dans la mesure où il s'acquitte de fonctions de gestion quotidienne de l'assureur, partage les responsabilités de la haute direction. Dans un système moniste, les références au conseil d'administration et à la haute direction suivent les rôles de contrôle et de gestion exercés, respectivement, par ces fonctions.

Sociétés mutuelles et coopératives

7.0.7 La gouvernance des assureurs formés en société mutuelle ou coopérative est différente de celle des assureurs constitués en société par actions (c'est-à-dire des entreprises). Dans ces structures mutuelles et coopératives, l'assureur est détenu (et/ou est contrôlé) collectivement par les titulaires de polices, ce qui réduit les divergences d'intérêts entre actionnaires et titulaires de polices qui peuvent survenir dans les structures d'entreprise. Ces normes sont néanmoins suffisamment flexibles pour pouvoir être adaptées aux mutuelles et aux coopératives et ainsi mieux aligner les actions et les intérêts du conseil d'administration et de la haute direction sur les intérêts plus larges des titulaires de polices, dans le respect de saines pratiques de gouvernance. Lorsqu'il est fait référence aux actionnaires et aux parties prenantes, il faut généralement l'entendre comme une référence aux titulaires de polices des mutuelles, sauf indication contraire.

Structures de groupe

7.0.8 Les groupes d'assurance définissent et mettent en œuvre des politiques de gouvernance à l'échelle du groupe pour leurs filiales. Lorsqu'un assureur adopte des politiques et des pratiques de gouvernance à l'échelle du groupe, celles-ci doivent répondre aux exigences et aux objectifs fixés par les présentes normes au niveau de l'entité juridique, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des opérations de l'entité juridique et de tout risque à l'échelle du groupe susceptible de l'affecter.

Succursales

7.0.9 Si l'assureur est une succursale, les présentes normes s'appliquent généralement à l'entité juridique dans son pays d'origine. Toutefois, le contrôleur du pays d'accueil peut imposer le maintien dans la succursale de structures et de responsabilités spécifiques en matière de gestion et/ou de contrôle, y compris dans certains cas désigner un représentant responsable de la gestion de la succursale. Dans ce cas, les présentes normes s'appliquent également, le cas échéant, aux fonctions de contrôle et de gestion conservés au sein de la succursale en tenant dûment compte des structures et des dispositifs de gouvernance tels que définis par le contrôleur du pays d'accueil.

Politique et pratiques en matière de rémunération

7.0.10 Les saines pratiques de gouvernance d'un assureur comprennent de saines pratiques de rémunération. La présente norme n'a pour objet ni de limiter excessivement ni de réduire la capacité de l'assureur à attirer et à conserver des compétences en définissant une forme ou un niveau particulier de rémunération individuelle. Elle vise plutôt à promouvoir l'alignement des politiques de rémunération sur les intérêts à long terme des assureurs afin d'éviter une prise de risque excessive, favorisant ainsi une gouvernance globalement saine des assureurs et un traitement équitable des clients. La norme s'applique au contrôle des politiques et des pratiques de l'ensemble des assureurs en matière de rémunération, en particulier lorsque celle-ci est variable, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités de l'assureur.

Objectifs et stratégies de l'assureur

7.1 Le contrôleur impose au conseil d'administration de l'assureur de définir et de contrôler la mise en œuvre des objectifs de l'assureur et des stratégies utilisées pour atteindre ces objectifs, notamment sa stratégie en matière de risque ainsi que son appétit pour le risque, dans le respect des intérêts et de la viabilité à long terme de l'assureur.

7.1.1 Le conseil d'administration adopte un processus rigoureux pour la mise en place (et l'approbation), ainsi que pour le contrôle des objectifs commerciaux et des stratégies mises en œuvre par l'assureur en matière de risque, en tenant compte de la sécurité et de la solidité financières à long terme de l'assureur dans son ensemble, ainsi que des intérêts légitimes de ses parties prenantes, notamment le traitement équitable des consommateurs. Ces objectifs et

stratégies doivent être convenablement documentés et communiqués en bonne et due forme à la haute direction, aux personnes clés des fonctions de contrôle ainsi qu'à tout autre membre concerné du personnel de l'assureur.

7.1.2 Le conseil d'administration prend les devants pour « donner le ton », notamment en définissant les valeurs d'entreprise fondamentales de l'assureur. Ces valeurs doivent se refléter dans les objectifs et stratégies de l'assureur, et être étayées par des normes et des codes d'éthique professionnels définissant ce que l'assureur considère comme étant une conduite acceptable ou non. Pour ce faire, le conseil prend en compte la nature des activités de l'assureur et le rôle qu'il joue dans le cadre du système financier dans son ensemble.

7.1.3 Le conseil veille à ce que les stratégies et objectifs généraux de l'assureur fassent l'objet d'une révision au moins une fois par an afin de s'assurer qu'ils demeurent appropriés compte tenu des changements susceptibles de s'être produit dans les activités internes ou externes et les conditions d'opération. Le conseil doit s'assurer de révisions plus fréquentes, par exemple lorsqu'un assureur prend une nouvelle initiative importante sur le plan de son activité (une opération de fusion ou d'acquisition, une modification significative concernant l'orientation du portefeuille de produits de l'assureur, ou sa stratégie en matière de risque et de commercialisation), lors de l'introduction d'un nouveau type ou d'une nouvelle catégorie de risque ou de produit ou à l'occasion d'une décision de commercialiser des produits à une nouvelle classe ou catégorie de consommateurs, ou à la suite d'importants événements externes ou internes susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'assureur (notamment sur sa situation financière, ses objectifs et ses stratégies) ou sur les intérêts de ses parties prenantes.

7.1.4 Le conseil doit définir des objectifs et des mesures de performance clairs et objectifs, à la fois pour l'assureur et pour sa haute direction, afin de favoriser la mise en œuvre effective des objectifs commerciaux et des stratégies en matière de risque de l'assureur, en tenant dûment compte, notamment, des intérêts et de la viabilité à long terme de l'assureur. Dans une structure dualiste, lorsque les objectifs et les mesures de performance ont été élaborés par le directoire ou conseil interne, c'est le conseil de surveillance ou conseil externe qui en examine le caractère approprié. Le conseil d'administration dans son ensemble (y compris le conseil de surveillance ou conseil externe dans un système dualiste) évalue également, à intervalles appropriés, la réalisation de ces objectifs de performance, par rapport à l'ensemble des mesures de performance fixées pour la haute direction.

Répartition appropriée des responsabilités en matière de contrôle et de gestion

7.2 Le contrôleur requiert du conseil d'administration de l'assureur qu'il :

- veille à ce que les rôles et les responsabilités attribués au conseil d'administration, à la haute direction et aux personnes clés des fonctions de contrôle soient clairement définis, de manière à ce que les responsabilités en matière de contrôle soient convenablement séparées de celles concernant la gestion ; et

- assure un contrôle adéquat de la haute direction.

7.2.1 Le conseil d'administration veille à ce que l'assureur dispose d'une structure de gouvernance bien définie, prévoyant la séparation effective des fonctions de contrôle et de gestion. Dans certaines juridictions, notamment celles ayant adopté une structure dualiste, cette séparation est imposée par la loi. Le conseil est chargé de définir la stratégie et l'orientation générales de l'assureur et de veiller globalement à la qualité de sa gestion, tout en laissant la gestion quotidienne de l'assureur à une équipe de dirigeants. La séparation des rôles de président du conseil et de directeur général est également communément utilisée comme moyen effectif pour accentuer la distinction entre fonctions de contrôle et de gestion.

7.2.2 Le conseil doit également veiller à répartir clairement les rôles et les responsabilités au sein du conseil, des comités du conseil lorsqu'ils existent, ainsi que de la haute direction et des personnes clés des fonctions de contrôle afin d'assurer un contrôle approprié de la gestion de l'assureur. La répartition des rôles et des responsabilités doit aussi définir clairement les responsabilités individuelles et collectives dans l'exercice des rôles et responsabilités respectifs.

7.2.3 Dans le cas d'une structure moniste comprenant des administrateurs exécutifs et non exécutifs, la répartition des responsabilités entre les différents membres du conseil d'administration (par exemple, la participation à certains comités du conseil tels que le comité d'audit ou le comité de rémunération) doit dûment évaluer si le membre concerné présente ou non le degré d'indépendance et d'objectivité requis pour l'exercice des fonctions de ce comité. Étant donné que les membres non exécutifs du conseil ne participent pas à la gestion quotidienne de l'assureur, ils sont mieux placés pour exercer un contrôle efficace des fonctions exécutives. Dans les systèmes dualistes, la répartition des responsabilités entre les différentes personnes doit refléter de la même manière les rôles joués par ces personnes en tant que membres du conseil de surveillance ou du directoire.

7.2.4 Pour contribuer à un contrôle efficace de la haute direction, le conseil :

- veille à la définition de politiques et de procédures adéquates concernant le recrutement, la révocation et le remplacement des membres de la haute direction, et participe activement à ces processus ;
- vérifie que la haute direction gère les activités de l'assureur conformément aux stratégies et aux politiques définies par le conseil, y compris l'appétit pour le risque de l'assureur, et l'atteinte des objectifs de performance définis par le conseil ; et

- rencontre régulièrement la haute direction afin de procéder à un examen critique des décisions prises, des informations diffusées et de toute explication fournie par la haute direction concernant les activités et les opérations de l'assureur.

7.2.5 Dans le cadre du suivi et de l'examen réguliers des opérations de l'assureur, le conseil d'administration examine si les politiques et les procédures, telles qu'il les a définies, sont mises en œuvre correctement et fonctionnent comme prévu. Il doit veiller tout particulièrement à ce que les personnes responsables de la gestion et de la mise en œuvre des politiques qu'il a définies se soient effectivement acquittées de leurs fonctions. À cette fin, le conseil doit obtenir des rapports au moins une fois par an, ces derniers pouvant, le cas échéant, inclure des rapports internes ou des rapports externes indépendants.

Structure et gouvernance du conseil d'administration

7.3 Le contrôleur requiert du conseil d'administration de l'assureur qu'il dispose, de façon permanente :

- **d'un nombre et d'une variété appropriés de personnes afin d'assurer un niveau global adéquat de connaissances, de compétences et d'expertise au sein du conseil, correspondant à la structure de gouvernance et à la nature, à l'ampleur et à la complexité des activités de l'assureur ;**
- **de pratiques et de procédures internes de gouvernance appropriées pour soutenir les travaux du conseil de façon à favoriser un jugement et une prise de décision efficaces, objectifs et indépendants de la part du conseil ; et**
- **de pouvoirs et de ressources adéquats pour pouvoir s'acquitter pleinement et avec efficacité de ses fonctions.**

Composition du conseil d'administration

7.3.1 Le conseil d'administration de l'assureur doit être composé d'un nombre suffisant de membres dotés de l'expertise nécessaire pour assurer un pilotage, une direction et un contrôle efficaces des activités de l'assureur, et veiller ainsi à ce que ces dernières soient exercées de façon saine et prudente. À cette fin, les membres du conseil doivent, collectivement et individuellement, présenter et entretenir, notamment par le biais de la formation, les compétences, les connaissances et la compréhension nécessaires des activités de l'assureur pour pouvoir remplir leurs rôles. En particulier, le conseil doit avoir ou avoir accès à la connaissance et à la compréhension de domaines tels que les branches d'assurance souscrites par l'assureur, les risques actuariel et de souscription, le financement, la comptabilité, le rôle des fonctions de contrôle, l'analyse des placements et la gestion de portefeuille ainsi que les obligations liées au traitement équitable des consommateurs. Bien que certains domaines d'expertises peuvent être détenus que par quelques membres, le conseil dans son ensemble doit disposer du niveau de

compétences et de compréhension requis concernant les activités de l'assureur et celles-ci doivent être convenablement réparties.

7.3.2 Les membres du conseil d'administration doivent répondre aux exigences du PBA 5 relatif à l'aptitude des personnes. En outre, ils doivent montrer l'engagement nécessaire pour remplir leurs rôles, par exemple, en consacrant un temps suffisant aux activités de l'assureur et en fixant des limites au nombre de participants extérieurs au conseil.

7.3.3 Les membres du conseil ne doivent pas détenir d'intérêts commerciaux ou professionnels susceptibles d'entrer en conflit avec ceux de l'assureur. Lorsqu'il n'est raisonnablement pas possible d'éviter les conflits d'intérêts, il faut les gérer avec efficacité. Des procédures doivent être en place afin de les résoudre, notamment la divulgation de conflits d'intérêts potentiels, les exigences en matière de transactions indépendantes et, le cas échéant, l'accord préalable du conseil ou des actionnaires pour effectuer ces transactions.

Efficacité du conseil d'administration

7.3.4 Le conseil d'administration examine, au moins une fois par an, ses propres performances afin de s'assurer que ses membres restent efficaces, collectivement et individuellement, dans l'exercice des rôles et des responsabilités respectifs qui leur ont été attribués, et identifie les axes d'amélioration des performances du conseil dans son ensemble. Le conseil met en œuvre les mesures appropriées afin de remédier à toute insuffisance recensée, notamment des programmes de formation de ses membres. Le conseil peut également envisager de recourir ponctuellement à une expertise extérieure pour réaliser son évaluation de performance, le cas échéant, afin d'améliorer l'objectivité et l'intégrité de ce processus.

Gouvernance interne

7.3.5 Le conseil d'administration doit disposer de pratiques et de procédures appropriées pour les besoins de sa gouvernance interne, et veiller à ce qu'elles soient respectées et fassent l'objet d'un examen régulier afin d'évaluer leur efficacité et leur caractère adéquat. Ces pratiques et procédures peuvent figurer parmi les règles d'organisation ou les statuts, et définissent la manière dont le conseil exercera ses rôles et ses responsabilités. Elles doivent également définir un processus formel et documenté de nomination, de sélection et de révocation des membres du conseil et fixer une durée de mandat précise en fonction du rôle et des responsabilités du membre du conseil, notamment pour garantir l'objectivité du processus de décision et du jugement. Un calendrier approprié de succession doit également figurer parmi les pratiques de gouvernance interne du conseil.

Président du conseil d'administration

7.3.6 Bien que le conseil d'administration dans son ensemble demeure collectivement responsable de la gestion de l'assureur, le président du conseil joue un rôle central en assumant

la direction du conseil pour son fonctionnement correct et efficace. Le président du conseil a pour rôle en général de définir l'ordre du jour du conseil, de veiller à ce qu'un temps suffisant soit consacré aux débats sur les points figurant à l'ordre du jour, notamment s'ils portent sur des décisions stratégiques très importantes, et de promouvoir une culture d'ouverture et de débat en facilitant la participation effective des membres exécutifs et non exécutifs ainsi que la communication entre eux, et également avec la haute direction ainsi que les personnes clés des fonctions de contrôle.

Comités du conseil d'administration

7.3.7 Afin d'assister le conseil d'administration dans l'exercice de ses responsabilités, le conseil évalue s'il est pertinent de mettre en place des comités. Les comités d'audit, de rémunération, d'éthique/de conformité, des nominations et de gestion des risques sont les comités habituellement susceptibles d'être mis en place en fonction de la nature, de l'ampleur et de la complexité des opérations de l'assureur. Lorsque les comités sont nommés, leurs mandats doivent être clairement définis, ils doivent avoir autorité pour exercer leurs fonctions respectives et présenter le degré d'indépendance et d'objectivité nécessaires pour remplir leur rôle. Si les fonctions de l'un ou l'autre de ces comités sont associées, le conseil d'administration veille à ce que cela ne compromette ni leur intégrité ni leur efficacité. Dans tous les cas, le conseil d'administration demeure responsable, en dernier ressort, des questions déléguées à ces comités.

Indépendance et objectivité

7.3.8 Le conseil d'administration définit des critères d'indépendance clairs et objectifs, auxquels un nombre suffisant de membres du conseil doit satisfaire afin de favoriser l'objectivité du conseil dans sa prise de décision. À cet égard, le critère d'indépendance doit également tenir compte des structures de groupe et d'autres facteurs pertinents. Le respect de ces critères est particulièrement important pour les membres du conseil exerçant des rôles spécifiques (comme les membres du comité de rémunération et du comité d'audit) pour lesquels des conflits d'intérêts sont davantage susceptibles d'apparaître. Les membres du conseil d'administration doivent également garder à l'esprit le devoir d'agir de bonne foi et en toute loyauté qui leur est applicable individuellement, tel que défini dans la norme 7.4.

Pouvoirs du conseil d'administration

7.3.9 Pour pouvoir s'acquitter correctement de son rôle et de ses responsabilités, le conseil d'administration doit disposer de pouvoirs bien définis, soit par la loi soit dans les documents constitutifs de l'assureur (tels que la constitution, les dispositions statutaires ou les règles d'organisation). Ils recouvrent, au minimum, le pouvoir d'obtenir en temps voulu des informations détaillées et exhaustives concernant la gestion de l'assureur, notamment un accès direct aux personnes compétentes au sein de l'organisation pour obtenir des informations, telles que la haute direction et les personnes clés des fonctions de contrôle.

Accès aux ressources

7.3.10 Un financement et d'autres ressources doivent être attribués au conseil pour permettre à ses membres d'exercer de manière efficace et effective leurs rôles et responsabilités respectifs. Le conseil doit avoir accès aux services de consultants ou de spécialistes extérieurs lorsque cela est nécessaire ou pertinent, conformément aux procédures requises en matière de recrutement et de révocation desdits consultants ou spécialistes.

Délégations

7.3.11 Le conseil d'administration peut, en fonction de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités de l'assureur, déléguer certaines activités ou tâches liées à ses propres rôles et responsabilités. (À distinguer, dans ce contexte, de l'externalisation des activités de l'assureur dont traite le PBA 8). En dépit de cette délégation d'activités, le conseil dans son ensemble conserve la responsabilité, en dernier ressort, des activités ou des tâches déléguées, ainsi que des décisions prises en considération des avis ou des recommandations formulées par les personnes ou par les comités auxquels les tâches ont été déléguées. Lorsque le conseil d'administration délègue des activités, il doit veiller à ce que :

- cette délégation soit appropriée. Toute délégation ayant pour résultat d'empêcher le conseil de s'acquitter efficacement de ses propres rôles et responsabilités sera considérée comme injustifiée ou inappropriée. Par exemple, l'activité de contrôle de la haute direction ne doit pas être déléguée à un comité du conseil composé en majeure partie ou uniquement de membres exécutifs participant à la gestion quotidienne de l'assureur.
- cette délégation fasse l'objet d'un mandat clair comportant des termes bien définis, notamment ceux concernant les pouvoirs, les responsabilités et les procédures relatifs à cette délégation, et qu'elle s'appuie sur des ressources suffisantes afin que les fonctions déléguées soient remplies avec efficacité.
- il n'y ait pas de concentration excessive de pouvoirs conférant à une seule personne ou à un groupe de personnes un niveau de pouvoir illimité et inapproprié, susceptible d'influer sur les décisions de l'assureur en matière d'activité ou de gestion ;
- il ait la possibilité d'assurer un suivi et de demander des rapports établissant la bonne réalisation des tâches déléguées ; et
- il conserve la possibilité de retirer la délégation si les personnes ou les comités auxquels les tâches ont été confiées ne s'en acquittent pas correctement et aux fins prévues par le délégataire, et qu'il possède, à cet effet, les dispositifs d'intervention appropriés.

Devoirs de chacun des membres du conseil d'administration

7.4 Le contrôleur requiert de chacun des membres du conseil d'administration :

- **qu'il agisse de bonne foi, en toute honnêteté et de façon raisonnable ;**
- **qu'il exerce ses fonctions avec soin et diligence;**
- **qu'il agisse dans les meilleurs intérêts de l'assureur et des titulaires de polices, en les faisant passer devant ses propres intérêts ;**
- **qu'il exerce un jugement indépendant et fasse preuve d'objectivité dans sa prise de décision, en tenant dûment compte des intérêts de l'assureur et des titulaires de polices ; et**
- **qu'il ne se serve pas de sa situation pour obtenir un avantage personnel injustifié ou causer du tort à l'assureur.**

7.4.1 Les devoirs spécifiques mentionnés précédemment sont destinés à résoudre les conflits susceptibles d'apparaître entre les intérêts des différents membres du conseil d'administration et ceux de l'assureur et des titulaires de polices. L'assureur doit faire figurer ces devoirs dans la charte ou le mandat du conseil contenant les modalités d'engagement des différents membres du conseil.

7.4.2 Le contrôleur doit s'assurer que les différents membres du conseil d'administration comprennent la nature et la portée de leurs devoirs et dans quelle mesure ces derniers influent sur la manière dont ils s'acquittent de leurs rôles et responsabilités respectifs. Un membre du conseil d'administration doit considérer sa capacité à s'acquitter de ses rôles et responsabilités de la façon attendue d'une personne raisonnablement prudente placée dans une position analogue. Il doit agir en étant pleinement informé et, à cette fin, chercher et acquérir en permanence l'information autant que nécessaire.

7.4.3 Lorsqu'un membre du conseil d'administration de l'assureur participe également au conseil d'administration d'une autre entité faisant partie ou non du groupe de l'assureur, des procédures claires et bien définies doivent être en place, exigeant du membre du conseil de l'assureur qu'il agisse dans les meilleurs intérêts de celui-ci, en faisant passer les intérêts de l'assureur et des titulaires de polices avant ceux de toute autre entité ou les siens. Ces procédures peuvent inclure la divulgation appropriée et, dans certains cas, l'approbation des actionnaires pour ce cumul de fonctions. En cas de conflit significatif avec les intérêts de l'assureur, le membre doit en faire part rapidement au conseil d'administration de l'assureur et à ses parties prenantes, comme il convient, et doit s'abstenir de voter ou de prendre toute décision sur les questions dans lesquelles il possède un intérêt.

Systèmes et fonctions de gestion du risque et de contrôle interne

7.5 Le contrôleur requiert du conseil d'administration de l'assureur qu'il se charge du contrôle de l'élaboration et de la mise en œuvre de systèmes et fonctions rigoureux de gestion du risque et de contrôle interne.

7.5.1 Il appartient au conseil d'administration de veiller à ce que l'assureur dispose des systèmes et des fonctions appropriés pour la gestion du risque et les contrôles internes généraux, et d'exercer un contrôle afin de s'assurer que ces systèmes et leurs fonctions de contrôle fonctionnent de manière efficace et comme prévu. Le PBA 8 relatif à la gestion des risques et aux contrôles internes définit les éléments propres à ces systèmes et à ces fonctions. Ces systèmes et fonctions doivent couvrir non seulement les risques prudentiels mais également ceux liés aux pratiques commerciales lesquels sont décrits dans le PBA 19.

Politique et pratiques de rémunération

7.6 Le contrôleur exige du conseil d'administration de l'assureur qu'il :

- **adopte et supervise la mise en place effective d'une politique de rémunération, qui ne favorise pas de prise de risque excessive ou inappropriée, qui respecte l'appétit identifiée pour le risque ainsi que les intérêts à long terme de l'assureur, et tienne dûment compte des intérêts de ses parties prenantes ; et**
- **s'assure que cette politique de rémunération concerne, à tout le moins, les personnes membres du conseil, de la haute direction, les personnes clés des fonctions de contrôle ainsi que d'autres salariés dont les actions sont susceptibles d'avoir une incidence matérielle sur l'exposition au risque de l'assureur (personnel habilité à une prise de risque majeure).**

Stratégie globale en matière de rémunération et contrôle

7.6.1 Dans le cadre d'une gestion des risques efficace, l'assureur doit adopter et mettre en œuvre une politique de rémunération prudente et efficace. Cette politique ne doit pas inciter les personnes, notamment les membres du conseil d'administration et de la haute direction, les personnes clés des fonctions de contrôle et celles habilitées à prendre des risques majeurs, à prendre des risques inappropriés ou excessifs, notamment lorsque la rémunération est variable et fondée sur les performances.

7.6.2 Le conseil d'administration, en particulier les membres du comité de rémunération lorsqu'il existe, doit collectivement posséder les compétences requises pour formuler un jugement avisé et indépendant concernant le caractère adapté ou non de la politique de rémunération de l'assureur. Ces compétences recouvrent des éléments tels qu'une compréhension suffisante de la relation existant entre pratiques en matière de risque et de rémunération. Le comité de rémunération, lorsqu'il existe, doit comprendre une représentation

adéquate de membres non exécutifs indépendants, afin de promouvoir l'objectivité de la prise de décision.

7.6.3 Le conseil d'administration doit, en définitive, s'assurer que les pratiques et la politique globales de rémunération sont compatibles avec l'appétit identifiée pour le risque et les intérêts à long terme de l'assureur et de ses parties prenantes. À cet égard, le conseil doit prendre dûment en compte les éléments pertinents des politique et structure de rémunération, tels que :

- les composantes de la politique globale de rémunération, en particulier l'utilisation et l'équilibre de composantes fixe et variable, ainsi que la fourniture d'autres avantages ;
- les critères de performance et leur application afin de déterminer le montant de la rémunération ;
- la rémunération individuelle des membres du conseil d'administration et de la haute direction, y compris le Directeur général, et la structure de rémunération du personnel habilité à prendre des risques majeurs ; et
- la diffusion auprès de le contrôleur ou du public des rapports ou informations concernant les pratiques de l'assureur en matière de rémunération.

7.6.4 Le conseil d'administration veille à ce que, lors de la structuration, de la mise en œuvre et de l'examen de la politique de rémunération de l'assureur, le processus de décision identifie et gère les conflits d'intérêts, et soit correctement documenté. Aucun membre du conseil ne doit se trouver en situation de conflit d'intérêts perçu ou existant en ce qui concerne les décisions de rémunération.

7.6.5 Le conseil d'administration doit également s'assurer que les personnes clés compétentes des fonctions de contrôle participent à la définition de la politique de rémunération ainsi qu'au processus de suivi pour veiller à ce que les pratiques en matière de rémunération ne créent pas d'incitatif à une prise de risque excessive ou inappropriée, à ce qu'elles soient menées en conformité avec les politiques établies et qu'elles favorisent l'alignement des risques et des primes au sein de l'organisation. De la même manière, les comités de rémunération et de gestion des risques du conseil d'administration, s'ils existent, doivent agir en étroite coopération et informer le conseil relativement aux incitatifs créés par le système de rémunération et à leur effet sur le comportement en matière de prise de risques.

7.6.6 Les possibilités de conflits d'intérêts susceptibles de compromettre l'intégrité et l'objectivité du personnel chargé des fonctions de contrôle doivent être limitées. Cet objectif peut être atteint de différentes manières, par exemple grâce à une rémunération :

- fondée essentiellement sur la réalisation effective des objectifs appropriés pour ces fonctions de contrôle. Les mesures de performance du personnel chargé des fonctions

de contrôle doivent refléter un bon équilibre entre l'évaluation objective de l'environnement de contrôle (par exemple, la gestion de la relation entre fonctions de contrôle et la haute direction) et les éléments produits par les fonctions de contrôle, notamment leur incidence, leur qualité et leur efficacité en tant que soutien du contrôle des risques. Ces mesures de production peuvent comporter des recommandations formulées et mises en œuvre afin de réduire les risques, une réduction du nombre de non-conformités et les mesures adoptées afin de remédier rapidement aux non-conformités recensées, les résultats des contrôles de qualité externes et les pertes recouvrées ou évitées grâce à l'audit de domaines présentant un risque élevé ;

- non liée à la performance des divisions soumises à leur contrôle ou à leur contrôle. Par exemple, lorsque les fonctions de gestion des risques et de contrôle de la conformité sont intégrées au sein d'une division, une distinction claire doit être établie entre la politique de rémunération applicable au personnel chargé des fonctions de contrôle et aux autres membres de la division, en séparant par exemple les budgets sur lesquels ces deux groupes sont rémunérés.
- adéquate, sous forme d'enveloppe globale permettant d'attirer et de conserver des effectifs dotés des compétences, des connaissances et de l'expertise requises pour s'acquitter efficacement de ces fonctions de contrôle et de renforcer leurs compétences et leurs performances.

7.6.7 Lorsqu'une fonction de contrôle est externalisée, les modalités de rémunération en vertu de l'accord conclu avec le prestataire de services doivent être conformes aux objectifs et aux paramètres approuvés de la politique de rémunération de l'assureur.

Rémunération variable

7.6.8 La rémunération variable doit être liée aux performances et déterminée à l'aide de mesures de performance individuelle, de l'unité ou du groupe qui ne créent pas d'incitatif à une prise de risque inappropriée.

7.6.9 Afin de mieux aligner les incitatifs fondés sur des mesures de performance qui prennent en compte la création de valeur à long terme et l'horizon temporel des risques auxquels l'assureur est susceptible d'être exposé, il convient de consacrer une attention particulière aux points suivants :

- Les composantes fixe et variable de la rémunération doivent être dosées de façon appropriée, avec des paramètres déterminés pour le versement en espèces par rapport à d'autres formes de rémunération, telles que les actions. Si la composante variable liée à la performance est trop élevée par rapport à la composante fixe, l'assureur pourrait avoir de la difficulté à réduire ou à éliminer les primes lorsque les résultats financiers sont trop faibles ;

- Les primes de performance doivent être ajustées en fonction des risques significatifs, actuels et futurs, liés aux performances. L’horizon temporel des performances et des risques qui y sont associés pouvant varier, la mesure des performances doit, autant que possible, s’inscrire dans un cadre pluriannuel afin que le processus de mesure se fonde sur les performances à plus long terme ;
- Si la composante variable de la rémunération est importante, elle doit être en majeure partie différée durant une période spécifique appropriée. La durée du report doit prendre en compte la période à laquelle les risques liés aux performances concernées (tels que le coût du capital requis pour couvrir les risques encourus ainsi que les incertitudes relatives au calendrier et à la probabilité de recettes et de dépenses futures) sont susceptibles de se matérialiser. La durée du report peut varier en fonction du niveau d’ancienneté ou de responsabilité des personnes concernées, et de la nature des risques auxquels l’assureur est exposé ;
- L’attribution de primes doit être assortie de dispositions permettant à l’assureur d’appliquer, dans certaines circonstances, un malus ou un mécanisme de « récupération » (*claw back*) en cas de résultats financiers trop faibles ou négatifs de l’assureur pouvant être attribués à une prise de risque excessive de la personne concernée ; et
- Les primes garanties doivent généralement être proscrites, dans la mesure où elles ne sont pas compatibles avec une saine gestion des risques ni avec l’existence de primes liées aux performances.

7.6.10 La composante variable doit être assortie de limites prudentes, définies dans le cadre de la politique de rémunération, et compatibles avec la stratégie de l’assureur en matière de gestion du capital et avec sa capacité à conserver une solide assise en capital en tenant compte des objectifs internes en la matière ou des exigences en capital réglementaires de l’assureur.

7.6.11 Les critères de performance applicables aux composantes variables de la rémunération doivent promouvoir une évaluation complète des performances ajustées à la prise de risques. À cette fin, il convient d’accorder une attention particulière à ce que ces critères :

- soient clairement définis et objectivement mesurables ;
- soient fondés sur des éléments non seulement financiers mais également non financiers, le cas échéant (tels que le respect de la réglementation et des règles internes, la réalisation d’objectifs en matière de gestion des risques ainsi que l’adoption de bonnes pratiques commerciales et le traitement équitable des assurés et des réclamants) ;

- prennent en compte non seulement les performances individuelles mais également celles de la division concernée, le cas échéant, ainsi que les résultats généraux de l'assureur et du groupe ; et
- ne considèrent pas la croissance ou le volume comme un critère isolé des autres critères de performance.

Composantes de la rémunération sous forme d'actions

7.6.12 Lorsque des composantes de la rémunération variable sous forme de prise de participation (telles que des actions, des options sur actions ou instruments analogues) sont utilisées, des garanties appropriées doivent être mises en place afin d'aligner les incitatifs sur les intérêts à long terme de l'assureur. Ces garanties peuvent prévoir notamment que :

- l'acquisition des actions ne soit effective qu'au terme d'une période minimale donnée après leur attribution (« restrictions d'acquisition de droits ») ;
- les options sur actions ou autre droits similaires ne puissent être exercés durant une période minimale donnée après avoir été attribuées (« restrictions liées à la détention ») ;
- les personnes soient tenues de conserver une proportion appropriée d'actions attribuées jusqu'à la fin de leur emploi ou de toute autre période ultérieure donnée (« restrictions liées à la conservation »).

7.6.13 Sous réserve de restrictions légales applicables, il convient que les futures restrictions liées à l'acquisition de droits et à la détention en matière de rémunération sous forme de prise de participation restent en vigueur même après la cessation d'emploi (c'est-à-dire qu'il ne devrait pas y avoir d'accélération excessive de l'acquisition des paiements sous forme de prise de participation ni de réduction des restrictions concernant la détention).

Indemnités de licenciement

7.6.14 Lorsque l'assureur effectue des versements discrétionnaires au moment de la cessation d'emploi (« indemnités de licenciement », souvent désignés également par le terme de « parachutes dorés »), ces paiements doivent en général faire l'objet de contrôles et de limites appropriés en termes de gouvernance. Dans tous les cas, ces versements doivent être alignés sur la situation et sur les performances financières globales de l'assureur à un horizon pertinent. Les indemnités de licenciement ne sont généralement pas dues en cas de défaillance ou de menace de défaillance de l'assureur, en particulier si elles sont dues à une personne dont les actions y ont contribué.

Déclaration fiable et transparente

7.7 Le contrôleur requiert du conseil d'administration de l'assureur qu'il garantisse l'existence d'un processus fiable en matière de déclaration au profit du public et des autorités prudentielles, qui s'appuie sur une définition claire des rôles et des responsabilités du conseil, de la haute direction et du commissaire aux comptes extérieur.

7.7.1 Le conseil d'administration est tenu de disposer de systèmes et de contrôles adéquats afin de s'assurer que les rapports financiers de l'assureur présentent une évaluation équilibrée et précise de son activité ainsi que de sa santé financière générale et de sa viabilité, sur la base d'une continuité d'exploitation. En s'acquittant de cette responsabilité, le conseil exerce des fonctions de contrôle spécifiques. Pour une plus grande efficacité, de nombreux assureurs disposent à cette fin d'un comité d'audit au sein du conseil. Lorsque ce n'est pas possible, le conseil, dans son ensemble, exerce ces fonctions. Celles-ci recouvrent notamment :

- la surveillance des états financiers, des déclarations financières et des processus de divulgation d'informations ;
- le suivi du fonctionnement tel que prévu des politiques et des pratiques comptables de l'assureur ;
- la surveillance du processus d'audit (qui recouvre l'audit externe et l'analyse par l'audit interne des contrôles du processus de déclaration) et l'analyse des plans et des conclusions significatives de l'auditeur ;
- la surveillance des processus de recrutement, de révocation et d'évaluation des performances et de l'indépendance de l'auditeur externe afin de s'assurer que ce dernier possède les connaissances, les compétences, l'expertise, l'intégrité et les ressources nécessaires pour mener à bien l'audit ;
- l'examen des circonstances liées à la démission ou à la révocation d'un auditeur externe, et la mise en œuvre sans délai de mesures destinées à réduire les risques identifiés pour l'intégrité du processus de déclaration ; et
- l'information du conseil d'administration (par le comité d'audit lorsqu'il existe) et du contrôleur sur des points importants concernant le processus de déclaration, notamment les circonstances liées à la démission ou à la révocation de l'auditeur externe et les mesures prises pour éliminer ou réduire les risques identifiés pesant sur ce processus.

7.7.2 Il est particulièrement important que le conseil d'administration préserve et favorise une relation effective avec l'auditeur externe, et veille à cet égard à ce que :

- les modalités d'engagement de l'auditeur externe soient claires et adaptées aux domaines retenus pour l'audit ainsi qu'aux ressources nécessaires pour le réaliser, et précisent le montant des frais d'audit ;
- l'auditeur soit spécifiquement chargé, en vertu des modalités d'engagement, de réaliser un audit conforme aux normes applicables en la matière ;
- des politiques adéquates et un processus soient en place afin d'assurer l'indépendance de l'auditeur externe, incluant des politiques et des processus veillant au respect par l'auditeur des normes d'éthique et professionnelles applicables, des restrictions et des conditions posées à la fourniture de services hors audit soumis à l'approbation du conseil d'administration, une rotation périodique des associés ou des entreprises le cas échéant, et la garantie que les menaces identifiées pesant sur l'indépendance de l'auditeur externe seront éliminées ou réduites.
- il existe un dialogue adéquat avec l'auditeur externe concernant les domaines et le calendrier retenus pour l'audit afin de comprendre les questions liées aux risques, les informations relatives à l'environnement opérationnel de l'assureur pertinentes pour l'audit, ainsi que tout domaine pour lequel le conseil d'administration est susceptible d'exiger des procédures spécifiques de la part de l'auditeur externe, que ce soit dans le cadre ou dans le prolongement de son engagement pour les besoins de l'audit ;
- l'auditeur dispose d'un accès illimité aux informations et au personnel de l'assureur, en tant que nécessaire pour mener son audit ; et
- une évaluation soit faite de l'efficacité du processus d'audit externe à la fin du cycle d'audit.

7.7.3 Le conseil d'administration doit également comprendre l'approche qu'a l'auditeur externe des contrôles internes pertinents pour l'audit. Il doit notamment évaluer la relation existant entre l'auditeur externe, la fonction d'audit interne et la fonction actuarielle afin d'établir le degré d'assurance qu'il peut espérer obtenir du rapport de l'auditeur externe. Le conseil doit exiger que toute information concernant les faiblesses ou les insuffisances du contrôle interne constatées par l'auditeur externe lui soit communiquée dans les meilleurs délais. Le conseil d'administration doit prendre les mesures appropriées lorsque des doutes sont soulevés quant à la fiabilité de l'avis de l'auditeur externe en tant qu'attestation indépendante des processus internes de déclaration et de contrôle de l'assureur.

7.7.4 Le conseil d'administration et l'auditeur externe doivent se rencontrer régulièrement au cours du cycle d'audit, y compris dans le cadre de réunions en l'absence de la haute direction.

7.7.5 Le contrôleur doit exiger d'être avisé par l'auditeur externe de toute fraude matérielle, suspicion de fraude matérielle, manquement à la réglementation ou autres constatations importantes identifiées dans le cadre de l'audit. Les copies des rapports préparés par l'auditeur externe pour l'assureur (tels que les lettres de recommandations par exemple) doivent être transmises au contrôleur. Ces informations doivent pouvoir être transmises au contrôleur sans le consentement préalable de l'assureur et l'auditeur externe doit être convenablement protégé de tout engagement de sa responsabilité à l'égard des informations diffusées en toute bonne foi au contrôleur.

7.7.6 Le contrôleur doit avoir le pouvoir, et l'exercer, d'exiger un autre audit par un auditeur externe différent ou de remplacer l'auditeur, le cas échéant.

7.7.7 Le conseil d'administration s'assure que des correctifs soient apportés rapidement aux conclusions d'importance et aux observations relatives aux faiblesses du processus de déclaration. À cette fin, un processus formel d'examen et de suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées par l'auditeur externe doit être en place.

Transparence et communication

7.8 Le contrôleur requiert du conseil d'administration de l'assureur qu'il dispose de systèmes et de contrôles de nature à promouvoir une communication appropriée, rapide et efficace avec le contrôleur ainsi que les parties prenantes concernées au sujet de la gouvernance de l'assureur.

7.8.1 La communication avec le contrôleur et les autres parties prenantes doit promouvoir un engagement effectif de leur part concernant la gouvernance de l'assureur pour permettre de formuler des jugements éclairés sur l'efficacité du conseil d'administration et de la haute direction font preuve dans leur gestion de l'assureur.

7.8.2 Sous réserve de sensibilités commerciales raisonnables et d'obligations de confidentialité ou relatives à la vie privée, les politiques et stratégies de communication de l'assureur recouvrent notamment la transmission aux parties prenantes de l'assureur d'informations telles que :

- les objectifs stratégiques généraux de l'assureur, concernant les secteurs d'activités existants ou prospectifs, et les moyens mis en œuvre pour les réaliser ;
- les structures de gouvernance de l'assureur, telles que la répartition des responsabilités en matière de surveillance et de gestion entre le conseil d'administration et la haute direction, ainsi que les structures organisationnelles, notamment la structure hiérarchique ;

- les membres du conseil d'administration ainsi que ses comités, y compris leur expertise, qualifications et expérience respectives, les autres postes tenus par ces membres ainsi que leur degré d'indépendance ;
- les processus permettant au conseil d'administration d'évaluer ses propres performances ainsi que les mesures prises pour les améliorer ;
- les principes généraux, la mise en œuvre et le fonctionnement de la politique de rémunération ;
- les principales structures de propriété et de groupe, ainsi que les affiliations et alliances importantes ; et
- les transactions importantes entre entités apparentées.

7.8.3 Le contrôleur peut exiger, à des fins de contrôle, des informations supplémentaires plus détaillées concernant la gouvernance d'entreprise de l'assureur, susceptibles de recouvrir des informations sensibles d'un point de vue commercial, telles que les évaluations du conseil sur l'efficacité du système de gouvernance de l'assureur, les rapports d'audit interne et des informations plus détaillées concernant les structures de rémunération adoptées par l'assureur pour le conseil d'administration, la haute direction, les personnes clés des fonctions de contrôle et le personnel habilité à prendre des risques majeurs. Les politiques et les stratégies de communication de l'assureur doivent permettre la transmission en temps opportun et de manière efficace de ces informations au contrôleur. Cette dernière protège ces informations en tenant dûment compte de la confidentialité des informations sensibles d'un point de vue commercial et des lois applicables en la matière.

7.8.4 Les informations divulguées concernant la rémunération doivent être suffisantes pour permettre aux parties prenantes d'évaluer de quelle manière le système de rémunération est associé au risque et s'il fonctionne comme prévu. Les informations pertinentes ont trait notamment :

- à l'existence d'ajustements au risque, incluant des exemples sur la manière dont la politique suivie entraîne des ajustements à la rémunération des salariés à différents niveaux ;
- à la manière dont la rémunération est liée aux performances (en termes à la fois de résultats financiers et de comportement personnel) au fil du temps ; et
- aux principes d'évaluation en termes d'outils de rémunération.

7.8.5 Des informations quantitatives appropriées doivent également être rendues disponibles pour permettre aux contrôleurs et aux parties prenantes d'évaluer l'incidence financière de la politique de rémunération. Ces informations concernent notamment :

- le coût total de la rémunération versée au cours de la période, analysé en fonction des principales composantes telles que le salaire de base, les primes variables et les primes à long terme ;
- le montant mis en réserve au titre de la rémunération différée ;
- l'ajustement du revenu net pour la période en cours par rapport à la rémunération attribuée au cours des périodes précédentes ;
- le coût total des primes à l'embauche versées au cours de la période et le nombre de personnes qu'elles concernent; et
- le coût total des indemnités de licenciement versées au cours de la période et le nombre de personnes qu'elles concernent.

Ces montants doivent être analysés par types d'instruments (espèces, actions, options sur actions, etc.) selon le cas, et dans le respect des éléments clés de la politique de rémunération.

7.8.6 La divulgation d'informations relatives à la gouvernance doit s'effectuer de manière régulière (au moins une fois par an, par exemple) et en temps opportun.

Devoirs de la haute direction

7.9 Le contrôleur requiert du conseil d'administration de l'assureur qu'il dispose de politiques et de procédures appropriées afin de garantir que la haute direction :

- **réalise les opérations quotidiennes de l'assureur avec efficacité et conformément aux stratégies, politiques et procédures de l'assureur ;**
 - **favorise une culture de saine gestion du risque, de respect des règles et de traitement équitable des clients ;**
 - **transmette au conseil d'administration des informations adéquates et en temps opportun pour lui permettre de s'acquitter de ses devoirs et de ses fonctions, notamment le suivi et l'examen des performances et de l'exposition au risque de l'assureur, ainsi que les performances de la haute direction ; et**
 - **fournisse aux parties prenantes concernées et au contrôleur les informations requises pour remplir les obligations légales ou d'autre nature, applicables à l'assureur ou à la haute direction.**

7.9.1 La haute direction met en œuvre les systèmes et les contrôles appropriés lui permettant d'assurer efficacement la gestion quotidienne de l'activité de l'assureur afin de réaliser ses objectifs et stratégies d'affaires, et en particulier conformément aux niveaux de tolérance au risque établis et aux politiques internes. Ces systèmes et contrôles recouvrent notamment :

- un processus clair et transparent de recrutement des personnes possédant les compétences appropriées et l'intégrité nécessaire à l'exercice des fonctions de la haute direction, qui comporte notamment une planification de la relève, une formation continue et des procédures de cessation d'activité ;
- une définition claire des responsabilités et des canaux de communication entre les membres de la haute direction et les personnes clés des fonctions de contrôle;
- la mise en place de procédures adéquates de délégation des fonctions de la haute direction et la vérification que les fonctions déléguées sont exercées efficacement et convenablement, conformément aux mêmes principes que ceux qui s'appliquent à la délégation de fonctions par le conseil d'administration (cf. Orientation 7.3.11) ;
- la définition de normes de conduite et d'un code d'éthique pour la haute direction et autres membres du personnel visant à promouvoir une culture de saine gestion des risques et de respect des règles, en prévoyant notamment des procédures pour le traitement des conflits d'intérêts, et la mise en œuvre effective et permanente de ces normes et codes (cf. PBA 8) ;
 - des canaux de communication appropriés, incluant la définition d'une structure hiérarchique claire, tel qu'entre les personnes exerçant des fonctions à la haute direction et au conseil d'administration, notamment des dispositions relatives à la protection des lanceurs d'alertes, et leur mise en œuvre effective ; et
 - des stratégies efficaces de communication avec les contrôleurs et les parties prenantes concernant notamment l'identification des questions devant être divulguées et les personnes à qui les divulguer.

7.9.2 La haute direction doit également garantir l'existence de procédures adéquates pour évaluer l'efficacité de ses performances par rapport aux objectifs fixés par le conseil d'administration. À cette fin, une évaluation des performances par rapport aux objectifs fixés doit être réalisée au moins une fois par an, de préférence par un tiers indépendant, une fonction de contrôle ou le conseil d'administration lui-même. Toute insuffisance ou lacune identifiée doit être portée à la connaissance du conseil dans les meilleurs délais.

7.9.3 La haute direction doit également favoriser des contrôles internes rigoureux. Elle ne doit pas interférer avec les activités menées par les fonctions de contrôle dans l'exercice légitime de leurs responsabilités, notamment celle consistant à fournir une vision indépendante de la gouvernance, des risques, du respect des règles et des questions liées au contrôle.

Examen de contrôle

7.10 Le contrôleur a le pouvoir d'exiger de l'assureur qu'il démontre le caractère adéquat et l'efficacité de son cadre de gouvernance d'entreprise.

7.10.1 Le contrôleur joue un rôle important en exigeant du conseil d'administration et de la haute direction de l'assureur qu'ils démontrent leur conformité aux exigences applicables en matière de gouvernance d'entreprise, dans le respect des présentes normes et sans faille. À cette fin, le contrôleur évalue l'efficacité et le caractère approprié du cadre global de gouvernance d'entreprise de l'assureur, y compris ses politiques et pratiques en matière de rémunération, en procédant à des contrôles sur place réguliers et/ou à d'autres examens (y compris sur pièces), en fonction de la nature, de l'ampleur et de la complexité de l'activité de l'assureur et de son profil de risque. Lorsque des modifications importantes du cadre de gouvernance de l'assureur sont constatées, grâce notamment aux informations fournies par l'assureur, le contrôleur met à jour son évaluation.

7.10.2 Il appartient à l'assureur de démontrer, à la satisfaction du contrôleur, que le cadre de gouvernance d'entreprise est efficace et fonctionne comme prévu. Le contrôleur fournit des orientations et prend des décisions, le cas échéant, afin de faciliter ce processus. Il met en place, pour les besoins du suivi de la conformité, des canaux de communication efficaces avec l'assureur, et a accès aux informations pertinentes concernant la gouvernance de l'assureur. Il peut les obtenir par le biais des rapports périodiques ainsi que de façon *ad hoc* (cf. également la norme 7.8).

7.10.3 Le contrôleur évalue l'efficacité du conseil d'administration, en particulier si ses membres possèdent l'expertise, les capacités et l'engagement requis pour assurer une direction effective et une surveillance efficace de l'assureur en tenant dûment compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité de ses activités. L'examen de contrôle doit porter sur l'expertise et sur les qualifications des membres du conseil d'administration, leur formation continue, la fréquence et le caractère proactif de leur participation aux travaux du conseil comme en témoignent les procès-verbaux ou les comptes-rendus de ces réunions, ainsi que sur la qualité et le délai de disponibilité des informations transmises aux membres du conseil concernant l'activité de l'assureur, y compris pour les besoins des réunions du conseil ou de comités.

7.10.4 Afin de s'assurer de l'efficacité sans faille du conseil d'administration compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité des opérations de l'assureur, le contrôleur peut également envisager de recourir, le cas échéant, à des mesures telles que :

- une formation continue obligatoire des membres du conseil qui corresponde à leurs devoirs, rôles et responsabilités respectifs auprès de l'assureur ;
- un examen de l'auto-évaluation périodique menée par le conseil d'administration telle que décrite dans l'orientation 7.3.4 ;

- des réunions et/ou entrevues avec l'ensemble du conseil d'administration et avec chacun de ses membres, le cas échéant, notamment afin de renforcer les attentes à l'égard des membres du conseil en termes de performances et d'évaluer dans quelle mesure ils sont informés et proactifs ; et
- assister et se conformer aux débats du conseil d'administration.

7.10.5 Lorsque la politique de rémunération d'un assureur contient un plus grand nombre d'éléments à haut risque, il peut également se révéler nécessaire de procéder à un examen de contrôle plus approfondi de ces politique et pratiques, sous la forme notamment de demandes d'informations supplémentaires, le cas échéant, afin d'évaluer si ces pratiques ont une incidence négative sur la viabilité permanente de l'assureur, ou de recourir à une évaluation indépendante de la politique et des pratiques de l'assureur en matière de rémunération.

PBA 8 Gestion des risques et contrôles internes

Le contrôleur impose à l'assureur de disposer, au sein de son cadre global de gouvernance d'entreprise, de systèmes de gestion des risques et de contrôle interne efficaces, comportant des fonctions efficaces pour la gestion des risques, l'examen de conformité, l'actuariat et l'audit interne.

Orientations introductives

8.0.1 Dans le cadre général de gouvernance d'entreprise et afin de contribuer à la sécurité et la robustesse des activités de l'assureur, le conseil d'administration⁴ est chargé de vérifier que l'assureur dispose de systèmes et de fonctions efficaces pour gérer les principaux risques auxquels il est exposé et respecter les principales obligations juridiques et réglementaires qui lui sont applicables, et que la haute direction met en œuvre ces systèmes de manière appropriée et fournit les ressources et l'assistance nécessaires à ces fonctions.

8.0.2 Les systèmes et les fonctions doivent être adaptés à la nature, à l'ampleur et à la complexité des activités et des risques de l'assureur et être ajustés en fonction des modifications aux activités et à la situation interne et externe de l'assureur.

8.0.3 La nature des systèmes dont dispose l'assureur dépend de nombreux facteurs. Il s'agit notamment du profil de risque de l'assureur et des exigences juridiques et réglementaires en vigueur. Ces systèmes comportent généralement :

- des stratégies définissant l'approche de l'assureur face à certains aspects des risques et des obligations juridiques et réglementaires ;
- des politiques définissant les procédures et autres exigences devant être respectées par les membres du conseil d'administration et du personnel ;
- des procédures de mise en œuvre des stratégies et des politiques définies par l'assureur ; et
- des contrôles permettant de s'assurer que ces stratégies, politiques et procédures sont effectivement en place, qu'elles sont appliquées et qu'elles atteignent leurs objectifs prévus.

⁴ Les différences entre les systèmes de gouvernance à un ou deux niveaux sont traitées dans l'introduction du PBA 7 relatif à la gouvernance d'entreprise.

8.0.4 Le système de gestion des risques d'un assureur recouvre l'intégralité des stratégies, politiques, procédures et contrôles pour l'identification, l'évaluation, le suivi, la gestion et la déclaration des risques auxquels l'assureur peut être exposé au niveau de l'entité juridique et du groupe.

8.0.5 L'ensemble des contrôles mis en place par un assureur est généralement dénommé système de contrôle interne.

8.0.6 Un assureur accorde également des habilitations appropriées à des fonctions (au niveau d'une personne, d'un service ou d'une direction) permettant de réaliser des activités spécifiques comme la gestion des risques, l'examen de conformité, l'actuariat et l'audit interne. Il s'agit de ce qu'on appelle généralement les fonctions de contrôle. En fonction de l'orientation 8.2.8 et de la norme 8.7 ci-après, et de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités de l'assureur, l'externalisation d'une ou plusieurs fonctions de contrôle peut être appropriée pour certains assureurs.

Considérations spécifiques aux groupes

8.0.7 Une gouvernance appropriée, comportant une gestion des risques et des contrôles internes, doit être mise en place au sein du groupe. Elle doit être évaluée par le contrôleur tant au niveau du groupe qu'à celui de l'entité juridique afin d'avoir une vision à l'échelle du groupe et d'améliorer l'évaluation des entités juridiques.

8.0.8 Les groupes peuvent opter pour différentes structures d'organisation ou de fonctionnement (dénommées ici « structures de gestion »), parfois centralisées, parfois décentralisées. Le contrôleur doit tenir compte de la structure de gestion du groupe pour l'évaluation de sa gouvernance. En particulier, lorsque la structure de gestion est différente de la structure de l'entité juridique, il n'est pas suffisant de traiter la gouvernance ou le risque au seul niveau de l'entité juridique. Dans ce cas, il est important qu'une gouvernance appropriée soit appliquée dans tout le groupe et que les risques soient également identifiés, évalués, surveillés et gérés correctement au niveau du groupe.

8.0.9 Pour favoriser la prise de décisions éclairées au sein d'un groupe, il est nécessaire que les informations importantes soient fournies aux dirigeants concernés et au conseil d'administration en temps utile tant à l'échelle du groupe qu'à celui de l'entité juridique ou du secteur d'activité.

Responsabilité du contrôleur et de l'assureur

8.0.10 Le contrôleur développe ses pratiques en matière de contrôle pour l'évaluation des systèmes de gestion des risques et de contrôle interne de l'assureur conformément à ce PBA. Toutefois, la responsabilité ultime pour la mise en place par l'assureur des systèmes et fonctions requis pour la gestion des risques et les contrôles internes appartient au conseil d'administration et à la haute direction de l'assureur.

Systèmes de gestion des risques et de contrôle interne

8.1 Le contrôleur impose à l'assureur d'établir et de mettre en œuvre des systèmes efficaces de gestion des risques et de contrôle interne.

Composantes de base d'un système de gestion des risques

8.1.1 Le système de gestion des risques est conçu et mis en œuvre pour identifier, évaluer, surveiller, gérer et déclarer en temps opportun tous les risques significatifs raisonnablement prévisibles encourus par l'assureur. Il tient compte de la probabilité, des conséquences potentielles et de la durée des risques.

8.1.2 En fonction de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités de l'assureur, un système de gestion des risques efficace recouvre généralement les éléments suivants :

- une stratégie de gestion des risques clairement définie et bien documentée tenant compte de la stratégie globale de l'assureur (approuvée par le conseil d'administration) et des activités qu'il exerce (y compris toute activité externalisée) ;
- des objectifs pertinents, des principes directeurs et une répartition des responsabilités appropriée pour le traitement des risques dans les différents domaines d'activité et unités organisationnelles de l'assureur, y compris les succursales ;
- un appétit pour le risque clairement défini et approuvé par le conseil d'administration en consultation avec la haute direction ;
- une procédure écrite définissant l'approbation exigible du conseil d'administration pour toute dérogation à la stratégie de gestion des risques ou à l'appétit pour le risque et pour le règlement d'éventuelles questions d'interprétation majeures ;
- des règles écrites appropriées comportant une définition et une classification (par type) des risques significatifs et pertinents raisonnablement prévisibles auxquels l'assureur est exposé, et les niveaux des limites acceptables pour chaque type de risque (risques de souscription, de marché, de crédit, de liquidité, opérationnel et de réputation, mais aussi risques internes découlant de tarifications, de transferts ou d'opérations intra-groupes ou relatives à des parties liées, etc.). Ces règles définissent les normes de risques et les obligations particulières du personnel et des secteurs d'activité en matière de gestion du risque, notamment en termes de fonds propres, d'escalade et d'atténuation des risques (par exemple la réassurance, la couverture) ;
 - des procédures et des outils adaptés (comportant, s'il y a lieu, des modèles) pour l'identification, l'évaluation, le suivi, la gestion et la déclaration des risques. Ces procédures doivent également

couvrir des domaines tels que les plans d'urgence, la continuité opérationnelle et la gestion de crises ;

- des réexamens réguliers du système de gestion des risques (et de ses composantes) permettant de s'assurer que les modifications et les améliorations nécessaires soient identifiées et réalisées en temps opportun ;
- une attention appropriée aux autres aspects décrits dans le PBA 16 Gestion du risque d'entreprise à des fins de solvabilité ; et
- une fonction de gestion des risques efficace.

Étendue et intégration du système de gestion des risques

8.1.3 Le système de gestion des risques doit tenir compte de l'ensemble des risques significatifs et pertinents raisonnablement prévisibles auxquels l'assureur est exposé, tant au niveau de l'entreprise qu'à celui de chacun des secteurs d'activité. Il doit intégrer les risques actuels et émergents.

8.1.4 Le système de gestion des risques doit être intégré à la culture de l'assureur et aux différents domaines d'activité et unités organisationnelles de l'assureur afin que les pratiques et procédures appropriées de gestion des risques soient incorporées aux principales opérations et structures de l'assureur à l'échelle de l'entreprise.

8.1.5 Les politiques de risque de l'assureur doivent être rédigées de manière à aider le personnel à comprendre ses responsabilités en matière de risque. Elles doivent également contribuer à expliquer la relation du système de gestion des risques avec le cadre global de gouvernance de l'assureur et avec sa culture d'entreprise.

8.1.6 Des actions de communication interne et des formations concernant les politiques de risque doivent être régulièrement réalisées.

8.1.7 La procédure d'escalade des risques doit permettre de déclarer des informations liées aux risques dans le cadre de cycles de déclaration institués ou en dehors de ceux-ci en cas d'urgence particulière.

8.1.8 Le conseil d'administration doit disposer des moyens d'exercer ses responsabilités en matière de surveillance du risque. Il s'agit notamment des dispositions relatives au contenu, à la forme et à la fréquence des déclarations relatives aux risques attendus de la haute direction et de chacune des fonctions de contrôle. Toute activité proposée dépassant l'appétit pour le risque approuvé par le conseil d'administration doit être l'objet d'un examen adéquat et d'une approbation par le conseil.

8.1.9 Les activités et produits nouveaux importants de l'assureur susceptibles d'accroître le risque existant ou de créer un nouveau type d'exposition doivent être l'objet d'un examen du risque adéquat et d'une approbation par le conseil d'administration et la haute direction.

8.1.10 Le conseil d'administration et la haute direction doivent être attentifs à la nécessité éventuelle de modifier le système de gestion des risques au vu de nouvelles circonstances internes ou externes.

8.1.11 Les modifications significatives apportées au système de gestion des risques d'un assureur doivent être documentées et soumises à l'approbation du conseil d'administration. Les raisons de ces modifications doivent être expliquées. Une documentation appropriée doit être tenue à disposition de l'auditeur interne, de l'auditeur externe et du contrôleur pour leurs évaluations respectives du système de gestion des risques.

Système de contrôle interne

8.1.12 Le système de contrôle interne doit être conçu et mis en œuvre pour prêter assistance au conseil d'administration et à la haute direction dans l'accomplissement de leurs responsabilités respectives en matière de surveillance et de gestion de l'entreprise. Le système de contrôle interne leur fournit une assurance raisonnable dans une optique de contrôle que les activités sont exercées conformément à la stratégie et à l'appétit pour le risque définis par le conseil d'administration, aux objectifs définis en matière d'activité, aux politiques et procédures convenues, et aux législations et réglementations en vigueur⁵.

8.1.13 Au minimum, le système de contrôle interne doit être conçu et mis en œuvre pour fournir une assurance raisonnable quant aux principales politiques et procédures de l'assureur en matière commerciale, financière, et de technologies de l'information, notamment les procédures comptables et d'information financière, ainsi que la gestion des risques et les mesures de conformité y associées en vigueur. Chacun des contrôles⁶ définis par un assureur, de même que l'agrégation de ses contrôles, doit être conçu dans un but d'efficacité et être réalisé efficacement.

8.1.14 Dans l'exercice de ses responsabilités en ce qui concerne le système de contrôle interne, le conseil d'administration examine et approuve les mesures organisationnelles et les autres mesures relatives aux contrôles internes. L'objectif est un système cohérent où les contrôles constituent un cadre à l'échelle du groupe (du niveau de la procédure ou de l'opération, jusqu'au

⁵ Tandis que la gestion des risques et le contrôle interne sont traités séparément dans le présent document, certains contrôleurs ou assureurs peuvent utiliser « contrôle interne » comme un terme générique recouvrant la gestion des risques, l'audit, la conformité, etc. Les deux termes sont en fait étroitement liés. Il est moins important de s'accorder sur la distinction entre la gestion des risques et le contrôle interne que de réaliser en pratique leurs objectifs respectifs.

⁶ Les contrôles peuvent être de nature préventive (réalisés pour empêcher des résultats non souhaitables) ou détectrice (pour déceler une activité non souhaitable). Ces contrôles peuvent être manuels (humains), automatisés ou mixtes et peuvent être généraux ou spécifiques à une procédure ou une application. Une classification plus précise des contrôles est parfois utilisée, par exemple pour distinguer les contrôles s'appliquant aux entrées ou aux sorties, et les principaux contrôles des autres contrôles.

niveau de l'entité juridique, à celui du groupe) qui peut être régulièrement évalué et amélioré s'il y a lieu pour une efficacité maximale.

8.1.15 Le conseil d'administration a une connaissance globale de l'environnement du contrôle dans l'ensemble des entités et secteurs d'activité, et demande à la haute direction de s'assurer de l'existence d'un contrôle approprié pour chacune des procédures et politiques clés et des risques et obligations y associés.

8.1.16 En outre, le conseil d'administration veille à une répartition claire des responsabilités au sein de l'assureur, avec un cloisonnement approprié, notamment en ce qui concerne la conception, la documentation, l'exécution, le suivi et la procédure de test des contrôles internes⁷.

8.1.17 Le conseil d'administration détermine la ou les fonctions devant faire rapport auprès dudit conseil ou, éventuellement, d'un de ses comités en ce qui concerne le système de contrôle interne.

8.1.18 La déclaration relative aux contrôles internes doit couvrir des aspects tels que :

- la stratégie en matière de contrôles internes ;
- le stade de développement du système de contrôle interne, notamment le champ d'application, les activités de test, et le rapprochement des résultats avec les objectifs annuels ou périodiques poursuivis par le système de contrôle interne ;
- des informations sur les ressources (personnel, budget, etc.) attribuées au système de contrôle interne, comprenant une étude de la suffisance de ces ressources au vu de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités, des risques et des obligations de l'assureur ;
- une évaluation des performances des différentes unités organisationnelles et des principaux domaines d'activité de l'assureur au regard des normes et des objectifs du contrôle interne ; et
- les imperfections, faiblesses et échecs en matière de contrôle qui sont apparus ou ont été identifiés (y compris ceux identifiés par les auditeurs internes ou externes ou les

⁷ Une séparation appropriée des responsabilités est une composante essentielle d'un système de contrôle interne. Certaines entreprises de certaines juridictions répartissent les responsabilités selon le principe des « lignes de défense » consistant par exemple à considérer la direction comme la première ligne de défense, les fonctions de contrôle (hors audit interne) formant la deuxième ligne de défense, et l'audit interne la troisième. La direction est considérée être propriétaire des contrôles, et les autres lignes de défense sont établies pour s'assurer de leur mise en œuvre et de leur viabilité. Quelle que soit l'approche utilisée, il importe que les responsabilités soient réparties de manière à promouvoir les contre-pouvoirs et à éviter les conflits d'intérêts. Les responsabilités doivent être correctement documentées, par exemples par des chartes, des tableaux de délégation de pouvoir, ou d'autres documents de gouvernance similaires.

contrôleurs) et les réponses apportées (dans la mesure où ces informations ne figurent pas déjà dans les autres rapports destinés au conseil d'administration).

8.1.19 En fonction de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités de l'assureur, un système de contrôle interne efficace recouvre généralement les éléments suivants :

- des contrôles appropriés permettant de fournir une assurance raisonnable quant à l'exactitude et l'exhaustivité des portefeuilles, des registres et des comptes de l'assureur et en ce qui concerne la consolidation et la déclaration financière, y compris les déclarations faites aux contrôleurs de l'assureur ;
- des contrôles appropriés des procédures et des politiques applicables aux autres grandes activités, notamment les principales décisions de gestion et les principales opérations (y compris les opérations intragroupes), les fonctions informatiques sensibles, les accès aux bases de données et aux systèmes informatiques par le personnel, et les obligations juridiques et réglementaires importantes ;
- une séparation appropriée des responsabilités lorsque c'est nécessaire et des contrôles pour s'assurer que cette séparation est respectée. Une séparation appropriée des responsabilités signifie, notamment, le maintien d'une distance suffisante entre les responsables d'une procédure ou d'une politique et ceux qui vérifient l'existence et la mise en œuvre d'un contrôle de cette procédure ou de cette politique. Elle suppose également une distance appropriée entre le personnel chargé de la conception ou de la réalisation d'un contrôle et ceux qui vérifient l'efficacité de ce contrôle du point de vue de sa conception et de son application⁸;
- des politiques tenues à jour pour définir qui peut signer ou prendre des engagements au nom de l'assureur, et pour quels montants, et des contrôles correspondants, comme l'exigence de signatures doubles ou multiples. Ces politiques et ces contrôles doivent être conçus, notamment, pour empêcher que des opérations importantes soient engagées sans examen approprié de gouvernance ou par une personne ne disposant pas des pouvoirs nécessaires et pour s'assurer du strict respect des limites d'emprunt, de négociation, de risque ou autres. Ces politiques doivent prévoir un rôle pour les fonctions de contrôle, par exemple en exigeant pour les sujets importants un examen et une validation par les responsables de la gestion des risques ou de la conformité, et/ou l'approbation d'un comité au niveau du conseil d'administration ;

⁸ Il n'est pas incompatible avec les bonnes pratiques, et il est même souhaitable dans certaines situations, que les dirigeants responsables d'un secteur d'activité soient habilités à réaliser certains autocontrôles et effectuer certaines autoévaluations à leur niveau, pourvu que ces contrôles soient l'objet d'un examen distinct par une fonction de contrôle indépendante.

- des contrôles aux niveaux appropriés pour garantir l'efficacité, notamment au niveau de la procédure ou de l'opération, au niveau de l'entité (qu'il s'agisse de l'entité juridique ou du secteur d'activité), et le cas échéant au niveau du groupe ;
- la tenue par écrit d'un répertoire centralisé recensant les principales procédures et politiques à l'échelle de l'assureur ainsi que les contrôles appliqués à ces procédures et à ces politiques ;
 - une formation à ces contrôles, notamment pour le personnel occupant des postes de confiance ou de responsabilité élevée ou impliqué dans des activités à risque élevé ;
- des procédures de vérification régulière de la cohérence du système formé par l'ensemble des contrôles et de la conformité du fonctionnement de ce système à ses objectifs, de sa bonne intégration au cadre global de gouvernance de l'assureur, et de son rôle complémentaire pour les activités d'identification, d'évaluation et de gestion des risques de l'assureur. Dans le cadre de cet examen, les contrôles individuels sont suivis et analysés périodiquement afin de déterminer les lacunes et les possibilités d'amélioration, débouchant si nécessaire sur des mesures décidées par la haute direction ; et
- des tests et des évaluations périodiques (réalisés par un organe objectif comme un auditeur interne ou externe) pour déterminer l'adéquation, l'exhaustivité et l'efficacité du système de contrôle interne et son utilité pour le contrôle des opérations de l'assureur par le conseil d'administration et la haute direction.

Fonctions de contrôle (traitement général)

8.2 Le contrôleur impose à l'assureur de disposer de fonctions de contrôle efficaces dotées des pouvoirs, de l'indépendance et des ressources nécessaires.

8.2.1 Dans le cadre d'un système de gestion des risques et de contrôle interne efficace, les assureurs sont dotés de fonctions de contrôle, notamment pour la gestion des risques, l'examen de conformité, l'actuariat et l'audit interne. Tandis que la haute direction est responsable au premier chef s'agissant du risque, de la conformité et des domaines connexes, des fonctions de contrôle spécifiques sont indispensables pour fournir l'expertise, la direction, l'objectivité et l'indépendance qui s'avèrent nécessaires en la matière. Les fonctions de contrôle sont un complément des contre-pouvoirs de la gouvernance de l'assureur et apportent un soutien au conseil d'administration dans l'accomplissement de ses responsabilités en matière de surveillance du risque, de la conformité et du contrôle.

8.2.2 Une fonction de contrôle doit être dirigée par une personne possédant une ancienneté et une expertise appropriées.

8.2.3 La désignation, l'évaluation des résultats, la rémunération, les mesures disciplinaires et la révocation du responsable de chaque fonction de contrôle (autre que le responsable de la fonction d'audit interne pour laquelle des critères plus rigoureux doivent être appliqués) doivent être subordonnées à l'approbation, ou faire suite à une consultation, du conseil d'administration ou d'un comité compétent émanant du conseil. Bien que la haute direction puisse apporter des éléments, la désignation et l'évaluation annuelle ou à une autre périodicité des performances du responsable de la fonction d'audit interne sont du ressort du conseil d'administration (ou de son président ou du comité d'audit) qui décide seul de son salaire, de ses primes, de son avancement, de sa rétrogradation ou de sanctions disciplinaires.

8.2.4 L'existence de fonctions de contrôle n'exonère pas le conseil d'administration ou la haute direction de leurs responsabilités respectives en matière de gouvernance et responsabilités connexes.

8.2.5 Les assureurs doivent placer chaque fonction de contrôle ainsi que les dispositifs de déclaration associés dans leur structure organisationnelle de telle sorte que ces fonctions puissent fonctionner et exercer efficacement leurs responsabilités.

8.2.6 Les fonctions de contrôle (hormis l'audit interne) doivent faire l'objet d'un examen périodique interne ou externe par l'auditeur interne de l'assureur ou par un examinateur externe objectif. La fonction d'audit interne doit faire l'objet d'un examen périodique par un examinateur externe objectif.

8.2.7 Pour fournir des contre-pouvoirs supplémentaires, certains assureurs (notamment les plus grands et les plus complexes) ont désigné une personne ou créé une fonction pour contribuer à l'avancement, à la coordination et/ou à la gestion du système de contrôle interne global de façon plus régulière (un gestionnaire du système de contrôle interne, ou son équivalent). Contrairement à l'auditeur interne ou externe qui peut tester de temps en temps certains contrôles ou donner périodiquement un avis formel sur l'existence ou l'efficacité du système de contrôle interne et doit par conséquent avoir plus de recul vis-à-vis des opérations de l'assureur, le gestionnaire du système de contrôle interne ou son équivalent est plus proche de celles-ci et contribue à vérifier que les contrôles pertinents documentés sont en place pour les secteurs d'activité appropriés et au niveau adéquat, localement ou dans toute l'entreprise.

8.2.8 Sous réserve, si nécessaire, de l'approbation du contrôleur, un assureur peut fusionner certaines fonctions de contrôle ou externaliser une fonction de contrôle en totalité ou en partie s'il y a lieu compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités, des risques, et des obligations juridiques et réglementaires de l'assureur. Lorsqu'un assureur fusionne ou externalise tout ou une partie d'une fonction de contrôle, le conseil d'administration s'assure que cela n'interfère pas avec l'indépendance, l'objectivité et l'efficacité de la fonction. Le conseil d'administration approuve et examine périodiquement l'efficacité de tout dispositif de fusion ou

d'externalisation des fonctions de contrôle, y compris grâce à des informations directement fournies par la (les) fonction(s) de contrôle concernée(s).

Pouvoirs et indépendance des fonctions de contrôle

8.2.9 Chaque fonction de contrôle doit disposer des pouvoirs et de l'indépendance nécessaires à l'exercice efficace de ses responsabilités et à la réalisation de ses objectifs.

8.2.10 Le conseil d'administration doit définir ou approuver les pouvoirs et les responsabilités de chaque fonction de contrôle.

8.2.11 Les pouvoirs et les responsabilités de chaque fonction de contrôle doivent être définis par écrit et faire partie de, ou être référencés dans, la documentation de l'assureur relative à la gouvernance. Le responsable de chaque fonction de contrôle doit examiner périodiquement cette documentation et proposer des suggestions de modification à l'approbation de la haute direction et du conseil d'administration.

8.2.12 Nonobstant la possibilité pour les assureurs de fusionner certaines fonctions de contrôle, ainsi que précisé dans l'orientation 8.2.8, l'indépendance d'une fonction de contrôle vis-à-vis de la haute direction et des autres fonctions doit être suffisante pour que son personnel :

- constitue un élément additionnel des contre-pouvoirs de l'assureur ;
- fournisse un point de vue objectif sur les stratégies, les problèmes et infractions potentielles liés à leurs domaines de responsabilité ; et
- mette en œuvre ou supervise la mise en œuvre de mesures correctrices s'il y a lieu.

8.2.13 Chaque fonction de contrôle doit éviter les conflits d'intérêts. Lorsque des conflits subsistent et ne peuvent être résolus avec la haute direction, ils doivent être portés à la connaissance du conseil d'administration.

8.2.14 Chaque fonction de contrôle doit avoir les pouvoirs de communiquer de sa propre initiative avec tous les salariés et avoir un accès illimité à toute l'information nécessaire à l'exercice de ses responsabilités. En outre, les fonctions de contrôle doivent avoir un accès approprié à la haute direction.

Accès au conseil d'administration et déclaration par les fonctions de contrôle ; évaluation des fonctions de contrôle par le conseil d'administration

8.2.15 Le conseil d'administration doit accorder aux responsables de chaque fonction de contrôle les pouvoirs et responsabilités permettant de faire rapport périodiquement, auprès dudit conseil ou d'un de ses comités. Le conseil d'administration doit déterminer la fréquence et le niveau de détail de cette déclaration afin de permettre une communication et une discussion rapides et pertinentes de sujets importants. La déclaration devrait notamment porter sur :

- les informations relatives à la stratégie et aux objectifs de long terme de la fonction ainsi que les progrès réalisés dans cette voie ;
- les plans opérationnels annuels ou d'une autre périodicité décrivant les objectifs à court terme et les progrès dans leur réalisation ; et
- les ressources (personnel, budget, etc.), ainsi qu'une analyse de l'adéquation de ces ressources.

8.2.16 Outre la déclaration périodique, le responsable de chaque fonction de contrôle devra avoir la possibilité de communiquer directement avec et de rencontrer périodiquement (hors de la présence de la direction) le président de tout comité concerné du conseil d'administration (par exemple le comité de l'audit ou du risque) et/ou le président du conseil d'administration.

8.2.17 Le conseil d'administration doit évaluer périodiquement les performances de chaque fonction de contrôle. Cette évaluation peut être réalisée par l'ensemble du conseil d'administration, par le président du conseil d'administration, par le comité du conseil d'administration destinataire des rapports du responsable de la fonction de contrôle, ou par le président de ce comité.

Ressources et qualifications des fonctions de contrôle

8.2.18 Chaque fonction de contrôle doit avoir les ressources nécessaires à l'accomplissement de ses responsabilités et à la réalisation des objectifs spécifiques de ses domaines de responsabilité. Cela recouvre notamment un personnel qualifié et des systèmes informatiques ou de gestion de l'information appropriés. La fonction doit être organisée de façon propice à la réalisation de ses objectifs.

8.2.19 Le responsable de chaque fonction de contrôle doit examiner trimestriellement avec la haute direction l'adéquation des ressources de la fonction et demander les ajustements nécessaires. En cas de divergence de vue importante avec la haute direction sur les ressources requises, le responsable présentera la question auprès du conseil d'administration ou du comité concerné en vue de sa résolution.

8.2.20 Les personnes chargées des fonctions de contrôle doivent posséder l'expérience, les compétences et les connaissances nécessaires à l'emploi qu'elles occupent et disposer de toutes qualifications professionnelles requises. Des exigences plus élevées s'appliquent au responsable de chaque fonction de contrôle. Afin de s'assurer qu'elles restent au fait des évolutions et des techniques liées à leurs domaines de responsabilité, les personnes chargées de l'exercice des fonctions de contrôle doivent bénéficier d'une formation régulière pertinente dans leurs domaines de responsabilité.

Fonction de gestion des risques

8.3 Le contrôleur impose à l'assureur de disposer d'une fonction de gestion des risques efficace permettant d'aider l'assureur à identifier, évaluer, surveiller, gérer et déclarer ses principaux risques en temps opportun.

8.3.1 Une fonction de gestion des risques robuste, bien positionnée et dotée des ressources, des pouvoirs et des effectifs appropriés est une composante essentielle d'un système de gestion des risques efficace. Dans certains assureurs, en particulier les plus grands ou les plus complexes, cette fonction est placée sous la responsabilité d'un chef de la gestion des risques ou son équivalent.

Accès et déclaration au conseil d'administration par la fonction de gestion des risques

8.3.2 La fonction de gestion des risques doit avoir accès et faire rapport au conseil d'administration à sa demande, généralement en ce qui concerne les sujets suivants :

- l'évaluation des positions de risque et de l'exposition aux risques et les mesures prises pour les gérer ;
- l'évaluation des modifications du profil de risque de l'assureur ;
- le cas échéant, l'évaluation des limites de risque prédéfinies ;
- le cas échéant, les aspects de la gestion des risques liés à des sujets stratégiques comme la stratégie de l'entreprise, les fusions et acquisitions et les grands projets et investissements ;
- l'évaluation des événements de risque et l'identification des actions correctrices appropriées.

8.3.3 Le responsable de la fonction de gestion des risques doit avoir le pouvoir et l'obligation d'informer rapidement le conseil d'administration de toute circonstance susceptible d'avoir une incidence importante sur le système de gestion des risques de l'assureur.

Principales activités de la fonction de gestion des risques

8.3.4 La fonction de gestion des risques doit établir, mettre en œuvre et maintenir des mécanismes et activités appropriés pour :

- prêter assistance au conseil d'administration et à la haute direction dans l'accomplissement de leurs responsabilités respectives, notamment en fournissant des analyses de spécialistes et en effectuant des examens des risques ;
- identifier les risques encourus par l'assureur ;
- évaluer, agréger, surveiller et contribuer à gérer et à traiter efficacement les risques identifiés ; il s'agit notamment d'évaluer la capacité de l'assureur à absorber le

risque en tenant compte de la nature, de la probabilité, de la durée, de la corrélation et de la sévérité potentielle des risques ;

- acquérir et maintenir une vue globale du profil de risque de l'assureur au niveau de l'entité juridique et du groupe ;
- évaluer l'environnement de risque interne et externe sur une base permanente afin d'identifier et d'évaluer les risques potentiels aussitôt que possible. Cela peut impliquer d'examiner les risques sous différents angles, par exemple par zones géographiques ou par secteurs d'activité ;
- prendre en compte les risques résultant des dispositifs de rémunération et des structures incitatives ;
- effectuer régulièrement des tests de résistance et des analyses de scénarios conformément aux termes du PBA 16 Gestion du risque d'entreprise à des fins de solvabilité ;
- faire rapport régulièrement à la haute direction, aux principaux acteurs des fonctions de contrôle et au conseil d'administration sur le profil de risque de l'assureur ainsi que sur les expositions détaillées auxquelles il est confronté et sur les mesures permettant de les atténuer le cas échéant ;
- recenser et déclarer les modifications importantes affectant le système de gestion du risque de l'assureur au conseil d'administration pour contribuer au maintien à jour et à l'amélioration du dispositif ; et
- réaliser des évaluations régulières de la fonction et du système de gestion des risques et mettre en œuvre ou surveiller la mise en œuvre des éventuelles améliorations nécessaires.

Fonction d'examen de conformité

8.4 Le contrôleur impose à l'assureur de disposer d'une fonction d'examen de conformité efficace permettant de l'aider à remplir ses obligations juridiques et réglementaires et à promouvoir et soutenir une culture d'entreprise de conformité et d'intégrité.

8.4.1 Le conseil d'administration adopte un code de conduite ou prend d'autres mesures appropriées pour engager l'assureur à se conformer à l'ensemble des législations, règlements, décisions de contrôle et politiques internes en vigueur, et à exercer ses activités conformément à l'éthique et de manière responsable.

8.4.2 Dans le cadre de cet engagement, l'assureur doit avoir mis en place une fonction d'examen de conformité robuste, bien positionnée, dotée de ressources, et disposant des pouvoirs

et des effectifs appropriés. Dans certains assureurs, en particulier les plus grands ou les plus complexes, cette fonction est placée sous la responsabilité d'un chef de l'examen de conformité ou son équivalent.

Accès et déclaration au conseil d'administration par la fonction d'examen de conformité

8.4.3 La fonction d'examen de conformité doit avoir accès et faire rapport au conseil d'administration notamment sur les sujets suivants :

- l'évaluation des principaux risques en matière de conformité auxquels l'assureur est confronté et les mesures prises pour y faire face ;
- l'évaluation des performances des différentes composantes de l'assureur (par exemple les divisions, les principales unités opérationnelles, les catégories de produits, etc.) au regard des normes et des objectifs en matière de conformité ;
- toute question de conformité impliquant la direction ou des personnes occupant des postes de haute responsabilité au sein de l'assureur, et le statut des enquêtes qui s'y rapportent ou des autres actions entreprises ;
 - les violations effectives de la conformité ou des inquiétudes relatives à toute autre personne ou unité de l'assureur et le statut des enquêtes y associées ou des autres actions entreprises ;
 - les amendes importantes ou autres sanctions disciplinaires décidées par un régulateur ou un contrôleur à l'encontre de l'assureur ou d'un de ses salariés.

8.4.4 Le responsable de la fonction d'examen de conformité doit avoir le pouvoir et l'obligation d'informer directement le conseil d'administration promptement de tout manquement important de conformité de la part d'un membre de la direction ou d'un manquement important de conformité de la part de l'assureur avec une obligation vis-à-vis de l'extérieur si dans un cas ou dans l'autre il estime que la haute direction ou d'autres personnes exerçant des responsabilités au sein de l'assureur ne prennent pas les mesures correctrices nécessaires et qu'un retard serait préjudiciable à l'entreprise ou à ses titulaires de polices.

Principales activités de la fonction d'examen de conformité

8.4.5 La fonction d'examen de conformité doit établir, mettre en œuvre et maintenir des mécanismes et activités appropriés pour :

- promouvoir et soutenir une culture d'entreprise éthique qui met en avant un comportement responsable et le respect des obligations internes et externes ; ce qui comprend une communication sur un code de conduite approprié, et une formation à ce code, ou son équivalent intégrant les valeurs de l'entreprise, visant à promouvoir un

niveau de comportement professionnel élevé et définissant les principales attentes en matière de comportement du personnel ;

- identifier, évaluer, déclarer et traiter les principales obligations juridiques et réglementaires, y compris les obligations envers le contrôleur de l'assureur, et les risques y associés ; ces analyses doivent s'appuyer sur des méthodologies relatives au risque ou d'autres méthodologies appropriées ;
- veiller à ce que l'assureur surveille les aspects principaux de ses obligations juridiques, réglementaires et éthiques, et dispose de politiques, de procédures et de contrôles appropriés ;
- organise des formations régulières aux principales obligations juridiques et réglementaires, notamment pour le personnel occupant des postes à responsabilité élevée ou impliqué dans des activités à risque élevé ;
- faciliter la déclaration confidentielle par le personnel de problèmes, de lacunes ou de violations potentielles ou réelles des règles de gestion, des obligations juridiques ou réglementaires, ou de considérations éthiques ; ce qui implique de veiller à l'existence de moyens appropriés pour ce type de déclaration ;
 - remédier aux lacunes et aux violations en matière de conformité, notamment en s'assurant que des sanctions disciplinaires adaptées sont prises s'il y a lieu et que la déclaration nécessaire est effectué auprès du contrôleur ou des autres autorités ; et
 - réaliser des évaluations régulières de la fonction et des systèmes d'examen de conformité, et mettre en œuvre ou suivre les améliorations nécessaires.

Fonction actuarielle

8.5 Le contrôleur impose l'existence d'une fonction actuarielle efficace capable d'évaluer et de fournir des conseils à l'assureur s'agissant, au minimum, des provisions techniques, des primes et des activités de tarification, et de la conformité aux exigences statutaires et réglementaires y associées.

8.5.1 Une fonction actuarielle robuste, bien positionnée, dotée de ressources, et disposant des pouvoirs et des effectifs appropriés est essentielle au bon fonctionnement de l'assureur.

8.5.2 Le contrôleur doit disposer de ou avoir accès aux compétences, aux connaissances et aux ressources appropriées lui permettant d'effectuer une évaluation critique des travaux de la fonction actuarielle de l'assureur.

Accès et déclaration au conseil d'administration par la fonction actuarielle

8.5.3 La fonction actuarielle doit avoir accès et faire rapport périodiquement au conseil d'administration notamment sur les sujets suivants :

- toute circonstance susceptible d'avoir une incidence significative sur l'assureur d'un point de vue actuariel ;
- l'adéquation des provisions techniques et des autres passifs ;
- la situation de solvabilité future de l'assureur ; et
- tout autre sujet retenu par le conseil d'administration.

8.5.4 Des rapports écrits relatifs aux évaluations actuarielles doivent être remis au conseil d'administration, à la haute direction ou aux principaux responsables des fonctions de contrôle ou au contrôleur lorsque cela est nécessaire ou pertinent ou conformément aux exigences légales.

Principales activités de la fonction actuarielle

8.5.5 La fonction actuarielle doit exercer les activités nécessaires à l'évaluation et à la fourniture de conseils à l'assureur s'agissant des provisions techniques, des primes et des activités de tarification, et de la conformité aux exigences statutaires et réglementaires y associées. La fonction actuarielle réalise des évaluations et dispense des conseils notamment sur les sujets suivants :

- les risques actuariels et financiers de l'assureur ;
 - les politiques de placement de l'assureur et l'évaluation des actifs ;
 - la situation de solvabilité de l'assureur, comprenant un calcul des exigences réglementaires minimales en fonds propres, des passifs et des provisions pour pertes ;
- la situation de solvabilité future de l'assureur ;
- les politiques d'évaluation et de gestion des risques et les contrôles relatifs aux questions actuarielles ou à la situation financière de l'assureur ;
- la distribution des participations de police ou d'autres avantages ;
- les politiques de souscription ;
- les contrats de réassurance ;
- le développement et la conception des produits, notamment les modalités des contrats d'assurance ;

- la quantité suffisante et la qualité des données utilisées pour le calcul des provisions techniques ; et
- la modélisation du risque dans l'ORSA et l'utilisation de modèles internes.

8.5.6 Le cas échéant, la fonction actuarielle peut également fournir au contrôleur des attestations relatives à l'adéquation, au caractère raisonnable et/ou à l'équité des primes (ou la méthodologie permettant de les obtenir) et des attestations ou des déclarations d'avis actuariel.

8.5.7 Le contrôleur définira précisément les conditions de dépôt de ces attestations ou déclarations d'avis actuariel. Lorsque leur dépôt est demandé, le contrôleur définira également avec précision à la fois les qualifications des personnes habilitées à attester ou à signer ces déclarations et la teneur minimale de ces avis ou attestations.

L'actuaire désigné

8.5.8 Certaines juridictions peuvent imposer que certaines fonctions soient confiées à un actuaire « désigné », un actuaire « statutaire », ou un actuaire « responsable » (ci-après dénommé « actuaire désigné »), notamment l'élaboration ou la délivrance de conseils relatifs au respect par l'assureur des obligations réglementaires concernant les attestations ou déclarations d'avis actuariels. Les tâches et responsabilités de l'actuaire désigné doivent être précisément définies et ne doivent pas limiter ou restreindre les tâches et responsabilités d'autres personnes exerçant des fonctions actuarielles.

8.5.9 L'assureur est tenu, au minimum, de déclarer la nomination de l'actuaire désigné au contrôleur.

8.5.10 L'actuaire désigné ne doit pas occuper de poste au sein de l'assureur ou en dehors de celui-ci susceptible de créer des conflits d'intérêt ou de compromettre son indépendance. Si l'actuaire désigné n'est pas un membre du personnel de l'assureur, le conseil d'administration doit vérifier que l'actuaire externe n'est pas en situation potentielle de conflit d'intérêt, comme par exemple si son cabinet fournit des services d'audit à l'assureur. En cas de conflit de cette nature, le conseil d'administration devra les soumettre à des contrôles appropriés ou exiger que d'autres dispositions soient prises.

8.5.11 Si un actuaire désigné démissionne ou est remplacé, l'assureur doit en avertir le contrôleur et indiquer les raisons de la démission ou du remplacement. Dans certaines juridictions, cette notification comporte une déclaration de l'assureur faisant état d'éventuels désaccords avec l'ancien actuaire désigné quant à la teneur des avis de l'actuaire sur des questions de gestion des risques, de divulgations obligatoires, de portée des travaux, de procédures, ou de qualité des données, et de l'éventuelle résolution de ces désaccords à la satisfaction de l'ancien actuaire désigné.

8.5.12 Le contrôleur doit avoir le pouvoir d'exiger d'un assureur qu'il remplace un actuaire désigné si celui-ci ne remplit pas correctement les fonctions ou les devoirs qui sont attendues de lui, s'il est en situation de conflit d'intérêt ou s'il ne respecte plus les critères d'éligibilité de sa juridiction.

Fonction d'audit interne

8.6 Le contrôleur impose à l'assureur de disposer d'une fonction d'audit interne efficace capable d'apporter au conseil d'administration une assurance indépendante quant à la gouvernance interne de la compagnie, notamment sa gestion des risques et ses contrôles internes.

8.6.1 Le rôle de surveillance du conseil d'administration consiste en partie à s'assurer qu'il dispose des moyens d'obtenir une assurance indépendante de la part d'une fonction d'audit interne qui ne soit ni impliquée dans les activités opérationnelles et ni en situation de conflit d'intérêt.

8.6.2 La fonction d'audit interne doit apporter au conseil d'administration une assurance indépendante grâce à des audits généraux et spécifiques, des examens, des tests et d'autres techniques, notamment sur les sujets suivants :

- les moyens globaux par lesquels l'assureur préserve ses actifs et ceux de ses détenteurs de polices, et cherche à empêcher la fraude, le détournement ou la mauvaise utilisation de ces actifs ;
- la fiabilité, l'intégrité et l'exhaustivité de la comptabilité, de l'information financière et des systèmes informatiques et de gestion de l'information ;
- la conception et l'efficacité opérationnelle des contrôles individuels de l'assureur concernant les aspects ci-dessus, ainsi que de l'ensemble des contrôles (le système de contrôles internes) ;
 - d'autres sujets à la demande du conseil d'administration, de la haute direction ou du contrôleur ; et
 - d'autres aspects que la fonction d'audit interne juge nécessaire d'étudier pour accomplir sa mission, conformément à sa charte, son mandat ou autres documents définissant ses pouvoirs et ses responsabilités.

Pouvoirs et indépendance de la fonction d'audit interne

8.6.3 Pour contribuer à garantir l'objectivité, la fonction d'audit interne est indépendante de la direction et n'est pas impliquée dans les activités opérationnelles. La responsabilité ultime de la fonction d'audit interne s'exerce vis-à-vis du conseil d'administration et non pas de la direction.

Pour garantir son indépendance et son objectivité, la fonction d'audit interne ne doit pas être exposée à des situations préjudiciables à sa capacité d'exercer ses responsabilités de manière non biaisée. Pour l'accomplissement de ses tâches, la fonction d'audit interne forme ses opinions de manière indépendante.

8.6.4 Le conseil d'administration doit accorder des pouvoirs appropriés à la fonction d'audit interne, notamment les pouvoirs suivants :

- accéder à et examiner tout document ou information de l'assureur que la fonction d'audit interne juge nécessaire pour effectuer un audit ou tout autre examen ;
- entreprendre à l'initiative de la fonction d'audit interne un examen de tout domaine ou fonction compatible avec sa mission ;
- exiger une réponse de gestion appropriée à un rapport d'audit interne, notamment l'élaboration de mesures correctrices ou d'atténuation appropriées, ou d'un autre plan de suivi selon les besoins ; et
- refuser toute demande de la direction de réalisation d'un audit ou d'un examen, ou de prise en charge d'autres responsabilités, si la fonction d'audit interne y voit une incompatibilité avec sa mission ou avec la stratégie et le plan d'audit approuvés par le conseil d'administration. Dans de telles circonstances, la fonction d'audit interne doit informer le conseil d'administration et lui demander des directives.

Accès et déclaration au conseil d'administration par la fonction d'audit interne

8.6.5 Le responsable de la fonction d'audit interne fait rapport au conseil d'administration (ou à un de ses membres n'appartenant pas à la direction) ou au comité d'audit s'il existe (ou à son président). Les rapports de la fonction d'audit interne doivent couvrir des aspects tels que :

- le plan d'audit annuel ou d'une autre périodicité, présentant de manière détaillée les domaines cibles proposés pour l'audit ;
- tout facteur susceptible d'avoir une incidence défavorable sur l'indépendance, l'objectivité ou l'efficacité de la fonction d'audit interne ;
- les résultats significatifs des audits et examens effectués ; et
- le degré de respect par la direction des mesures correctives ou d'atténuation des risques convenues en réponse aux imperfections, faiblesses et échecs en matière de contrôle, violations de la conformité ou autres défaillances qui ont été identifiés.

8.6.6 Outre les rapports périodiques, le responsable de l'audit interne sera autorisé à communiquer directement avec et à rencontrer périodiquement le responsable du comité d'audit ou le président du conseil d'administration hors de la présence de la direction.

Principales activités de la fonction d'audit interne

8.6.7 La fonction d'audit interne devra exercer les activités nécessaires à l'accomplissement de ses responsabilités. Lesdites activités consistent notamment à :

- établir, mettre en place et maintenir un plan d'audit fondé sur les risques pour examiner et évaluer des domaines généraux ou spécifiques, y compris de manière préventive ;
- examiner et évaluer l'adéquation et l'efficacité des procédures et politiques de l'assureur et de la documentation et des contrôles y associées, au niveau de l'entité juridique et du groupe ainsi qu'au niveau de chaque filiale, unité opérationnelle, domaine d'activité, service ou autre unité organisationnelle ;
- examiner le niveau de respect par le personnel et les unités organisationnelles des politiques, procédures et contrôles en vigueur, notamment ceux donnant lieu à des déclarations ;
- évaluer la fiabilité et l'intégrité des informations et les moyens utilisés pour identifier, mesurer, classer et déclarer ces informations ;
- s'assurer que les risques identifiés et les actions convenues pour y faire face sont exacts et actualisés ;
- évaluer les moyens de préserver les actifs de l'assureur et des titulaires de polices et, s'il y a lieu, vérifier l'existence de ces actifs et le niveau requis de séparation des actifs de l'assureur et de ses détenteurs de polices ;
- surveiller et évaluer les processus de gouvernance ;
- surveiller et évaluer l'efficacité des fonctions de contrôle de l'organisation ;
- agir en coordination avec les auditeurs externes et, dans la mesure exigée par le conseil d'administration et en conformité avec la législation en vigueur, évaluer la qualité des prestations des auditeurs externes ; et
- réaliser des évaluations régulières de la fonction d'audit interne et des systèmes d'audit et intégrer les améliorations nécessaires.

8.6.8 Dans l'exercice des tâches ci-dessus mentionnées, la fonction d'audit interne doit garantir que tous les domaines importants de risques et d'obligations de l'assureur font l'objet d'un audit ou d'un examen approprié avec une périodicité raisonnable. Ces domaines concernent notamment :

- les risques de marché, de souscription, de crédit, de liquidité, opérationnel et de réputation ;
- les politiques comptables et financières ainsi que l'exhaustivité et l'exactitude des registres associés ;
- la mesure du respect par l'assureur des législations, réglementations, règles et directives applicables édictées par l'ensemble des juridictions concernées ;
- les opérations intragroupes, notamment le transfert des risques intragroupes et la tarification interne ;
- l'adhésion de l'assureur à la politique de rémunération de l'entreprise ;
- la fiabilité et la rapidité des procédures de recours hiérarchique et des systèmes de déclaration, indiquant notamment l'existence de possibilités de déclaration confidentielle par le personnel de problèmes ou d'infractions et si cette communication est correctement effectuée, si elle donne au personnel effectuant ces déclarations une protection adéquate contre les mesures de représailles, et si elle aboutit à un plan de suivi approprié ; et
- la mesure dans laquelle tout manquement au respect des règles de gestion internes ou des obligations juridiques ou réglementaires externes est répertorié et les mesures correctives ou disciplinaires appropriées sont prises, y compris en ce qui concerne le personnel impliqué.

8.6.9 Selon la législation applicable à la conservation des données, la fonction d'audit interne doit soigneusement garder trace de tous les domaines et questions traités afin de fournir une justification de ces activités dans le temps.

Externalisation de fonctions ou d'activités importantes

8.7 Le contrôleur impose à l'assureur d'exercer au minimum le même degré de surveillance et de responsabilité pour toute activité ou fonction importante externalisée (comme la fonction de contrôle) que pour les activités ou fonctions non externalisées.

8.7.1 En général, l'externalisation, qu'elle soit confiée à des acteurs externes ou appartenant au même groupe d'assurances, ne doit pas accroître significativement le risque pour l'assureur ni affecter sensiblement sa capacité à gérer ses risques et respecter ses obligations juridiques et réglementaires.

8.7.2 Le contrôleur doit imposer au conseil d'administration d'un assureur d'approuver l'externalisation de toute fonction ou activité importante et de vérifier, avant de donner son accord, que les risques associés à cette externalisation ont été convenablement évalués, s'agissant

notamment de la continuité opérationnelle, et que l'externalisation sera soumise à des contrôles appropriés.

8.7.3 Pour choisir son prestataire externe, le conseil d'administration ou la haute direction doit vérifier que l'expertise et l'expérience de ce fournisseur sont satisfaisantes.

8.7.4 Le contrôleur doit imposer aux assureurs qui externalisent toute fonction ou activité importante de disposer d'une politique appropriée à cet effet, définissant les procédures d'examen et d'approbation internes requises et fournissant des orientations sur les questions contractuelles et d'autre nature relatives au risque. Cela comporte le fait d'envisager des limites au niveau global d'externalisation des activités de l'assureur et au nombre d'activités qui peuvent être externalisées auprès d'un même prestataire de services. En raison de l'importance particulière que jouent les fonctions et activités de contrôle dans le système de gouvernance de l'assureur, le contrôleur doit envisager de formuler des exigences supplémentaires pour leur externalisation ou d'accorder une plus grande attention au contrôle de ces externalisations.

8.7.5 Les relations d'externalisation doivent être régies par des contrats écrits décrivant clairement tous les aspects importants de l'accord d'externalisation, notamment les droits, responsabilités et attentes de toutes les parties. Lors de la conclusion ou de la modification d'un accord d'externalisation, le conseil d'administration et la haute direction doivent examiner notamment :

- l'incidence de l'externalisation sur le profil de risque de l'assureur ;
- la gouvernance, la gestion des risques et les contrôles internes du prestataire de services, et sa capacité à se conformer à la législation et aux réglementations en vigueur ;
- la capacité du prestataire à offrir des services et sa viabilité financière ; et
- les questions de succession pour assurer une transition sans heurt à l'arrivée à échéance ou lors de la modification d'un accord d'externalisation.

8.7.6 Les accords d'externalisation doivent faire l'objet d'examens périodiques. Des rapports périodiques s'y rapportant doivent être remis à la direction et au conseil d'administration.

8.7.7 Le conseil d'administration et la haute direction restent responsables des fonctions ou des activités externalisées.

PBA 9 Contrôle prudentiel et déclaration

Le contrôleur dispose d'un système de contrôle intégré et basé sur les risques utilisant la contrôle à distance et les inspections sur place pour examiner les affaires de chaque assureur, en évaluer sa situation, la qualité et l'efficacité du Conseil d'administration et de la haute direction ainsi que le respect de la réglementation et des exigences prudentielles. Le contrôleur obtient les informations nécessaires à la conduite d'un contrôle efficace des assureurs et à l'évaluation du marché de l'assurance.

9.1 Le contrôleur dispose d'un système d'évaluation des risques des assureurs qui tient compte de leur nature, de leur taille et de leur complexité. Le contrôleur utilise ce système pour déterminer le degré et le niveau appropriés de l'activité d'inspection sur place et du contrôle à distance nécessaires pour chaque assureur. Le système utilise les éléments fournis par les inspections sur place et du contrôle à distance, y compris les analyses de marché, les examens horizontaux et autres sources d'information permettant d'évaluer les risques.

9.1.1 Les contrôleur doivent s'assurer que les ressources appropriées sont allouées à l'inspection sur place et au contrôle à distance afin d'assurer une évaluation exhaustive des risques tenant compte de la nature, de la taille et de la complexité de l'assureur.

9.1.2 Le contrôleur doit rapidement analyser les informations financières reçues des assureurs. L'analyse financière menée par le contrôleur permet d'approfondir la compréhension des tendances nouvelles affectant un assureur, sa tolérance au risque et l'efficacité de sa stratégie. L'analyse par branche d'activités contribue à fournir des indications sur le profil risque/rendement de l'assureur.

9.1.3 Le cadre de contrôle relatif à l'évaluation des risques doit analyser les tendances et comparer les évaluations des risques avec les résultats des tests de résistance. Les contrôleurs doivent évaluer la qualité des résultats du dispositif de gestion des risques d'entreprise mis en œuvre par l'assureur pour identifier et quantifier les risques (cf. PBA 16 Gestion du risque d'entreprise à des fins de solvabilité) et déterminer si les branches d'activité considérées comme peu risquées affichent des résultats confirmant cette appréciation.

Déclaration et contrôle à distance

9.2 Le contrôleur :

- **maintient un dispositif de contrôle et de contrôle en continu des assureurs reposant sur une communication constante avec l'assureur, sur les déclarations statistiques et financières, sur les analyses du**

marché ainsi que sur toute autre information disponible ;

- **définit des obligations pour la remise d'informations statistiques et financières régulières, cohérentes et exhaustives, de rapports actuariels, de rapports relatifs à la solvabilité et autres informations provenant de l'ensemble des assureurs agréés appartenant à sa juridiction ;**
- **définit le champs d'application, le contenu et la fréquence de ces rapports et informations ;**
- **exige que des informations complémentaires plus fréquentes et plus détaillées soient fournies dans les meilleurs délais si nécessaire ;**
- **établit des procédures et des orientations documentées en matière de déclaration.**

9.2.1 Le contrôleur doit développer un système de communication complet afin d'assurer la continuité du flux d'information entre le contrôleur et les assureurs. Le système de communication doit inclure le rôle des échelons hiérarchiques les plus élevés et des domaines spécialisés tant au sein du contrôleur que de l'assureur.

9.2.2 Il est essentiel que le contrôleur adopte une attitude proactive et fasse preuve d'initiative lorsqu'il demande les informations nécessaires à un contrôle à distance efficace. Les résultats peuvent orienter le contenu, la nature, le calendrier et la fréquence des inspections sur place et permettre une détection précoce des problèmes, afin que des mesures de correction soient adoptées rapidement avant que les problèmes ne s'aggravent. Inversement, le contrôle à distance doit tenir compte des résultats des inspections sur place.

9.2.3 Le contrôleur impose aux assureurs de présenter des rapports financiers réglementaires incluant au moins un bilan et l'état des résultats, informations revues régulièrement par le contrôleur.

9.2.4 Le contrôleur décide de la nature des informations requises, de leur forme, de leur provenance et de leur fréquence. Les obligations de déclaration sont le reflet des besoins prudentiels et varieront donc en fonction de la structure et de la situation globales du marché. Elles traduisent également la situation des différents assureurs et la manière dont ils contrôlent les risques (gestion actif/passif, politique de réassurance). En particulier, le système s'assure que les informations relatives à tout changement susceptible d'affecter de manière significative le profil de risque et la situation financière de l'assureur sont obtenues dans les meilleurs délais.

9.2.5 Lors de la détermination des obligations, le contrôleur doit établir un équilibre entre le besoin d'informations à des fins de contrôle et les contraintes administratives qu'il fait peser sur les assureurs.

9.2.6 Les obligations de déclaration doivent s'appliquer à tous les assureurs agréés d'une juridiction et constituer le fondement général de l'analyse à distance. Selon la nature, la taille et la complexité de l'assureur, des informations

complémentaires peuvent être demandées, au cas par cas, auprès de certains assureurs. De nouveaux développements pourront amener le contrôleur à effectuer des analyses à distance à l'échelle du marché, obligeant ainsi les assureurs à fournir des informations de manière ponctuelle.

9.2.7 Lors de la détermination des obligations, le contrôleur peut établir une distinction en matière d'obligations de déclaration statistique et financière entre les assureurs constitués dans sa juridiction et les activités exercées dans sa juridiction par des filiales d'assureurs constitués dans une autre juridiction.

9.2.8 Le contrôleur doit être en mesure de traiter les données dans les meilleurs délais et de façon approfondie. Pour des raisons d'efficacité, le contrôleur doit disposer de processus et de procédures de collecte et de stockage des données statistiques et financières sous forme électronique.

9.3 Pour la collecte d'informations, le contrôleur :

- **impose aux assureurs de présenter dans les délais requis les informations relatives à leur situation et à leur performance financières. Il peut exiger et obtenir des informations financières concernant tout membre du groupe d'assurance ;**
- **définit des principes et des normes comptables et de consolidation qui devront être utilisés pour les déclarations prudentielles ;**
- **impose aux assureurs de déclarer toute exposition au risque comptabilisée hors-bilan ;**
- **impose aux assureurs de déclarer les informations relatives aux fonctions qu'ils externalisent ; et**
- **impose aux assureurs de déclarer rapidement toute modification importante susceptible d'affecter leur situation.**

9.3.1 Le contrôleur doit imposer aux assureurs l'utilisation d'un ensemble d'instructions et de définitions cohérent et précis pour tout élément des états financiers n'allant pas de soi afin d'obtenir un niveau de comparabilité maximal.

9.4 Afin de contribuer à garantir l'exactitude des informations, le contrôleur exige également que :

- **l'échelon hiérarchique approprié de la haute direction d'un assureur soit responsable du calendrier et de l'exactitude des déclarations statistiques et financières ainsi que des autres rapports devant être présentés ;**
- **Toute déclaration statistique et financier inexacte soit amendée dans les meilleurs délais ;**
- **certaines rapports et certaines informations soient soumis à l'audit et/ou examen actuariel ; et**
- **au moins une opinion d'audit soit exprimée sur les états financiers annuels.**

9.5 Le contrôleur révise périodiquement ses obligations de déclaration, y compris les obligations plus strictes concernant certains assureurs en raison de leur nature, de leur taille et de leur complexité, afin de :

- **s’assurer qu’elles continuent de remplir leurs objectifs projetés;**
- **identifier toute lacune nécessitant d’être comblée**

9.5.1 Les diverses obligations de déclaration doivent faire l’objet d’examens réguliers visant à évaluer leur utilité et à identifier d’éventuelles lacunes s’il y a, afin qu’elles restent pertinentes aux changements dynamiques des marchés externes.

Inspection sur place

9.6 La législation primaire fournit au contrôleur des pouvoirs étendus pour la conduite des inspections sur place et la collecte des informations jugées nécessaires à l’exercice de ses fonctions. Il n’est pas nécessaire d’adresser un préavis à l’assureur avant de procéder à une inspection sur place.

9.6.1 Les inspections sur place doivent avoir un fondement juridique afin que le contrôleur soit en droit d’obtenir des informations. La législation doit donner au contrôleur des pouvoirs élargis pour inspecter les assureurs et collecter des informations.

9.6.2 La conduite d’une inspection sur place peut être normalement notifiée au préalable à l’assureur par le contrôleur.

9.6.3 Qu’elle soit exécutée par le personnel du contrôleur ou par d’autres spécialistes dûment qualifiés, l’inspection sur place est un élément important du processus de contrôle, étroitement lié au processus de contrôle à distance. Elle fournit des informations qui complètent l’analyse des rapports présentés par l’assureur au contrôleur. L’inspection sur place doit toutefois également s’appuyer sur les statistiques et les informations sur le marché issues de l’analyse des informations statistiques et financières.

9.6.4 Après analyse des informations statistiques et financières envoyées par les assureurs, le contrôleur doit élaborer un plan d’inspection sur place reposant sur une analyse méthodique des dossiers de l’assureur.

9.6.5 La fréquence des inspections sur place tiendra compte de la nature, de la taille et de la complexité de l’assureur telles qu’elles ressortent des précédentes inspections sur place et des contrôles à distance antérieurs ; l’importance relative de l’assureur sur le marché local peut constituer un facteur supplémentaire. Les inspections sur place sont plus fréquentes et plus approfondies lorsqu’elles concernent des assureurs se trouvant dans une situation économique ou financière difficile. Toutefois, une modification importante dans la gestion ou aux objectifs et au plan d’activité de l’assureur peut constituer une raison suffisante de conduire une inspection sur place.

9.6.6 Le contrôleur doit organiser le processus d'inspection sur place de façon à en maximiser l'efficacité. Dans cette optique, il doit notamment examiner la répartition des tâches de surveillance entre les contrôleurs et peut souhaiter externaliser certains éléments de l'inspection.

9.6.7 Une inspection sur place doit débuter par une vue d'ensemble de l'assureur afin de planifier correctement et mettre au point le travail sur le terrain. Cet examen doit être mené avec les responsables et donner lieu à un calendrier du travail à effectuer.

9.6.8 Tandis que le contrôle à distance peut être méthodique et dans une certaine mesure normalisée (analyse des rapports statistiques et financiers, situation de l'assureur par rapport à la moyenne du marché), l'inspection sur place est personnalisée et adaptée à chaque assureur et aux problèmes détectés sur place. Toutefois, le plan d'inspection sur place doit rester indicatif puisque de nouvelles priorités peuvent apparaître au cours de l'année. La durée des inspections n'est pas prévisible, une inspection sur place pouvant aller d'un jour à plusieurs mois en fonction de la nature, de la taille et de la complexité de l'assureur et, surtout, des problèmes rencontrés.

9.6.9 L'inspection sur place permet au contrôleur d'obtenir des informations et de détecter des problèmes qui ne peuvent être obtenues ou détectés au moyen du contrôle à distance. En particulier :

- dans le cas d'assureurs rencontrant des difficultés liées à leurs actifs, des irrégularités comptables ou une gestion déficiente, elle permet au contrôleur d'identifier les problèmes que l'assureur pourrait ignorer, voire cacher ;
- elle offre aux contrôleurs l'occasion de dialoguer avec les responsables, ce qui est très utile pour évaluer leurs compétences ;
- elle permet aux contrôleurs d'évaluer les processus décisionnels et les contrôles internes mis en œuvre par les dirigeants ;
- elle permet aux contrôleurs d'identifier les activités susceptibles d'enfreindre les règles et réglementations et de prendre les mesures appropriées ; et
- elle fournit aux contrôleurs l'occasion d'analyser l'incidence de réglementations spécifiques et, d'une manière plus générale, de recueillir des informations à titre de référence.

9.6.10 L'inspection sur place s'avère également très utile dans la gestion des problèmes des assureurs. Par exemple, le contrôleur peut :

- être à même de persuader les dirigeants de la société d'assurance de prendre des mesures afin d'éviter les problèmes actuels ou à venir par le dialogue au cours d'une inspection sur place, ce qui peut se révéler plus efficace que les réglementations ; et

- faire de l'inspection sur place une occasion de fournir aux dirigeants de la société d'assurance des informations, notamment en ce qui concerne une nouvelle législation qu'il pourrait être nécessaire d'explicitier afin d'en éviter une interprétation erronée.

9.6.11 De manière générale, l'objectif fondamental de toute inspection sur place est d'évaluer la solvabilité actuelle et future de l'assureur. Plus spécifiquement, l'objectif est de comparer le profil de risque de l'assureur avec sa capacité à supporter les risques et de détecter tout problème pouvant affecter la capacité de l'assureur à remplir ses obligations envers les titulaires de polices sur le long terme. Toutefois, l'inspection sur place ne doit pas se limiter à la détection des problèmes de l'assureur. Le contrôleur doit également en rechercher les causes et trouver des solutions pour les surmonter. Ces objectifs peuvent être décomposés en objectifs intermédiaires :

- apprécier les actifs et les passifs (y compris les engagements hors-bilan) et analyser les opérations par type d'activités ;
- évaluer la conduite technique de l'activité d'assurance (méthodes actuarielles, politique commerciale, politique de réassurance, par exemple) ;
- évaluer le traitement des clients et déterminer si des activités illicites ou malhonnêtes sont menées aux dépens des titulaires de polices ou de l'intérêt public ;
- évaluer les systèmes comptable et de contrôle interne, et se faire une opinion sur la gouvernance d'entreprise ; et
- déceler les problèmes pouvant découler de l'organisation d'un assureur ou de son appartenance à un groupe.

9.7 Le contrôleur vérifie périodiquement les informations contenues dans les rapports financiers et statistiques par le biais d'inspections sur place. Lorsque d'autres intervenants que le contrôleur vérifient ces informations, des dispositions sont prises afin de communiquer avec le contrôleur.

9.7.1 Les inspections sur place permettent au contrôleur de vérifier ou de recueillir des données ou des informations fiables afin d'évaluer les risques auxquels un assureur est exposé et d'analyser sa solvabilité. En particulier, les inspections sur place permettent au contrôleur d'identifier les problèmes ou les irrégularités dans un certain nombre de domaines, tels que la qualité des actifs, les pratiques comptables et actuarielles, les contrôles internes (dont ceux en lien avec les technologies de l'information et l'externalisation), les politiques et processus de souscription (la prudence en matière de politique de souscription et l'efficacité de leur mise en œuvre dans la pratique), la valorisation des provisions techniques⁹, la direction stratégique et opérationnelle, la réassurance et la gestion du risque.

⁹ Le terme de « provisions techniques » (*technical provisions*) est utilisé tout au long de ce document. Certaines juridictions utilisent plutôt le terme de « passif des polices » (*policy liabilities*). Cf. le glossaire pour la définition

9.7.2 Quelle que soit son organisation interne, le contrôleur peut obtenir l'assistance d'auditeurs externes ou d'actuaireauxquels il délègue tout ou partie des inspections sur place. Le recours à ces professionnels peut permettre au contrôleur de gagner en flexibilité et d'accroître son expertise. Toutefois, étant donné que le contrôleur demeure responsable de la supervision, la décision de recourir à des auditeurs externes ou des actuaireauxdevrait tenir compte :

- de l'existence de contrôles appropriés de leur compétence et du besoin de suivre leur performance (par exemple, en examinant leurs documents de travail) ; et
- de leur indépendance vis-à-vis de l'assureur (notamment lorsqu'ils sont rémunérés par le Conseil d'administration) et de l'attention qu'ils accordent à la protection des intérêts des titulaires de polices.

9.7.3 Si une telle délégation est mise en place, le contrôleur doit avoir la capacité d'engager une procédure judiciaire à l'encontre de ces auditeurs et de ces actuaireaux, si nécessaire.

9.8 Le contrôleur fixe l'objectif et le champs d'application des inspections sur place, développe les programmes de travail correspondants et assure la conduite des inspections.

9.8.1 Le contrôleur peut conduire des inspections sur place soit de façon exhaustive, soit de façon ciblée, examinant des domaines présentant un intérêt spécifique. Ces deux types d'inspection doivent être menés par un personnel qualifié capable d'évaluer et d'analyser les informations obtenues au cours de l'inspection. Généralement, le contrôleur fournit des orientations quant à l'étendue et aux procédures relatives aux inspections sur place. Cependant, le personnel menant les inspections doit utiliser ses compétences en matière d'enquête et ses aptitudes techniques pour se forger une opinion sur les informations qu'il obtiendra.

9.8.2 Une inspection sur place exhaustive devra inclure les activités suivantes :

- l'évaluation de la gestion et du dispositif de contrôle interne
- l'analyse de la nature des activités de l'assureur, par exemple le type de polices souscrites
- l'évaluation de la conduite technique de l'activité d'assurance ou de l'organisation et de la gestion de la société d'assurance, de sa politique commerciale, de sa couverture en réassurance et de sa sûreté
- l'analyse des relations avec les entités extérieures, telles que l'externalisation ou en regard des autres sociétés du même groupe
- l'évaluation de la solidité financière de l'assureur, notamment les provisions techniques

- l'évaluation du respect des exigences relatives à la gouvernance d'entreprise

9.8.3 Les points de l'orientation 9.8.2 peuvent être mis en œuvre de la manière suivante :

a. Évaluation de la gestion et du dispositif de contrôle interne

- lecture des minutes du Conseil d'administration et de ses comités, des rapports des auditeurs et, le cas échéant, des audits des actuaire et des processus électroniques de traitement des données ;
- analyse de la structure de détention du capital et des sources de financement ;
- évaluation des compétences de la haute direction, de leur efficacité et de leur capacité à reconnaître et corriger leurs erreurs de gestion (en particulier après des modifications de la composition du Conseil d'administration) ;
- examen des procédures internes et des dispositifs de contrôle des risques de l'assureur afin d'évaluer la pertinence de ces contrôles internes et de l'approche de la gestion du risque adoptée par l'assureur ; et
- examen des procédures comptables afin de déterminer si les informations financières et statistiques périodiquement envoyées au contrôleur sont exactes et si elles respectent la réglementation.

b. Analyse de la nature des activités de l'assureur

- analyse des principales catégories de lignes d'affaires, des titulaires de polices et de leur répartition géographique ;
- examen des plans d'affaires et réunions avec les dirigeants afin d'obtenir des informations concernant les projets d'avenir ; et
- analyse des contrats.

c. Évaluation de la conduite technique de l'activité d'assurance

- évaluation de l'organisation et de la gestion de l'assureur ;
- analyse de la politique commerciale de l'assureur, notamment les conditions relatives aux polices et les commissions payées aux intermédiaires ; et
- évaluation de la couverture en réassurance et de sa sûreté ; en particulier, la réassurance doit être adaptée aux moyens financiers de l'assureur et aux risques qu'elle couvre.

d. Analyse des relations avec les entités extérieures

- analyse des organigrammes, des structures de groupe et des liens intragroupe ;
- analyse des relations avec les succursales situées à l'étranger et des opérations intragroupe ;
- analyse des accords passés avec les prestataires de services extérieurs ; et
- identification de tout problème financier provenant de toute entité du groupe auquel appartient l'assureur.

e. Évaluation de la solidité financière de l'assureur

- analyse du règlement des sinistres et du calcul des provisions techniques conformément à la réglementation en vigueur ;
- analyse des opérations par type d'activité ;
- analyse de la politique d'investissement (y compris en matière de produits dérivés), des actifs détenus pour couvrir les provisions techniques ;
- vérification des droits de propriété et évaluation des investissements de l'assureur ;
- analyse des litiges et des engagements hors bilan ; et
- analyse des bilans prévisionnels et des comptes de résultat des deux ou trois années à venir, sur la base des résultats les plus récents et des plans de gestion.

9.8.4 Une inspection sur place exhaustive des questions relatives aux pratiques commerciales devra inclure les activités suivantes :

- vérification de la quantité, de l'adéquation et de la mise à jour des informations communiquées aux consommateurs ;
- examen du délai des paiements ;
- analyse de la fréquence et de la nature des litiges ; et
- évaluation du respect des normes sur les pratiques commerciales et de la réglementation applicables aux consommateurs.

9.8.5 Certains contrôleurs peuvent assumer la responsabilité du contrôle à distance et des inspections sur place. Ce type d'organisation facilite l'établissement d'une relation étroite entre le contrôle à distance et l'inspection sur place et peut être un moyen efficient et efficace de contrôle des assureurs. Toutefois, elle requiert des agents compétents et à même de traiter tous les aspects du contrôle du secteur des assurances (comptabilité, méthodes actuarielles, finance, traitement des données, par exemple) et tous les types d'assurance (santé, véhicules, responsabilité, par exemple).

9.8.6 Certains contrôleurs peuvent disposer de spécialistes détenant une expertise particulière qui participeront aux inspections sur place d'un certain nombre d'assureurs. Ce type d'organisation peut être souhaitable pour traiter de façon efficiente et efficace les questions complexes et les conditions du marché. Cependant,

une bonne coopération et un échange d'informations entre toutes les parties impliquées dans le contrôle d'une société d'assurance sont nécessaires. En conséquence, les résultats des analyses doivent être documentés et accessibles à toutes les parties concernées au sein du contrôleur.

9.9 Le contrôleur examine rapidement avec l'assureur les résultats et la nécessité d'engager des mesures correctives, obtient les retours d'informations appropriés auprès de l'assureur et assure un suivi afin de s'assurer que les mesures requises ont été prises. À la fin d'une inspection sur place, le contrôleur produit un rapport à destination de l'assureur détaillant les résultats de l'inspection.

9.9.1 Au cours de l'inspection sur place ou au plus tard à la fin, le contrôleur doit examiner les résultats avec l'assureur et être attentif aux réactions de ce dernier. La volonté de l'assureur de traiter les problèmes identifiés doit être prise en compte dans l'évaluation en cours ou le profil de risque de l'assureur et doit être intégrée dans le plan de contrôle continu.

9.10 La capacité du contrôleur à effectuer des inspections sur place n'est pas limitée par l'externalisation d'activités par les assureurs

9.10.1 Pour être efficaces, les inspections peuvent devoir inclure l'accès aux fournisseurs de services externalisés ou autres parties afin de s'assurer que l'inspection traite de façon appropriée les assureurs qui transfèrent des fonctions et des informations à l'extérieur. Lorsqu'une autre autorité supervise le fournisseur de services externalisés, les mesures de contrôle doivent être coordonnées.

9.10.2 Le contrôleur doit s'assurer que les accords en vigueur entre l'assureur et les entités fournissant des services externes permettent au contrôleur de mener sans entrave ses activités de contrôle.

9.10.3 De plus,, le contrôleur doit disposer du pouvoir d'étendre, le cas échéant, les inspections sur place aux entreprises ayant accepté les fonctions externalisées par l'assureur.

PBA 14 Évaluation

Le contrôleur fixe des exigences pour l'évaluation des actifs et des passifs à des fins de solvabilité.

Orientations introductives

Application

14.0.1 L'AICA estime extrêmement souhaitable que les méthodologies de calcul des rubriques dans les rapports financiers à vocation générale puissent servir de méthodologies pour les exigences réglementaires en matière de déclaration, ou soient largement cohérentes avec celles-ci, en les modifiant aussi peu que possible pour répondre aux exigences réglementaires. Toutefois, l'AICA reconnaît également que cela n'est peut-être pas possible ou adapté à tous égards, étant donné la différence d'objectifs. L'AICA considère comme essentiel que les différences entre les rapports financiers à vocation générale et les rapports réglementaires publiés soient publiquement expliquées et mises en concordance.

14.0.2 L'AICA considère que les différences entre les provisions techniques pour les rapports financiers à vocation générale et celles pour les rapports réglementaires publiés doivent être publiquement expliquées et mises en concordance s'agissant des différences relatives aux données, au taux d'actualisation, à la méthodologie et aux hypothèses utilisées ainsi que des raisons expliquant pourquoi chaque approche est appropriée à des fins de solvabilité.

14.0.3 Dans la mesure où les normes en matière de déclaration financière, y compris les normes IFRS, sont conformes aux normes édictées dans le présent PBA, les évaluations cohérentes avec ces normes en matière de déclaration financière peuvent être considérées comme conformes à ce PBA.

14.0.4 Le contexte et l'objectif de l'évaluation des actifs ou des passifs d'un assureur constituent des facteurs essentiels pour déterminer les valeurs qu'il convient de leur attribuer. Le présent PBA examine les exigences en matière d'évaluation qui doivent être respectées en vue de

l'évaluation de la solvabilité des assureurs dans le contexte des exigences de solvabilité fondées sur les risques de l'AICA, qui reflètent une approche axées sur le bilan total sur une base économique¹⁰ et traitent l'ensemble des risques raisonnablement prévisibles et pertinents.

14.0.5 La norme 17.1 établit que le contrôleur exige l'utilisation d'une approche axée sur le bilan total pour l'évaluation de la solvabilité afin de reconnaître l'interdépendance entre l'actif, le passif, les exigences en fonds propres réglementaire et les ressources en fonds propres et d'exiger que les risques soient pris en compte de façon appropriée¹¹. Une telle approche garantit que la détermination des fonds propres disponibles et exigés repose sur des hypothèses cohérentes pour la comptabilisation et l'évaluation des actifs et des passifs à des fins de solvabilité.

14.0.6 Afin d'obtenir une cohérence avec cette approche visant la fixation d'exigences en fonds propres dans le contexte d'une approche axée sur le bilan total, les ressources en fonds propres doivent globalement être considérées comme la différence entre les actifs et les passifs, mais sur la base de leur comptabilisation et de leur évaluation à des fins de solvabilité.

Objectifs de solvabilité

14.0.7 L'évaluation « à des fins de solvabilité » à laquelle il est fait référence dans ce PBA est l'évaluation des actifs et des passifs utilisée dans le cadre du concept large d'une évaluation de la solvabilité des assureurs fondée sur le risque.

14.0.8 L'évaluation de la solvabilité résulte de l'application du jugement du contrôleur à différentes mesures et estimations de la situation financière en cours et future d'un assureur, qui servent à démontrer sa capacité à respecter ses engagements envers les titulaires de polices lorsqu'ils deviennent exigibles. Il est utile à cet égard de disposer d'un ensemble d'états financiers qui peuvent être différents de ceux utilisés pour les états financiers à vocation générale. Pour les distinguer, le présent PBA fait référence aux états financiers utilisés pour l'évaluation de la solvabilité sous le terme d'« états financiers réglementaires ». Ceux-ci

¹⁰ Une base économique peut inclure des évaluations au coût amorti et des évaluations cohérentes avec le marché qui respectent ce PBA.

¹¹ L'approche axée sur le bilan total est un concept global plutôt qu'un concept impliquant l'utilisation d'une méthodologie particulière (méthode de coût des fonds propres ou méthode fondée sur un percentile).

comprennent un bilan réglementaire et des exigences réglementaires en fonds propres. Pour les besoins de ce PBA, « l'évaluation à des fins de solvabilité » fait référence à l'évaluation des actifs et des passifs dans les états financiers réglementaires. L'évaluation globale de la solvabilité peut utiliser des informations complémentaires aux états financiers réglementaires telles que :

- les simulations de crise et les études de scénario ;
- l'évaluation interne, par l'assureur, de son risque et de sa solvabilité ; et
- d'autres divulgations pertinentes.

14.0.9. Les provisions techniques sont une composante importante de l'évaluation à des fins de solvabilité. Elles comprennent une marge de risque appropriée pour les objectifs de solvabilité. Les exigences réglementaires en fonds propres sont une autre composante de l'évaluation de la solvabilité et elles permettent une marge de risque supplémentaire de telle sorte qu'ensemble, elles sont suffisantes pour garantir le respect des obligations au niveau de probabilité exigé par le contrôleur.

14.0.10 Dans des circonstances défavorables, certains actifs peuvent être considérés comme ayant une valeur réduite ou nulle. Par conséquent, dans l'évaluation de l'adéquation des fonds propres, ces actifs peuvent être exclus des ressources en fonds propres ou avoir une valeur réduite. Par ailleurs, des exigences en fonds propres peuvent être fixées afin de compenser une dévaluation potentielle. Ces ajustements font partie du processus de détermination des exigences en fonds propres et/ou des ressources en fonds propres et sont couverts par le PBA 17 Adéquation des fonds propres. Les marges résultantes sont présentées séparément des valeurs des actifs dans les états financiers réglementaires. Cette façon de procéder permet d'améliorer la transparence, la cohérence et la comparabilité.

14.1 L'évaluation prend en compte la comptabilisation, la décomptabilisation et la mesure des actifs et des passifs.

14.1.1 Les actifs et les passifs doivent être comptabilisés et décomptabilisés dans la mesure nécessaire pour prendre en compte les risques de façon appropriée. Ces principes de comptabilisation/décomptabilisation peuvent être différents de ceux qui sont utilisés pour les états financiers à vocation générale au sein d'une juridiction.

14.1.2 La reconnaissance des contrats d'assurance dans le cadre de l'évaluation des provisions techniques représente une question importante pour les assureurs et les contrôleurs. Deux dates principales de comptabilisation sont possibles : à la signature d'un contrat exécutoire (date d'engagement) et à la date d'entrée en vigueur du contrat. En principe, la date d'engagement est la date à laquelle une obligation économique débute. Toutefois, dans la pratique, il est vraisemblable que ces dates ne seront sensiblement différentes que pour certaines catégories d'assurances non-vie.

14.1.3 Les contrats pour la réassurance cédée doivent être reconnus et évalués de façon correspondante aux risques qu'ils atténuent. Lorsqu'une police de réassurance est contractée pour couvrir les futures polices directes, la valeur de la police de réassurance ne doit comprendre aucun montant relatif à ces polices futures qui n'ont pas été comptabilisées.

14.1.4 Un passif de contrat d'assurance (ou une partie d'un passif de contrat d'assurance) inclus dans les provisions techniques doit être décomptabilisé lorsque, et seulement lorsque, il est éteint, c'est-à-dire lorsque l'obligation spécifiée dans le contrat d'assurance est acquittée ou annulée ou parvenue à expiration.

14.1.5 L'achat de la réassurance ne doit pas entraîner la décomptabilisation des provisions techniques à moins que l'achat de cette réassurance n'aboutisse effectivement à l'extinction ou à la novation des contrats d'assurance.

14.2 L'évaluation des actifs et des passifs est effectuée sur des bases cohérentes.

14.2.1 L'évaluation de la solvabilité sur la base d'une évaluation cohérente des actifs et des passifs est une condition préalable nécessaire pour obtenir un aperçu significatif des positions actif-passif d'un assureur et une compréhension de sa situation financière par rapport aux autres assureurs. Elle fournit des informations fiables sur lesquelles fonder les actions entreprises par les assureurs et leurs contrôleurs eu égard à ces positions.

14.2.2 La situation financière globale d'un assureur doit se fonder sur la mesure cohérente des actifs et des passifs, l'identification explicite et la mesure cohérente des risques et de leur incidence potentielle sur l'ensemble des composantes du bilan. Cette cohérence doit s'appliquer à l'ensemble des actifs et des passifs, y compris les actifs en excédent des passifs, et s'étendre à

l'ensemble des assureurs et des périodes afin de permettre la comparabilité.

14.2.3 Effectuer l'évaluation sur des bases cohérentes signifie que les différences de valeurs des actifs et des passifs peuvent s'expliquer par les différences de nature des flux de trésorerie (y compris leur calendrier, leur montant et l'incertitude qui leur est inhérente) plutôt que par les différences de méthodologie ou d'hypothèses. Cette cohérence peut s'appliquer à différents niveaux : segment d'une entreprise, entreprise ou groupe.

14.2.4 Les évaluations à la juste valeur ou les évaluations au coût amorti peuvent être utilisées pour certains actifs et passifs, tandis que certains modèles, tels que les modèles d'actualisation des flux de trésorerie, peuvent être utilisés pour d'autres actifs et passifs. Le calibrage de ces modèles d'actualisation des flux de trésorerie sur les évaluations de marché ou le coût amorti des autres actifs et passifs peut s'avérer utile pour assurer la cohérence.

14.2.5 Les caractéristiques spécifiques des contrats d'assurance, des instruments financiers et des données disponibles peuvent varier au sein des juridictions et entre elles. La cohérence entre l'évaluation des actifs et des passifs signifie qu'il est possible d'expliquer ces variations par les différences de nature des flux de trésorerie évalués dans chaque juridiction.

14.2.6 Les exigences en fonds propres réglementaires sont déterminées en utilisant un traitement cohérent pour l'évaluation des actifs et des passifs. La cohérence entre cette évaluation des actifs et des passifs à des fins de solvabilité ne signifie pas nécessairement qu'une base d'évaluation unique est utilisée pour l'ensemble des actifs et des passifs. Le bilan, lorsqu'il est considéré conjointement avec les exigences en fonds propres, doit aboutir à une prise en compte appropriée des risques.

14.3 L'évaluation des actifs et des passifs est effectuée de façon fiable, utile à la décision et transparente.

Fiabilité

14.3.1 Les valeurs attribuées aux actifs et aux passifs d'un assureur à des fins de solvabilité doivent constituer une mesure fiable de leur valeur à la date de l'évaluation de la solvabilité.

14.3.2 L'objectivité est un aspect important de l'évaluation des actifs et des passifs de façon fiable, de telle sorte qu'une évaluation ne soit pas influencée de façon inappropriée par la haute direction d'un assureur. L'évaluation des actifs et des passifs implique généralement un jugement, par exemple un jugement d'expert pour évaluer la pertinence des données et pour élaborer des hypothèses. Pour obtenir des résultats fiables, la subjectivité de l'évaluation doit être réduite autant que possible. Cela peut être réalisé en utilisant les informations disponibles découlant de processus efficaces de contrôle interne, des évaluations de marché et d'autres informations pertinentes actuelles ou factuelles, en appliquant des normes professionnelles et en soumettant les évaluations à un examen indépendant. Le contrôleur doit exiger une méthodologie d'évaluation qui utilise les informations fournies par les marchés financiers, ainsi que les données généralement disponibles sur les risques techniques des assurances. Les informations spécifiques à l'entreprise peuvent être appropriées, par exemple, lorsque le modèle de gestion et les pratiques opérationnelles de l'assureur sont suffisamment établis comme représentatifs du portefeuille et lorsque des informations similaires sont utilisées pour les évaluations de marché.

Caractère utile à la décision

14.3.3 Dans le contexte de cette norme, « le caractère utile à la décision » signifie l'utilité pour exercer un jugement à des fins de solvabilité. Il convient de reconnaître que, tout en valorisant les actifs et les passifs de façon fiable et en réduisant la subjectivité de cette évaluation, il n'est peut-être pas approprié d'éliminer complètement cette subjectivité. Une méthode fournissant une valeur unique sans que l'exercice d'un jugement soit nécessaire peut être moins utile à la décision qu'une méthode procurant une gamme de valeurs raisonnables dans laquelle une valeur est choisie en exerçant un jugement. Une méthode qui permet un résultat utile à la décision doit avoir la priorité sur une méthode qui ne le permet pas.

14.3.4 Dans certaines juridictions, les mesures d'application ne peuvent se baser que sur des calculs objectifs. Dans ces juridictions, un calcul objectif doit avoir la priorité sur un calcul basé sur des hypothèses et des méthodes subjectives. Il peut être nécessaire que les contrôleurs fournissent plus de détails à l'égard des hypothèses (par exemple, la mortalité et l'intérêt) et des méthodes à utiliser à des fins réglementaires. La méthodologie spécifiée doit comprendre une marge de risque appropriée pour une évaluation effectuée à des fins de solvabilité.

14.3.5 Les valeurs utiles à la décision peuvent être calculées à partir d'un ensemble de sources, comprenant les évaluations cohérentes avec le marché, les évaluations au coût amorti et d'autres modèles d'évaluation, comme les modèles de projection des flux de trésorerie actualisés.

14.3.6 Lorsqu'il existe un marché pour un actif ou un passif sur lequel les prix sont cotés publiquement et sur lequel les transactions sont aisément réalisables, les prix cotés peuvent fournir, dans la grande majorité des cas, une valeur de l'actif ou du passif « utile à la décision ». Généralement, un éventail de prix de marché sera proposé pour le même produit et un jugement sera nécessaire pour déterminer la valeur finale.

14.3.7 Dans certaines circonstances, il est possible qu'un prix de marché ne fournisse pas nécessairement une base utile à la décision pour une évaluation. Si le marché de référence ne fonctionne pas ou présente des anomalies, il peut être approprié d'utiliser une méthode plus fiable de détermination de la valeur fondée sur des conditions plus normales. Ces circonstances peuvent se produire, par exemple, si les transactions effectives se font à un coût élevé, si le volume de transactions est faible, si les sources indépendantes pour l'établissement des prix ne sont pas disponibles ou sont limitées ou si le marché est soumis à des influences créant des distorsions. Le contrôleur doit évaluer ces circonstances et peut en déduire que l'utilisation d'une autre évaluation économique est appropriée.

14.3.8 Le coût amorti pourrait être une valeur des actifs et des passifs utile à la décision lorsqu'il reflète le montant que l'assureur paiera et recevra au cours du temps, et lorsque les fluctuations des valeurs de marché ne témoignent pas de la capacité de l'assureur à respecter ses obligations. Le coût amorti peut fournir une valeur pragmatique et utile à la décision lorsque d'autres approches d'évaluation ne sont plus utiles ou fiables. Il est utile de compléter ces évaluations par des analyses de sensibilité et d'adéquation.

14.3.9 La modélisation des actifs et des passifs d'un assureur peut également fournir une valeur utile à la décision. La fiabilité des résultats du modèle est renforcée par l'utilisation des meilleures pratiques des assureurs et des contrôleurs concernant la gouvernance des modèles, les contrôles et l'examen indépendant. Les comparaisons fournies par les contrôleurs ou l'établissement de balises relatives aux pratiques de modélisation peuvent encore renforcer la

fiabilité des résultats modélisés. Les modèles peuvent être utilisés pour appliquer des critères communs de mesure pour l'ensemble des risques (à savoir même méthodologie, même horizon temporel, même mesure de risque, même niveau de confiance, etc.).

14.3.10 Le contrôleur doit évaluer dans quelle mesure la valeur temporelle et les marges de risque ajoutent des informations utiles à la prise de décision. Lorsque ce n'est pas le cas, il est possible de s'appuyer sur les exigences en matière de divulgation des informations. Pour les passifs soumis à une importante incertitude liée aux litiges, il n'est pas forcément approprié d'inclure des estimations de la valeur temporelle et de la marge de risque dans le passif déclaré, en raison du manque de fiabilité de ces ajustements.

Transparence

14.3.11 Le régime de solvabilité doit être favorisé par une information appropriée du public et par une déclaration additionnelle confidentielle aux contrôleurs. Par exemple, la détermination explicite des composantes des provisions techniques favorise l'atteinte des objectifs de transparence et de comparabilité et facilite la convergence. Les normes concernant l'information du public, comprenant l'évaluation des actifs et des passifs à des fins de solvabilité, sont exposées dans le PBA 20 Information du public.

14.3.12 Les assureurs doivent fournir des informations suffisantes concernant les approches retenues pour l'évaluation des actifs et des passifs, en décrivant la façon dont les principes de fiabilité, d'utilité à la décision et de cohérence ont été abordés. La transparence facilite la compréhension et la comparabilité au sein des juridictions et entre elles.

14.4 L'évaluation des actifs et des passifs est une évaluation économique.

14.4.1 Une évaluation économique est une évaluation telle que l'appréciation de la situation financière d'un assureur qui en résulte n'est pas occultée par un conservatisme ou un optimisme, caché ou inhérent. Une telle approche est appropriée dans le contexte des exigences de solvabilité basées sur les risques qui respectent ces PBA et ces normes et elle partage leurs objectifs de transparence et de comparabilité.

14.5 Une évaluation économique des actifs et des passifs reflète les valeurs actualisées

ajustées au risque de leurs flux de trésorerie

14.5.1 Une valeur économique doit refléter l'évaluation prospective des flux de trésorerie futurs de l'actif ou du passif en tenant compte du niveau de risque de ces flux et de la valeur temporelle de l'argent. Un actif ou un passif peut entraîner tant des entrées que des sorties de trésorerie dont l'effet net est une valeur positive ou négative. Cette évaluation n'est pas nécessairement déterminée de façon directe en effectuant un calcul actualisé de flux de trésorerie. Une valeur courante cotée sur le marché ou une valeur courante de cession ou d'achat peuvent également refléter l'évaluation prospective des flux de trésorerie.

14.5.2 Pour évaluer la valeur d'un actif ou d'un passif, les contrôleurs doivent tenir compte de toutes les informations pertinentes disponibles concernant les évaluations courantes de la valeur et du risque par le marché ainsi que des principes, des méthodologies et des paramètres utilisés sur les marchés concernés.

14.5.3 Il est possible que le coût historique d'un actif ou d'un passif ne reflète pas une évaluation prospective courante des flux de trésorerie futurs et ne soit donc pas cohérent avec l'évaluation économique courante d'autres actifs ou passifs. Le coût historique ne reflète généralement pas les variations de la valeur au fil du temps. Toutefois, le coût amorti, qui ajuste le coût historique d'un actif ou d'un passif au fil du temps, peut refléter de façon fiable la valeur des flux de trésorerie futurs, lorsqu'il est utilisé conjointement avec une analyse d'adéquation ou de dépréciation.

14.5.4 Certaines juridictions utilisent un sous-ensemble de l'évaluation économique intitulé évaluation cohérente avec le marché, décrit ci-après dans les orientations 14.5.5 à 14.5.11. Certaines juridictions utilisent un sous-ensemble de l'évaluation économique intitulé évaluation au coût amorti, décrit ci-après dans les orientations 14.5.12 à 14.5.15.

Évaluation cohérente avec le marché

14.5.5 Il peut être approprié d'utiliser des valeurs cohérentes avec le marché pour l'évaluation économique des actifs et des passifs. Une évaluation fondée sur des principes, des méthodologies et des paramètres anticipés par les marchés financiers est qualifiée d'évaluation cohérente avec le

marché. Lorsque le marché fournit un éventail d'estimations et d'approches, une évaluation cohérente avec le marché est une évaluation qui cadre dans cet éventail.

14.5.6 Les marchés financiers peuvent être pleinement conscients que l'approche adoptée pour l'évaluation par le marché de certains actifs ou passifs d'assurance ou de leurs composantes utilise une modélisation basée sur certaines hypothèses et techniques et sur des informations spécifiques au portefeuille ainsi que sur des données généralement disponibles relatives aux risques techniques d'assurance. Un calcul conforme à cette approche serait cohérent avec le marché.

14.5.7 Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, il peut y avoir des informations complémentaires à celles des évaluations de marché, en provenance de l'économie au sens large, dont il faut tenir compte, lorsqu'un marché est anormal, ne fonctionne pas efficacement ou est soumis à des interventions de la part des autorités compétentes (par exemple, lorsqu'un gouvernement/régulateur intervient de façon importante, en injectant des liquidités ou en prenant le contrôle). Ces actions peuvent répondre à des distorsions de l'offre et de la demande des marchés concernés, ou en être la cause, de telle sorte que les valeurs déterminées d'une façon cohérente avec le marché peuvent également être temporairement faussées.

14.5.8 Il est alors possible qu'une valeur cohérente avec le marché ne soit pas appropriée et il peut être nécessaire, pour parvenir à une évaluation économique à des fins de solvabilité, de déterminer une valeur différente que l'on peut, par exemple, supposer cohérente avec le marché dans des conditions de marché plus normales. Cette nécessité est susceptible de varier en fonction des conditions de marché dans différentes juridictions. Le cas échéant, les contrôleurs doivent fournir des orientations relatives aux valeurs ou aux ajustements appropriés que les assureurs doivent utiliser à des fins de solvabilité en vue de refléter la valeur actualisée ajustée au risque de leurs flux de trésorerie et de maintenir la cohérence, l'utilité à la décision, la pertinence et la transparence.

14.5.9 Il est possible qu'un marché suffisamment actif existe pour un actif ou un passif et qu'il fournisse lui-même une mesure de la valeur qui soit cohérente avec le marché. Pour d'autres actifs et passifs ou lorsque le marché devient illiquide, il peut ne pas y avoir de mesure directe de la valeur. Toutefois, des informations de marché pertinentes peuvent être disponibles

s'agissant de l'évaluation des composantes des droits, des obligations ou des risques de l'actif ou du passif. Par exemple, si une composante des obligations d'un passif d'assurance peut être reproduite en utilisant des instruments financiers pour lesquels il existe une valeur de marché fiable, cette valeur fournit une indication fiable de la valeur de cette composante.

14.5.10 Il est possible de déterminer la valeur cohérente avec le marché d'un actif ou d'un passif en utilisant différentes techniques ou une combinaison de ces techniques. Par exemple, pour l'évaluation des provisions techniques :

- si les obligations d'assurance sont échangées sur un marché suffisamment profond et liquide, les prix observés peuvent être utilisés pour aboutir à une valeur cohérente avec le marché. La disponibilité, l'utilité à la décision et la fiabilité des prix doivent être prises en compte lorsque l'on calcule la valeur cohérente avec le marché ;
- si une partie ou l'ensemble des flux de trésorerie associés aux obligations d'assurance peuvent être reproduits en utilisant des instruments financiers, la valeur de marché de ces instruments financiers peut être utilisée comme valeur de ces flux de trésorerie ;
- si les flux de trésorerie associés aux obligations d'assurance ne peuvent pas être reproduits parfaitement, les flux de trésorerie restants peuvent alors être valorisés en utilisant un modèle de flux de trésorerie actualisé. Pour être cohérente avec le marché, la méthodologie utilisée doit fournir une approximation de la valeur de marché basée sur des principes d'évaluation cohérents avec le marché et refléter l'incertitude ou l'indisponibilité des informations de marché.

14.5.11 Cette approche de l'évaluation est parfois appelée la « méthode des composantes », selon laquelle les composantes du risque sont évaluées à la valeur de marché lorsqu'une telle valeur est possible à déterminer, utile à la décision et fiable ; il peut être nécessaire d'évaluer d'autres composantes en utilisant des méthodes d'évaluation en fonction d'un modèle. Il est possible, par exemple, de retrouver des contrats d'assurance ayant une composante « investissement » ou « dépôt » et une composante « risque d'assurance ». L'approche des composantes permet d'améliorer la cohérence avec le marché et de réduire l'erreur de modélisation. Il convient de noter que, lorsqu'il n'existe pas un marché suffisamment profond et liquide à partir duquel déterminer une valeur cohérente avec le marché pour une composante du

risque, il est nécessaire de tenir compte du risque supplémentaire de liquidité.

Évaluation au coût amorti

14.5.12 Il peut être approprié d'utiliser une méthode du coût amorti pour l'évaluation économique des actifs et des passifs. Les méthodes de coût amorti déterminent la valeur d'un actif ou d'un passif à n'importe quel moment comme la valeur courante des flux de trésorerie futurs, actualisée à un taux d'intérêt approprié, avec un ajustement approprié pour le risque.

14.5.13 Le taux d'actualisation utilisé pour évaluer les actifs dans une méthode de coût amorti est celui permettant de rendre équivalent la valeur courante des flux de trésorerie contractuels attendus au montant payé pour acquérir l'actif. Le prix payé pour un actif est généralement égal à la valeur de marché au moment de l'achat. Comme le prix payé reflète le risque de l'instrument au moment de l'achat, un estimé de l'ajustement pour le risque est automatiquement inclus dans le taux d'actualisation.

14.5.14 Lorsque l'on valorise tant les actifs que les passifs par une méthode de coût amorti, il existe une relation étroite entre le taux d'actualisation et la provision pour risque. Le taux d'actualisation utilisé peut se fonder sur le rendement attendu du portefeuille d'actifs sous-jacents, en tenant compte du risque de défaut. D'autres combinaisons de taux d'actualisation et d'ajustement pour le risque sont possibles.

14.5.15 Lorsqu'une méthode au coût amorti est utilisée, l'adéquation des valeurs obtenues doit être évaluée au moins une fois par an. Lorsqu'un actif s'est sensiblement déprécié, sa valeur comptable doit être ajustée pour refléter cette dépréciation. La valeur des passifs doit être vérifiée au moins une fois par an. Lorsqu'il s'avère que cette valeur est inadéquate, elle doit être renforcée. Des ajustements doivent également être réalisés afin de réduire tout conservatisme important et injustifié identifié par l'examen d'adéquation.

14.6 La valeur des provisions techniques et des autres passifs ne reflète pas la qualité de crédit propre à l'assureur

14.6.1 Afin d'obtenir des valeurs économiques cohérentes et fiables des portefeuilles d'assurance à des fins de solvabilité, la valeur des provisions techniques ne doit pas refléter la

qualité de crédit propre à l'assureur. Les obligations d'assurance doivent disposer du même niveau de confiance de l'ensemble des assureurs d'une juridiction et la valeur d'un portefeuille identique détenu par différents assureurs ne doit pas dépendre de la qualité de crédit de l'assureur. Cette règle s'applique également aux provisions techniques d'un réassureur.

14.6.2 Toutefois, la qualité de crédit d'un réassureur doit être prise en compte lorsque l'on considère la solvabilité d'un (ré)assureur cédant, même si les flux de trésorerie contractuels sont les mêmes. Le risque de défaut d'un réassureur peut être couvert soit par les exigences en fonds propres réglementaires soit par des ajustements réalisés sur la valeur des actifs lors de la détermination des fonds propres disponibles. Par ailleurs, il est possible de tenir compte du risque de défaut en évaluant directement l'actif de réassurance.

14.6.3 L'évaluation des passifs, autres que les provisions techniques, ne doit pas non plus refléter la qualité de crédit propre à l'assureur.

14.6.4 Lorsque les termes de la dette la subordonnent aux obligations de l'assureur à l'égard des contrats d'assurance, la valeur de cette dette peut refléter la plus faible probabilité de remboursement au titre de la dette subordonnée et le plus faible niveau de ressources propres nécessaire pour couvrir le risque de non-paiement.

14.7 L'évaluation des provisions techniques est supérieure à l'estimation courante (MEC) (*Marge sur l'estimation courante – MEC*).

14.7.1 Les provisions techniques sont les actifs ou les passifs représentant la valeur économique de l'assureur qui respectant ses obligations d'assurance à l'égard des titulaires de polices ou des autres bénéficiaires sur la durée de vie de son portefeuille de polices d'assurance. Cette valeur inclut une marge (MEC) pour couvrir l'incertitude inhérente à ces obligations.

14.7.2 Les flux de trésorerie associés au respect des obligations d'assurance d'un assureur incluent les primes à recevoir, les sinistres à payer au titre des polices d'assurance, les autres flux de trésorerie liés aux contrats (par exemple, les futures distributions au titre des contrats avec participation) et les futures dépenses de gestion des polices.

14.7.3 Les frais d'acquisition constituent généralement une composante importante des flux de trésorerie d'un assureur. Après le paiement des frais d'acquisition, les futures entrées de

trésorerie peuvent être supérieures aux futures sorties de trésorerie.

14.7.4 Comme les obligations d'un assureur au titre d'une police d'assurance sont par nature incertaines quant au montant et/ou au calendrier, la valeur actualisée des flux de trésorerie qui leur sont associés est comprise dans un éventail de valeurs assorties de probabilités variables. La moyenne probable pondérée de ces valeurs actualisées est leur valeur actualisée attendue (également appelée moyenne statistique) et se dénomme « l'estimation courante du coût associé au respect des obligations d'assurance » (Estimation courante). Des techniques actuarielles et statistiques (y compris des techniques déterministes, analytiques et de simulation) peuvent être utilisées pour déterminer l'estimation courante.

14.7.5 En plus de couvrir les flux de trésorerie associés au respect des obligations d'assurance, un assureur supporte le coût associé à l'incertitude inhérente à ces flux de trésorerie (par exemple, par la détention de fonds propres ou par la couverture, la réassurance ou d'autres formes d'atténuation des risques). Les assureurs sont tenus de maintenir un montant tel que les obligations au titre des polices d'assurance seront respectées vis-à-vis du requérant ou du bénéficiaire lorsqu'elles deviennent exigibles. En principe, donc, la valeur économique des provisions techniques dépasse l'estimation courante du coût du respect des obligations d'assurance d'un montant couvrant cette incertitude. Cet excédent est la MEC.

14.7.6 Lorsque, par exemple, des fonds propres sont exigés pour atteindre le niveau de confiance requis par le régime de solvabilité, les provisions techniques doivent également au minimum couvrir le coût de détention de ces fonds propres. Dans ces circonstances, la MEC peut être considérée comme une provision permettant de rétribuer les fonds propres engagés sur la durée de vie restante de la police. À mesure que l'incertitude diminue au fil du temps, cette marge de risque se réduira également, se dégageant progressivement des provisions techniques. De même, à mesure que l'incertitude diminue, les fonds propres exigés diminueront également conformément au profil de risque révisé.

14.7.7 Il n'est pas forcément nécessaire, en pratique, de déterminer séparément l'estimation courante et la MEC. Le régime de solvabilité doit exiger que toute méthode permettant d'évaluer les provisions techniques soit telle que la valeur comprenne une marge de risque explicite ou implicite s'ajoutant à l'estimation courante. On peut s'attendre, par exemple, à ce qu'une

évaluation de marché fiable par référence à un marché suffisamment profond et liquide comprenne automatiquement une telle marge de risque.

14.7.8. Un modèle permettant de tenir compte dans ses calculs de l'incertitude associée au niveau de confiance exigé par le régime de solvabilité est également capable de calculer directement les provisions techniques. Toutefois, dans ce cas, les contrôleurs doivent examiner si l'estimation courante et la MEC doivent être déclarées séparément pour contribuer à garantir la cohérence et la fiabilité des provisions techniques.

14.7.9. Une variation des données ou des hypothèses sous-jacentes entraînant une modification de l'estimation courante et de la MEC doit être déclarée et justifiée afin de permettre le maintien de la cohérence, de la fiabilité et de la pertinence et d'éviter les variations arbitraires au fil du temps.

14.8 L'Estimation courante reflète la valeur actualisée attendue de tous les flux de trésorerie futurs qui découlent du respect des obligations d'assurance, en utilisant des hypothèses courantes non biaisées.

14.8.1 L'estimation courante doit refléter tous les flux de trésorerie futurs qui découlent d'un contrat d'assurance existant, dans la mesure où ils font partie intégrante du respect des obligations en vertu de ce contrat. L'ensemble des flux de trésorerie sont concernés, y compris les flux de trésorerie optionnels non garantis ou discrétionnaires, lorsqu'ils sont reconnus comme découlant de la relation contractuelle entre l'assureur et le titulaire de police. Cette estimation reflète la substance commerciale du contrat et par conséquent la réalité économique.

14.8.2 Un contrat d'assurance doit être considéré comme un ensemble. En particulier, lorsque le contrat prévoit le paiement de futures primes, ces primes sont liées étroitement au respect des obligations en vertu de ce contrat. Ni la compagnie ni le titulaire de police ne peut traiter l'un sans traiter simultanément l'autre. Pour comptabiliser l'un, il faut également comptabiliser l'autre. L'évaluation de l'obligation d'assurance nécessite la prise en compte de l'ensemble des flux de trésorerie associés, y compris les entrées de flux contractuelles, liées aux primes. L'incertitude associée à ces flux de trésorerie ainsi que celle liée aux autres flux de trésorerie concernés se reflètent dans les pondérations de probabilité utilisées pour calculer l'estimation courante.

14.8.3 Pour clarifier ce qui constitue un contrat d'assurance à des fins de solvabilité, le régime de contrôle doit spécifier les limites, pour les contrats d'assurance, définissant les flux de trésorerie pertinents qu'il convient d'inclure lors de la détermination de l'estimation courante. Les contrats d'assurance sont soumis aux contraintes liées aux limites contraignantes suivantes, le cas échéant¹² :

- la résiliation contractuelle étendue en vertu de toute option unilatérale dont dispose le titulaire de police, ou
- le droit unilatéral de l'assureur d'annuler ou de souscrire à nouveau librement la police, ou
- l'implication conjointe de l'assureur et du titulaire de police dans la prise de décision bilatérale relative à la prolongation de la police.

14.8.4 La première limite contraignante exclut les nouveaux contrats découlant de la « prorogation » du contrat existant, sauf lorsque cette « prorogation » est due à l'exercice d'une option explicite dont bénéficie le titulaire de police en vertu du contrat actuel. Les flux de trésorerie contractuels découlant des options unilatérales non levées des titulaires de polices, qui leur permettent de reporter la date de fin du contrat, doivent être inclus. L'estimation courante doit tenir compte du taux attendu d'exercice de ces options. Cette contrainte exclut également les primes liées aux cotisations volontaires supplémentaires, sauf lorsqu'elles sont prévues comme option unilatérale en vertu du contrat. Pour les contrats d'assurance assortis de primes variables (comme les contrats d'assurance vie universelle), les flux de trésorerie doivent inclure les contributions volontaires supérieures au minimum requis, s'il existe, des garanties en vertu du contrat actuel (par exemple, pas d'interruption et des garanties des taux de prime). L'estimation courante doit refléter le taux de paiement attendu des cotisations supplémentaires et le niveau attendu de ces cotisations.

14.8.5 La deuxième limite contraignante clarifie le fait que les flux de trésorerie futurs découlant d'événements au-delà de la date à laquelle l'assureur peut annuler unilatéralement le contrat (par exemple, en procédant à un nouvel exercice de souscription) ne sont pas inclus dans

¹² Pour certains types d'assurance-vie de longue durée assortis d'une échéance indéfinie, ces limites seraient évaluées par la durée de vie potentielle de l'assuré, en tenant compte de la résiliation ou du rachat dans les probabilités associées à chaque flux de trésorerie.

l'évaluation. C'est le cas pour la plupart des contrats d'assurance non-vie qui sont généralement souscrits pour une seule année. Même si l'on peut logiquement s'attendre à ce qu'ils soient renouvelés, l'assureur n'y est pas tenu ; par conséquent, seuls les flux de trésorerie découlant des contrats actuellement en vigueur et des contrats en gestion extinctive sont inclus à des fins d'évaluation, tandis que l'incidence des nouveaux contrats peut être prise en compte dans les exigences en fonds propres ou dans les ressources en fonds propres par le régime de solvabilité. En revanche, les flux de trésorerie futurs en vertu d'un contrat d'assurance vie ou invalidité que l'assureur ne peut pas résilier unilatéralement doivent être inclus, même s'il est prévu que les futures primes au titre d'un tel contrat augmentent ou que l'assureur pourra modifier tous les contrats de la même catégorie sans accord individuel.

14.8.6 La troisième limite contraignante clarifie le fait que, même lorsque le titulaire de police a une option lui permettant de poursuivre ou d'augmenter le contrat, si cela nécessite le consentement de l'assureur, alors les flux de trésorerie découlant d'événements situés au-delà de cette date ne doivent pas être inclus à des fins d'évaluation, tandis que l'incidence des nouveaux contrats peut être prise en compte dans les exigences en fonds propres ou dans les ressources en fonds propres par le régime de solvabilité

Paiements discrétionnaires

14.8.7 Certains contrats d'assurance donnent au titulaire de police à la fois des indemnités garanties (c'est-à-dire un montant minimum payable au décès et/ou à l'échéance de tout événement assuré) et, par exemple, un droit de participer aux performances de la catégorie concernée des contrats, des actifs associés ou des deux. L'assureur a une certaine latitude sur le montant ou le calendrier de ces distributions aux titulaires de polices, mais il est souvent soumis à des contraintes.

14.8.8 Lors du calcul des flux de trésorerie futurs à inclure dans la détermination des provisions techniques à des fins de solvabilité, il convient donc d'examiner l'ensemble des paiements, que ces paiements soient ou non contractuellement garantis en vertu d'un contrat d'assurance. À titre d'exemple, les futures primes discrétionnaires que l'assureur prévoit de distribuer doivent être incluses.

14.8.9 Étant donné la grande variété des contrats avec participation et des cadres juridiques

existant dans différentes juridictions, les contrôleurs doivent établir des critères appropriés à leurs juridictions pour tenir compte, dans l'évaluation des provisions techniques, des éléments discrétionnaires associés aux contrats avec participation. Ces critères doivent néanmoins refléter des principes d'évaluation cohérente, fiable et économique ainsi que ceux qui s'appliquent plus spécifiquement aux provisions techniques, comme cela est examiné dans ce PBA.

14.8.10 Dans de nombreuses juridictions, les bénéfices accumulés attribuables à une catégorie de titulaires de polices sont pris en compte séparément par l'assureur. Lorsqu'il est possible d'utiliser ces bénéfices accumulés pour absorber les pertes, afin de protéger les intérêts des titulaires de polices en période de difficulté, ils peuvent posséder toutes les caractéristiques des fonds propres et peuvent donc être comptabilisés dans la détermination des ressources en capital à des fins de solvabilité. Dans ce cas, il est important de s'assurer que les critères établis par le régime de solvabilité pour tenir compte des futurs bénéfices discrétionnaires dans l'évaluation des provisions techniques sont compatibles avec les critères permettant de déterminer les ressources en capital, afin de parvenir à une évaluation globale cohérente de la situation de solvabilité de l'assureur.

Hypothèses courantes non biaisées

14.8.11 Les hypothèses courantes non biaisées reposent sur une combinaison d'expériences pertinentes et crédibles ainsi que sur les anticipations de leur évolution (amélioration des taux de mortalité, progression des dépenses sans surestimer ni sous-estimer délibérément le résultat attendu, etc.). Les données et les hypothèses doivent être révisées lors de chaque évaluation des provisions techniques afin de garantir qu'elles restent appropriées aux conditions courantes.

14.8.12 On peut s'attendre à ce que les données observables, telles que les taux d'intérêt, les prix sur les marchés financiers et les taux d'inflation, soient différentes à chaque nouvelle estimation courante. Les flux de trésorerie, notamment, sont sensibles aux taux d'inflation. Lorsque les hypothèses sont tirées des valeurs observées sur le marché, celles-ci doivent être les valeurs observées en vigueur à la date de l'évaluation.

14.8.13 Il est nécessaire d'effectuer une analyse régulière de l'expérience en matière de sinistres, en examinant l'expérience en matière de sinistres de chaque entité et celle du secteur

concerné, le cas échéant, afin d'étayer les hypothèses utilisées pour les risques techniques d'assurance. Lorsque les hypothèses dépendent des résultats de ces analyses, l'évolution la plus récente enregistrée pour le portefeuille ne représente pas nécessairement l'hypothèse courante la plus crédible. Il est possible d'obtenir une plus grande crédibilité par l'analyse sur plusieurs années de l'expérience en matière de sinistres, en lissant les fluctuations et en tenant compte de façon appropriée de toutes les tendances qui peuvent ressortir. Il convient toutefois de faire également attention à ce que l'évolution historique reste pertinente par rapport aux conditions actuelles.

14.8.14 Lorsque la crédibilité de l'expérience en matière de sinistres propre à un assureur est faible (portefeuille de contrats d'assurance récent ou d'ampleur limitée, par exemple), les hypothèses fondées sur l'expérience en matière de sinistres du secteur concerné sont certainement plus utiles à la décision pour établir la projection de ses flux de trésorerie.

14.8.15 Les hypothèses utilisées doivent, en principe, refléter les caractéristiques du portefeuille plutôt que celles de l'assureur particulier détenant ce portefeuille. Toutefois, il est important de noter que, dans la pratique, les caractéristiques du portefeuille souscrit par un assureur peuvent refléter des aspects de ses pratiques spécifiques, notamment en ce qui concerne la souscription, le règlement des sinistres et les dépenses. Les informations spécifiques à la compagnie peuvent être appropriées, par exemple, lorsque le modèle de gestion et les pratiques de l'assureur sont suffisamment étayés comme représentatifs du portefeuille et lorsque des informations similaires sont utilisées pour les évaluations de marché.

14.8.16 S'agissant des dépenses, l'expérience en matière de dépenses de l'assureur pour la gestion de portefeuille est certainement pertinente pour déterminer une valeur économique.

14.8.17 Les frais d'acquisition constituent généralement une composante essentielle des dépenses d'un assureur. Pour la plupart des contrats d'assurance, les frais d'acquisition auront déjà été réglés de sorte que les flux de trésorerie futurs incluent seulement des frais de maintenance et de règlement de sinistre. Une analyse appropriée des dépenses de l'assureur est nécessaire pour traiter séparément les frais d'acquisition afin de modéliser les dépenses futures. Il convient de prêter attention aux dépenses qui ne varient pas directement en fonction du volume de nouveaux contrats afin de tenir compte des dépenses qui continueront d'être engagées pendant

un certain temps en l'absence de nouveaux contrats.

14.9 La MEC reflète l'incertitude inhérente liée à tous les flux de trésorerie futurs qui découlent du respect des obligations d'assurance sur l'ensemble de leur horizon temporel.

14.9.1 En pratique, différentes méthodes sont possibles pour mesurer le risque. Pour certains risques, des prix de marché observables sont disponibles. Lors du choix de la méthodologie, il convient d'accorder une attention particulière à la nature des risques mesurés. D'autres approches, utilisées à travers le monde, incluent les méthodes des quantiles, de l'espérance conditionnelle unilatérale, du coût du capital et de l'hypothèse explicite. Lorsqu'une combinaison de méthodes appropriées est utilisée, il convient d'envisager un contrôle de cohérence. Le calibrage des méthodes utilisées doit réduire l'effet des différences méthodologiques de façon suffisante pour permettre une évaluation fiable de la solvabilité. Il n'existe pas à l'heure actuelle de méthodologie commune. En pratique, les résultats des différentes méthodes ne seront pas identiques et il est nécessaire d'effectuer un calibrage et des contrôles de cohérence afin que les différences méthodologiques soient réduites à un niveau acceptable à des fins d'évaluation de la solvabilité. Une fois établie, la méthodologie ne doit pas être changée d'une évaluation à l'autre, sauf raison valable.

14.9.2 La MEC représente une mesure estimée de l'incertitude inhérente aux flux de trésorerie associés au respect des obligations d'assurance d'un assureur. Pour réaliser une évaluation cohérente, fiable et utile à la décision, la MEC doit tenir compte de la totalité de l'incertitude inhérente attachée aux obligations d'assurance sur l'ensemble de la durée de ces obligations, c'est-à-dire la variabilité de tous les flux de trésorerie futurs concernés dans la mesure où cette incertitude est supportée par l'assureur et non par le titulaire de police.

14.9.3 Seul le risque inhérent aux obligations d'assurance doit se refléter dans la MEC. Les autres risques doivent se refléter dans les exigences en fonds propres réglementaires. Lorsque les risques se reflètent à la fois dans la MEC et dans les exigences en fonds propres réglementaires pour fournir un niveau global de sécurité, la double comptabilisation doit être évitée autant que possible.

14.9.4 Dans certaines juridictions, il peut être considéré comme approprié, en raison de l'incertitude inhérente aux obligations d'assurance et aux bénéfices, qu'aucune composante de la prime liée à ces considérations ne soit comptabilisée en bénéfice lors de l'entrée en vigueur d'un contrat. Dans ces juridictions, l'incertitude inhérente est représentée en pratique par la différence entre la prime reçue et l'estimation courante. D'autres juridictions peuvent estimer qu'une des autres méthodologies décrites dans ce document fournit une estimation séparée et utile à la décision du niveau d'incertitude par la détermination de la MEC et peuvent donc permettre la comptabilisation du gain potentiel concerné.

14.9.5 Il est important de déterminer clairement quels facteurs de risque doivent être reflétés lors de l'évaluation de la MEC et dans quelle mesure. Il convient de différencier, d'une part, les risques spécifiques au portefeuille d'obligations d'assurance et, d'autre part, les risques liés aux opérations de chaque assureur. Les risques spécifiques au portefeuille sont inhérents aux obligations d'assurance et doivent être pris en compte dans la MEC.

14.9.6 En choisissant la méthodologie appropriée pour déterminer la MEC dans un régime de solvabilité, le contrôleur doit examiner dans quelle mesure les méthodologies possibles favorisent la transparence et la comparabilité entre les assureurs et les marchés d'assurance.

14.9.7 Une méthode appropriée pour la détermination de la MEC devrait normalement présenter les caractéristiques suivantes :

- les obligations d'assurance ayant des profils de risque similaires ont des MEC similaires ;
- moins les flux de trésorerie sont connus, plus la MEC est élevée ;
- à niveau de probabilité égal, les risques ayant une incidence plus importante ont une MEC plus élevée que ceux ayant une incidence plus faible ;
- les risques ayant une fréquence faible et une gravité importante auront généralement des MEC plus élevées que les risques ayant une fréquence élevée et une gravité faible ;
- pour les risques de même nature ou de nature comparable, les contrats qui se prolongent sur une durée plus longue auront des MEC plus élevées que ceux ayant

une durée plus courte ;

- les risques ayant une large distribution de probabilité ont des MEC plus élevées que les risques ayant une distribution plus étroite ; et
- dans la mesure où les nouvelles expériences réduisent l'incertitude, les MEC doivent diminuer et vice-versa.

14.9.8 Lors du choix des critères ou méthodes appropriés pour déterminer la MEC, le contrôleur doit examiner le niveau de diversification des facteurs de risque inhérents qui se reflètent dans la MEC.

14.9.9 Il convient d'examiner la segmentation en portefeuilles séparés des polices d'assurance de l'assureur et son incidence sur la diversification des facteurs de risque inhérents qui est prise en compte. La segmentation (par catégorie de risques par exemple) peut être effectuée à des fins de calcul : il est alors possible que la diversification au sein des portefeuilles soit prise en compte dans la MEC mais pas la diversification entre les portefeuilles. Il est alors également possible que la diversification au sein des portefeuilles ne soit que partiellement prise en compte. Toute diversification résiduelle au sein des portefeuilles et l'intégralité de la diversification entre les portefeuilles pourraient, par exemple, être traitées comme une compensation par rapport aux exigences en fonds propres réglementaires, le cas échéant. Les MEC de l'activité totale de l'assureur seraient simplement la somme des MEC de ses portefeuilles.

14.9.10 Lorsqu'un élément d'un passif d'assurance (une obligation d'assurance ou un risque, en totalité ou en partie) peut être reproduit ou couvert par un instrument financier ayant une valeur fiable, la valeur de cet instrument fournit une valeur fiable pour cet élément du passif, incluant une MEC implicite. En pratique, une telle couverture est rarement parfaite dans tous les scénarios et il existe certaines différences, qu'il est nécessaire d'évaluer séparément, entre les flux de trésorerie d'assurance et ceux de l'instrument de substitution. Lorsqu'un modèle est utilisé pour cette évaluation, le calibrage du modèle sur la valeur de l'instrument de couverture utilisé permettra vraisemblablement d'obtenir une cohérence et une fiabilité d'ensemble. Cette pratique doit être encouragée par les contrôleurs.

14.10 L'évaluation des provisions techniques tient compte de la valeur temporelle de

l'argent. Le contrôleur établit des critères pour la détermination de taux appropriés à utiliser lors de l'actualisation des provisions techniques.

14.10.1 Le régime de solvabilité permet la prise en compte de la valeur temporelle de l'argent lors de la détermination des provisions techniques. Ce dernier doit donc établir des critères pour la détermination de taux d'intérêt appropriés à utiliser lors de l'actualisation des provisions techniques (taux d'actualisation). Lors de l'élaboration de ces critères, le contrôleur doit considérer les points suivants :

- l'aspect économique des obligations d'assurance dans sa juridiction, incluant leur nature, leur structure et leur terme ; et
- dans quelle mesure (le cas échéant) les bénéfices dépendent des actifs sous-jacents.

14.10.2 Les critères permettant de déterminer les taux d'intérêt appropriés à utiliser pour l'actualisation des provisions techniques doivent reconnaître que ces taux d'intérêt ne sont peut-être pas directement observables et effectuer, éventuellement, des ajustements en fonction des données économiques et de marché observables, de nature générale.

14.10.3 Dans la mesure où un risque est pris en compte autrement, ailleurs dans le bilan, il ne faut pas tenir compte de ce risque dans les taux d'actualisation choisis.

14.10.4 Comme les taux d'actualisation doivent refléter la valeur économique des obligations d'assurance, toute courbe des rendements observée doit être ajustée pour tenir compte des différences entre la valeur économique de l'instrument observé et celle des obligations d'assurance.

14.10.5 Les critères doivent également permettre une interpolation et une extrapolation appropriées pour les données de marché et les échéances non observables. Afin de fournir des valeurs économiques cohérentes et fiables, les critères utilisés pour les taux d'actualisation doivent utiliser l'intégralité de la structure par terme des taux d'intérêt.

14.10.6 En principe, si un investissement a une valeur de marché fiable et reproduit ou couvre totalement un élément des obligations d'assurance ou des risques, cette valeur est supposée refléter la valeur temporelle de l'argent.

14.11 Le contrôleur exige que l'évaluation des provisions techniques tienne compte de façon appropriée des options et des garanties intégrées.

14.11.1 La détermination de l'estimation courante et de la MEC doit explicitement tenir compte de toutes les options du titulaire de police ou de l'assureur et des garanties intégrées dans le contrat d'assurance, telles que les prestations minimales garanties et les garanties de taux d'intérêt. La méthode utilisée pour évaluer les options et les garanties intégrées doit être adaptée à la nature, à l'importance et à la complexité du risque et peut inclure une simulation stochastique ou des méthodes simplifiées selon le cas.

14.11.2 Une option importante proposée au titulaire de police est l'option de résilier un contrat et, pour certains produits d'assurance-vie, de recevoir le paiement d'une valeur de rachat. La prise en compte explicite des résiliations et des rachats doit être intégrée dans les projections des flux de trésorerie futurs utilisées pour déterminer les provisions techniques. Les risques de résiliation et de rachat doivent être examinés sur l'intégralité de la durée du contrat d'assurance. L'analyse de l'expérience en matière de résiliations et de rachats permet de formuler des hypothèses sur l'expérience future, qui sont utilisées pour calculer une estimation courante et une MEC. Il n'est pas toujours possible de diversifier complètement cette incertitude entre les contrats d'assurance puisque le niveau des résiliations et des rachats peut dépendre des conditions économiques ou de la façon dont les titulaires de polices perçoivent généralement les performances de l'assureur. Les variations des réponses des titulaires de polices à ces conditions ou à ces perceptions et leur motivation personnelle à l'égard de la résiliation et du rachat permettent de compenser cette situation. Ces facteurs doivent être pris en compte lors de l'évaluation du risque de résiliation et de rachat.

14.11.3 Il n'est pas requis que les provisions techniques soient nécessairement soumises à une valeur de rachat plancher égale à la totalité des valeurs de rachat payables si toutes les polices étaient à racheter immédiatement. Cette approche ne serait pas une évaluation économique, puisque l'effet des rachats est déjà pris en compte dans les provisions techniques par l'intégration d'hypothèses relatives au futur taux de rachat et aux risques associés. Toutefois, lors de la détermination de l'ensemble des exigences financières à des fins d'évaluation de la solvabilité,

une forme de valeur minimum de rachat peut être considérée comme appropriée, pour fournir une protection supplémentaire en cas de niveau élevé des rachats. Cette valeur doit se refléter dans les exigences en fonds propres réglementaires, le cas échéant.

PBA 15 Investissement

Le contrôleur établit, à des fins de solvabilité, des exigences portant sur les activités d'investissement des assureurs en vue de faire face aux risques auxquels ils sont confrontés.

Orientations introductives

15.0.1 Ce PBA ne s'applique pas directement aux entités hors assurance (réglementées ou non) au sein d'un groupe d'assurances mais il s'applique aux entités juridiques d'assurance et aux groupes d'assurance pour les risques entraînés par les entités hors assurance.

Base pour l'établissement d'exigences réglementaires en matière d'investissement

15.1 Le contrôleur établit des exigences qui sont applicables aux activités d'investissement de l'assureur.

15.1.1 La nature de l'activité d'assurance impose la constitution de provisions techniques et de fonds propres permettant d'absorber les pertes. Cette nécessité impose à son tour d'investir et de détenir des actifs en quantité suffisante pour couvrir les provisions techniques et les exigences en fonds propres. La qualité et les caractéristiques du portefeuille d'actifs d'un assureur, de même que l'interaction et l'interdépendance entre ses actifs et ses passifs, sont essentielles pour l'évaluation de sa situation de solvabilité : il s'agit donc d'aspects importants qui doivent être traités par le contrôleur et gérés par l'assureur.

15.1.2 Les assureurs réalisent des investissements pour différentes raisons (par exemple, appréciation du capital, couverture ou anticipation de flux de trésorerie) et disposent d'un large éventail d'actifs, dont les profils de risque varient sensiblement. Certains actifs, comme les actions et l'immobilier, sont soumis à des variations imprévisibles des prix à court terme. D'autres actifs, comme les obligations d'entreprises ou les emprunts d'État, ont un revenu fixe

ou défini, l'incertitude portant sur le prix auquel ces actifs peuvent être vendus avant l'échéance et sur la capacité de la contrepartie à effectuer des paiements à revenu fixe et à rembourser le principal. Sauf restriction, les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de spéculation ou de couverture et certains peuvent subir de fortes variations de leur valeur et entraîner des engagements illimités.

15.1.3 Les exigences financières ne sont pas suffisantes en elles-mêmes pour garantir la solvabilité et doivent être complétées par des exigences quantitatives et/ou qualitatives appropriées limitant/réglémentant les risques d'investissement pris par l'assureur. Cette précaution permet d'éviter que les exigences en fonds propres réglementaires et les évaluations internes des risques et de la solvabilité de l'assureur ne couvrent pas totalement les risques inhérents à ces activités.

15.1.4 Lors de la formulation des exigences réglementaires en matière d'investissement, les facteurs considérés peuvent inclure :

- la qualité globale des dispositifs de gestion du risque et de gouvernance du secteur de l'assurance de la juridiction ;
- le traitement de la qualité des ressources en fonds propres par le contrôleur, y compris l'existence ou non d'exigences quantitatives pour la composition de ces ressources ;
- l'exhaustivité et la transparence des dispositifs de communication d'informations dans la juridiction et la capacité des marchés à exercer un examen suffisant et à imposer une discipline de marché ;
- le développement de marchés d'investissements et de capitaux adaptés, aux niveaux local et international, et la gamme des instruments financiers disponibles ;
- le coût de conformité, l'incidence sur l'innovation et l'effet sur l'efficacité des pratiques du secteur, en gardant à l'esprit que la protection des titulaires de polices est le principal objectif de la réglementation prudentielle ;
- en notant que les assureurs sont en concurrence avec d'autres établissements de services financiers, les exigences relatives aux activités d'investissement de ces établissements, y compris les banques ; et

- le niveau de prudence et de sensibilité au risque des exigences réglementaires en matière de solvabilité et les risques qu'elles couvrent.

15.1.5 Les exigences réglementaires en matière d'investissement peuvent revêtir des formes multiples et influencer les stratégies d'investissement de l'assureur. Les exigences peuvent être fondées sur des règles : elles fixent des règles ou des restrictions spécifiques concernant les activités d'investissement de l'assureur. C'est ainsi que les exigences peuvent fixer des limites quantitative aux catégories d'actifs dans lesquels l'assureur peut investir. Par ailleurs, les exigences peuvent être fondées sur des principes : il n'existe pas de restriction spécifique à la stratégie d'actifs choisie par l'assureur, dans la mesure où les principes définis sont respectés.

15.1.6 Les exigences réglementaires en matière d'investissement peuvent être une combinaison d'exigences fondées sur des règles et d'exigences fondées sur des principes, qui fixent certaines règles ou restrictions spécifiques et certains principes que la stratégie d'investissement de l'assureur doit respecter. Globalement, les exigences réglementaires en matière d'investissement doivent servir de base et inciter l'assureur à mettre en œuvre une gestion efficace des risques.

15.1.7 Les exigences fondées sur des règles peuvent servir à interdire ou limiter des catégories spécifiques d'investissement. Ces exigences peuvent être utilisées, par exemple, dans les cas suivants : catégories procurant des revenus très volatils (comme les matières premières), certains produits dérivés, catégories d'actifs où la notation de la contrepartie se situe en-dessous d'un certain niveau, prêts non garantis, actions non cotées et expositions envers des entreprises étroitement liées. Les règles peuvent également être définies pour limiter l'exposition à toute contrepartie, à tout groupe ou à tout groupe de risque homogène (secteur ou zone géographique) en fixant, par exemple, un pourcentage défini du total des actifs ou de la base en fonds propres. Ces règles ou restrictions peuvent soit s'appliquer directement aux investissements soit entraîner des charges sur les capitaux disponibles (ou des déductions sur ces capitaux) qui découragent l'investissement en actifs risqués ou les fortes concentrations sur des actifs particuliers, plutôt que de les interdire.

15.1.8 Les exigences fondées sur des règles peuvent être relativement faciles à mettre en œuvre par les contrôleurs, leurs possibilités d'interprétation étant limitées. Elles sont également

plus faciles à expliquer à une instance judiciaire lorsque l'on cherche à faire appliquer les mesures prudentielles. Les exigences fondées sur les règles présentent également l'avantage de permettre au contrôleur d'interdire à l'assureur (ou de le dissuader) d'investir dans une catégorie d'actifs dont il estime la détention inappropriée pour lui.

15.1.9 Cependant, les exigences réglementaires fondées sur des règles peuvent étouffer l'innovation et empêcher l'assureur de détenir les actifs qu'il estime être les plus appropriés pour atteindre ses objectifs financiers. Par exemple, un assureur peut souhaiter utiliser des produits dérivés dans le cadre d'une stratégie de couverture, afin de se protéger des mouvements de marché défavorables ; si ces produits dérivés sont sur la liste des actifs soumis à restriction, cela peut aboutir à une gestion du risque inefficace ou empêcher l'assureur d'élaborer des contrats innovants pour répondre aux besoins des titulaires de polices. De même, la nature de l'activité et la structure des passifs étant différentes selon les assureurs, l'uniformité des exigences réglementaires fondées sur des règles en matière d'investissement, applicables à l'ensemble des assureurs, peut les dissuader d'élaborer leur propre gestion des risques.

15.1.10 Les exigences fondées sur les principes présentent l'avantage d'offrir plus de flexibilité à l'assureur dans son choix d'investissements spécifiques : il peut donc suivre la stratégie d'investissement qu'il estime la plus appropriée à son profil de risque, à sa tolérance au risque et à ses objectifs financiers d'ensemble. L'assureur aura la possibilité de choisir et de suivre la stratégie d'investissement lui permettant de gérer au mieux ses risques d'investissement. Ces exigences présentent également l'avantage de ne pas nécessiter de révisions aussi fréquentes en réponse aux innovations sur le marché de l'investissement. En revanche, un régime d'investissement exclusivement fondé sur les principes peut présenter l'inconvénient de permettre certains investissements innovants qui s'avèrent plus risqués que prévu. Le contrôleur peut également éprouver plus de difficultés à faire appliquer des mesures, les exigences fondées sur les principes en matière d'investissement autorisant une certaine latitude pour les différences d'interprétation.

15.1.11 Pour établir des exigences en matière d'investissement, le contrôleur doit tenir compte des exigences appliquées dans d'autres secteurs financiers hors assurance. Il est important que les exigences soient cohérentes dans la mesure du possible, afin d'éviter que les groupes ne

transfèrent des actifs entre les entités du groupe pour tirer parti de l'arbitrage réglementaire. La cohérence de la réglementation entre les secteurs permet de maintenir une égalité de traitement et favorise l'équité. Toutefois, ces exigences doivent tenir compte des différences des profils de risque et de gestion des risques entre les secteurs.

Orientations supplémentaires pour les groupes d'assurance

15.1.12 S'agissant des groupes d'assurance, le contrôleur doit spécifier la façon dont les investissements doivent être agrégés, dans le cadre des exigences réglementaires en matière d'investissement qui s'appliquent au groupe, et doit envisager des restrictions appropriées sur les transactions intra-groupe afin de limiter, par exemple, la contagion ou le risque de réputation. Les aspects à examiner peuvent inclure les expositions à des contreparties liées et les expositions découlant d'investissements dans des filiales et des intérêts sur lesquels l'assureur a une certaine influence. Dans les situations de crise, les restrictions seront généralement plus importantes concernant les mouvements et la réalisation d'investissements au sein du groupe. À des fins de solvabilité, le régime réglementaire peut donc exiger des preuves contractuelles de la possibilité de disposer des actifs avant d'autoriser leur inclusion dans le traitement de groupe d'assurance.

15.2 Le contrôleur est ouvert et transparent concernant les exigences réglementaires applicables en matière d'investissement et il est explicite quant aux objectifs de ces exigences.

15.2.1 L'ouverture et la transparence des exigences du contrôleur en matière d'investissement sont nécessaires pour faciliter un fonctionnement efficace. Le contrôleur doit se montrer explicite quant aux objectifs de la fixation d'exigences réglementaires en matière d'investissement. Cela est particulièrement important en ce qui concerne la cohérence de ces exigences avec d'autres fondements de l'évaluation réglementaire de la solvabilité de l'assureur, comme l'évaluation des actifs et des passifs, le calcul des exigences réglementaires en fonds propres et la détermination des ressources en fonds propres disponibles.

Orientations supplémentaires pour les groupes d'assurance

15.2.2 Le contrôleur des groupes d'assurance doit se montrer explicite quant aux exigences

qui s'appliquent à la fois à l'échelle du groupe et aux entités juridiques d'assurance au sein du groupe et il doit traiter les questions spécifiques aux groupes (exigences de liquidité, transférabilité des actifs et fongibilité du capital au sein du groupe, par exemple).

15.2.3 S'agissant de la solvabilité du groupe, la transparence permet des comparaisons appropriées avec d'autres exigences de solvabilité. L'ouverture et la transparence des exigences réglementaires en matière d'investissements au sein des juridictions dans lesquelles un groupe d'assurance opère facilitent également l'évaluation efficace de la solvabilité individuelle des assureurs qui sont membres du groupe et l'évaluation correspondante de la solvabilité à l'échelle du groupe.

Exigences réglementaires en matière d'investissement s'agissant du portefeuille d'actifs

15.3 Les exigences réglementaires en matière d'investissement concernent au minimum :

- **la sécurité ;**
- **la liquidité ; et**
- **la diversification**

de l'ensemble du portefeuille d'investissement d'un assureur.

15.3.1 Le contrôleur doit exiger de l'assureur qu'il investisse en actifs de telle manière que, pour l'ensemble du portefeuille :

- les actifs soient suffisamment sûrs ;
- il soit possible d'effectuer les paiements aux détenteurs de polices ou aux créanciers quand ils deviennent exigibles (liquidité) ;
- les actifs soient détenus à l'endroit approprié pour permettre leur disponibilité ; et
- les actifs soient suffisamment diversifiés.

15.3.2 Les entités juridiques d'assurance doivent être en mesure de prouver qu'elles respectent les exigences réglementaires en matière d'investissement ainsi que les exigences en matière de gestion du risque d'entreprise.

Orientations supplémentaires pour les groupes d'assurance

15.3.3 Le groupe d'assurances doit non seulement respecter les exigences qualitatives et quantitatives en matière d'investissement au niveau de l'entité juridique d'assurance, mais il doit également surveiller¹³ les expositions au risque d'investissement sur une base agrégée pour l'ensemble du groupe.

15.3.4 Les exigences en matière d'investissement doivent tenir compte des situations où des pertes résultant d'investissements réalisés par des entités du groupe d'assurance sont susceptibles d'affaiblir une autre entité ou l'ensemble du groupe par le biais d'investissements intra-groupe (par exemple, s'il existe un soutien explicite ou implicite de la part d'une autre entité).

15.3.5 Les actifs d'une entité au sein d'un groupe d'assurance peuvent inclure les participations ou les investissements dans une autre entité au sein du même groupe. Des exigences appropriées en matière d'investissement doivent s'appliquer à ces investissements ou participations qui attirent une attention particulière en raison de leur manque de liquidité. Des avoirs relativement faibles dans une autre entité du groupe d'assurance, ne donnant pas le contrôle à l'investisseur sur l'entité en question, peuvent par exemple être soumis aux mêmes exigences que celles applicables aux investissements dans des entités extérieures au groupe. Par ailleurs, pour les avoirs plus larges donnant à l'investisseur le contrôle ou une influence significative sur cette entité, il convient d'examiner la possibilité d'agréger les actifs de celle-ci avec ceux de l'investisseur en vue d'appliquer les exigences en matière d'investissement. Cela est réalisé de telle sorte qu'un niveau adéquat de sécurité, de liquidité et de diversification soit maintenu et que l'investisseur, utilisant son contrôle sur l'entité concernée, garantisse que les activités d'investissement de celle-ci soient cohérentes avec sa propre politique d'investissement.

Sécurité

15.3.6 Le contrôleur exige que les investissements de l'assureur soient suffisamment sûrs tant sur le plan individuel que pour le portefeuille dans son ensemble. Un niveau suffisant de sécurité des investissements est essentiel afin de pouvoir respecter les obligations envers les détenteurs de

¹³ Dans ce contexte, la surveillance n'implique pas que les actifs soient gérés de façon centralisée mais que les risques des actifs soient au minimum agrégés, considérés et traités de façon appropriée.

polices. La sécurité d'un investissement est liée à la protection de sa valeur et à la préservation de sa substance économique. Il peut donc être nécessaire d'établir des exigences réglementaires en matière d'investissement afin de limiter la sélection de l'assureur, et/ou son exposition, portant sur des investissements ayant une faible sécurité ou dont la sécurité est difficile à évaluer de façon fiable.

15.3.7 La sécurité d'un investissement est affectée par le risque de défaut d'une contrepartie avec laquelle l'investissement est réalisé, ainsi que par le risque de perte de valeur (y compris le risque de devises, discuté dans l'Orientation 15.4.1). La sécurité est également affectée par la conservation, la garde ou la gestion de ses investissements. L'assureur doit faire en sorte que son portefeuille global soit suffisamment sûr.

15.3.8 Lorsque des notations externes de l'investissement sont disponibles, elles peuvent aider l'assureur à déterminer la sécurité de la contrepartie et le risque associé de défaut. Toutefois, l'assureur doit être conscient des limites de l'utilisation des notations et, le cas échéant, accomplir les diligences minimales au préalable pour évaluer l'exposition au risque de crédit de la contrepartie. Le contrôleur peut également fixer des exigences relatives à l'utilisation appropriée des notations par l'assureur afin de garantir un niveau suffisant de sécurité des investissements.

15.3.9 Pour évaluer la sécurité de ses investissements, il est important que l'assureur soit capable d'évaluer la nature, l'importance et la complexité des risques associés. Cela peut être difficile lorsque le profil de risque sous-jacent d'un investissement manque de transparence. Cela peut être le cas pour les investissements indirects par le biais d'un fonds de placement collectif ou pour les investissements en instruments financiers plus complexes tels que les produits d'actifs structurés. Lorsqu'un assureur investit sur certains marchés, il peut également y avoir un manque de transparence ou de clarté par rapport au marché, aux systèmes réglementaires et juridiques qui s'appliquent et au niveau de protection qu'ils fournissent.

15.3.10 Pour les actifs qui manquent de transparence, le profil de risque doit être soigneusement analysé par l'assureur. Il doit explorer l'exposition sous-jacente de l'investissement aussi précisément que possible et doit considérer les risques supplémentaires introduits par la structure d'investissement et inhérents à celle-ci. Des risques juridiques

supplémentaires peuvent apparaître, par exemple, si les investissements sont situés en dehors des juridictions où opère l'assureur. Les obligations potentielles d'effectuer à l'avenir des paiements au titre des actifs doivent être identifiées et couvertes de façon adéquate.

15.3.11 La sécurité des produits dérivés doit être évaluée en tenant compte de leurs actifs sous-jacents, ainsi que de la sécurité de la contrepartie qui les fournit, de l'objectif pour lequel ils sont détenus et de la couverture (garantie) dont dispose l'assureur pour les expositions au titre de ces contrats. Dans certains cas, les contreparties peuvent fournir des garanties pour améliorer la sécurité en transférant à l'assureur le droit à ces garanties en cas de défaut de la contrepartie. De même, la sécurité des investissements peut être améliorée par des garanties provenant de tiers plus sûrs.

15.3.12 Certains investissements qui ne sont pas eux-mêmes des produits dérivés peuvent intégrer un produit dérivé, entraînant ainsi sur l'assureur un effet correspondant au produit dérivé lui-même. Certains engagements peuvent être traités par l'intermédiaire d'Entités *ad hoc* qu'il est possible d'inscrire en « hors-bilan » dans certaines juridictions. Ces engagements, identiques aux produits dérivés, posent des problèmes de sécurité comparables : les exigences réglementaires en matière d'investissement doivent donc traiter ces engagements de façon cohérente.

15.3.13 Lorsqu'un assureur prête des titres, il doit considérer à la fois le risque inhérent à la contrepartie à laquelle ces titres sont prêtés et le risque des titres eux-mêmes. L'assureur doit agir en sorte de garantir les transactions portant sur des prêts de titres de façon appropriée (avec des actualisations suffisamment fréquentes) et doit reconnaître que le prêt de titres n'atténue pas le risque encouru, même si cette opération retire ces titres du bilan. L'assureur doit faire attention en investissant les garanties qu'il détient à ce qu'elles continuent à couvrir le prêt en cas de conditions de marché défavorables et qu'elles soient remboursables sous la forme requise lorsqu'elles seront exigibles.

Orientations supplémentaires pour les groupes d'assurance

15.3.14 Le contrôleur doit prévoir la possibilité d'agréger les expositions d'un groupe d'assurance, ce qui accentue les problèmes de sécurité qui peuvent être relativement moins importants lorsqu'ils sont considérés au niveau de l'entité individuelle. De même, le contrôleur doit empêcher, en exigeant les informations consolidées appropriées, qu'un groupe n'investisse en actifs dépourvus de sécurité et susceptibles d'être ensuite distribués au sein du groupe afin d'éviter les restrictions aux investissements.

Liquidité

15.3.15 L'assureur est tenu de verser des prestations au titulaire de police lorsque ces prestations deviennent exigibles. À cet effet, l'assureur doit disposer d'actifs disponibles qui peuvent être utilisés pour procurer des liquidités le moment venu. Cela inclut la cession d'actifs pour un montant (dans la devise concernée) égal à la valeur attribuée à ces actifs, en plus des espèces provenant des revenus sur les actifs conservés par l'assureur.

15.3.16 La capacité de l'assureur à rester dans une situation de liquidité peut être affectée défavorablement si, par exemple, il engage ou hypothèque ses actifs, s'il fait face à un sinistre d'une ampleur inattendue, s'il se produit un événement donnant lieu à de nombreuses demandes d'indemnisation ou s'il doit payer le service d'un produit dérivé. Une importante sortie d'espèces peut diminuer la liquidité de l'assureur, le privant d'une partie de ses actifs liquides pour effectuer les versements à d'autres titulaires de polices.

15.3.17 La capacité de réaliser ou de liquider un investissement à n'importe quel moment est importante. Lorsqu'un investissement est effectué dans un fonds fermé, il n'est généralement pas possible, par exemple, de revendre la participation dans ce fonds. La sécurité de l'investissement peut également être limitée en regard de la capacité de l'assureur à remplir ses obligations envers les titulaires de polices. Il est nécessaire de considérer de la même façon les biens immobiliers utilisés par l'assureur qu'il serait difficile de liquider sans perturber ses opérations.

Orientations supplémentaires concernant la liquidité pour les groupes d'assurance

15.3.18 Les obstacles juridiques et pratiques aux mouvements transfrontières des actifs doivent également être considérés avec attention. Il est peu probable que les fonds propres disponibles, quelle que soit leur liquidité au sein d'une juridiction, soient parfaitement mobiles entre les frontières des juridictions, notamment lors d'une crise. Par conséquent, les assureurs, ainsi que les contrôleurs du pays d'origine et du pays d'accueil, doivent tenir dûment compte de la nature des éventuelles entraves juridiques et pratiques au transfert transfrontières d'actifs et de tout effet potentiel suscité par ces entraves, notamment lors d'une liquidation.

15.3.19 Les questions liées au groupe concernent également la gestion du risque de liquidité (disponibilité de la liquidité supplémentaire et besoin éventuel de fournir un soutien en liquidité à d'autres entités du groupe).

15.3.20 Très souvent, les entités appartenant à un groupe s'engagent dans des transactions intra-groupe (*swaps*, prêts interentreprises, par exemple) afin de compenser les risques existant au sein de différentes parties du groupe, ou afin que les entreprises les plus mûres puissent soutenir les entreprises en développement au sein du groupe. Ces transactions doivent être réalisées en utilisant une tarification appropriée du transfert, fondée sur les conditions courantes du marché, afin de permettre une reconnaissance appropriée de l'incidence de ces transactions sur chacune des entités concernées et sur l'ensemble du groupe.

15.3.21 La liquidité des actifs et la fongibilité du capital sont particulièrement importantes si le groupe repose sur la diversification entre les entités sans que chaque entité soit totalement capitalisée sur une base indépendante (lorsque le contrôleur autorise ce scénario).

Diversification

15.3.22 La diversification et la mise en commun des risques sont essentielles au fonctionnement de l'activité d'assurance. Afin de limiter le risque d'événements financiers défavorables, l'assureur doit impérativement s'assurer que son portefeuille global d'investissement est diversifié de façon adéquate et que ses expositions aux actifs et aux contreparties sont maintenues à des niveaux prudents.

15.3.23 Il est utile d'établir une distinction entre la diversification au sein d'une catégorie de

risques et la diversification entre catégories de risques. Il y a diversification au sein d'une catégorie de risques lorsque les risques du même type sont mis en commun (par exemple, les actions de différentes entreprises). Elle est liée à la propriété statistique selon laquelle la volatilité de la moyenne de variables aléatoires indépendantes et distribuées de façon identique diminue à mesure que le nombre des variables augmente. En revanche, la diversification entre les catégories de risques est obtenue par la mise en commun de différents types de risques. Par exemple, lorsque l'assureur combine deux portefeuilles d'actifs dont les performances ne sont pas entièrement corrélées, l'exposition aux risques agrégés sera généralement plus faible que la somme des expositions aux risques dans chacun des portefeuilles.

15.3.24 S'agissant de son portefeuille d'investissement, l'assureur doit s'assurer qu'il est diversifié à la fois au sein des catégories de risques et entre celles-ci en tenant compte de la nature des passifs. La diversification entre les catégories de risques d'investissement pourrait, par exemple, être réalisée en répartissant les investissements entre différentes catégories d'actifs et différents marchés. Afin de réaliser la diversification au sein d'une catégorie de risques, l'assureur doit s'assurer que, pour un type donné de risque, les investissements sont suffisamment non corrélés pour qu'il existe (par la mise en commun d'actifs individuels) un niveau suffisant de diversification du portefeuille dans son ensemble.

15.3.25 Pour garantir la diversification adéquate de son portefeuille d'investissements, l'assureur doit éviter une dépendance excessive à l'égard de tout actif, émetteur, contrepartie, groupe ou marché et, en général, doit éviter toute accumulation ou concentration excessive de risques dans l'ensemble du portefeuille. L'assureur peut, par exemple, examiner la concentration de ses actifs par type de produit d'investissement, par dispersion géographique ou par notation. L'assureur doit également s'assurer que son exposition agrégée aux entités liées est prise en compte et que les différents types d'exposition à la même entité/au même groupe sont également pris en compte (par exemple, l'investissement en actions d'un réassureur lui fournissant également sa couverture de réassurance).

Orientations supplémentaires concernant la diversification pour les groupes d'assurance

15.3.26 Le suivi des investissements à l'échelle du groupe devrait sensibiliser la haute direction aux questions (concentrations d'actifs, par exemple) susceptibles d'être négligées dans le cas où seules les entités juridiques individuelles seraient surveillées. Les groupes qui n'ont pas connaissance de leurs expositions globales risquent de se retrouver avec un niveau inapproprié d'exposition à certains investissements, susceptible de créer des difficultés financières au sein du groupe en cas de baisse de la valeur ou de la liquidité de ces investissements.

Exigences réglementaires en matière d'investissement en fonction de la nature des passifs

15.4 Le contrôleur exige que l'assureur investisse d'une façon appropriée à la nature de ses passifs.

15.4.1 Les actifs détenus pour couvrir les engagements à l'égard des détenteurs de polices et ceux qui couvrent les exigences en fonds propres réglementaires doivent être investis d'une façon appropriée à la nature des passifs, puisque l'assureur devra utiliser les produits de ses investissements pour payer les détenteurs de polices et les autres créanciers, à mesure et lorsque les paiements de ceux-ci deviendront exigibles. Les stratégies d'investissement de l'assureur doivent permettre que les flux de trésorerie provenant de ses investissements coïncident avec les flux de trésorerie de ses passifs, pour les échéances comme pour les montants, et tenir compte de leur évolution dans des conditions fluctuantes. Dans ce contexte, l'assureur doit spécifiquement examiner les garanties d'investissement et les options intégrées contenues dans ses polices. Il doit également considérer la (ou les) devise(s) de ses passifs et leur niveau d'adéquation avec les devises de ses actifs. Dans la mesure où les actifs et les passifs ne sont pas complètement appariés, des mouvements des variables financières (taux d'intérêt, valeurs de marché et taux de change, par exemple) peuvent affecter de façon différente la valeur des actifs et des passifs et entraîner une incidence économique défavorable pour l'assureur.

15.4.2 Cette exigence de prendre en compte les caractéristiques des passifs n'entraîne pas nécessairement l'obligation pour l'assureur de recourir à une stratégie d'investissement qui recherche un appariement aussi étroit que possible des actifs et des passifs.

15.4.3 Les flux de trésorerie liés aux passifs étant souvent incertains, et les actifs n'ayant pas toujours des caractéristiques de flux de trésorerie appropriées, l'assureur n'est généralement pas

en mesure d'adopter une position complètement appariée. L'assureur peut également souhaiter adopter délibérément une position non appariée afin d'optimiser le rendement de ses activités. Dans ce cas, le contrôleur peut exiger de l'assureur qu'il détienne des provisions techniques supplémentaires et/ou des fonds propres pour couvrir le risque lié à l'absence d'appariement. Les exigences réglementaires en matière d'investissement peuvent également limiter la capacité d'un assureur à maintenir une asymétrie entre ses actifs et ses passifs puisque l'importance de cette asymétrie ne doit pas exposer les détenteurs de polices à des risques que l'assureur ne peut pas gérer efficacement.

15.4.4 Cependant, un appariement étroit des actifs et des passifs est généralement possible et doit être considéré comme une exigence potentielle dans le cas des contrats en unités de compte ou de fonds ou des contrats d'assurance-vie universelle, où il existe un lien direct entre les indemnités des détenteurs de polices et les fonds d'investissement ou les indices. Il peut ne pas exister d'autre solution pour couvrir efficacement par les fonds propres le risque d'absence d'appariement. Lorsqu'un régime exige que les actifs soient étroitement appariés à ces passifs, d'autres restrictions sur les investissements peuvent être appropriées pour éviter que le risque du fonds d'investissement ne soit supporté directement par les détenteurs de polices.

15.4.5 L'assureur doit gérer des conflits d'intérêt (entre ses objectifs d'entreprise et les objectifs communiqués de la police d'assurance, par exemple) pour garantir que les actifs sont investis de manière appropriée. Pour les passifs avec participation aux bénéfices, un assureur doit détenir une combinaison appropriée d'actifs permettant de répondre aux attentes raisonnables des titulaires de polices.

Orientations supplémentaires pour les groupes d'assurance

15.4.6 Les investissements adossés aux passifs, y compris ceux qui couvrent les exigences réglementaires en fonds propres au sein d'une des entités juridiques d'un groupe, doivent être adaptés aux caractéristiques des passifs et des besoins de l'entité juridique et ne doivent pas être soumis à l'influence injustifiée des objectifs plus larges du groupe.

Exigences réglementaires en matière d'investissement concernant la possibilité d'évaluer le

risque

15.5 Le contrôleur exige de l'assureur qu'il investisse seulement dans des actifs dont il peut correctement évaluer et gérer les risques.

15.5.1 L'assureur doit s'assurer que ses investissements (y compris dans les fonds d'investissement collectif) sont suffisamment transparents et il doit limiter ses investissements à ceux dont il peut convenablement gérer les risques associés de l'actif, c'est-à-dire où il peut identifier, mesurer, suivre, contrôler et déclarer ces risques et les prendre en compte de façon appropriée dans son évaluation interne du risque et de la solvabilité.

15.5.2 L'assureur doit avoir une compréhension suffisante de l'ensemble des risques impliqués avant d'effectuer ces investissements. Cette compréhension est nécessaire afin d'évaluer l'importance du risque d'un investissement envisagé pour un assureur. Les évaluations des risques doivent tenir compte de la perte maximale possible d'un investissement lors d'une transaction, y compris les pertes pouvant survenir dans des situations où les actifs ou les produits dérivés deviennent des passifs pour l'assureur.

15.5.3 Lorsque l'assureur est en mesure d'explorer la structure des investissements jusqu'aux actifs sous-jacents, il doit considérer les caractéristiques de risque de ces actifs et la façon dont elles affectent les caractéristiques de risque des investissements eux-mêmes. Toutefois, lorsqu'un examen détaillé n'est pas possible, il est nécessaire de développer des techniques appropriées afin d'évaluer les risques associés à l'investissement, par exemple en évaluant le gestionnaire de portefeuille d'un fonds d'investissement.

15.5.4 Les investissements qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché financier réglementé doivent être maintenus à des niveaux prudents, l'évaluation de leurs risques pouvant être subjective. Cette attitude est particulièrement pertinente lors de l'utilisation d'approches standardisées en vue de déterminer les exigences en fonds propres réglementaires : en effet, ces approches sont généralement conçues de façon à ne pas être inutilement compliquées et donc réalisables en pratique par tous les assureurs, tout en formulant des exigences en fonds propres qui reflètent raisonnablement le risque global auquel l'assureur est exposé. En outre, par sa nature même, une approche standardisée n'est pas nécessairement capable de refléter entièrement

et de façon pertinente le profil de risque du portefeuille d'investissement de chaque assureur.

Orientations supplémentaires pour les groupes d'assurance

15.5.5 Les investissements détenus par des entités au sein d'un groupe sont parfois gérés de façon centralisée, les entités se reposant sur l'expertise fournie par le siège social du groupe ou par le service central spécialisé. Ces dispositions peuvent être acceptables si le service de gestion dispose des connaissances et des compétences requises pour évaluer et gérer les risques de ces investissements et s'il gère ces investissements en tenant compte des besoins propres de l'entité, en plus des besoins de l'ensemble du groupe.

Exigences réglementaires en matière d'investissement en liaison avec des instruments financiers spécifiques

15.6 Le contrôleur fixe des exigences quantitatives et qualitatives, le cas échéant, concernant l'utilisation de catégories d'actifs plus complexes et moins transparents et les investissements sur des marchés ou sur des instruments soumis à un niveau de gouvernance ou de réglementation moins élevé.

15.6.1 Les investissements complexes comportent des risques supplémentaires dans la mesure où des pertes importantes, soudaines et/ou inattendues peuvent se produire : par exemple, des véhicules hors-bilan peuvent entraîner des pertes découlant d'obligations implicites de soutien, des produits de crédit structurés peuvent perdre de la valeur lorsque des corrélations entre actifs augmentent en période de crise et des produits dérivés non couverts peuvent entraîner des engagements importants causés par des événements de marché ayant une probabilité extrêmement faible.

15.6.2 De même, il convient d'examiner plus attentivement les actifs dans lesquels le régime autorise d'investir (le risque étant en général possible à évaluer), tout en étant moins transparents que d'autres investissements. Il se peut que d'autres actifs soient moins bien gouvernés en termes de systèmes et de contrôles de gestion ou de réglementation de marché applicable. Ces actifs peuvent présenter des risques opérationnels susceptibles de se produire dans des conditions défavorables difficiles à évaluer de façon fiable. En termes de réglementation de marché, il

convient d'accorder une attention particulière aux investissements sur un marché non réglementé ou sur un marché soumis à un niveau moins élevé de réglementation, tel qu'un marché professionnel de titres.

15.6.3 Les contrôleurs doivent donc fixer des exigences ou des restrictions quantitatives et qualitatives sur ces investissements, y compris celles décrites ci-après. À titre d'exemple, les exigences réglementaires en matière d'investissement peuvent inclure, le cas échéant, l'approbation préalable du plan d'investissement sur produits dérivés d'un assureur (par exemple, un programme de couverture dynamique). Cette procédure d'approbation préalable peut exiger la description par l'assureur des contrôles effectués sur le processus d'investissement en produits dérivés et de la vérification du processus avant son application en situation réelle.

15.6.4 Les investissements décrits ci-après ne constituent pas une liste exhaustive et les exigences réglementaires en matière d'investissement doivent être flexibles (ou suffisamment larges) pour tenir compte des variations de l'environnement. La situation de solvabilité et le niveau de sophistication d'un assureur doivent également être considérés. Le montant de capital dont dispose un assureur peut apporter une flexibilité supplémentaire au contrôleur dans certains cas particuliers.

Structures hors-bilan

15.6.5 Le contrôleur doit examiner si les investissements dans des structures hors-bilan peuvent être autorisés dans le cadre du régime réglementaire d'investissement ou si ces investissements ont été réalisés afin de contourner certaines exigences réglementaires en la matière.

15.6.6 Les entités *ad hoc* sont généralement mises en place en vue d'un objectif spécifique, afin d'effectuer des paiements spécifiques aux investisseurs, qui ont accepté que le profil de risque de leurs paiements soit basé sur les flux de trésorerie sous-jacents à l'entité *ad hoc*. Il est possible que la stratégie d'investissement de l'entité *ad hoc* doive être plus restrictive que celle de l'assureur, qui peut choisir des investissements plus risqués s'il dispose d'actifs libres appropriés.

15.6.7 La stratégie d'investissement de la structure peut être différente de celle de l'assureur, leur appétit pour les risques d'investissement pouvant être différente. Toutefois, la stratégie d'investissement adoptée par la structure hors-bilan peut avoir une incidence sur la capacité de l'assureur à effectuer des versements aux détenteurs de polices, notamment si la structure se trouve en difficulté.

Investissements en produits de crédit structurés

15.6.8 Il est également possible que l'assureur investisse en titres ou en autres instruments financiers « restructurés » par une entité *ad hoc* et émanant d'autres établissements financiers (y compris des banques ou des assureurs). Ces instruments peuvent être, par exemple, des titres adossés à des actifs, des titres indexés sur un risque de crédit ou des titres assurantiels (titres indexés sur un risque d'assurance). Il peut alors être très difficile pour l'assureur d'évaluer le risque inhérent à l'investissement, et notamment le profil de risque des instruments de référence sous-jacents qui peuvent, dans certains cas, s'avérer de très mauvaise qualité (prêts hypothécaires à risque, par exemple). Lorsque l'initiateur est un autre assureur, l'investissement peut également comporter des risques liés à l'assurance (risques d'une catastrophe dommages dans le cas d'une titrisation d'obligation catastrophe dommages, par exemple) non transparents ou difficiles à évaluer pour l'assureur.

15.6.9 Afin d'éviter d'exposer l'assureur à un niveau injustifié de risque dans de tels cas, le contrôleur peut envisager d'établir des exigences qualitatives ou quantitatives, directement liées à l'investissement de l'assureur dans ces actifs ou liées à l'initiateur de l'instrument « restructuré ».

15.6.10 Ces exigences peuvent tenir compte du fait que certains produits de crédit structurés comportent plus de risques que d'autres et peuvent prendre en considération, par exemple :

- le traitement de ce type d'investissements dans d'autres secteurs financiers;
- la mesure dans laquelle l'initiateur a conservé un intérêt dans une part du risque distribué au marché;
- la définition et la solidité des critères appliqués par l'initiateur pour la prolongation du crédit

initial et pour la diversification de son portefeuille de crédit;

- la transparence des instruments sous-jacents; et
- les procédures mises en place par l'assureur pour suivre les expositions aux titrisations, en tenant également compte des tranches de titrisation, et pour les déclarer à son conseil d'administration et à sa haute direction ainsi qu'au contrôleur.

Des restrictions ou une interdiction peuvent être appliqués aux investissements en produits structurés lorsque les conditions appropriées ne sont pas satisfaites.

Utilisation des dérivés et d'engagements similaires

15.6.11 Un produit dérivé est un actif ou un passif financier dont la valeur dépend (ou est calculée à partir) d'autres actifs, passifs ou indices (« l'actif sous-jacent »). Les produits dérivés sont des contrats financiers et incluent une large gamme d'instruments, tels que les contrats à terme, négociés de gré à gré ou sur un marché, les options, les bons de souscription et les *swaps*. Des engagements comparables peuvent être incorporés dans des instruments hybrides qui ne sont pas eux-mêmes des produits dérivés (par exemple, une obligation dont la valeur à l'échéance est liée à un indice sur action est un instrument hybride qui contient un dérivé). Un assureur qui choisit de s'engager dans des activités sur produits dérivés doit clairement définir ses objectifs, en s'assurant que ces derniers sont cohérents avec l'ensemble des restrictions législatives.

15.6.12. Les produits dérivés, utilisés de façon pertinente, peuvent être des outils utiles dans la gestion du risque de portefeuille des assureurs et pour une gestion de portefeuille efficace. Lors du suivi des activités des assureurs impliqués dans les produits dérivés, le contrôleur s'assure que l'assureur a la capacité de reconnaître, de mesurer et de gérer prudemment les risques associés à leur utilisation. Le contrôleur doit obtenir des informations suffisantes sur les politiques et les procédures de l'assureur relatives à l'utilisation des produits dérivés et peut demander des informations sur les objectifs sous-tendant l'utilisation de produits dérivés particuliers et les raisons expliquant la conclusion de transactions particulières.

15.6.13 Étant donné la nature des opérations d'assurance, les produits dérivés doivent être utilisés de préférence comme un mécanisme de gestion du risque plutôt que pour des

investissements spéculatifs. Les contrôleurs peuvent restreindre l'utilisation des produits dérivés (notamment des dérivés impliquant la possibilité d'engagements illimités) à la réduction du risque d'investissement ou à la gestion efficace du portefeuille : lorsque ces produits sont utilisés, il faut que ce soit dans le but de réduire le risque et les coûts ou de générer des capitaux ou des revenus supplémentaires avec un niveau acceptable de risque. Des restrictions peuvent également être appliquées pour exiger le caractère approprié des contreparties du produit dérivé, la couverture dont dispose l'assureur pour respecter toutes les obligations entraînées par ce produit, la négociabilité de ce produit et, dans le cas de dérivés de gré à gré, la capacité de les évaluer et de les liquider à cette valeur lorsque cela est nécessaire. Les produits dérivés doivent être considérés dans le contexte d'une stratégie de gestion globale prudente des actifs et des passifs. Cette règle doit également s'appliquer aux instruments financiers ayant l'effet économique des produits dérivés.

PBA 16 Gestion du risque d'entreprise à des fins de solvabilité

Le contrôleur détermine les exigences en matière de gestion du risque d'entreprise à des fins de solvabilité qui requiert des assureurs la prise en compte de l'ensemble des risques pertinents et significatifs.

Orientations introductives

16.0.1 Ce PBA ne s'applique pas directement aux entités ne pratiquant pas des opérations d'assurance (réglementées ou non) au sein d'un groupe d'assurance, mais il s'applique aux entités juridiques du secteur des assurances et aux groupes d'assurance pour les risques que représentent pour eux les entités ne pratiquant pas des opérations d'assurance.

Gestion du risque d'entreprise

16.0.2 Plusieurs termes différents sont couramment utilisés pour décrire le processus de détection, d'évaluation, de mesure, de suivi, de maîtrise et d'atténuation des risques. Ce PBA utilise le terme générique de gestion du risque d'entreprise () pour décrire ces activités menées à l'échelle de l'ensemble du secteur de l'assurance.

16.0.3 Ce PBA reconnaît l'importance du cadre GRE du point de vue du contrôleur pour conforter le caractère robuste des entités juridiques d'assurance et évaluer la solvabilité à l'échelle du groupe.

16.0.4 La vocation première de l'assurance consiste à assumer un risque, mettre en commun et répartir ce risque afin d'atténuer le risque de conséquences financières défavorables pour les particuliers et les entreprises qui sont les titulaires de polices. C'est pourquoi, une connaissance approfondie des types de risques, de leurs caractéristiques et des interdépendances qui les relient, des sources de risques et de leurs répercussions potentielles sur l'activité est essentielle pour les assureurs. Les assureurs doivent afficher une connaissance des questions liées au risque d'entreprise

et faire preuve d'une volonté et d'une capacité à traiter ces questions. Les contrôleurs doivent, par conséquent, chercher à requérir de l'assureur qu'il ait une bonne compréhension du risque et qu'il mette en œuvre des pratiques saines de gestion des risques. L'objectif final de l'assurance est de créer de la valeur et de la préserver pour les assurés tout en utilisant les ressources en fonds propres avec efficacité. L'objectif tant de la gestion des risques que de la gestion des fonds propres est de protéger les titulaires de polices et les apporteurs de capitaux d'événements défavorables. Il est donc naturel pour les assureurs de combiner gestion des risques et gestion des fonds propres.

16.0.5 La gestion du risque d'entreprise comporte une autoévaluation de tous les risques pertinents significatifs raisonnablement prévisibles encourus par un assureur ainsi que des relations qu'ils ont entre eux. Un produit de cette gestion, qui est particulièrement intéressant à l'égard de ce PBA, est que les décisions concernant la gestion des risques et l'allocation des fonds propres peuvent être coordonnées afin de maximiser l'efficacité financière et afin, du point de vue du contrôleur, de garantir une protection appropriée des titulaires de polices. Un aspect fondamental du cadre GRE s'attache aux mesures que l'assureur prend pour gérer en permanence ses risques et les aspects spécifiques de ces risques, afin de s'assurer qu'il s'agit de risques qu'il envisage de conserver tant à titre individuel qu'au niveau agrégé et que l'assureur reste en deçà de son seuil de tolérance au risque. Ce cadre GRE suppose également que l'on fasse respecter de façon rigoureuse les niveaux de risque, les politiques et les limites en matière de risque.

16.0.6 Le cadre GRE constitue une pratique reconnue et est devenu une discipline établie et une fonction distincte jouant un rôle beaucoup plus important dans les pratiques professionnelles quotidiennes de nombreux assureurs. À l'origine, la gestion des risques simplifiait seulement la détection des risques et n'avait pas été développée entièrement en vue de fournir des méthodes satisfaisantes de mesure et de gestion des risques, ou en vue de déterminer les exigences en fonds propres associées afin de couvrir ces risques. Les cadres GRE élaborés aujourd'hui par les assureurs recourent de manière croissante à des modèles internes et à des outils sophistiqués de mesure des

risques afin de convertir la détection des risques en mesures de gestion et en besoins de fonds propres. Les modèles internes sont reconnus comme des outils puissants permettant, lorsque la nature, la taille et la complexité le permettent, d'améliorer la gestion des risques d'une entreprise et de mieux ancrer la culture du risque dans l'entreprise. Ils peuvent servir à apporter une base de mesure commune à l'ensemble des risques (même méthodologie, horizon temporel, mesure du risque, niveau de confiance, etc.) et améliorer la prise de décision stratégique, par exemple l'allocation des fonds propres et la tarification. Une démarche de ce type adopte généralement une approche axée sur le bilan total, dans laquelle les répercussions de l'ensemble des risques significatifs sont intégralement prises en compte sur une base économique. Une approche axée sur le bilan total reflète les interdépendances entre les actifs, les passifs, les exigences en fonds propres et les ressources en capital, et permet une allocation des fonds propres, le cas échéant, en vue de protéger l'assureur et ses titulaires de polices et d'optimiser la rentabilité des fonds propres pour l'assureur.

16.0.7 Le cadre GRE fait le lien entre la gestion opérationnelle du risque au quotidien et les objectifs et stratégies à long terme de l'entreprise. Chaque assureur doit définir des politiques de gestion des risques conformes à la nature, la taille¹⁴ et la complexité de son activité et aux risques supportés. Ce PBA s'attache à la relation entre gestion des risques et gestion de l'adéquation des fonds propres et de la solvabilité. Les assureurs doivent intégrer leur cadre GRE dans leur cadre global de gouvernance d'entreprise comme il est indiqué au PBA 8 Gestion des risques et contrôle interne.

16.0.8 L'objectif du cadre GRE n'est pas d'éliminer le risque. Il consiste plutôt à gérer les risques dans un cadre qui intègre des limites que l'assureur s'impose. En définissant des limites en matière de risque, l'assureur doit prendre en considération sa solvabilité et sa tolérance au risque. Les limites doivent être définies après avoir soigneusement pris en compte les objectifs de l'entreprise et les circonstances et, le cas échéant, elles doivent intégrer les résultats prévus de scénarios établis à partir d'un

¹⁴ La taille de l'entreprise est un facteur important. Certains assureurs sont moins bien diversifiés et plus sensibles aux risques émanant de sources externes. Ils peuvent également avoir à structurer leurs fonctions de gestion des risques différemment d'autres assureurs et mandater des consultants extérieurs pour obtenir des normes satisfaisantes et des processus robustes ; ils peuvent avoir recours à la réassurance dans une plus large mesure.

éventail d'hypothèses plausibles relatives à l'activité future qui reflètent des scénarios suffisamment défavorables. À l'intérieur de ces limites, les risques peuvent être réduits si cela est efficace en termes de coûts, ou accrus, si cela se justifie par une anticipation d'accroissement de la rentabilité et l'existence de fonds propres supplémentaires, sans compromettre la capacité de l'assureur à honorer ses engagements vis-à-vis des titulaires de polices.

16.0.9 L'AICA prend en compte les différences de niveaux de sophistication des contrôleurs et des marchés de l'assurance dans le monde et reconnaît que ce PBA peut ne pas être respecté dans son intégralité par certains assureurs et sur certains marchés dans un proche avenir. Néanmoins, l'AICA estime que de bonnes pratiques et procédures de gestion des risques doivent être en place pour que les exigences en matière de solvabilité soient efficaces. Le cadre GRE qui découle de ce PBA devrait améliorer la confiance dans l'évaluation de la solidité financière d'un assureur. L'AICA envisage que les exigences en matière de solvabilité puissent évoluer au fil du temps de manière à se conformer aux PBA. L'AICA souhaite néanmoins souligner que ce PBA ne retient pas un aspect spécifique des exigences en matière de solvabilité qui doit obligatoirement être respecté par les membres de l'AICA.

Cadre de gestion du risque d'entreprise : détection et mesure du risque

16.1 Le contrôleur exige du cadre de gestion du risque d'entreprise qu'il permette de détecter et de quantifier le risque à l'aide d'un éventail suffisamment large de résultats faisant appel à des techniques qui soient adaptées à la nature, la taille et la complexité des risques supportés par l'assureur et conformes aux objectifs en matière de gestion des risques et des fonds propres ainsi que de la solvabilité.

Détection des risques

16.1.1 Le cadre GRE doit détecter et gérer tous les risques pertinents significatifs raisonnablement prévisibles auxquels un assureur est, ou pourrait être exposé. Ces

risques comportent, au minimum, le risque de souscription¹⁵, le risque de marché, le risque de crédit, le risque opérationnel et le risque de liquidité et peuvent également englober, par exemple, le risque juridique et le risque d'atteinte à la réputation de l'assureur.

16.1.2 Après avoir détecté ces risques, un assureur doit mettre en évidence les risques significatifs ainsi que les principaux indicateurs avancés possibles (par exemple un indicateur pertinent du marché boursier). Cette information doit figurer dans l'information de gestion périodique de façon pertinente et précise.

Déterminants des risques et relations entre les risques

16.1.3 Un assureur doit examiner les déterminants des différents risques et leurs répercussions et évaluer la relation entre les expositions au risque. Ce faisant, un assureur peut identifier plus facilement ses forces et ses faiblesses en matière de gouvernance, de fonctions opérationnelles et de contrôle et doit mettre en œuvre et perfectionner les politiques, les techniques et les pratiques de gestion des risques. Il doit en outre modifier sa structure organisationnelle en vue de réaliser ces améliorations le cas échéant. L'assureur doit également évaluer les facteurs de risque externe qui, s'ils se matérialisaient, pourraient faire peser une menace importante sur son activité. L'assureur doit reconnaître les limites des méthodes qu'il utilise pour gérer les risques, l'incidence potentielle que ces limites peuvent avoir et adapter en conséquence sa gestion des risques.

16.1.4 Lors de l'évaluation de la relation entre les expositions au risque, l'attention doit porter sur les corrélations entre les extrêmes des profils de risque. Par exemple, des risques qui ne présentent pas de dépendance importante dans des conditions économiques normales, comme les risques de catastrophe et les risques de marché, pourraient être plus étroitement corrélés dans une situation de crise.

16.1.5 À titre d'illustration, les assureurs doivent être particulièrement sensibilisés au

¹⁵ Le terme « risque de souscription » est utilisé dans son acception large et recoupe les sinistres, les risques liés aux dépenses et au provisionnement et les risques associés aux garanties et options contenues dans les polices.

fait que certains grands événements déclencheurs, comme les catastrophes, les dégradations par les agences de notations et d'autres événements qui ont une incidence défavorable sur la réputation de l'assureur, peuvent se traduire, entre autres, par un niveau élevé de sinistres, d'appels de garanties ou de résiliations de polices par les titulaires de polices, notamment du fait des contreparties institutionnelles ou des titulaires de polices institutionnels et donc, entraîner de graves problèmes de liquidité. Le cadre GRE doit traiter correctement des options dont dispose l'assureur en réponse à de tels événements déclencheurs.

Mesurer, analyser et modéliser le niveau de risque

16.1.6 Le niveau de risque est une combinaison de l'incidence que le risque aura sur l'assureur et de la probabilité de matérialisation de ce risque. Le niveau de risque supporté par l'assureur doit être évalué régulièrement à l'aide de techniques quantitatives prospectives appropriées comme la modélisation du risque¹⁶, les tests de résistance, notamment les tests de résistance inversés, et l'analyse de scénarios. Il convient de prendre en considération un éventail suffisamment large de circonstances et d'événements défavorables, notamment ceux qui font peser une menace significative sur la situation financière de l'assureur, et des mesures de gestion doivent être identifiées et un calendrier établi en conséquence. Les techniques de mesure du risque doivent également être utilisées pour élaborer son plan d'affaires à long terme et des plans d'urgence, lorsque la nature, la taille et la complexité le permettent.

16.1.7 Différentes approches peuvent se révéler pertinentes selon la nature, l'échelle et la complexité d'un risque et l'accès à des données fiables sur le profil de ce risque. Par exemple, un risque à faible fréquence mais à forte incidence pour lequel les données sont limitées, comme le risque de catastrophe, peut nécessiter une approche différente d'un risque à fréquence élevée et faible incidence pour lequel des volumes importants de données historiques sont disponibles. La modélisation du risque stochastique peut être judicieuse pour mesurer certains risques de catastrophe non-vie par exemple,

¹⁶ Dans ce contexte, la notion de « modélisation » ne fait pas nécessairement référence à une modélisation stochastique complexe. Elle peut également inclure des méthodes moins sophistiquées.

tandis que des calculs relativement simples peuvent être suffisants en d'autres circonstances.

16.1.8 La mesure des risques doit être fondée sur une évaluation économique cohérente du bilan total lorsqu'approprié pour garantir que les mesures de gestion des risques qui s'imposent sont prises. En principe, le cadre GRE doit prendre en considération la distribution des flux de trésorerie futurs pour mesurer le niveau des risques. Il convient de veiller à ne pas fonder les décisions de gestion du risque d'entreprise exclusivement sur des mesures comptables ou réglementaires qui font appel à des considérations et des conventions non économiques même si les contraintes sur les flux de trésorerie qu'elles impliquent doivent être prises en compte.

16.1.9 L'évaluation quantitative des risques encourus par l'assureur lui fournit une méthode rigoureuse de suivi du risque. Les évaluations réalisées à différentes périodes doivent être produites sur une base relativement cohérente, afin que des variations dans les résultats puissent être expliquées aisément. Ce type d'analyse aide également l'assureur à définir des priorités dans sa gestion des risques.

16.1.10 Lors de l'utilisation de modèles, il convient de garder à l'esprit que, aussi sophistiqués soient-ils, ils ne peuvent pas répliquer exactement le monde réel. En tant que telle, l'utilisation de modèles génère en elle-même un risque (risque lié à la modélisation et aux paramètres) qui, s'il n'est pas quantifié explicitement, doit au minimum être pris en compte et compris par l'assureur dès lors qu'il met en œuvre son cadre de gestion des risques d'entreprise ainsi que par le conseil d'administration et la direction. « Modélisation » dans ce contexte ne signifie pas nécessairement modélisation stochastique complexe. Le terme peut aussi recouvrir des méthodes moins sophistiquées.

16.1.11 Les modèles peuvent être internes ou externes. Les modèles externes peuvent être utilisés pour évaluer l'assurance externe ou les risques de marché tandis que les modèles internes peuvent être élaborés par l'assureur pour évaluer des risques

spécifiques significatifs ou pour évaluer ses risques globalement lorsque les modèles externes ne permettent pas de le faire correctement.

16.1.12 Les modèles internes jouent un rôle important en facilitant le processus de gestion des risques et les contrôleurs doivent encourager les assureurs à les utiliser pour certains pans ou l'intégralité de leur activité lorsque, cela est justifié par la nature, la taille et la complexité de leur activité. Des indications complémentaires sur l'utilisation des modèles internes pour l'évaluation interne des risques et de la solvabilité figurent sous les orientations 16.14.11 – 16.14.19

16.1.13 Lorsqu'un risque n'est pas aisément quantifiable, par exemple certains risques opérationnels ou pour lesquels il y a une incidence sur la réputation de l'assureur, un assureur doit procéder à une évaluation qualitative qui soit pertinente pour ce risque et suffisamment détaillée pour être exploitable en gestion des risques. Un assureur doit déterminer les contrôles nécessaires pour gérer ces risques afin de garantir la fiabilité des évaluations et prendre en considération les événements qui pourraient se traduire par des coûts opérationnels élevés ou un dysfonctionnement opérationnel. Une telle analyse est censée fournir un éclairage suffisant à l'assureur pour évaluer la taille des risques et perfectionner sa gestion du risque.

16.1.14 Les tests de résistance mesurent l'incidence financière résultant du mouvement d'un ou de quelques facteurs qui influent sur l'assureur. L'analyse de scénarios évalue l'incidence d'une combinaison de circonstances qui peuvent refléter des scénarios historiques extrêmes, lesquels sont examinés à la lumière des conditions actuelles. L'analyse des scénarios peut être conduite de façon déterministe en utilisant une série de scénarios spécifiés ou de manière stochastique, en utilisant des modèles pour simuler de nombreux scénarios possibles, afin d'en déduire les distributions statistiques des résultats.

16.1.15 Les tests de résistance et l'analyse de scénarios doivent être réalisés par l'assureur pour valider ses modèles et comprendre leurs limites. Ils peuvent également servir à compléter l'utilisation des modèles dans le cas de risques difficiles à modéliser, ou lorsque l'utilisation d'un modèle ne paraît pas judicieuse dans une optique coûts-

bénéfices. Une telle situation peut survenir, par exemple, lorsqu'une série de calculs est requise de manière urgente pour s'attacher à des aspects spécifiques ou aller au-delà des paramètres actuels du modèle afin d'analyser l'incidence de mesures de gestion projetées.

16.1.16 L'analyse de scénarios peut être particulièrement utile comme aide à la communication dans le cadre de la gestion des risques entre le conseil d'administration et la direction et d'autres secteurs de l'organisation, facilitant ainsi la cohésion du cadre GRE de l'assureur avec ses activités opérationnelles et la culture d'entreprise.

16.1.17 Les tests de résistance inversés, qui identifient les scénarios qui sont les plus à même d'induire la défaillance de l'assureur, peuvent également être mis à profit pour perfectionner la gestion des risques. Même s'il subsiste toujours un risque de défaillance, une telle approche peut contribuer à mettre en lumière de façon appropriée les mesures de gestion qui s'avèrent nécessaires pour éviter un risque non justifié de faillite de l'entreprise. Dans ces tests de résistance inversés, l'accent est mis sur les mesures de gestion des risques qui s'imposent plutôt que sur l'évaluation de leur pertinence en termes financiers et, à ce titre, peut être dans une large mesure qualitatif par nature même si une évaluation globale des incidences financières associées peut aider à la prise des décisions appropriées.

Orientations complémentaires pour les groupes d'assurance et les entités juridiques d'assurance qui font partie de groupes

16.1.18 Le « risque groupe » apparaît pour les entités juridiques d'assurance qui font partie de groupes. Le risque groupe apparaît également pour un groupe d'assurance au titre du groupe plus large auquel il appartient. Le risque groupe comporte le risque pour une entité juridique d'assurance d'être affectée négativement par une circonstance (financière ou non) intervenant dans une autre entité du groupe. Ainsi, des pertes constatées par un membre du groupe peuvent créer des pressions et détourner les ressources financières allouées à d'autres membres du groupe afin d'en faire bénéficier cette entité, ou sinon, entraîner une diminution des mêmes ressources financières. Le

risque groupe recouvre également le risque que la stabilité financière d'un groupe ou des entités juridiques d'assurance au sein du groupe soit affectée négativement par un événement dans l'une des entités juridiques, une circonstance à l'échelle du groupe ou un événement extérieur au groupe. Par exemple, les aspects positifs liés à l'appartenance à un groupe peuvent être atténués par une restructuration.

16.1.19 Le risque groupe peut être induit, par exemple, par un effet de contagion, de levier, de double ou multiple emploi des fonds propres, de concentrations, d'expositions importantes ou de la complexité. Les participations, les prêts, les garanties, les transferts de risque, la liquidité, les dispositifs d'externalisation et les expositions hors bilan peuvent toutes donner lieu à un risque groupe. Plusieurs de ces risques peuvent être encourus par des entités juridiques d'assurance autonomes et ne sont pas caractéristiques de l'appartenance à un groupe. Néanmoins, les interactions entre les membres d'un groupe, notamment les aspects concernant le contrôle, les influences et les interdépendances, modifient l'incidence des risques sur les membres du groupe et doivent dès lors être prises en compte dans la gestion des risques d'une entité juridique d'assurance faisant partie d'un groupe d'assurance et dans la gestion des risques de ce groupe d'assurance dans son ensemble. Pour être efficace, la gestion du risque au niveau d'un groupe d'assurance doit prendre en compte les risques provenant de tous les secteurs du groupe d'assurance y compris les entités ne pratiquant pas des opérations d'assurance (réglementées ou non) et les entités détenues partiellement.

16.1.20 Les risques identifiés et les techniques qui sont appropriées et adéquates pour les mesurer, y compris les tests de résistance, l'analyse de scénarios, la modélisation du risque et les tests de résistance inversés, peuvent être différents au niveau du groupe d'assurance et au niveau de l'entité juridique d'assurance. Lorsque le cadre GRE de l'entité juridique d'assurance fait partie intégrante du cadre GRE du groupe d'assurance, les techniques utilisées pour mesurer les risques au niveau de l'entité juridique d'assurance doivent intégrer celles qui sont appropriées et adéquates au niveau de l'entité juridique d'assurance afin de respecter les exigences du cadre GRE de l'entité juridique d'assurance.

16.1.21 La gestion des risques d'un groupe d'assurance doit traiter des interactions directes et indirectes entre ses membres. Plus les relations sont clairement définies et comprises, plus elles peuvent être prises en compte de manière précise dans l'évaluation de la solvabilité à l'échelle du groupe. Par exemple, des instruments de gestion des capitaux propres et de transfert de risque juridiquement exécutoires mis en place entre les membres d'un groupe d'assurance peuvent contribuer à asseoir l'intégrité de ce groupe et à établir l'efficacité de son cadre GRE pour les besoins de l'évaluation de la solvabilité à l'échelle du groupe.

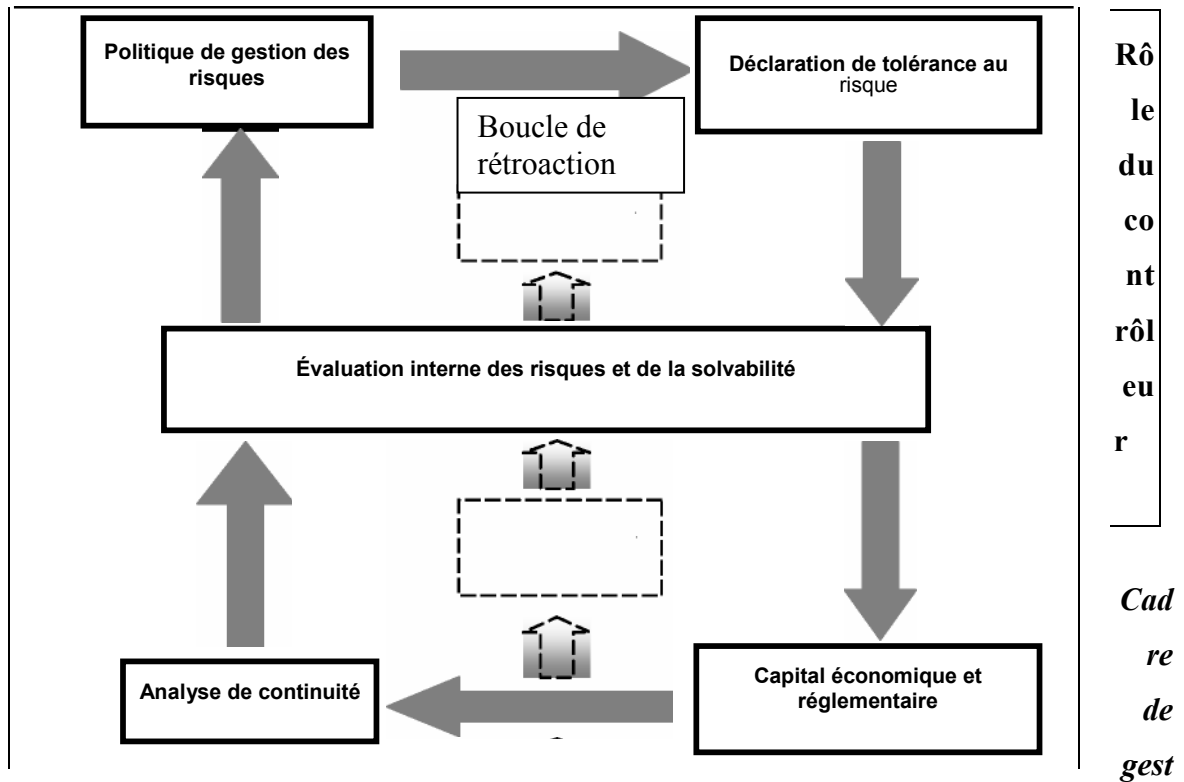
16.1.22 Des hypothèses qui sont implicites dans l'évaluation de la solvabilité d'une entité juridique d'assurance peuvent ne pas s'appliquer au niveau d'un groupe d'assurance, ses membres étant juridiquement indépendants. Ainsi, il peut y avoir peu de contraintes sur la fongibilité du capital et la transférabilité des actifs au sein d'une entité juridique d'assurance isolée. Une hypothèse de fongibilité totale peut s'avérer pertinente pour un tel assureur¹⁷. Toutefois, ces contraintes peuvent être nettement plus prononcées pour un groupe d'assurance et peuvent, par exemple, restreindre l'ampleur de la redistribution faite aux membres du groupe des bénéfices issus de la diversification des risques sur l'ensemble du groupe. Ces contraintes doivent être prises en compte dans les cadres GRE à la fois du groupe d'assurance et de l'entité juridique d'assurance.

16.1.23 Le diagramme qui suit (Figure 16.1) illustre le cadre GRE standard de l'AICA présentant les principales caractéristiques du cadre tel qu'il est décrit dans les prochaines sections de ce PBA.

¹⁷ Cette hypothèse peut ne pas toujours être pertinente pour une entité juridique d'assurance, notamment si elle a des succursales dans différentes juridictions où des restrictions sur la fongibilité des fonds propres sont en vigueur ou dans lesquelles il y a un cantonnement des fonds avec participation aux bénéfices « *with profit funds* ».

Figure 16.1 Le cadre GRE standard de l'AICA

Cadre de gestion du risque d'entreprise



ion du risque d'entreprise - documentation

16.2 Le contrôleur exige que la mesure du risque par l'assureur s'appuie sur une documentation précise fournissant des descriptions et des explications suffisamment détaillées sur les risques couverts, les approches utilisées pour la mesure et les principales hypothèses émises.

□

Cadre de gestion du risque d'entreprise – politique de gestion des risques

16.3 Le contrôleur impose à l'assureur d'avoir une politique de gestion des risques qui décrive la façon dont sont gérées l'ensemble des catégories de risques pertinentes et significatives, tant dans le cadre des orientations de l'activité définies par l'assureur que dans ses opérations quotidiennes.

16.3.1 Dans le cadre du cadre GRE requis, un assureur doit décrire sa politique de gestion des risques auxquels il est exposé, notamment les processus et les méthodes de suivi des risques. Une politique de gestion des risques est censée comprendre une description des politiques de l'assureur ayant trait à la rétention du risque, aux stratégies de gestion des risques dont la réassurance et le recours aux produits dérivés, la diversification/spécialisation et la gestion actif-passif.

16.3.2 La politique de gestion des risques d'un assureur doit clairement gérer la relation entre la tarification, le développement des produits et la gestion de l'investissement afin que la création de produits et la tarification ainsi que la stratégie d'investissement qui l'accompagne soient correctement alignées. En particulier, des références en termes d'investissement et de produit doivent être établies pour garantir que les objectifs financiers de l'assureur continueront d'être remplis.

Orientations complémentaires pour les groupes d'assurance et les entités juridiques d'assurance qui font partie de groupes

16.3.3 Un groupe d'assurance doit avoir une politique de gestion des risques qui décrive la façon dont il gère l'ensemble des risques qui sont pertinents et significatifs au niveau du groupe d'assurance, tant dans le cadre des orientations de son activité que dans ses opérations quotidiennes. Cela comprend le risque groupe qui naît de l'appartenance du groupe d'assurance à un groupe plus large.

16.3.4 Les catégories de risques couverts par la politique de gestion des risques de l'entité juridique d'assurance doivent intégrer une catégorie dans laquelle figurent tous les risques groupe supplémentaires encourus du fait de l'appartenance à un groupe. Ces risques peuvent provenir du groupe plus large dont l'entité juridique d'assurance fait partie et pas seulement de son groupe d'assurance.

16.3.5 Lorsque la politique de gestion des risques d'une entité juridique d'assurance fait partie intégrante de la politique de gestion des risques d'un groupe d'assurance, il est de la responsabilité du conseil d'administration et de la direction de l'entité juridique d'assurance de s'assurer que la politique de gestion des risques de l'entité juridique

d'assurance couvre tous les risques qui sont pertinents et significatifs au niveau de l'entité juridique d'assurance et que cette politique est clairement définie et comprise.

16.4 Le contrôleur impose à l'assureur d'avoir une politique de gestion des risques qui décrive la relation existant entre les limites de tolérance de l'assureur, les exigences en matière de capital réglementaire, le capital économique et les processus et méthodes de suivi du risque.

16.4.1 La politique de gestion des risques d'un assureur doit décrire la façon dont sa gestion des risques s'articule avec sa gestion du capital (exigences de capital réglementaire et capital économique).

16.4.2 En tant que partie intégrante de sa politique de gestion des risques, un assureur doit également décrire la façon dont sa gestion des risques s'articule avec les objectifs de l'entreprise, sa stratégie et les circonstances présentes. Un horizon temporel raisonnablement long, cohérent avec la nature des risques et l'horizon du plan d'affaires de l'assureur, doit être pris en considération par la politique de gestion des risques afin qu'elle conserve un intérêt au regard de l'activité de l'assureur à l'avenir. Cela peut être réalisé à l'aide de méthodes, comme les modèles de scénarios, qui produisent une série de résultats fondés sur des hypothèses plausibles d'activité future qui reflètent des scénarios suffisamment défavorables. L'assureur doit effectuer un suivi des risques afin que le conseil d'administration et la direction prennent parfaitement la mesure du profil de risque de l'assureur et de la façon dont il évolue. Lorsqu'ils utilisent des modèles pour leurs prévisions d'activité, les assureurs doivent procéder à un contrôle *a posteriori* (*back-testing*), dans la mesure où cela est réalisable, pour valider la fiabilité du modèle dans le temps.

16.4.3 Dans le cadre de sa stratégie d'atténuation du risque, un assureur peut transférer certains risques figurant à son bilan à une structure hors bilan, comme une entité *ad hoc*. Les entités *ad hoc* sont généralement créées dans un but précis pour procéder à des paiements déterminés à des investisseurs, qui ont accepté le profil de risque de leurs paiements sur la base des flux de trésorerie futurs sous-jacents à l'entité *ad hoc*. Les risques restant à la charge de l'assureur après mise en place de la structure hors bilan

doivent être gérés efficacement. Pour une entité *ad hoc* ils peuvent être induits de la manière suivante :

- Même si les flux de trésorerie de l'entité *ad hoc* ne figurent pas au bilan de l'assureur, l'assureur peut tout de même être confronté à des pressions en vue d'une contribution aux paiements effectués par l'entité *ad hoc* en périodes de tension, en raison de l'atteinte à sa réputation si les paiements n'étaient pas réalisés au profit des investisseurs.
- La défaillance d'une entité *ad hoc* porterait également préjudice à la réputation de l'assureur et affecterait sa capacité à lever des fonds à l'avenir, entraînant peut-être même des problèmes de liquidité. En outre, la défaillance d'une entité *ad hoc* peut avoir des incidences sur la notation de l'assureur, laquelle peut affecter sa capacité à lever des fonds à l'avenir.
- La politique d'investissement de l'entité *ad hoc*, y compris celle concernant les actifs transférés par l'assureur, peut différer de la politique d'investissement de l'assureur en raison de différences en termes de fonds propres et de tolérance au risque. Toutefois, la stratégie d'investissement adoptée par l'entité *ad hoc* peut avoir une incidence sur la capacité de l'assureur à effectuer les paiements à ses titulaires de polices, notamment si l'entité *ad hoc* est en situation difficile.

16.5 Le contrôleur impose à l'assureur d'avoir une politique de gestion des risques qui inclue une véritable politique de gestion actif-passif déterminant clairement la nature, le rôle et l'étendue de ces activités et leur relation avec les fonctions de développement des produits, de tarification et la gestion de l'investissement.

16.5.1 La gestion actif - passif est la pratique qui consiste à gérer une entreprise de telle sorte que les décisions et les mesures prises concernant les actifs et les passifs soient coordonnées. Afin de coordonner la gestion des risques associée aux actifs et aux passifs, la politique de gestion des risques de l'assureur doit intégrer une véritable politique de gestion actif - passif qui soit adaptée à la nature, à la taille et à la complexité de ces risques et qui détermine : de quelle façon les stratégies adoptées par

l'assureur en matière d'investissement et d'engagements adoptées par l'assureur tiennent compte de l'interaction entre les actifs et les passifs, de quelle façon les flux de trésorerie au titre des passifs correspondront aux entrées de trésorerie et de quelle façon l'évaluation économique des actifs et des passifs évoluera dans le cadre d'une série pertinente de scénarios différents. La gestion actif-passif ne signifie pas que les actifs doivent coïncider au mieux avec les passifs mais que les cas de non-adossement sont gérés efficacement. Toutes les gestions actif-passif n'utilisent pas nécessairement des techniques complexes. Ainsi, des activités simples, à faible risque ou à court terme peuvent faire appel à des techniques de gestion actif – passif moins complexes.

16.5.2 La politique en matière de gestion actif - passif doit prendre en considération l'interdépendance entre l'ensemble des actifs et des passifs de l'assureur et tenir compte de la corrélation des risques entre les différentes classes d'actifs ainsi que des corrélations entre les différentes lignes de produits et d'activité, tout en admettant que les corrélations puissent ne pas être linéaires. Le dispositif de gestion actif – passif doit également tenir compte de toute éventuelle exposition hors bilan de l'assureur et de la probabilité que les risques transférés puissent lui revenir.

16.5.3 Des stratégies différentes peuvent s'avérer pertinentes pour différentes catégories d'actifs et de passifs. Une approche possible de la gestion actif - passif consiste à identifier des classes distinctes de passifs homogènes et de parvenir à trouver pour chacune les investissements qui correspondraient si chaque classe de passifs représentait une activité indépendante. Une autre approche possible consiste à gérer ensemble les actifs et les passifs de l'assureur comme un tout. Cette dernière approche peut offrir plus d'opportunités en termes de bénéfices et de gestion des risques que la précédente. Si la gestion actif - passif est pratiquée de manière distincte pour chaque compartiment de l'activité, cela signifie probablement que les économies d'échelle, en termes de couverture, de diversification et de réassurance qui peuvent être réalisées en gérant conjointement les différentes classes d'actifs et de passifs sont négligées ou reçoivent peu d'attention.

16.5.4 Toutefois, pour certains types d'activités d'assurance il peut ne pas être

judicieux de gérer les risques en combinant entre elles des classes de passifs. Il peut être nécessaire pour l'assureur d'élaborer des politiques de gestion actif – passif distinctes et compartimentées pour des portefeuilles d'actifs bien précis qui sont « cantonnés » ou dans d'autres cas ne peuvent pas être librement affectés à la couverture d'obligations dans d'autres secteurs de l'entreprise.

16.5.5 Les actifs et les passifs peuvent être cantonnés pour protéger les titulaires de polices. Par exemple, l'activité d'assurance non-vie est habituellement cantonnée par rapport à l'activité d'assurance-vie et un fonds d'actifs distinct peut être maintenu pour déterminer les bénéfices des activités avec participation. Du fait d'une réglementation ou de la politique de gestion des risques de l'assureur, certains actifs doivent être étroitement adossés avec les passifs correspondants, par exemple des prestations indexées sur des actions ou des indices doivent être étroitement adossés aux actifs correspondants, de même les flux de trésorerie à régler au titre des rentes doivent être étroitement adossés aux entrées de trésorerie des titres à revenu fixe.

16.5.6 Certains passifs peuvent avoir des durations particulièrement longues, comme certains types d'assurances responsabilité civile ainsi que des assurances vie entière et des rentes viagères. En pareils cas, il peut ne pas exister d'actifs ayant une durée suffisamment longue pour correspondre aux passifs, créant un risque important de réinvestissement, la valeur actuelle des flux de trésorerie nets futurs des passifs devenant alors particulièrement sensible aux variations des taux d'intérêt. De nombreux marchés financiers dans le monde ne disposent pas d'actifs à revenus fixes longs adossables à des engagements ayant une durée longue. Il peut également y avoir des lacunes dans les durations des actifs disponibles. Cela peut constituer un problème même dans les marchés les plus développés pour certains types de passifs. Les risques provenant du non-adossement entre actifs et engagements réclament une attention particulière. L'assureur doit porter une attention particulière dans sa politique de gestion actif - passif aux risques provenant des passifs dont les durations sont significativement plus longues ou à d'autres cas de non-adossement à des actifs existant sur les marchés financiers correspondants afin de s'assurer qu'ils sont gérés efficacement en détenant des fonds propres suffisants ou en ayant en place des mesures d'atténuation des risques.

appropriées.

16.6 Le contrôleur impose à l'assureur d'avoir une politique de gestion des risques qui se reflète dans une véritable politique d'investissement qui :

- **spécifie la nature, le rôle et l'étendue des activités d'investissement de l'assureur et de quelle façon l'assureur satisfait aux exigences réglementaires en matière d'investissement définies par le contrôleur ; et**
- **établit des procédures explicites de gestion des risques dans le cadre de la politique d'investissement s'agissant de classes d'actifs plus complexes et moins transparentes et d'investissements sur des marchés ou dans des instruments qui sont soumis à un encadrement ou une réglementation plus légers.**

16.6.1 La politique de gestion des risques de l'assureur doit se refléter dans une véritable politique d'investissement. Une telle politique peut, par exemple, définir la stratégie de l'assureur afin d'optimiser ses retours sur investissement et indiquer les stratégies d'allocation des actifs ainsi que les autorités responsables des activités d'investissement, et de quelle façon cela s'articule avec la politique de gestion actif - passif. Elle peut également préciser de quelle façon les exigences réglementaires en matière d'investissement (cf. le PBA 15 Investissement) et d'autres paramètres sont respectés.

16.6.2 La politique d'investissement de l'assureur doit spécifier sa politique à l'égard des instruments financiers intrinsèquement risqués, comme les dérivés de différentes catégories, les instruments hybrides, qui intègrent les dérivés, le capital-investissement, les fonds d'investissement alternatifs comme les *hedge funds*, les titres de produits d'assurance et les engagements échangés par le biais d'entités *ad hoc*. La question du risque de contrepartie de crédit associé doit être intégrée à la politique d'investissement. Elle doit également définir la politique de conservation des actifs y compris les dispositions relatives à la conservation et les conditions dans lesquelles les investissements peuvent être affectés en garantie ou prêtés.

16.6.3 De même, l'assureur doit prêter explicitement attention aux actifs pour lesquels le

risque est généralement suffisamment facile à évaluer pour être admis par le contrôleur mais qui, comparé à d'autres investissements, sont plus complexes, moins transparents, moins bien réglementés pour ce qui est de la réglementation de marché qui leur est applicable et moins bien encadrés en termes de procédures nécessaires à leur gestion. Ces actifs peuvent présenter des risques opérationnels dans des conditions défavorables qui sont difficiles à évaluer de manière fiable. En termes de réglementation des marchés, les investissements sur un marché non réglementé ou un marché moins encadré comme un marché de titres entre professionnels et des investissements qui ne font pas l'objet d'échanges sur un marché boursier doivent bénéficier d'une attention particulière.

16.6.4 S'agissant des risques d'investissement, il est important pour l'assureur de connaître la source, la catégorie et le montant du risque qu'il accepte de prendre pour l'ensemble de ses lignes d'activité. À titre d'exemple, lorsqu'il y a une chaîne complexe de transactions, il doit savoir qui supporte le risque juridique final ou le risque de base. Des questions du même ordre se posent lorsque l'investissement se fait *via* des fonds externes, notamment lorsque ces fonds ne sont pas transparents.

16.6.5 Pour les assureurs de nombreuses juridictions, le risque de concentration qui naît de l'accès limité à des véhicules d'investissement nationaux adaptés constitue un problème. En revanche, les stratégies d'investissement des assureurs à l'international peuvent être complexes en raison de la nécessité de gérer et d'apparier des actifs et des passifs dans un certain nombre de devises et sur différents marchés. En outre, le besoin de liquidité résultant de règlements potentiels à grande échelle peut encore compliquer la stratégie d'investissement d'un assureur.

16.6.6 L'assureur doit avoir les compétences nécessaires pour gérer les instruments dans lesquels il investit. Pour les activités d'investissement complexes (dont les garanties de souscription pour ces titres complexes), des modèles de risque robustes qui prennent en compte toutes les variables pertinentes peuvent être nécessaires. Il est de la responsabilité de l'assureur faire en sorte que l'expertise et la compétence nécessaires existent en interne à tous les niveaux de l'organisation pour gérer efficacement ces risques, notamment l'expertise consistant à appliquer et à examiner de manière approfondie tous les modèles

utilisés et à les évaluer au regard de la convention de place. En outre, un assureur doit formuler clairement ses procédures destinées à évaluer les risques cachés ou non conventionnels liés à des produits structurés complexes, notamment de nouvelles formes de risque de concentration qui pourraient ne pas paraître évidentes.

16.6.7 S'agissant des stratégies d'investissement complexes, les aspects à prendre en considération sont la liquidité et la sensibilité à de brusques fluctuations des marchés. Les tests de résistance, ainsi que la planification d'urgence pour des situations difficiles, sont essentiels. La mise en œuvre de procédures à titre de test sur des périodes suffisamment longues peut également se révéler intéressante en amont d'une mise en situation.

16.6.8 Concernant les dérivés, par exemple, il y a une grande variété de produits. Il existe également des instruments hybrides qui intègrent des produits dérivés comme certaines obligations dont les valeurs à l'échéance sont liées à un indice boursier. La politique de gestion des risques de l'assureur doit se positionner clairement par rapport à l'objectif d'utilisation de produits dérivés et déterminer s'il est approprié dans le cadre de cette politique d'interdire ou de restreindre l'utilisation de certains types de produits dérivés lorsque, par exemple :

- l'exposition potentielle ne peut pas être mesurée de manière fiable ;
- le dénouement de la position sur un produit dérivé est difficile au regard de l'illiquidité du marché ;
 - le produit dérivé n'est pas facile à négocier comme cela peut être le cas avec les instruments de gré à gré ;
 - il n'est pas possible d'obtenir une vérification indépendante (autrement dit externe) de l'évaluation (*tarification*) de l'instrument ;
 - les dispositifs de garantie ne couvrent pas intégralement l'exposition envers la contrepartie ;
 - la contrepartie ne présente pas toutes les garanties de solvabilité ; et
 - l'exposition envers une contrepartie déterminée dépasse un montant spécifié.

Ces facteurs sont particulièrement importants pour les produits dérivés de gré à gré qui ne

sont pas émis sur un marché réglementé ou soumis aux règles le régissant. L'efficacité des infrastructures de compensation existantes peut être un point pertinent à considérer dans l'évaluation du risque de contrepartie associé à certaines catégories de produits dérivés largement négociés de gré à gré, comme les *swaps* de défaut.

16.7 Le contrôleur impose à l'assureur d'avoir une politique de gestion des risques qui inclue des politiques explicites relatives au risque de souscription.

16.7.1 La politique de gestion des risques doit comporter des politiques explicites ayant trait au risque de souscription, un risque spécifique à l'assurance qui naît de la souscription des contrats d'assurance. Ces politiques peuvent avoir trait à la procédure de souscription, à la tarification, au règlement des sinistres tant en termes de calendrier et de montant que pour les aspects de contrôle des dépenses au titre de la gestion des risques associés à la souscription par l'assureur de polices d'assurance. Ces politiques peuvent comporter, par exemple, les conditions générales sur lesquelles reposent la souscription des polices et tous types d'exclusion, les procédures et les conditions qui doivent être remplies pour l'acceptation des risques, les primes supplémentaires correspondant aux risques aggravés et les procédures et conditions qui doivent être remplies pour l'indemnisation en cas de sinistre.

16.7.2 La gestion actif-passif peut être nécessaire pour gérer certains aspects du risque de souscription. L'incertitude concernant le calendrier et le montant des futures indemnisations de sinistres, notamment pour les activités non-vie à long-terme, peut nécessiter une coordination avec la gestion des actifs dans le cadre de la politique de gestion actif - passif.

16.7.3 L'assureur doit faire en sorte que la politique de souscription accorde une attention particulière à la conservation du risque et au transfert du risque par le biais de la réassurance ou d'autres formes de transfert de risque qui soient appropriées au profil de risque et aux fonds propres de l'assureur. La politique doit tenir compte de l'efficacité du transfert de risque dans des conditions défavorables.

16.7.4 Le contrôle des dépenses représente une part importante de la gestion des risques notamment dans des conditions de taux d'inflation élevés. La progression du montant des sinistres est elle aussi généralement importante en pareilles conditions pour certains types de

risques. Par conséquent, les assureurs doivent avoir mis en place des systèmes leur permettant de contrôler leurs dépenses, y compris la gestion des sinistres et les frais administratifs. Ces frais doivent faire l'objet d'un suivi permanent par la direction.

16.7.5 Les accords de réassurance doivent être rédigés en conséquence et les sinistres doivent être recouvrables par l'assureur auprès de ses réassureurs. Dans ce cadre, des dispositions doivent garantir que :

- le programme de réassurance de l'assureur fournit une couverture appropriée à son niveau de fonds propres, au profil des risques qu'il souscrit, aux orientations définies pour son activité et à sa tolérance au risque ;
- la protection fournie par le réassureur est sûre. Cette question peut être traitée par l'assureur en veillant à ce que la solidité financière du réassureur soit suffisante, en obtenant des garanties (y compris fiducies, lettres de crédit ou dépôts d'espèces¹⁸), en limitant l'exposition à certains réassureurs ou en conservant des fonds propres suffisants pour couvrir l'exposition au risque de défaillance du réassureur. Les assureurs doivent réaliser leur propre évaluation de la solidité financière des réassureurs et veiller à ne pas trop s'attacher aux notations externes ; et
- le caractère effectif du transfert de risque doit être évalué pour certains traités de transfert de risque afin de s'assurer que le risque ne reviendra pas à l'assureur en cas de conditions défavorables. L'assureur doit passer en revue ses accords de réassurance afin de déterminer s'il y a une possibilité qu'il ait à apporter son soutien au réassureur en pareilles circonstances.

¹⁸ Dépôts d'espèces : ces capitaux ont pour objet de réduire la probabilité d'insolvabilité en absorbant les pertes en continuité d'exploitation, ou en situation de gestion extinctive, et de réduire la perte pour les assurés en cas d'insolvabilité ou de liquidation.

Cadre de gestion du risque d'entreprise – déclaration de la tolérance au risque

16.8 Le contrôleur exige de l'assureur qu'il :

- **établit et tient à jour une déclaration de tolérance au risque qui fixe ses niveaux globaux de tolérance en termes quantitatifs et qualitatifs et définisse des limites de tolérance pour toutes les catégories de risque pertinentes et significatives, en tenant compte des relations entre ces catégories de risque.**
- **utilise ses niveaux de tolérance au risque dans son plan d'affaires; et**
- **intègre les limites de tolérance au risque dans ses opérations quotidiennes au moyen de ses politiques et procédures de gestion des risques.**

16.8.1 Parallèlement à l'élaboration de sa politique de gestion des risques, à la mise en place des outils appropriés d'analyse, d'évaluation, de suivi et de mesure des risques ainsi que d'identification de ses expositions au risque, un assureur doit établir et tenir à jour une déclaration de tolérance au risque. La déclaration globale de tolérance au risque d'un assureur doit fixer les niveaux de risque auxquels il accepte et il est en mesure d'être exposé, en tenant compte de sa solidité financière ainsi que de la nature, de la taille et de la complexité de son activité et de ses risques, de la liquidité et de la transférabilité de son activité et des ressources physiques dont il a besoin pour gérer correctement ses risques.

16.8.2 La déclaration de tolérance au risque doit définir les « limites de tolérance » de l'assureur et donner des indications claires aux dirigeants opérationnels sur le niveau de risque auquel l'assureur est prêt à être exposé et les limites de risque auquel ils peuvent se permettre d'exposer l'assureur dans le cadre de leurs activités. Un assureur doit étudier la façon dont ces limites de tolérance pourront être intégrées au mieux dans les processus opérationnels quotidiens. À cet effet, par exemple, les limites de tolérance peuvent être exprimées de façon à pouvoir être mesurées et suivies dans le cadre des

opérations quotidiennes. Les tests de résistance peuvent également fournir à l'assureur un outil lui permettant de déterminer si les limites de tolérance continuent d'être adaptées à son activité.

Orientations complémentaires pour les groupes d'assurance et les entités juridiques d'assurance qui font partie de groupes

16.8.3 Un groupe d'assurance doit établir et tenir à jour une déclaration de tolérance au risque en lien étroit avec sa stratégie qui fixe ses niveaux globaux de tolérance en termes quantitatifs et qualitatifs et définisse des limites de tolérance pour toutes les catégories de risque pertinentes et significatives pour le groupe d'assurance, en tenant compte des relations entre ces catégories de risque. Les niveaux de tolérance au risque du groupe d'assurance doivent être appliqués pleinement dans le cadre du cadre GRE et de la politique de gestion des risques.

La déclaration de tolérance au risque d'une entité juridique d'assurance doit définir les limites de tolérance en tenant compte de la catégorie des risques englobant l'ensemble des risques groupe encourus du fait de l'appartenance à un groupe dans la mesure où ils sont pertinents et significatifs pour l'entité juridique d'assurance.

16.8.4 Les limites de tolérance du groupe d'assurance doivent fournir au conseil d'administration et aux dirigeants d'une entité juridique d'assurance appartenant à un groupe des indications claires sur le niveau de risque que le groupe d'assurance est prêt à prendre et les limites auxquelles l'entité juridique d'assurance peut se permettre d'exposer le groupe d'assurance dans le cadre de son activité. Il est du ressort du conseil d'administration et des dirigeants de l'entité juridique d'assurance de faire en sorte que leur environnement de groupe soit clairement défini et compris.

Cadre de gestion du risque d'entreprise : réactivité au risque et boucle de rétroaction

16.9 Le contrôleur exige du cadre GRE de l'assureur qu'il soit réactif aux évolutions de son profil de risque.

16.9.1 Le cadre GRE et la politique de gestion des risques de l'assureur doivent être réactifs aux évolutions liées à des événements internes et externes. Le cadre GRE doit comporter des mécanismes permettant d'intégrer en permanence de nouveaux risques et de nouvelles informations. Par exemple, les nouveaux risques identifiés comme issus de l'entreprise comprennent les nouvelles acquisitions, les nouveaux placements ou les nouvelles lignes d'activité. De nouvelles informations peuvent survenir de sources externes, en raison de l'évolution de l'environnement qui affecte la nature et la taille des risques sous-jacents. Les exigences prudentielles et obligations légales, les préoccupations relatives aux agences de notation (le cas échéant), les changements politiques, les catastrophes majeures ou des turbulences sur les marchés peuvent tous rendre des changements nécessaires. Le cadre GRE et la politique de gestion des risques doivent également pouvoir réagir aux évolutions des intérêts et des attentes normales des titulaires de polices et autres acteurs.

16.10 Le contrôleur exige du cadre GRE qu'il intègre une boucle de rétroaction, se fondant sur des informations pertinentes et de bonne qualité, sur les processus de gestion et sur une évaluation objective, qui lui permette de prendre rapidement les mesures nécessaires en réponse à des modifications de son profil de risque.

16.10.1 Par conséquent, le cadre GRE doit comporter également une « boucle de rétroaction ». Cette possibilité garantit que les décisions prises par le conseil d'administration et les dirigeants sont mises en œuvre et que leurs effets sont suivis et font l'objet d'une déclaration rapide et suffisamment fréquente grâce à une bonne information de gestion. La boucle de rétroaction est le processus d'évaluation de l'effet lié, au sein du cadre GRE, à des modifications du risque entraînant des modifications de la politique de gestion des risques, des limites de tolérance et des mesures d'atténuation des risques. Sans ce processus de mise à jour permanent, complété par les modifications explicites réalisées ponctuellement en réponse à des événements majeurs, le cadre GRE ne serait plus pertinent pour aider l'assureur à atteindre ses objectifs stratégiques et de risque.

Orientations complémentaires pour les groupes d'assurance et les entités juridiques d'assurance qui font partie de groupes

16.10.2 Le cadre GRE d'un groupe d'assurance doit intégrer une boucle de rétroaction, se fondant sur des informations pertinentes et de bonne qualité, sur les processus de gestion et sur une évaluation objective, qui lui permette de prendre rapidement les mesures nécessaires en réponse à des modifications de son profil de risque.

16.10.3 Le risque groupe doit être intégré dans la boucle de rétroaction du cadre GRE de l'entité juridique d'assurance au titre du groupe plus large auquel elle appartient. Cela signifie que l'entité juridique d'assurance doit obtenir les informations pertinentes et de bonne qualité relatives aux changements au sein du groupe qui affectent son profil de risque. Cela signifie également que les dirigeants de l'entité juridique d'assurance doivent rétrocéder l'information au groupe d'assurance auquel l'entité appartient au titre de la boucle de rétroaction du cadre GRE du groupe d'assurance.

Évaluation interne des risques et de la solvabilité (Own risk and solvency assessment - ORSA)

16.11 Le contrôleur impose à l'assureur d'effectuer régulièrement une évaluation interne des risques et de la solvabilité afin de mesurer la pertinence de sa gestion des risques et sa solvabilité présente, et possiblement future.

16.11.1 Tout assureur doit procéder à sa propre évaluation des risques et de la solvabilité (ORSA) et expliquer les raisons et les calculs aboutissant à cette évaluation ainsi que les plans d'action en découlant. La capacité de l'assureur à traduire les risques de manière robuste dans son évaluation interne des risques et de la solvabilité repose sur l'efficacité du cadre d'ensemble GRE et sur une intégration de sa politique de gestion des risques dans ses opérations. Il est admis que l'évaluation réalisée par un assureur donné doit être appropriée à la nature, taille et complexité de ses risques.

16.12 Le contrôleur requiert du conseil d'administration et des dirigeants de la

société d'assurance qu'ils assument la responsabilité de l'ORSA

16.12.1 Le but premier de l'ORSA est de déterminer si la situation en termes de gestion des risques et de solvabilité est adéquate au moment de l'analyse et devrait continuer à l'être dans le futur. L'ORSA est de la responsabilité du niveau organisationnel supérieur de l'assureur, le conseil d'administration et les dirigeants. Lorsque la nature, la taille et la complexité le permettent, l'efficacité de l'ORSA est garantie par une étude globale et indépendante des risques réalisée en interne ou en externe par une personne suffisamment expérimentée, comme le responsable de la gestion des risques, qui rend compte directement au conseil d'administration ou qui en fait partie.

16.13 Le contrôleur exige que l'ORSA de l'assureur comprenne tous les risques raisonnablement prévisibles, pertinents et significatifs ; qu'elle inclue au minimum les risques de souscription, de crédit, de marché, de liquidité et le risque opérationnel ainsi que les risques additionnels liés à l'appartenance à un groupe. L'évaluation doit permettre de mettre en évidence la relation entre la gestion des risques ainsi que le niveau et la qualité des ressources financières nécessaires et disponibles.

16.13.1 Dans son évaluation, l'assureur doit envisager tous les risques significatifs qui peuvent avoir une incidence sur sa capacité à remplir ses obligations vis-à-vis des titulaires de polices, en incluant dans cette évaluation une étude de l'incidence de changements futurs des conditions économiques ou d'autres facteurs externes. Un assureur doit réaliser l'ORSA sur une base régulière afin qu'elle continue de lui fournir toute information utile à ses processus de gestion et de prise de décision. L'assureur doit régulièrement réévaluer les sources de risque et la mesure dans laquelle certains risques sont significatifs. Des modifications importantes du profil de risque de l'assureur doivent le conduire à procéder à une nouvelle évaluation des risques et de la solvabilité. L'évaluation des risques doit être menée conjointement avec une étude de l'efficacité de mesures pouvant être mises en œuvre pour atténuer les risques.

Orientations complémentaires pour les groupes d'assurance et les entités juridiques d'assurance qui font partie de groupes

16.13.2 Une gestion des risques appropriée doit avoir été mise en place à l'intérieur d'un groupe d'assurance et doit être évaluée à l'échelle du groupe d'assurance afin d'améliorer l'évaluation qui est faite des entités juridiques d'assurance qui le composent.

16.13.3 Un groupe d'assurance doit effectuer son ORSA afin d'évaluer le caractère adéquat de la gestion des risques du groupe et de sa solvabilité présente, et possiblement future. L'évaluation doit être appropriée à la nature, à la taille et à la complexité des risques au niveau du groupe d'assurance. Les risques doivent intégrer tous les risques raisonnablement prévisibles, pertinents et significatifs liés à chaque membre du groupe d'assurance et au groupe plus large auquel le groupe d'assurance appartient. L'ORSA réalisée par le groupe d'assurance doit s'assurer qu'il n'y a pas de risques significatifs du groupe qui ne seraient pas pris en compte, que la fongibilité du capital et la transférabilité des actifs au sein du groupe sont pris en compte et que les fonds propres ne sont pas comptés deux fois. Il a vocation à être en rapport avec la nature, la taille et la complexité de ses risques, plus particulièrement dans les grands groupes complexes.

16.13.4 De même, l'ORSA de l'entité juridique d'assurance doit intégrer tous les risques supplémentaires encourus du fait de son appartenance à un groupe plus large dans la mesure où ils ont une incidence sur l'entité juridique d'assurance en fonction de la nature, de la taille et de la complexité de ces risques.

16.13.5 Dans l'ORSA de l'entité juridique d'assurance et l'ORSA du groupe d'assurance, il peut être judicieux d'envisager des scénarios suivant lesquels un groupe se scinde ou modifie sa structure selon d'autres modalités. L'évaluation de la situation actuelle en matière d'adéquation des fonds propres et l'analyse de continuité doivent prendre en compte les éventuelles importantes modifications de la structure du groupe et de son intégrité dans des circonstances défavorables et les incidences que ces évolutions peuvent avoir pour les risques du groupe, l'existence du groupe et le soutien ou les demandes du groupe vis-à-vis de ses membres.

16.13.6 En raison du degré de complexité au niveau du groupe d'assurance par rapport à

celui constaté au niveau d'une entité juridique d'assurance, des analyses et des informations complémentaires peuvent être nécessaires afin de gérer de façon complète l'ensemble des risques au niveau du groupe d'assurance. Il peut, par exemple, être judicieux de mettre en œuvre un test de contagion c'est-à-dire d'utiliser des tests de résistance pour évaluer l'incidence de difficultés dans chaque entité juridique appartenant au groupe d'assurance sur les autres entités de ce groupe.

Évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) – capital économique et fonds propres réglementaires

16.14 Le contrôleur impose à l'assureur de :

- **déterminer, dans le cadre de son ORSA, l'ensemble des ressources financières dont il a besoin pour gérer ses activités compte tenu de sa propre tolérance au risque et de ses prévisions d'activité et d'attester du respect des exigences prudentielles ;**
- **tenir compte dans ses mesures de gestion des risques de son capital économique, des exigences en fonds propres réglementaires, de ses ressources financières ainsi que de son ORSA ; et**
- **évaluer la qualité et l'adéquation de ses ressources en capital pour respecter les exigences en fonds propres réglementaires et les éventuels besoins en fonds propres supplémentaires**

16.14.1 Dans le cadre du cadre d'ensemble GRE, un assureur doit effectuer son ORSA et disposer de processus de gestion des risques et des fonds propres pour suivre le niveau de ses ressources financières par rapport à son capital économique et aux exigences en fonds propres réglementaires définies par le contrôleur.

16.14.2 Dans le cadre de son évaluation interne, un assureur doit établir une nette distinction entre les besoins en fonds propres actuels et sa situation financière future, telle qu'il la prévoit, en tenant compte des orientations de son activité à plus long terme et, notamment, de nouvelles prévisions d'activité.

16.14.3 Même si la détention de fonds propres n'est pas nécessairement la manière la plus efficace de gérer le risque, il est important pour un assureur de s'attacher à la façon dont la gestion des risques et la gestion des fonds propres s'articulent et interagissent l'une avec l'autre. Par conséquent, un assureur doit déterminer l'ensemble des ressources financières dont il a besoin, en prenant en compte sa tolérance au risque et son plan d'affaires, à partir d'une évaluation de ses risques, des relations entre ces risques et des mesures d'atténuation des risques en vigueur. Le fait de déterminer le capital économique aide un assureur à évaluer de quelle façon optimiser au mieux son assise en fonds propres, décider entre conserver et transférer le risque et comment tenir compte des risques dans sa tarification. Elle lui permet également de donner l'assurance au contrôleur que les risques sont bien gérés.

16.4.4 Même si les montants représentés par le capital économique et les exigences en fonds propres réglementaires ainsi que les méthodes utilisées pour les déterminer peuvent différer, un assureur doit être conscient de ces différences et à même de les analyser et de les expliquer. Cette analyse permet d'intégrer les exigences prudentielles dans l'ORSA et la gestion des risques et des fonds propres d'un assureur, afin de garantir que les engagements pris à l'égard des titulaires de polices continuent d'être honorés lorsqu'ils arrivent à échéance.

16.14.5 Dans le cadre de l'ORSA, l'assureur doit effectuer une évaluation interne de la qualité et de l'adéquation des ressources en capital qu'il s'agisse de déterminer son capital économique ou de faire la preuve que les exigences en fonds propres réglementaires sont respectées en prenant en considération les critères qualitatifs élaborés par le contrôleur ainsi que d'autres facteurs que l'assureur estime pertinents. Le champ de cette évaluation doit être adapté à la nature, à la taille et à la complexité des risques de l'assureur. L'assureur doit également déterminer si ses ressources en capital sont appropriées au regard des orientations définies pour son activité et si elles lui permettront d'assurer la continuité de son exploitation, en tenant compte des orientations de son activité à plus long terme et, notamment, de nouveaux plans d'actions..

Recapitalisation

16.14.6 Si un assureur subit des pertes qui sont absorbées par ses ressources disponibles en capital, il peut devoir lever de nouveaux capitaux pour respecter les exigences en fonds propres réglementaires en vigueur et maintenir les orientations définies pour son activité. On ne peut pas présumer qu'il sera aisé d'accéder à des fonds propres au moment voulu. Par conséquent, l'évaluation réalisée en interne par l'assureur de la qualité de ses fonds propres doit également envisager la question de la recapitalisation, notamment la capacité des fonds propres à absorber des pertes en situation de continuité d'exploitation et la mesure dans laquelle les instruments de fonds propres et les structures de capital auxquels l'assureur a recours pourront faciliter ou gêner une recapitalisation future. Par exemple, si un assureur conclut un accord de financement en vertu duquel les bénéfices futurs sont distribués immédiatement, le potentiel réduit de bénéfices futurs pour l'assureur peut rendre plus difficile la mobilisation de ressources en capital à l'avenir.

16.14.7 Pour qu'un assureur puisse se recapitaliser en période de tensions financières, il est primordial qu'il conserve la confiance des marchés à tout moment, par le biais de sa gestion de la solvabilité et des fonds propres, des relations avec les investisseurs, d'une structure/de pratiques de gouvernance éprouvées et de pratiques loyales sur les marchés. Par exemple, si un assureur émet des actions de préférence sans droits de vote, cela peut affecter la robustesse de sa structure et de ses pratiques de gouvernance. Les droits de vote attachés aux actions ordinaires peuvent être une source importante de discipline de marché sur la gestion d'un assureur. D'autres assureurs peuvent émettre des instruments de capitaux propres assortis de coupons et de frais plus faibles, sacrifiant la valeur économique des détenteurs d'actions et d'obligations existants.

16.14.8 Lorsque les conditions de marché sont bonnes, de nombreux assureurs doivent être en mesure d'émettre des volumes suffisants d'instruments de capitaux propres de haute qualité à des niveaux de coûts raisonnables. Cependant, lorsque les conditions de marché sont tendues, il est probable que seuls les assureurs bien capitalisés, tant en termes de qualité que de quantité de ressources en fonds propres détenues, seront à même d'émettre des instruments de capitaux propres de haute qualité. D'autres assureurs seront seulement en mesure d'émettre des montants limités de capitaux propres de qualité

moindre et à un coût plus élevé. Par conséquent, les contrôleurs doivent faire en sorte que les assureurs prennent en compte ces variations des conditions de marché et gèrent leurs ressources en fonds propres, en qualité et en quantité, de manière prospective. À cet égard, les instruments de capitaux propres de haute qualité, comme les actions ordinaires, ont vocation à représenter une part substantielle des ressources en fonds propres dans des conditions de marché normales, permettant ainsi aux assureurs d'émettre des instruments de capitaux propres même en situation de crise. Une telle approche de la gestion des fonds propres contribue également à traiter les questions de procyclicité qui peuvent se poser, s'agissant notamment des exigences en matière de solvabilité fondées sur les risques.

Orientations complémentaires pour les groupes d'assurance et les entités juridiques d'assurance qui font partie de groupes

16.14.9 Un groupe d'assurance doit déterminer, dans le cadre de son ORSA, l'ensemble des ressources financières dont il a besoin pour gérer ses activités compte tenu de sa propre tolérance au risque et de son plan d'affaires et attester du respect des exigences prudentielles. Les mesures de gestion des risques du groupe d'assurance doivent reposer sur la prise en compte de son capital économique, des exigences en fonds propres réglementaires et des ressources financières. Le capital économique doit donc être déterminé par le groupe d'assurance de même que par toute entité juridique d'assurance membre de ce groupe et les niveaux appropriés de tolérance au risque et les mesures adéquates de gestion des risques doivent être identifiées tant pour le groupe d'assurance que pour l'entité juridique d'assurance.

16.14.10 Les facteurs clés à l'échelle du groupe devant être considérés dans le cadre de l'évaluation par l'assureur des ressources en fonds propres à l'échelle du groupe comprennent l'emploi multiple des fonds propres, la création intra-groupe de fonds propres, le financement réciproque, l'effet de levier de la qualité et la fongibilité du capital et la libre transférabilité des actifs entre entités du groupe.

Évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) – utilisation de modèles

internes

16.14.11 Un assureur peut estimer que l'évaluation des ressources financières dont il dispose et le calcul des exigences en fonds propres réglementaires peuvent être réalisés dans de meilleures conditions grâce à l'utilisation de modèles internes.

16.14.12 Lorsqu'un modèle interne est mis en œuvre pour l'ORSA, il est probable qu'il constitue un outil important de prise de décision stratégique et opérationnelle et qu'il s'avère très utile s'il permet à l'assureur d'intégrer ses processus de gestion des risques et des fonds propres ; à savoir, en l'aidant dans l'évaluation des risques encourus dans le cadre de son activité ainsi que dans la détermination du capital économique nécessaire, le cas échéant, pour couvrir ces risques.

16.14.13 Un cadre GRE doit gérer tous les risques raisonnablement prévisibles, pertinents et significatifs encourus par l'assureur en accord avec une politique de gestion des risques convenablement élaborée. Ainsi, pour être tout à fait efficace, un modèle interne mis en œuvre dans le cadre de l'ORSA doit gérer tous les risques qui ont été détectés et évaluer leur incidence sur l'activité de l'assureur en tenant compte des situations qui peuvent se présenter. Les risques à prendre en considération sont le risque de souscription, le risque de crédit, le risque de marché, le risque opérationnel et le risque de liquidité (notamment d'importantes concentrations de risques). Les catégories de risques considérées doivent être clairement définies. Les méthodes permettant de réaliser cette analyse vont de simples tests de résistance portant sur des événements à une modélisation stochastique plus complexe en fonction de la nature, la taille et la complexité des risques concernés.

16.14.14 Lorsqu'il est mis en œuvre dans le cadre de l'ORSA, le modèle interne de l'assureur peut être élaboré sur la base de critères de modélisation définis dont l'assureur pense qu'ils détermineront le niveau de fonds propres approprié et suffisant pour lui permettre de réaliser ses plans d'actions et ses objectifs stratégiques. Ces critères de modélisation peuvent inclure les bases d'évaluation des actifs et des passifs, le niveau de confiance, la mesure du risque et l'horizon temporel que l'assureur estime adaptés à sa tolérance au risque et à ses plans d'actions. Un assureur doit prendre en considération

différents facteurs afin de définir les critères de modélisation à utiliser pour déterminer son capital économique ; par exemple, choisir un niveau permettant d'atteindre une notation ou de remplir d'autres objectifs d'activité.

16.14.15 Lors de l'élaboration de son modèle interne pour l'ORSA, un assureur pourra adopter des techniques de modélisation des risques et des approches adaptées à la nature, à la taille et à la complexité des risques intégrés dans sa stratégie de risque et ses objectifs d'activité. Un assureur peut prendre en considération différents intrants dans le processus de modélisation, comme des scénarios économiques, des portefeuilles d'actifs et de passifs issus de l'activité en cours ou d'activités passées¹⁹. Il est probable que les critères de modélisation et les différents intrants dans le modèle seront déterminés dans un contexte où l'assureur poursuivra son activité suivant le principe de continuité d'exploitation (à moins que l'assureur ne connaisse des difficultés financières).

16.14.16 Un modèle interne utilisé dans le cadre de l'ORSA pour déterminer le capital économique permet à l'assureur d'allouer des ressources financières suffisantes pour garantir qu'il continue d'honorer ses engagements vis-à-vis des titulaires de polices lorsqu'ils viennent à échéance, à un niveau de confiance adapté à ses objectifs d'activité. Afin d'évaluer intégralement les engagements vis-à-vis des titulaires de polices de cette façon, tous les engagements qui, faute d'être honorés, mettraient en péril les intérêts des titulaires de polices doivent être pris en compte, y compris les engagements pour lesquels un défaut de paiement pourrait conduire à la liquidation de l'assureur.

16.14.17 Un modèle interne utilisé par un assureur dans le cadre de son ORSA afin de déterminer ses propres besoins en capital économique ne requiert pas à cette fin l'approbation des contrôleurs. Toutefois, un assureur est supposé procéder à la revue de son propre modèle interne et à sa validation afin de s'assurer du caractère approprié du modèle pour une utilisation dans le cadre de ses processus de gestion des risques et des fonds propres²⁰. Il est censé élaborer le modèle selon ses propres critères de modélisation.

¹⁹ Il peut également prendre en considération les contraintes réglementaires concernant l'affectation et le transfert des actifs, par exemple dans les juridictions qui imposent à l'assureur d'isoler les actifs destinés à couvrir les engagements au titre de différentes catégories d'assurance dans des fonds distincts et où les transferts d'actifs entre les fonds sont limités par la réglementation.

²⁰ Le cas échéant, après prise en compte de la nature, de la taille et de la complexité de l'activité de la

Au-delà d'une revue interne, l'assureur peut envisager une revue externe de son modèle interne par des experts du domaine notamment si la revue interne n'offre pas un degré d'indépendance suffisant ou si la direction de la société d'assurance souhaite disposer de garanties plus importantes quant à la validité du modèle que celles fournies par une revue interne.

Orientations complémentaires pour les groupes d'assurance et les entités juridiques d'assurance qui font partie de groupes concernant l'utilisation d'un modèle interne pour l'ORSA

16.14.18 Un groupe d'assurance peut estimer que l'évaluation des ressources financières et le calcul des exigences en fonds propres réglementaires peuvent être réalisés dans de meilleures conditions grâce à l'utilisation de modèles internes permettant d'évaluer efficacement l'ensemble des risques, leur taille et leur complexité.

16.14.19 Toutes les entités juridiques d'assurance et les groupes d'assurance auxquels elles appartiennent doivent procéder à une évaluation interne des risques et de la solvabilité. Pour réaliser son ORSA, un groupe d'assurance doit appliquer la méthodologie la plus adaptée à la nature, à la taille et à la complexité du profil de risque de son activité. Même si cette démarche n'implique pas nécessairement le recours à des modèles internes, la nature des risques peut être plus variée et la taille et la complexité de l'activité et des risques d'un groupe d'assurance peuvent être plus importantes que ceux des entités juridiques qui le composent. Il peut donc être pertinent d'utiliser des modèles internes pour l'ORSA du groupe même si l'utilisation d'un modèle interne ne constitue pas une approche adaptée à la nature, à la taille et à la complexité des entités qui le composent.

Évaluation interne des risques et de la solvabilité – analyse de continuité

société d'assurance, la validation devrait être réalisée par un service ou des personnes distincts de ceux qui sont à l'origine du modèle, afin de renforcer l'indépendance.

16.15 Le contrôleur impose :

à l'assureur, dans le cadre son ORSA, de déterminer sa capacité à poursuivre son activité, ainsi que la gestion des risques et les ressources financières nécessaires à une telle continuation d'activité sur un horizon temporel plus long que celui normalement utilisé pour calculer les exigences en fonds propres réglementaires ;

à l'analyse de continuité de l'assureur d'intégrer une combinaison d'éléments quantitatifs et qualitatifs dans les orientations à moyen et long terme de l'activité de la société d'assurance ainsi que d'y faire figurer des projections de sa situation financière future et une analyse de sa capacité à respecter les exigences en fonds propres réglementaires futures.

16.15.1 Un assureur doit faire la preuve de sa capacité à gérer ses risques à long terme sous un éventail de scénarios défavorables plausibles. Par conséquent, les plans de gestion de fonds propres et les prévisions de fonds propres d'un assureur sont essentiels à sa stratégie globale de gestion des risques. Ils doivent permettre à l'assureur de déterminer comment il pourrait réagir à des modifications inattendues des conditions de marché et de la situation économique, à des innovations dans le secteur et à d'autres facteurs comme des évolutions démographiques, juridiques et réglementaires, médicales et sociales.

16.15.2 Lorsque la nature, la taille et la complexité la rende appropriée, les contrôleurs peuvent exiger de l'assureur qu'il réalise une analyse de continuité périodique et prospective et modélise sa situation financière future, notamment sa capacité à continuer de respecter dans le futur les exigences en fonds propres réglementaires dans diverses situations. Les assureurs doivent s'assurer que les prévisions de fonds propres et de flux de trésorerie (avant et après une crise) et les décisions de gestion intégrées dans leurs prévisions, sont approuvées à un niveau suffisamment élevé dans la hiérarchie.

16.15.3 Dans son analyse de continuité, l'assureur doit également avoir recours aux tests de résistance inversés pour identifier les scénarios qui pourraient possiblement

mener à la faillite de l'entreprise (par exemple si l'entreprise n'était plus viable ou si le marché ne lui accordait plus sa confiance) et les mesures nécessaires à la gestion de ce risque. (cf. également la recommandation 16.1.17)

16.15.4 Suite à l'analyse de continuité, les contrôleurs doivent inciter les assureurs à tenir à jour leurs plans et procédures d'urgence pour une mise en œuvre en situation de continuité d'exploitation et de défaillance. Ces plans doivent identifier les mesures propres à rétablir l'équilibre et les actions correctrices qu'elles peuvent prendre de manière réaliste afin de rétablir/renforcer l'adéquation des fonds propres ou les flux de trésorerie de l'assureur suite à une situation de crise dans le futur et déterminer si l'assureur doit prendre des mesures par anticipation à titre préventif.

16.15.5 Une nette distinction doit être établie entre l'évaluation de la situation financière actuelle et les prévisions, tests de résistance et analyses de scénarios utilisés pour déterminer la situation financière de l'assureur pour les besoins de la gestion du risque stratégique notamment le maintien de la solvabilité²¹. L'analyse de continuité contribue à s'assurer de la présence des processus, des stratégies et des systèmes de gestion des risques sains, efficaces et exhaustifs. Elle contribue à évaluer et à maintenir sur une base continue les montants, les catégories et la répartition des ressources financières nécessaires pour couvrir la nature et le niveau des risques auxquels un assureur est ou peut être exposé et à permettre à l'assureur d'identifier et de gérer tous les risques pertinents significatifs raisonnablement prévisibles. Ce faisant, l'assureur évalue l'incidence des évolutions envisageables de son plan d'actions et de la stratégie de gestion du risque sur le niveau du capital économique requis et le niveau des exigences en fonds propres réglementaires.

16.15.6 Cette analyse de continuité doit comporter un horizon temporel suffisant pour des plans d'action exploitables, par exemple de 3 à 5 ans ; soit un horizon plus long que celui normalement utilisé pour calculer les exigences en fonds propres réglementaires²². Elle doit également accorder une importance plus grande que celle prêtée dans les exigences

²¹ Les scénarios utilisés pour ces évaluations peuvent être déterminés par l'assureur ou le contrôleur.

²² La comparaison réalisée avec l'horizon temporel en vue de déterminer les exigences en fonds propres réglementaires se fait avec l'horizon temporel défini sur lequel le niveau de sécurité est spécifié ou « période du choc ».

réglementaires aux prévisions concernant des activités nouvelles, la configuration des nouveaux produits ainsi qu'à leur tarification, y compris les garanties et les options intégrées, et aux hypothèses appropriées en fonction des modes de distribution des produits. Les niveaux de prime actuels de l'assureur et la stratégie concernant les futurs niveaux de prime sont des éléments essentiels de son analyse de continuité. Afin que l'analyse de continuité garde tout son sens, un assureur doit également prendre en compte les évolutions de facteurs externes tels que des événements futurs éventuels notamment les évolutions de la situation politique ou économique.

16.15.7 Grâce à l'utilisation de l'analyse de continuité un assureur est plus à même d'articuler sa situation financière actuelle avec ses prévisions d'activité future et de garantir sa capacité à préserver sa situation financière à l'avenir. Par ce biais, l'assureur intègre davantage son cadre GRE dans ses opérations présentes et futures.

16.15.8 Un modèle interne peut également être utilisé lors de l'analyse de continuité pour permettre à l'assureur d'évaluer les incidences en termes de fonds propres de décisions stratégiques relatives à son profil de risque. Par exemple, l'assureur peut décider de réduire son exposition à certains risques en renonçant à certains types d'activités, de façon à réduire les fonds propres nécessaires pour couvrir les risques correspondants, dégageant ainsi potentiellement des ressources qui peuvent être utilisées ailleurs. Ce processus de gestion des fonds propres permet à l'assureur, dans le cadre de son processus de décision stratégique à long-terme, de modifier le niveau d'exposition de ses fonds propres.

16.15.9 Par suite de ces évolutions de la stratégie, le profil de risque d'un assureur peut se modifier, des risques différents devant alors être évalués et quantifiés dans son modèle interne. Ainsi, un modèle interne peut se situer dans une perspective de gestion stratégique du risque et des fonds propres et permettre d'établir un lien entre ces deux processus.

Orientations complémentaires pour les groupes d'assurance et les entités juridiques d'assurance qui font partie de groupes

16.15.10 Un groupe d'assurance doit également déterminer sa capacité à poursuivre son

activité ainsi que la gestion des risques et les ressources financières nécessaires pour ce faire. L'analyse faite par le groupe d'assurance doit envisager sa capacité à continuer d'exister en tant que groupe d'assurance, les éventuelles modifications à la structure du groupe et la capacité de ses membres à poursuivre leur activité.

L'analyse de continuité d'une entité juridique d'assurance doit étudier la permanence du soutien apporté par le groupe notamment l'accès à une aide financière en cas de circonstances défavorables ainsi que les risques qui peuvent être transférés du groupe à l'entité juridique d'assurance. Tant l'entité juridique d'assurance que le groupe d'assurance dont elle fait partie doivent donc prendre en compte les risques liés à l'activité auxquels ils sont exposés notamment l'incidence potentielle de changements de l'environnement économique, politique et réglementaire.

16.15.11 Dans leur analyse de continuité, les groupes d'assurance doivent prêter une attention particulière aux flux de trésorerie intra-groupes, c'est-à-dire examiner si le groupe d'assurance aura des flux de trésorerie à sa disposition (provenant par exemple des excédents dégagés à partir des financements à long terme, de dividendes d'autres filiales, etc.) et s'ils seront transférables entre entités membres du groupe pour couvrir le paiement des intérêts ou du principal sur les prêts, pour financer de nouvelles activités et pour honorer tous les autres engagements lorsqu'ils viennent à échéance. Les groupes d'assurance doivent préciser les mesures de gestion prévues pour faire face aux implications potentielles sur les flux de trésorerie d'un scénario de crise (par exemple réduire les nouvelles activités, diminuer les dividendes, etc.).

16.15.12 L'analyse de continuité du groupe d'assurance doit également examiner la répartition des fonds propres dans le groupe d'assurance après une crise et la possibilité que les filiales faisant partie du groupe puissent avoir besoin d'être recapitalisées (en raison soit de manquements aux exigences réglementaires locales, soit d'une insuffisance de leur capital économique ou pour toute autre raison liée à l'activité). L'évaluation doit examiner si des sources suffisantes d'excédent et de fonds propres transférables existent dans d'autres parties du groupe d'assurance et déterminer les mesures de gestion qu'il faudra peut-être prendre (par exemple mouvements de ressources intra-groupe, autres

opérations intra-groupe ou restructuration du groupe).

16.15.13 Le groupe d'assurance doit également mettre en œuvre des tests de résistance inversés pour déterminer les scénarios susceptibles de conduire à une faillite au sein du groupe d'assurance et les mesures nécessaires pour gérer ce risque. (cf. l'orientation 16.1.17).

Rôle du contrôleur dans la gestion des risques

16.16 Le contrôleur procède à des examens des processus de gestion des risques de l'assureur et de sa situation financière, y compris l'ORSA. Le cas échéant, le contrôleur exige un renforcement des processus de gestion des risques, d'évaluation de la solvabilité et de gestion des fonds propres de l'assureur.

16.16.1 Le résultat de l'ORSA d'un assureur doit représenter un outil important dans le processus de contrôle prudentiel en aidant le contrôleur à appréhender l'exposition au risque et la solvabilité de l'assureur.

16.16.2 Le cadre GRE de l'assureur et les processus de gestion des risques (dont le contrôle interne) sont essentiels à l'évaluation de la solvabilité. Par conséquent, les contrôleurs doivent évaluer la pertinence et la fiabilité du dispositif et des processus de l'assureur en recevant toute information utile, notamment l'ORSA, de façon régulière. Toutefois, les opérations de la société sont essentiellement de la responsabilité du conseil d'administration et de la direction et ils doivent être en mesure de faire usage de leur pouvoir discrétionnaire ou de leur discernement professionnel pour exercer ces responsabilités.

16.16.3 Les contrôleurs doivent procéder à un examen du contrôle interne de l'assureur et au suivi de l'adéquation de ses fonds propres, en imposant un renforcement le cas échéant. Lorsque des modèles internes sont utilisés pour calculer les exigences en fonds propres réglementaires, une interaction particulièrement étroite entre le superviseur et l'assureur est importante. Dans de tels cas, le contrôleur peut étudier le modèle interne de l'assureur, ses intrants et ses résultats ainsi que les processus de validation, comme une

source crédible d'information afin d'évaluer l'exposition au risque et la solvabilité de l'assureur. (cf. également le PBA 8 Gestion des risques et contrôle interne)

16.16.4 Les contrôleurs doivent suivre de manière appropriée les techniques utilisées par l'assureur pour sa gestion des risques et l'évaluation de l'adéquation de ses fonds propres et intervenir si des faiblesses sont décelées. Les contrôleurs ne doivent pas adopter une approche unique à l'égard de la gestion des risques par l'assureur mais adapter leurs attentes à la nature, la taille et la complexité de l'activité et des risques. Pour ce faire, les contrôleurs doivent disposer des ressources et des aptitudes suffisantes et appropriées. Les contrôleurs peuvent, par exemple, disposer d'un modèle ou d'un programme d'évaluation des risques à l'aide duquel ils peuvent apprécier la situation générale de l'assureur (notamment la gestion des risques, l'adéquation des fonds propres et la solvabilité) et déterminer la probabilité de manquement par l'assureur à ses obligations réglementaires. Les contrôleurs peuvent également définir des aspects fondamentaux que le cadre GRE doit gérer.

16.16.5 Les contrôleurs doivent réclamer toute information utile sur la gestion des risques et les évaluations des risques et de la solvabilité à tout assureur qu'elles contrôlent. Ces informations fournissent non seulement aux contrôleurs une évaluation à long terme de l'adéquation des fonds propres qui les aide dans l'appréciation qu'ils portent sur les assureurs, mais incitent les assureurs à utiliser la politique de gestion des risques de manière efficace. Ce but peut également être atteint, par exemple, lorsqu'un contrôleur réclame ou incite les assureurs à communiquer un rapport sur la solvabilité et la situation financière. Ce type de rapport doit comporter une description des catégories pertinentes significatives de risques encourus par l'assureur, de ses besoins globaux en ressources financières, notamment en capital économique et au titre des exigences en fonds propres réglementaires, ainsi que des fonds propres disponibles pour respecter ces exigences et des prévisions d'évolution de ces facteurs dans le futur. Si, après une requête dans les formes du contrôleur, un assureur ne parvient pas à fournir toute information utile concernant ses pratiques, ses processus et ses procédures de gestion des risques et des fonds propres à partir de laquelle le contrôleur peut exercer un suivi de l'assureur, le superviseur doit intervenir et appliquer les sanctions qui s'imposent. En outre, un

assureur doit être tenu de déclarer au contrôleur tout manquement aux obligations réglementaires dès qu'il survient.

16.16.6 Les contrôleurs doivent réclamer que leur soient transmis les résultats de la modélisation des risques les plus significatifs, des tests de résistance et de l'analyse de scénarios ainsi que les hypothèses clés sur lesquelles ils s'appuient, en fonction de la nature, de la taille et de la complexité des risques et avoir accès sur requête à l'ensemble des autres résultats. Si un contrôleur estime que les calculs réalisés par un assureur doivent être complétés par des calculs supplémentaires, il doit pouvoir imposer à l'assureur de les réaliser. Si le contrôleur estime que les réactions de l'assureur aux résultats de la modélisation des risques, des tests de résistance et de l'analyse de scénarios sont insuffisantes il doit pouvoir donner des directives à l'assureur pour qu'il élabore une réponse plus appropriée. Les contrôleurs doivent également étudier les tests de résistance inversés réalisés par les assureurs si elles souhaitent vérifier que les mesures appropriées sont prises pour gérer le risque de faillite de l'entreprise. (cf. également l'orientation 16.1.17)

16.16.7 Si les assureurs ont l'obligation de réaliser des tests de résistance, une analyse de scénarios et une modélisation des risques qui soient les plus appropriés à leurs activités, les contrôleurs peuvent également élaborer des tests définis à l'avance ou standard et demander aux assureurs de les réaliser lorsque les circonstances s'y prêtent. Un objectif de ces tests est d'améliorer la cohérence des tests au sein d'un groupe d'assureurs comparables. Un autre objectif est d'évaluer la stabilité financière du secteur de l'assurance soumis à des tensions économiques, de marché ou d'une autre nature qui s'exercent sur un certain nombre d'assureurs de manière simultanée, comme les pandémies ou les catastrophes majeures. Ces tests peuvent être demandés à un groupe restreint d'assureurs ou à tous les assureurs. Les critères retenus dans les scénarios utilisés pour les tests standard doivent être élaborés en adéquation avec l'environnement et les risques propres aux assureurs de chaque juridiction.

16.16.8 Les tests de résistance prospectifs, l'analyse de scénarios et la modélisation des flux de trésorerie futurs et des fonds propres, qu'ils soient fournis par l'analyse de

continuité réalisée en interne par l'assureur ou en réponse aux exigences prudentielles, sont des outils précieux pour les contrôleurs afin d'évaluer la situation financière des assureurs. Ces tests nourrissent les échanges entre contrôleurs et assureurs concernant une planification appropriée, le rapprochement de l'évaluation des risques et des résultats des tests de résistance, les mesures de gestion des risques et les décisions de gestion et permet aux contrôleurs d'adopter une approche dynamique de la situation de l'assureur et d'apprécier à un haut niveau si l'assureur dispose de fonds propres suffisants pour résister à une série de crises standardisées et sur mesure.

16.16.9 Les contrôleurs peuvent utiliser l'analyse de continuité des assureurs pour améliorer l'attention que ces derniers portent à la robustesse de leur situation financière future, aux informations sur lesquelles ils fondent leurs décisions et aux dispositifs de prévention des situations d'urgence. Ces informations permettent aux contrôleurs de déterminer si les assureurs doivent améliorer leur cadre GRE en prenant de nouvelles mesures propres à rétablir la situation et des actions correctrices, soit immédiatement, à titre préventif, ou en les intégrant à des plans futurs afin de réduire toute insuffisance de financement prévue, d'améliorer les flux de trésorerie et d'accroître leur capacité à rétablir l'adéquation des fonds propres au sortir de situations de crise.

16.16.10 Si un assureur peut décider seul de détenir des fonds propres supplémentaires ou de réduire ses risques directement en conséquence de son analyse de continuité et de prendre d'autres décisions de gestion, l'analyse ne doit pas en elle-même être utilisée comme base pour accroître les exigences en fonds propres réglementaires actuelles/niveaux de contrôle de la solvabilité.

16.16.11 La diffusion au public d'informations sur la gestion des risques doit aller dans le sens des objectifs de l'AICA d'améliorer la transparence et la comparabilité des exigences de solvabilité existantes. L'AICA insiste sur la nécessité d'une approche mesurée s'agissant du niveau d'information à rendre publique au sujet de la gestion des risques d'un assureur tout en produisant, pour les parties prenantes externes et internes, une information suffisante qui se révèle utile et pertinente. Par conséquent, l'AICA reconnaît que les exigences en matière de communication au public d'informations relatives à la

gestion des risques, notamment la communication éventuelle d'éléments d'un rapport sur la solvabilité et la situation financière, doivent être envisagées avec prudence par les contrôleurs en considérant la nature confidentielle de l'information, son caractère éventuellement sensible d'un point de vue commercial et la possibilité que sa publication ait des incidences défavorables sur les assureurs.

16.16.12 Lorsque les pratiques et les processus de gestion des risques d'un assureur ne sont pas considérés comme adaptés par le contrôleur, le contrôleur est appelé à faire usage de ses pouvoirs de contrôle pour prendre les mesures qui s'imposent. Cela peut prendre la forme d'une nouvelle déclaration prudentielle ou d'exigences qualitatives ou quantitatives supplémentaires liées à l'évaluation faite par le contrôleur. Toutefois, des exigences quantitatives supplémentaires ne doivent être appliquées que dans des circonstances qui l'imposent et s'inscrire dans un dispositif transparent. Si elles sont appliquées de manière habituelle, ces mesures peuvent compromettre l'application homogène d'approches normalisées des exigences en fonds propres réglementaires.

16.16.13 À l'inverse, un assureur qui gère bien ses risques et ses fonds propres doit bénéficier d'une reconnaissance et le niveau de contrôle adapté pour être proportionnel avec une approche prudentielle fondée sur les risques. Cela ne veut pas nécessairement dire un niveau de contrôle faible, mais un niveau de contrôle approprié au niveau de risque auquel l'assureur est exposé et à sa capacité à gérer les risques. Une gestion efficace du risque et des fonds propres par l'assureur ne signifie pas nécessairement un recours à des modèles internes complexes, mais un niveau de gestion des risques appropriée à la nature, à la taille et à la complexité des risques de l'assureur. Surtout, les exigences réglementaires en termes financiers qui sont sensibles au risque doivent inciter à un alignement optimal de la gestion des risques et des fonds propres de l'assureur sur les exigences réglementaires.

Orientations complémentaires pour les groupes d'assurance et les entités juridiques d'assurance qui font partie des groupes

16.16.14 Le contrôleur à l'échelle du groupe doit entreprendre des examens des processus

de gestion des risques et de la situation financière du groupe d'assurance. Le cas échéant, le contrôleur du groupe doit utiliser ses pouvoirs pour exiger le renforcement de la gestion des risques du groupe d'assurance, de l'évaluation de la solvabilité et des processus de gestion des fonds propres, en fonction de la nature, de la taille et de la complexité des risques au niveau du groupe. L'autorité chargée du contrôle à l'échelle du groupe doit informer les contrôleurs de l'entité juridique d'assurance de toute mesure requise.

16.16.15 L'examen prudentiel des processus de gestion des risques d'une entité juridique d'assurance et de sa situation financière doit inclure les risques groupe. En particulier, les superviseurs impliqués doivent comprendre et évaluer les sources de risque, y compris les nouveaux risques apparus dans le groupe d'assurance et dans les entités juridiques d'assurance, qui résultent des entités non réglementées au sein du groupe. Les mesures d'atténuation des risques doivent être considérées comme une réponse possible pour traiter les entités non réglementées quand une évaluation effective est impossible ou que les entités non réglementées compromettent de façon significative la protection des assurés. Par exemple, le contrôleur concerné peut, dans les limites autorisées par la loi, interdire la distribution de dividendes à des sociétés de portefeuille, l'émission de nouvelles garanties ou les nouvelles participations dans les entités non réglementées. Ces mesures peuvent également comprendre le cantonnement, notamment le transfert de portefeuilles à une autre entité juridique d'assurance au sein du groupe.

16.16.16 Questions que le contrôleur du groupe doit prendre en compte dans l'évaluation de la solidité, de la pertinence, des forces et des faiblesses du cadre GRE du groupe d'assurance, mais sans s'y limiter :

- Dans quelle mesure le cadre GRE du groupe est-il adapté au groupe ?
- Les décisions sont-elles influencées comme il convient par les résultats du cadre GRE du groupe ?
- Dans quelle mesure le cadre GRE du groupe est-il réactif aux évolutions des différentes activités et de la structure du groupe ?

- Comment le dispositif prend-il en compte les transactions intra-groupes, l'atténuation des risques et les contraintes affectant la fongibilité des fonds propres/transférabilité des actifs/liquidité ?
- Quelle est la répartition des responsabilités concernant le cadre GRE dans le groupe et quel contrôle est réalisé sur la sous-traitance ?
- Quels sont les systèmes de contrôle interne et les pistes d'audit ?
- Quelle modélisation et quels tests de résistance (y compris les tests de résistance inversés) sont effectués et comment la modélisation du risque est-elle gérée ?

16.16.17 Le contrôle prudentiel à l'échelle du groupe et l'évaluation du cadre GRE du groupe d'assurance devrait se pencher sur la solidité et la pertinence du dispositif et identifier ses forces, ses faiblesses et son caractère approprié en tant que base d'évaluation de la solvabilité à l'échelle du groupe. Les dispositifs de gestion des conflits d'intérêt au sein d'un groupe d'assurance doivent constituer un élément central de l'examen prudentiel et de l'évaluation du cadre GRE du groupe d'assurance.

16.16.18 La solidité du cadre GRE du groupe d'assurance peut être un facteur de l'évaluation prudentielle des risques auxquels sont soumis le groupe d'assurance et les entités juridiques d'assurance qui le composent. Cela peut affecter le niveau de fonds propres que le groupe d'assurance doit détenir à des fins réglementaires et toute restriction réglementaire appliquée par exemple en termes de prise en compte de la diversification au sein du groupe d'assurance, de primes de risque opérationnel et de répartition des fonds propres au sein du groupe d'assurance.

16.16.19 Bien qu'il ne soit pas obligatoire, en général, qu'une entité juridique d'assurance ou un groupe d'assurance utilise des modèles internes pour réaliser son ORSA, le contrôleur peut considérer comme approprié, dans des cas particuliers, que l'ORSA utilise des modèles internes pour parvenir à un cadre GRE robuste. L'efficacité de l'ORSA d'un groupe d'assurance peut être affectée par le degré d'intégration de ses modèles internes de fonds propres, la mesure dans laquelle il prend en compte les contraintes sur la fongibilité

du capital et sa capacité à modéliser les changements affectant sa structure, le transfert des risques au sein du groupe d'assurance et l'atténuation des risques du groupe d'assurance. Ces facteurs doivent être pris en compte par le contrôleur du groupe dans son examen de l'ORSA du groupe d'assurance.

16.16.20 Quand elle prend en compte la situation financière du groupe d'assurance, le contrôleur du groupe doit examiner l'ORSA du groupe d'assurance, y compris son analyse de continuité. De plus, les contrôleurs peuvent souhaiter spécifier des critères ou des analyses qui doivent faire partie des évaluations prudentielles du risque de manière à parvenir à un contrôle efficace et cohérent des groupes d'assurance. Cette démarche pourrait par exemple inclure les tests de résistance définis à l'avance qui s'appliquent aux groupes d'assurance considérés comme particulièrement importants au regard des objectifs de contrôle prudentiel.

PBA 17 Suffisance des fonds propres

Le contrôleur définit les exigences en matière de suffisance des fonds propres aux fins de solvabilité de manière à permettre aux assureurs d'absorber les pertes substantielles non prévues et à assurer divers niveaux d'intervention du contrôleur.

Orientations introductives

- 17.0.1 Ce PBA ne s'applique pas directement aux entités hors assurance (réglementées ou non) au sein d'un groupe d'assurance, mais aux entités juridiques d'assurance et aux groupes de ce secteur pour ce qui est des risques que présentent pour eux les entités hors assurance.

Suffisance des fonds propres dans le contexte d'une approche bilantielle intégrale

- 17.1 Le contrôleur exige qu'une approche bilantielle intégrale soit utilisée pour l'évaluation de la solvabilité afin de prendre en compte l'interdépendance entre les actifs, les passifs, les exigences en fonds propres réglementaires et les ressources en fonds propres et faire en sorte que les risques soient évalués de manière appropriée.**

- 17.1.1 La situation financière globale d'un assureur doit reposer sur l'évaluation cohérente des actifs et des passifs ainsi que sur l'identification explicite et l'évaluation uniforme des risques et de leur incidence possible sur tous les éléments du bilan. Dans ce contexte, l'AICA emploie le terme approche bilantielle intégrale pour la prise en compte de l'interdépendance entre les actifs, les passifs, les exigences en fonds propres réglementaires et les ressources en fonds propres. Cette approche requiert aussi que les répercussions des risques matériels pertinents sur la situation financière globale d'un

assureur soient reconnus de manière appropriée et adéquate²³.

- 17.1.2 L'évaluation de la situation financière d'un assureur à des fins de contrôle porte sur les provisions techniques, les exigences en fonds propres et les ressources en fonds propres disponibles de ce dernier. Ces éléments de l'évaluation de la solvabilité (soit les provisions techniques et les fonds propres) sont intrinsèquement liés et le contrôleur ne peut les examiner isolément.
- 17.1.3 Les provisions techniques et les fonds propres jouent des rôles distincts et de ce fait, nécessitent une définition claire et cohérente. Les premières correspondent au montant dont a besoin un assureur pour s'acquitter de ses obligations d'assurance et régler tous ses engagements vis-à-vis des titulaires de polices et autres bénéficiaires de polices d'assurance pendant la durée de vie du portefeuille²⁴. Pour les besoins de ce PBA, on entend par exigences en fonds propres réglementaires les exigences financières définies par le contrôleur et qui se rapportent à la détermination des volumes de fonds propres que doit détenir un assureur en plus de ses provisions techniques.
- 17.1.4 Les provisions techniques et les exigences en fonds propres réglementaires doivent être couvertes par des actifs appropriés et adéquats, compte tenu de la nature et de la qualité de ces derniers. Pour assurer la qualité des actifs, les contrôleurs peuvent envisager l'imposition de restrictions ou d'ajustements (tels que des limites quantitatives, des critères d'admissibilité des actifs ou des « filtres prudentiels ») si les risques inhérents à certaines catégories d'actifs ne sont pas suffisamment couverts par les exigences en fonds propres réglementaires.

²³ L'approche bilantielle intégrale est un concept global plutôt que l'utilisation implicite d'une méthodologie particulière.

²⁴ Ces provisions comprennent les coûts de règlement de tous les engagements vis-à-vis des titulaires de polices et autres bénéficiaires pendant la durée de vie du portefeuille de polices d'assurance, les charges liées à la gestion des polices ainsi que les coûts de couverture et de réassurance et ceux associés aux fonds propres exigés pour couvrir les risques résiduels.

17.1.5 Les ressources en fonds propres peuvent être considérées de façon très générale comme les actifs en excédent des passifs. Dans un tel contexte, les passifs comprennent les provisions techniques et les autres passifs (si ces derniers ne sont pas traités comme des ressources en fonds propres; par exemple, les passifs tels que les dettes subordonnées peuvent, dans certaines circonstances, être considérés comme des fonds propres à des fins réglementaires. Cf. Orientations 17.10.8 – 17.10.11). Les actifs et les passifs dans ce contexte peuvent inclure les actifs et les passifs conditionnels.

17.1.6 Dans son examen de la qualité des ressources en fonds propres, le contrôleur doit tenir compte des caractéristiques de celles-ci, notamment la capacité des fonds propres d'absorber les pertes (y compris les considérations de subordination et de priorité), le degré de permanence et/ou de perpétuité des fonds propres et l'existence de tous coûts de service obligatoires en lien avec les fonds propres²⁵.

Orientations supplémentaires pour les groupes d'assurance et les entités juridiques d'assurance qui font partie de groupes

17.1.7 L'évaluation de la suffisance des fonds propres d'une entité juridique d'assurance faisant partie d'un groupe d'assurance doit prendre en compte la valeur des titres que l'entité détient dans ses filiales. Les risques liés à cette valeur peuvent être pris en considération, que ce soit au niveau de l'entité juridique ou du groupe d'assurance.

17.1.8 Si la valeur des titres détenus dans les filiales est prise en compte dans l'évaluation de la suffisance des fonds propres et que l'entité juridique d'assurance est la société mère, il est possible que les résultats de l'évaluation de la suffisance des fonds propres à l'échelle du groupe soient similaires à ceux de l'évaluation au niveau de l'entité juridique, bien que l'approche puisse être différente sur certains plans. Par exemple,

²⁵ Des directives plus détaillées concernant l'établissement des ressources en fonds propres sont présentées ci-après.

une évaluation à l'échelle du groupe peut consolider les activités de la société mère et de ses filiales et porter sur la suffisance des fonds propres pour l'ensemble des activités alors que l'évaluation au niveau de l'entité juridique de la société mère peut prendre en compte ses activités uniquement ainsi que son investissement dans ses filiales.

17.1.9 Il existe diverses approches envisageables s'agissant du contrôle à l'échelle des groupes. Plus spécifiquement, l'évaluation de la suffisance des fonds propres d'un groupe d'assurance est réalisée selon l'un ou l'autre des deux grands types d'approche :

- axée au niveau du groupe ;
- axée au niveau de l'entité juridique.

Il est aussi possible de recourir à des approches « hybrides » ou intermédiaires, qui combinent des éléments des deux approches énumérées ci-dessus.

17.1.10 Le choix de l'approche dépend des conditions préalables au sein de la juridiction, de l'environnement juridique qui peut indiquer le niveau auquel sont établies les exigences en fonds propres à l'échelle du groupe, ainsi que de la structure du groupe et de celle des dispositifs de contrôle convenus entre les différents contrôleurs.

17.1.11 Afin de mieux décrire et comparer les différentes approches utilisées pour l'évaluation de la suffisance des fonds propres à l'échelle du groupe, le recours à un continuum bidimensionnel peut être utile : sur un premier axe, la perspective organisationnelle, l'accent est mis sur la mesure dans laquelle un groupe est considéré comme un ensemble d'entités interdépendantes ou une entité unique intégrée ; sur l'autre, placé sous l'angle du contrôle, on s'intéresse au poids relatif du rôle du contrôle de l'entité juridique d'assurance par rapport au contrôle à l'échelle du groupe, sans laisser entendre que ce dernier puisse se substituer au premier. Il est admis que les contrôleurs de par le monde

ont adopté des approches correspondant en grande partie à ce continuum. Celui-ci peut être divisé en quatre quadrants, ainsi que le montre le tableau 17.1.

Tableau 17.1

PERSPECTIVE DE CONTRÔLE		Axée au niveau de l'entité juridique	Axée au niveau du groupe
	Poids relatif important du contrôle au niveau du groupe en ce qui concerne le contrôleur local	Évaluation de la suffisance des fonds propres de l'entité juridique d'assurance pour toutes les entités juridiques (pertinentes) en tenant compte de l'incidence du groupe. Les résultats sont contraignants et valides pour les contrôleurs locaux et du groupe.	Évaluation de la suffisance des fonds propres de l'entité juridique d'assurance effectuée en partant de l'hypothèse que le groupe se comporte comme une entité unique intégrée. Les contrôleurs locaux et du groupe déterminent le volume de fonds propres que doit détenir chacune des entités.
	Poids relatif faible du contrôle au niveau du groupe en ce qui concerne le contrôleur local	Évaluation de la suffisance des fonds propres de l'entité juridique d'assurance pour toutes les entités juridiques (pertinentes) en tenant compte de l'incidence du groupe. Les résultats ne sont pas contraignants ; les contrôleurs locaux appliquent les exigences en matière de suffisance des fonds propres relatives aux entités juridiques d'assurance.	Évaluation de la suffisance des fonds propres de l'entité juridique d'assurance en partant de l'hypothèse que le groupe se comporte comme une entité unique intégrée. Les résultats ne sont pas contraignants ; les contrôleurs locaux appliquent les exigences en matière de suffisance des fonds propres relatives aux entités juridiques d'assurance.
	PERSPECTIVE ORGANISATIONNELLE		

Orientations supplémentaires pour les groupes d'assurance et les entités juridiques d'assurance qui font partie de groupes – approche axée au niveau du groupe

- 17.1.12 Dans le cadre d'une évaluation de la suffisance des fonds propres axée au niveau du groupe, le groupe d'assurance est considéré essentiellement comme une entité unique intégrée pour laquelle une évaluation distincte est effectuée pour l'ensemble du groupe, de façon cohérente, y compris les ajustements reflétant les contraintes sur la fongibilité des fonds propres et la transférabilité des actifs entre les membre du groupe. Par conséquent, selon cette approche, on utilise pour l'évaluation de la solvabilité une approche bilantielle intégrale qui (implicitement ou explicitement) repose sur le bilan du groupe dans son ensemble. Toutefois, il peut être nécessaire dans certains cas d'effectuer des ajustements pour tenir compte des risques associés à ses membres hors assurance, notamment les entités intersectorielles réglementées et les entités non réglementées.
- 17.1.13 Les méthodes employées en ce qui concerne les approches axées au niveau du groupe peuvent varier pour ce qui est du calcul des exigences en fonds propres. On pourra utiliser une méthode fondée sur les comptes consolidés du groupe ou une méthode d'agrégation. La première a déjà été adaptée en fonction des titres intragroupes et pourrait nécessiter de nouveaux ajustements pour refléter le fait que le groupe pourrait ne pas se comporter comme une entité unique, ou qu'il ne lui serait pas permis de le faire²⁶. C'est le cas notamment en période de crise. La deuxième méthode de calcul peut consister à additionner les excédents ou déficits (à savoir la différence entre les ressources et les exigences en fonds propres) de chacune des entités juridiques d'assurance du groupe pour lesquelles des ajustements appropriés ont été apportés afin de tenir

²⁶ Les comptes consolidés peuvent être les mêmes que ceux utilisés à des fins comptables (pour ce qui est par exemple des entités comprises dans le périmètre de consolidation).

compte des titres intragroupes dans le but de calculer l'excédent ou le surplus global au niveau du groupe. Elle peut consister également à additionner séparément les exigences et les ressources en matière de fonds propres des entités juridiques d'assurance afin de déterminer leur valeur pour l'ensemble du groupe. Si une approche d'agrégation est utilisée pour un groupe d'assurance transnational, la cohérence des évaluations et des exigences en matière de suffisance des fonds propres ainsi que du traitement des opérations intragroupes doit être prise en considération.

Orientations supplémentaires pour les groupes d'assurance et les entités juridiques d'assurance qui font partie de groupes – approche axée au niveau de l'entité juridique

- 17.1.14 Dans le cadre d'une évaluation de la suffisance des fonds propres d'un groupe axée sur l'entité juridique, le groupe d'assurance est considéré principalement comme un ensemble d'entités juridiques interdépendantes. L'accent est mis sur la suffisance des fonds propres de la société mère et des autres entités juridiques d'assurance du groupe en prenant en compte les risques associés aux relations au sein du groupe, y compris celles avec ses membres hors assurance. Les exigences en fonds propres réglementaires et les ressources des entités juridiques faisant partie du groupe constituent un ensemble de résultats connexes, mais aucune exigence en fonds propres réglementaires globale à l'échelle du groupe n'est utilisée à des fins réglementaires. Cette approche reste compatible avec une approche bilantielle intégrale, mais elle prend en considération les bilans de chacune des entités du groupe simultanément plutôt que de les combiner en un tout qui couvrirait l'ensemble du groupe. Les méthodes employées dans le cas des approches axées au niveau de l'entité juridique peuvent varier selon l'étendue de la base de mesure commune servant à évaluer la solvabilité pour tous les membres

du groupe et le niveau de communication et de coordination nécessaire entre les contrôleurs.

- 17.1.15 Pour ce qui est des entités juridiques d'assurance faisant partie de groupes et des sous-groupes d'assurance membres d'un groupe d'assurance plus important ou d'un autre secteur, les autres risques matériels pertinents raisonnablement prévisibles découlant de l'appartenance à un groupe doivent être pris en compte dans l'évaluation de la suffisance des fonds propres.

Établissement des exigences en fonds propres réglementaires

- 17.2 Le contrôleur fixe les exigences en fonds propres réglementaires à un volume adéquat pour que, dans l'adversité, un assureur puisse continuer de s'acquitter de ses obligations envers ses titulaires de polices lorsqu'elles arrivent à échéance et requiert que les assureurs maintiennent des ressources en fonds propres suffisantes pour satisfaire aux exigences en fonds propres réglementaires.**

Objectif et rôle des exigences et des ressources en matière de fonds propres réglementaires

- 17.2.1 Il incombe au conseil d'administration et à la haute direction d'un assureur de veiller à ce que ce dernier dispose d'un volume de fonds propres adéquat et approprié pour assumer les risques qu'il prend. Les fonds propres servent à réduire la probabilité que l'assureur déclare faillite s'il a subi des pertes importantes au cours d'une période définie, notamment une diminution de la valeur de ses actifs et/ou une hausse de ses obligations, et à atténuer l'ampleur des pertes que pourraient supporter les titulaires de polices si l'assureur dépose son bilan.
- 17.2.2 D'un point de vue réglementaire, les fonds propres ont pour objet de garantir que, dans l'adversité, un assureur continue de remplir ses

obligations vis-à-vis de ses titulaires de polices lorsqu'elles arrivent à échéance. Les régulateurs doivent fixer les exigences en fonds propres réglementaires au niveau requis pour soutenir cet objectif.

- 17.2.3 Dans le contexte de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA), l'assureur devrait généralement examiner sa situation financière dans une perspective de continuité de l'exploitation (c'est-à-dire en supposant qu'il poursuivra ses activités dans l'avenir et qu'il continuera d'accepter de nouveaux contrats), mais il doit aussi prendre en considération la situation de gestion extinctive²⁷ et/ou une liquidation (situation dans laquelle l'assureur éprouve des difficultés financières par exemple). L'établissement des exigences en fonds propres réglementaires peut aussi présenter des éléments à la fois d'un contexte de continuité de l'exploitation et d'une situation de gestion extinctive ou de liquidation. Par conséquent, les contrôleurs doivent examiner la situation financière des assureurs en prenant en compte ces différents scénarios.
- 17.2.4 D'un point de vue macroéconomique, le fait d'exiger des assureurs qu'ils maintiennent un volume de fonds propres adéquat et approprié accroît la sécurité et la stabilité du secteur des assurances et du système financier dans son ensemble sans que les frais d'assurance que doivent supporter les titulaires de polices n'augmentent à un niveau supérieur à leur valeur économique ni inhiber indûment la capacité d'un assureur d'être concurrentiel sur le marché. Il convient de trouver un juste équilibre entre le risque que les obligations envers les titulaires de polices ne soient pas honorées et les coûts pour ces derniers d'une hausse des primes afin de couvrir les frais de maintien des fonds propres additionnels.
- 17.2.5 Le niveau des ressources en fonds propres que les assureurs doivent maintenir à des fins réglementaires est fonction des exigences en fonds

²⁷ Dans ce contexte, la situation de gestion extinctive désigne l'état d'un assureur encore solvable mais qui n'accepte plus de nouveaux contrats et qui ne devrait pas reprendre ces transactions.

propres réglementaires imposées par le contrôleur. L'insuffisance des ressources en fonds propres par rapport aux exigences détermine le volume additionnel de fonds propres requis à des fins réglementaires.

17.2.6 Les ressources en fonds propres protègent les intérêts des titulaires de polices en répondant aux deux objectifs suivants. Elles :

- réduisent la probabilité d'insolvabilité en absorbant les pertes sur une base de continuité d'exploitation ou en situation de gestion extinctive ;
- diminuent les pertes pour les titulaires de polices en cas d'insolvabilité ou de liquidation.

17.2.7 La mesure dans laquelle les éléments des fonds propres permettent d'obtenir les résultats mentionnés précédemment variera selon leurs caractéristiques ou leur « qualité ». Par exemple, des actions ordinaires peuvent être perçues comme susceptibles de réaliser les deux objectifs alors que les dettes subordonnées peuvent être considérées essentiellement comme n'étant qu'une protection contre l'insolvabilité pour les titulaires de polices. Les fonds propres qui répondent aux deux objectifs sont parfois appelés « fonds propres de continuité d'exploitation » et ceux qui ne font que réduire la perte pour les titulaires de polices en cas d'insolvabilité, « fonds propres de liquidation » ou « fonds propres de défaillance ». On s'attend normalement à ce que les premiers (soit les fonds propres de continuité d'exploitation) forment une part importante des ressources en fonds propres.

17.2.8 Pour un assureur, la gestion et la répartition des ressources en fonds propres constituent un élément fondamental de la planification de ses activités et de ses stratégies. Dans ce contexte, ces ressources servent habituellement un éventail d'objectifs plus large que ceux qui sont énumérés au point 17.2.6. Par exemple, un assureur peut utiliser ses

ressources en fonds propres en excédent des exigences réglementaires pour soutenir sa croissance future ou pour atteindre un objectif de cotation de crédit.

- 17.2.9 Il convient de noter que la gestion que fait un assureur de ses fonds propres (pour ce qui est des exigences réglementaires et de ses propres besoins en fonds propres) doit être soutenue et favorisée par l'établissement et le maintien d'un solide dispositif de gestion du risque d'entreprise, qui comprend des politiques, des pratiques et des procédures appropriées pour la gestion du risque et des fonds propres appliquées de façon uniforme dans l'ensemble de l'organisation et intégrées dans ses processus. Le maintien de ressources en fonds propres suffisantes ne présente pas à lui seul une protection adéquate pour les titulaires de polices en l'absence de politiques et de procédures de gestion du risque rigoureuses et efficaces. (Cf. PBA 16 Gestion du risque d'entreprise à des fins de solvabilité).

Orientations supplémentaires pour les groupes d'assurance et les entités juridiques d'assurance qui font partie de groupes

- 17.2.10 Le contrôleur doit exiger des groupes d'assurance qu'ils maintiennent des ressources en fonds propres suffisantes pour satisfaire aux exigences en fonds propres réglementaires. Celles-ci doivent prendre en compte les activités hors assurance du groupe. Pour les contrôleurs effectuant une évaluation de la suffisance des fonds propres à l'échelle du groupe axée au niveau de ce dernier, cela implique le maintien de ressources en fonds propres à la hauteur des exigences pour l'ensemble du groupe. Si l'accent est mis sur l'entité juridique, il s'agit de maintenir les ressources en fonds propres de chacune des entités juridiques d'assurance en fonction d'une série d'exigences en fonds propres réglementaires applicables aux entités au sein du groupe qui tiennent pleinement compte des relations et des

interactions entre ces entités juridiques et les autres entités faisant partie du groupe d'assurance.

- 17.2.11 L'évaluation de la suffisance des fonds propres à l'échelle du groupe n'a pas comme objet de remplacer celle effectuée pour chaque entité juridique d'assurance au sein du groupe. Son but est de veiller à ce que les risques pesant sur le groupe soient pris en compte de façon appropriée et à ce que la suffisance des fonds propres des assureurs pris isolément ne soit pas surestimée, sous l'effet d'un emploi multiple des fonds propres et de l'effet de levier relatif à la qualité des fonds propres ou en raison des risques attribuables à l'ensemble du groupe, et à ce que l'incidence globale des transactions intragroupe soit évaluée correctement.
- 17.2.12 L'évaluation de la suffisance des fonds propres à l'échelle du groupe vérifie si le volume et la qualité des ressources en fonds propres par rapport aux exigences sont adéquats et appropriés, compte tenu de la contribution des membres à l'ensemble du groupe et aux entités juridiques d'assurance qui en font partie en ce qui concerne l'équilibre entre les risques et les opportunités. Elle doit répondre aux prescriptions relatives à la structure des exigences en fonds propres à l'échelle du groupe et des ressources en fonds propres admissibles et parfaire les évaluations de la suffisance des fonds propres individuelles des entités juridiques d'assurance au sein du groupe. L'évaluation doit aussi indiquer si les ressources en fonds propres du groupe sont disponibles en quantité suffisante pour garantir que, dans l'adversité, les obligations vis-à-vis des titulaires de polices seront honorées lorsqu'elles arrivent à échéance. Si les résultats de l'évaluation montrent que les ressources en fonds propres sont inadéquates ou inappropriées, des mesures correctives peuvent être mises en place soit au niveau du groupe (de la société de portefeuille ou société mère, par exemple) ou de l'entité juridique d'assurance.
- 17.2.13 L'évaluation quantitative de la suffisance des fonds propres à l'échelle du

groupe est un outil parmi d'autres auquel les contrôleurs ont accès pour exercer le contrôle du groupe dans son ensemble. Un affaiblissement de la situation financière globale d'un groupe pourrait faire subir des tensions à ses membres soit directement, par contagion financière et/ou effets organisationnels, soit indirectement, en raison d'une atteinte à sa réputation. Cette évaluation à l'échelle du groupe doit être combinée à d'autres mécanismes de contrôle, parmi lesquels l'évaluation de la suffisance des fonds propres des entités juridiques d'assurance au sein du groupe. Il convient d'établir une distinction entre les entités réglementées (assurance et autre secteur) et non réglementées. Il est essentiel de comprendre les situations financières des deux types d'entité et leurs incidences sur la suffisance des fonds propres du groupe d'assurance, mais cela n'implique pas forcément l'établissement d'exigences en fonds propres réglementaires pour les entités non réglementées. En outre, les contrôleurs doivent tenir compte de la complexité des relations au sein du groupe (entre les entités réglementées et non réglementées), des actifs et des passifs conditionnels et de la qualité générale de la gestion des risques lorsqu'il s'agit de déterminer si le niveau de sécurité global exigé par le contrôleur est atteint.

- 17.2.14 Pour ce qui est des entités juridiques d'assurance faisant partie de groupes et des sous-groupes membres d'un groupe d'assurance plus important ou d'un autre secteur, les exigences et les ressources en matière de fonds propres doivent tenir compte des autres risques matériels pertinents raisonnablement prévisibles découlant de leur appartenance à un groupe.

Structure des exigences en fonds propres réglementaires – niveaux de contrôle de la solvabilité

- 17.3 Les exigences en fonds propres réglementaires comprennent des niveaux de contrôle de la solvabilité qui déterminent le degré**

d'intervention par le contrôleur ainsi que la priorité devant y être accordée, et requièrent la cohésion entre les niveaux de contrôle établis et les mesures correctives connexes auxquelles pourraient avoir recours l'assureur ou le contrôleur

Établissement des niveaux de contrôle de la solvabilité

- 17.3.1 Le contrôleur doit fixer les niveaux de contrôle à partir desquels il intervient dans les activités d'un assureur si les ressources en fonds propres de ce dernier passent sous un seuil donné. Ces niveaux peuvent s'appuyer sur un cadre bien défini ou sur un cadre plus général, qui laisse une marge de manœuvre au contrôleur. L'objectif visé par le contrôleur lorsqu'il définit les niveaux de contrôle est de protéger les titulaires de polices contre des pertes qu'ils pourraient subir si l'assureur est dans l'incapacité d'honorer ses obligations à l'échéance.
- 17.3.2 Les niveaux de contrôle de la solvabilité servent d'éléments déclencheurs pour l'assureur et le contrôleur. Par conséquent, les seuils doivent être fixés à un point qui permet d'intervenir suffisamment tôt pour qu'il soit possible, de manière réaliste, de régler rapidement le problème, avec le degré d'urgence qui s'impose. Parallèlement, le caractère raisonnable des niveaux de contrôle doit être examiné en fonction de la nature des mesures correctives. La tolérance au risque du contrôleur influencera le niveau auquel sont fixés les niveaux de contrôle de la solvabilité ainsi que les interventions qui seront déclenchées.
- 17.3.3 S'agissant de la définition des niveaux de contrôle de la solvabilité, il est convenu que ce qui est jugé acceptable peut varier d'un pays à l'autre et selon la nature des activités de l'assureur, et les niveaux reflèteront notamment la mesure dans laquelle les conditions préalables à un contrôle efficace existent dans la juridiction en question de même que la tolérance au risque du contrôleur. L'AICA admet que les pays reconnaîtront qu'un

certain nombre de faillites est inévitable et que le fait d'établir des seuils acceptables peut rendre les marchés plus concurrentiels pour les assureurs et éviter la présence de barrières inappropriées à l'entrée sur le marché.

- 17.3.4 Les critères utilisés par les contrôleurs pour établir les niveaux de contrôle de la solvabilité doivent être transparents. Ce point est particulièrement important lors d'une éventuelle action en justice contre un assureur en cas de non-respect d'un niveau de contrôle. Dans un tel cas, les niveaux de contrôle doivent être généralement simples et faciles à expliquer devant les tribunaux si l'on cherche à obtenir une application des mesures de contrôle.
- 17.3.5 Il peut être nécessaire pour les contrôleurs d'envisager différents niveaux de contrôle en fonction des modes de fonctionnement de l'assureur, par exemple si ce dernier est en situation de gestion extinctive ou de continuité d'exploitation. Ces divers scénarios et considérations sont présentés plus en détail dans les orientations 17.6.3 à 17.6.5.
- 17.3.6 En outre, le contrôleur doit envisager d'accorder à la haute direction une certaine latitude et l'autoriser à prendre des actions futures en réaction à l'évolution de la situation ou à des événements particuliers. En accordant un pouvoir discrétionnaire, les contrôleurs doivent considérer uniquement les mesures concrètes et réalistes dans les circonstances²⁸.
- 17.3.7 D'autres facteurs doivent être pris en compte pour l'établissement des niveaux de contrôle :
- la façon dont le contrôleur évalue la qualité des ressources en fonds propres ;
 - la couverture des risques dans le cadre de l'établissement des provisions techniques et des exigences en fonds propres

²⁸ Le contrôleur doit examiner attentivement la pertinence d'accorder un tel pouvoir discrétionnaire à la haute direction dans le cas précis de l'ECM, comme il est présenté dans la norme 17.4.

réglementaires ainsi que l'étendue de l'analyse de sensibilité ou de la simulation de la crise à l'appui de ces exigences ;

- la relation entre les différents niveaux (par exemple, la prudence dont on a fait preuve dans l'établissement du seuil minimum) ;
- l'inscription dans un cadre réglementaire des pouvoirs conférés au contrôleur en ce qui concerne l'établissement et la modification des niveaux de contrôle;
- le cadre comptable et actuariel en vigueur dans un pays (pour ce qui est de la base d'évaluation et des hypothèses pouvant être employées et leur incidence sur la valeur des actifs et des passifs sur laquelle repose l'établissement des exigences en fonds propres réglementaires) ;
- l'exhaustivité et la transparence des cadres nationaux de diffusion de l'information ainsi que la capacité du marché d'exercer un contrôle suffisant et d'imposer une discipline de marché ;
- la priorité et la situation des titulaires de polices selon le cadre juridique par rapport aux autres créanciers du pays ;
- le niveau global de capitalisation du secteur national de l'assurance ;
- la qualité globale des cadres de gestion des risques et de gouvernance du secteur de l'assurance au sein du pays ;
- le développement des marchés financiers dans le pays et son incidence sur la capacité des assureurs d'augmenter leurs fonds propres ;
- l'équilibre à atteindre entre, d'une part, la protection des titulaires de polices et l'incidence sur le bon fonctionnement du secteur des assurances et, d'autre part, les considérations relatives aux niveaux et aux coûts exagérément élevés des exigences en fonds propres réglementaires.

Orientations supplémentaires pour les groupes d'assurance et les entités juridiques d'assurance qui font partie de groupes

- 17.3.8 Bien que les considérations générales sur l'établissement de niveaux de contrôle de la solvabilité exposées précédemment dans les Orientations 17.3.1 à 17.3.7 visent à la fois les groupes pris dans leur ensemble et les entités juridiques, les mesures de contrôle engagées dans le contexte des groupes ne seront probablement pas les mêmes dans celui des entités juridiques. Le groupe n'étant pas une entité juridique, les possibilités de prendre des mesures de contrôle directes relatives à l'ensemble de celui-ci sont plus limitées et il peut être nécessaire de recourir à une intervention coordonnée au niveau de l'entité juridique d'assurance.
- 17.3.9 Il n'en reste pas moins que les niveaux de contrôle de la solvabilité constituent un outil pratique pour cerner un affaiblissement de la situation financière d'un groupe, dans son ensemble ou en partie, qui pourrait par exemple accroître le risque de contagion ou porter atteinte à la réputation, et sans lequel il aurait été difficile pour le contrôleur des différentes entités du groupe de détecter ou d'analyser le problème. La découverte et l'atténuation rapides d'un affaiblissement de la situation financière d'un groupe permet, par conséquent, de réagir à une menace à la stabilité du groupe ou des entités juridiques d'assurance qui en font partie.
- 17.3.10 Les niveaux de contrôle de la solvabilité appliqués à l'échelle du groupe peuvent déclencher un processus de coordination et de collaboration entre les différents contrôleurs des entités, favorisant ainsi l'atténuation et l'élimination des tensions à l'échelle du groupe qui se répercutent sur les entités juridiques d'assurance membres. Ils peuvent permettre en outre de lancer le dialogue entre le contrôleur et la haute direction du groupe.

Structure des exigences en fonds propres réglementaires – déclencheurs

*de l'intervention du contrôleur dans le contexte de l'évaluation de la
suffisance des fonds propres des entités juridiques*

17.4 Dans le contexte de l'évaluation de la suffisance des fonds propres des entités juridiques d'assurance, les exigences en fonds propres réglementaires mettent en place :

- un niveau de contrôle de la solvabilité au-dessus duquel le contrôleur n'intervient pas au titre de la suffisance des fonds propres. Il s'agit de l'exigence de capital prescrit (ECP). L'ECP est définie de façon à ce que les actifs soient supérieurs aux provisions techniques et aux autres passifs pour un niveau de sécurité spécifié sur un horizon temporel défini.**
- un niveau de contrôle de la solvabilité à partir duquel, s'il n'est pas respecté, le contrôleur déclenche ses mesures les plus fortes, en l'absence d'action corrective appropriée par l'entité juridique d'assurance. Il s'agit de l'exigence de capital minimum (ECM). L'ECM est soumise à un seuil-plancher en dessous duquel aucun assureur n'est considéré comme suffisamment viable pour fonctionner efficacement.**

17.4.1 Le contrôleur doit effectuer des interventions différentes en fonction de l'événement ou de l'inquiétude à l'origine de cette intervention. Certains de ces déclencheurs seront liés au niveau des ressources en fonds propres d'un assureur par rapport au niveau auquel sont fixées les exigences en fonds propres réglementaires.

17.4.2 De façon générale, les exigences en fonds propres réglementaires les plus élevées (ECP) seront fixées au niveau auquel le contrôleur n'exige pas de l'assureur qu'il augmente ses ressources en capital ou qu'il réduise ses risques²⁹. Toutefois, si les ressources en fonds propres de l'assureur devenaient inférieures au niveau auquel est fixé l'ECP, le contrôleur exigerait de l'assureur qu'il prenne des mesures soit pour rétablir les ressources en fonds propres au minimum au niveau de l'ECP, soit pour réduire son niveau de risque (et donc le niveau de fonds

²⁹ Il convient de noter que cela n'empêche pas le contrôleur d'intervenir ou d'exiger une action de l'assureur pour d'autres raisons (faiblesses de la gestion du risque ou de la gouvernance, par exemple). Cela n'empêche pas non plus le contrôleur d'intervenir lorsqu'il est prévu que les ressources en fonds propres de l'assureur, actuellement supérieures à l'ECP, deviennent inférieures à ce niveau à court terme. En guise d'illustration, le contrôleur peut mettre en place un test de tendance (une analyse de séries chronologiques) et devrait intervenir en cas de tendance suffisamment défavorable. Le test de tendance favoriserait l'objectif d'une intervention réglementaire précoce par l'examen de la rapidité de la détérioration des fonds propres.

propres requis).

17.4.3 L'objectif réglementaire, consistant à exiger que, dans l'adversité, les obligations d'un assureur envers les souscripteurs continuent d'être respectées lorsqu'elles sont exigibles, sera atteint sans intervention si l'on estime que les provisions techniques et les autres passifs³⁰ resteront couverts par les actifs sur une période définie, à un niveau spécifié de sécurité. L'ECP doit donc être fixée à un niveau tel que l'assureur puisse absorber les pertes découlant d'événements défavorables susceptibles de se produire au cours de cette période définie et que les provisions techniques restent couvertes à la fin de la période.

17.4.4 L'exigence de capital minimum (ECM) représente le point d'intervention du contrôleur, auquel celle-ci déclenche ses mesures les plus fortes, si des capitaux supplémentaires ne sont pas mis à disposition³¹. Par conséquent, le principal objectif de l'ECM est de fournir le filet de sécurité ultime pour la protection des intérêts des titulaires de polices.

17.4.5 Ces mesures peuvent comprendre l'arrêt des activités de l'assureur, le retrait de son agrément ou de son permis, l'obligation de ne pas souscrire de nouveaux contrats et de gérer l'extinction du portefeuille, le transfert de son portefeuille à un autre assureur, la souscription de réassurance supplémentaire ou d'autres mesures spécifiées. Cette position est différente du concept comptable d'insolvabilité : en effet, l'ECM serait fixée à un niveau supérieur à celui auquel les actifs de l'assureur seraient encore considérés comme suffisants pour remplir les obligations de l'assureur envers les titulaires de polices lorsqu'elles deviennent exigibles. L'ECP ne peut pas être inférieure à l'ECM ; par conséquent, l'ECM peut également fournir la base d'un seuil-plancher pour l'ECP, ce qui peut être particulièrement approprié dans les cas où l'ECP est déterminée sur la base d'un modèle interne³² à l'assureur, approuvé pour la détermination des

³⁰ Dans la mesure où ces passifs ne sont pas traités comme des ressources en fonds propres.

³¹ Il convient de noter que cela n'empêche pas le contrôleur de prendre ces mesures pour d'autres raisons, même si l'ECM est respectée ou dépassée.

³² Le terme « modèle interne » fait référence à un « système de mesure du risque développé par un assureur pour analyser sa situation globale de risque, pour quantifier les risques et pour déterminer le capital économique exigé pour faire face à ces risques ». Les modèles internes peuvent également comprendre des modèles partiels qui couvrent un sous-ensemble des risques encourus par l'assureur en utilisant un système de mesure développé en interne pour déterminer le capital économique de l'assureur. L'AICA est consciente que les assureurs utilisent des termes variés pour décrire leurs processus d'évaluation des risques et des fonds propres, tels que le « modèle de capital économique », le « modèle de capital fondé sur le risque » ou le « modèle d'activité ». L'AICA considère que ces termes peuvent être interchangeables pour décrire les processus de gestion des risques et des fonds propres adoptés par les assureurs dans le cadre de leur activité, sur une base économique. Par souci de cohérence, le terme de

exigences en fonds propres réglementaires par le contrôleur.

17.4.6 Lors de la mise en place du seuil-plancher de l'ECM, en dessous duquel aucun assureur n'est considéré comme suffisamment viable pour fonctionner efficacement, le contrôleur peut, par exemple, appliquer aux exigences en fonds propres réglementaires un plancher nominal à l'échelle du marché³³, basé sur la nécessité pour un assureur de fonctionner avec une certaine masse critique minimale et sur la prise en compte de ce qui peut être exigé pour respecter les normes minimales de gouvernance et de gestion du risque. Ce plancher nominal est susceptible de varier en fonction des activités ou des types d'assureurs et s'avère particulièrement pertinent lorsqu'il s'agit d'un nouvel assureur ou d'une nouvelle activité.

17.4.7 Les exigences en fonds propres réglementaires peuvent inclure des niveaux supplémentaires de contrôle de la solvabilité se situant entre le niveau auquel le contrôleur n'intervient pas du point de vue des fonds propres et le point d'intervention le plus fort (c'est-à-dire entre les niveaux de l'ECP et de l'ECM). Ces niveaux de contrôle peuvent être fixés à des niveaux correspondant à différentes actions qui peuvent être entreprises par le contrôleur lui-même ou que celui-ci exigerait de l'assureur en fonction de la gravité ou du niveau de préoccupation concernant la suffisance des fonds propres qu'il détient. Ces niveaux supplémentaires de contrôle peuvent être formellement mis en place par le contrôleur, assortis d'interventions explicites liées à des niveaux de contrôle particuliers. Ces niveaux supplémentaires de contrôle peuvent également être structurés de façon moins formelle, assortis d'un ensemble d'interventions possibles à la disposition du contrôleur en fonction des circonstances particulières. Dans les deux cas, le contrôleur doit communiquer de façon appropriée sur les déclencheurs possibles et sur l'ensemble des interventions.

17.4.8 Les interventions possibles comprennent :

- des mesures qui visent à permettre au contrôleur de mieux évaluer et/ou contrôler la situation, que ce soit de façon formelle ou informelle (renforcement de l'activité de contrôle ou de la déclaration, examen indépendant ou extension du champ des examens exigés des auditeurs ou des actuaires) ;
- des mesures visant à traiter les niveaux de fonds propres : imposer des plans de capitalisation et d'activité pour le rétablissement des ressources en fonds propres aux

« modèle interne » est utilisé dans l'ensemble du présent document.

³³ Dans ce contexte, un plancher nominal à l'échelle du marché peut être, par exemple, un montant minimum absolu de capital qu'un assureur est tenu de détenir dans une juridiction donnée.

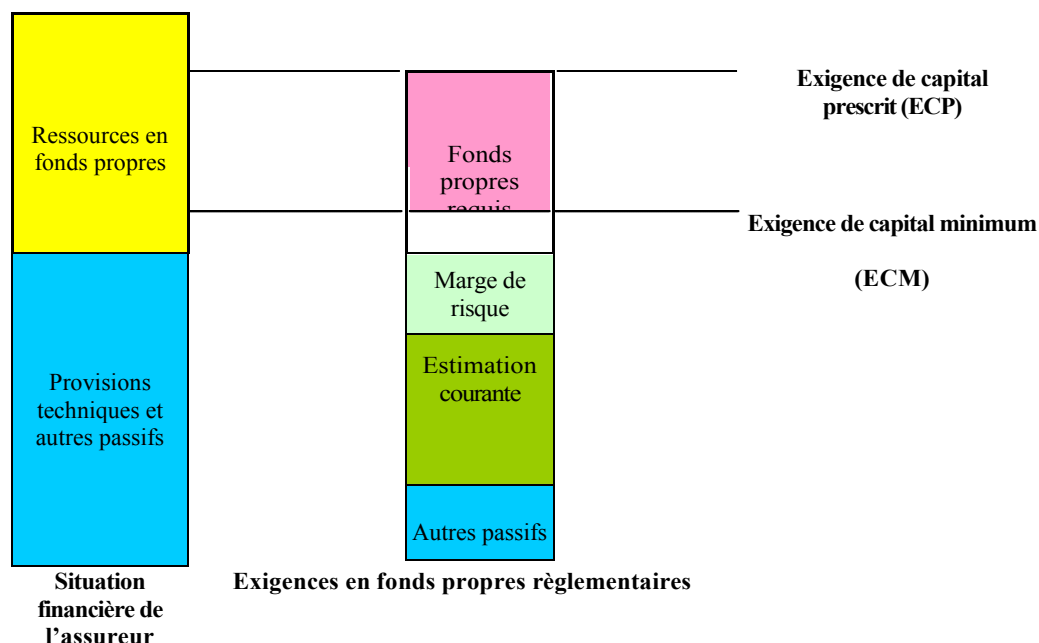
niveaux exigés, limiter les remboursements ou le rachat des actions ou des autres instruments et/ou les versements de dividendes... ;

- des mesures destinées à protéger les titulaires de polices en attendant le renforcement de la situation en fonds propres de l'assureur : restrictions sur les agréments ou les permis, les volumes de primes, les investissements, les types d'activités, les acquisitions, les conventions de réassurance,... ;
- des mesures qui renforcent ou remplacent la gestion de l'assureur et/ou le cadre de gestion du risque et l'ensemble des processus de gouvernance ;
- des mesures qui réduisent ou atténuent les risques (et donc les fonds propres requis) en imposant par exemple une réassurance, une couverture et d'autres mécanismes,... ; et/ou
- le refus des demandes soumises à une approbation réglementaire, comme les acquisitions ou la croissance d'activité, ou leur imposition de conditions.

17.4.9 Lors de la mise en place des différents niveaux de contrôle, il est nécessaire d'examiner ces possibilités et la capacité pour un assureur dont le capital est à ce niveau d'augmenter ses ressources en fonds propres ou d'avoir accès à des outils appropriés d'atténuation des risques provenant du marché.

Le graphique 17.2 ci-dessous illustre le concept des niveaux de contrôle de la solvabilité dans le contexte de la mise en place des exigences en fonds propres réglementaires.

Graphique 17.2 : Niveaux de contrôle de la solvabilité et exigences en fonds propres réglementaires



Structure des exigences en fonds propres réglementaires – déclencheurs de l'intervention du contrôleur dans le contexte de l'évaluation de la suffisance des fonds propres à l'échelle du groupe

17.5 Dans le contexte de l'évaluation de la suffisance des fonds propres à l'échelle du groupe, les exigences en fonds propres réglementaires établissent des niveaux de contrôle de la solvabilité qui sont appropriés au contexte de l'approche de la suffisance des fonds propres à l'échelle du groupe qui est appliquée.

17.5.1 Le contrôleur doit établir des niveaux de contrôle de la solvabilité qui sont appropriés dans le contexte de l'approche adoptée pour l'évaluation de la suffisance des fonds propres à l'échelle du groupe. Le contrôleur doit également définir la relation entre ces niveaux de contrôle de la solvabilité et ceux existant au niveau de l'entité juridique pour les assureurs membres du

groupe. La détermination des niveaux de contrôle de la solvabilité dépend d'un certain nombre de facteurs. Ces derniers incluent le point de vue du contrôle (importance relative du contrôle à l'échelle du groupe et du contrôle de l'entité juridique) et le point de vue de l'organisation (dans quelle mesure un groupe est considéré comme un ensemble d'entités interdépendantes ou comme une entité intégrée unique). Les niveaux de contrôle de la solvabilité sont susceptibles de varier en fonction du groupe considéré et des contrôleurs concernés (cf. graphique 17.1). La mise en place de niveaux de contrôle de la solvabilité à l'échelle du groupe doit être effectuée de façon à favoriser la surveillance globale des assureurs au sein du groupe.

17.5.2 L'existence de niveaux de contrôle de la solvabilité à l'échelle du groupe n'implique pas nécessairement la mise en place d'une seule exigence en fonds propres réglementaires au niveau du groupe. C'est ainsi que, dans le cadre d'une approche par entité juridique, la prise en compte de l'ensemble des exigences en fonds propres pour les entités individuelles (et des interrelations entre elles) peut permettre de prendre des décisions appropriées relatives à l'intervention du contrôleur à l'échelle du groupe. Cela nécessite toutefois que l'approche soit suffisamment développée pour que les risques du groupe soient pris en compte de façon complète et cohérente dans l'évaluation de la suffisance des fonds propres des entités juridiques d'assurance au sein d'un groupe. Pour garantir la cohérence des évaluations des entités juridiques d'assurance, il peut être nécessaire d'adapter les exigences en fonds propres utilisées pour ces entités afin qu'elles soient compatibles avec l'évaluation à l'échelle du groupe.

17.5.3 Une approche peut consister à mettre en place une ECP unique à l'échelle du groupe ou un ensemble cohérent d'ECP pour les entités juridiques d'assurance membres du groupe ; si cette(ces) ECP est (sont) respectée(s), aucune intervention du contrôleur au niveau du groupe pour des raisons de fonds propres ne serait considérée comme nécessaire ou appropriée. Une telle approche peut contribuer à assurer la cohérence à l'égard d'organisations similaires ayant une structure de succursales et différentes structures de groupe, à la suite d'un changement de structure dans un groupe par exemple. Lorsqu'une ECP unique est déterminée à l'échelle du groupe, elle peut être différente de la somme des ECP des entités juridiques d'assurance en raison de facteurs liés au groupe, comprenant les effets de la diversification de groupe, les concentrations de risques du groupe et les opérations intra-groupes. De même, lorsque l'évaluation de la suffisance des fonds propres à l'échelle du groupe implique la détermination

d'un ensemble d'ECP pour les entités juridiques d'assurance faisant partie du groupe, elles peuvent être différentes des ECP des entités si les facteurs liés au groupe se reflètent différemment dans le processus d'évaluation des fonds propres du groupe. Les différents niveaux de sécurité mis en place par les différentes juridictions dans lesquelles le groupe fonctionne doivent être pris en compte lors de la mise en place de ou des ECP à l'échelle du groupe.

17.5.4 La mise en place d'une ECM unique à l'échelle du groupe pourrait également être envisagée et peut, par exemple, déclencher une intervention du contrôleur en vue de restructurer le contrôle et/ou les fonds propres du groupe. Cette approche peut présenter l'avantage d'encourager une solution de groupe lorsqu'un assureur individuel est en difficulté financière, que les capitaux sont suffisamment fongibles et que les actifs sont transférables au sein du groupe. La protection prévue par les pouvoirs pruden­tiels consistant à intervenir au niveau de l'entité individuelle en cas de non-respect de l'ECM de cette entité peut également être considérée comme suffisante.

17.5.5 Les niveaux de contrôle de la solvabilité adoptés dans le contexte de l'évaluation de la suffisance des fonds propres à l'échelle du groupe doivent être conçus de telle sorte que, conjointement avec les niveaux de contrôle de la solvabilité au niveau de l'entité juridique d'assurance, ils représentent une échelle cohérente d'intervention du contrôleur. Par exemple, une ECP à l'échelle du groupe doit déclencher l'intervention du contrôleur avant une ECM à l'échelle du groupe, cette dernière étant susceptible de déclencher les actions les plus fortes du contrôleur. De même, si une ECP unique à l'échelle du groupe est utilisée, il peut être approprié qu'elle ait un plancher égal à la somme des ECM des entités juridiques individuelles du groupe d'assurance. Autrement, aucune intervention du contrôleur dans le fonctionnement du groupe ne serait exigée, même en cas de non-respect de l'ECM par au moins un des membres qui en font partie.

17.5.6 L'intervention du contrôleur déclenchée par des niveaux de contrôle de la solvabilité à l'échelle du groupe doit prendre la forme de mesures coordonnées par les contrôleurs du groupe concernés (augmentation des capitaux au niveau de la société de portefeuille, réduction stratégique du profil de risque ou accroissement des fonds propres dans les entités juridiques d'assurance du groupe, par exemple). Ces mesures peuvent s'exercer *via* les entités juridiques

d'assurance d'un groupe et, lorsque les sociétés de portefeuille d'assurance sont autorisées, *via* ces sociétés. La mesure prudentielle en réponse au non-respect des niveaux de contrôle de la solvabilité à l'échelle du groupe ne doit pas modifier la répartition actuelle des responsabilités statutaires des contrôleurs responsables de l'autorisation et de la surveillance de chaque entité juridique d'assurance.

Structure des exigences en fonds propres réglementaires – approches en vue de déterminer les exigences en fonds propres réglementaires

17.6 Les exigences en fonds propres réglementaires sont établies dans le cadre d'un processus ouvert et transparent, et les objectifs des exigences en fonds propres réglementaires ainsi que les bases sur lesquelles elles sont déterminées sont explicites. Lors de la détermination des exigences réglementaires en fonds propres, le contrôleur autorise un ensemble d'approches ; standardisée et, le cas échéant, sous réserve d'approbation, d'autres approches plus adaptées comme l'utilisation de modèles internes (partiels ou complets).

17.6.1 La transparence relative aux exigences en fonds propres réglementaires qui s'appliquent est nécessaire pour faciliter l'évaluation efficace de la solvabilité et elle favorise son renforcement, sa comparabilité et sa convergence au niveau international.

17.6.2 Le contrôleur peut développer des approches séparées pour la détermination de différentes exigences en fonds propres réglementaires, notamment pour la détermination de l'ECM et de l'ECP. À titre d'exemple, l'ECP et l'ECM peuvent être déterminées par deux méthodes séparées ou par les mêmes méthodes et approches en spécifiant deux niveaux de sécurité différents. Dans ce cas, l'ECM peut être définie comme une simple proportion de l'ECP ou être déterminée selon des critères d'objectifs différents de ceux spécifiés pour l'ECP.

17.6.3 L'ECP serait généralement déterminée sur la base d'une continuité d'exploitation, c'est-à-dire dans le contexte de la poursuite des activités de l'assureur. Sur cette base, un assureur serait censé continuer à prendre de nouveaux risques au cours de l'horizon temporel établi. Par conséquent, lors de la détermination du niveau des fonds propres réglementaires permettant un niveau acceptable de solvabilité, la croissance potentielle du portefeuille d'un assureur doit être

prise en compte.

17.6.4 Les fonds propres doivent également être suffisants pour protéger les titulaires de polices si l'assureur devait cesser d'accepter de nouveaux contrats. En général, la détermination des fonds propres sur la base d'une continuité d'exploitation ne devrait pas être inférieure à celle qui serait exigée si l'assureur cessait d'accepter de nouveaux contrats. Cependant, cela n'est pas toujours vrai puisque certains actifs peuvent perdre une partie ou la totalité de leur valeur en cas de liquidation ou de gestion extinctive (lors d'une vente forcée, par exemple). De même, la valeur de certains passifs peut en réalité augmenter en cas de cessation d'activité (frais de gestion des sinistres, par exemple).

17.6.5 L'ECM serait généralement construite en tenant compte de la possibilité de cesser d'accepter de nouveaux contrats. Il est toutefois pertinent de tenir également compte du scénario de la continuité d'exploitation lors de la détermination du niveau de l'ECM, puisqu'un assureur peut continuer de prendre de nouveaux risques jusqu'au point auquel l'intervention prévue par l'ECM est finalement déclenchée. Le contrôleur doit envisager la relation appropriée entre l'ECP et l'ECM, en établissant une marge suffisante entre ces deux niveaux (considérant la base sur laquelle l'ECM est élaborée) dans un continuum approprié des niveaux de contrôle de la solvabilité, en tenant compte des différentes situations de l'activité et d'autres considérations pertinentes.

17.6.6 Il convient de souligner que le respect des exigences en fonds propres réglementaires n'implique pas que l'assureur serait exempté de nouvelles injections financières dans certaines circonstances à l'avenir.

17.6.7 Les exigences en fonds propres réglementaires peuvent être déterminées en utilisant un éventail d'approches : formules standard ou autres approches plus adaptées à l'assureur individuel (comme des modèles internes partiels ou complets), soumises à l'approbation des contrôleurs compétents³⁴. Indépendamment de l'approche utilisée, les principes et les concepts qui sous-tendent les objectifs en vue des exigences en fonds propres réglementaires décrits dans

³⁴ Une approche plus adaptée qui n'est pas un modèle interne peut inclure, par exemple, des variations approuvées des facteurs contenus dans une formule standard ou des tests de scénario prescrits qui sont appropriés pour un assureur ou un groupe d'assureurs en particulier.

ce PBA s'appliquent et doivent être appliqués avec cohérence aux différentes approches par le contrôleur. L'approche adoptée pour déterminer les exigences en fonds propres réglementaires doit tenir compte de la nature et de l'importance des risques auxquels les assureurs sont généralement confrontés et, dans la mesure du possible, elle doit également refléter la nature, l'importance et la complexité des risques de l'assureur concerné.

17.6.8 Les approches standardisées, notamment, doivent être conçues pour définir des exigences en fonds propres reflétant raisonnablement le risque global auquel les assureurs sont exposés, sans être d'une complexité injustifiée. Ces approches peuvent être de complexités différentes en fonction des risques couverts et de la façon dont ils sont atténués ou peuvent s'appliquer différemment selon les types d'activité (par exemple, vie et non-vie). Elles doivent être appropriées à la nature, à l'importance et à la complexité des risques auxquels sont confrontés les assureurs et doivent inclure des approches réalisables en pratique par les assureurs de toutes les catégories, y compris les petits et moyens assureurs et les sociétés captives, en tenant compte de la capacité technique requise des assureurs pour une gestion efficace de leurs activités.

17.6.9 Par sa nature même, il est possible qu'une approche standardisée ne reflète pas entièrement et de façon appropriée le profil de risque de chaque assureur. Le contrôleur doit donc, le cas échéant, permettre l'utilisation d'approches mieux adaptées soumises à approbation. En particulier, lorsqu'un assureur dispose d'un modèle interne (ou d'un modèle interne partiel) reflétant ses risques de façon appropriée et intégré dans sa gestion et sa déclaration du risque, le contrôleur doit permettre l'utilisation de ce modèle pour déterminer, le cas échéant, des exigences en fonds propres réglementaires mieux adaptées³⁵. L'utilisation du modèle interne à cette fin serait soumise à l'approbation préalable du contrôleur, sur la base d'un ensemble transparent de critères, et devrait être évaluée à intervalles réguliers. Le contrôleur devrait notamment être en mesure de s'assurer que le modèle interne de l'assureur est, et demeure, étalonné de façon appropriée par rapport aux critères cibles qu'il a mis en place (cf. les orientations 17.12.1 à 17.12.18).

17.6.10 Le contrôleur doit également se prononcer clairement sur la possibilité d'utiliser un

³⁵ Il est à noter que, pour permettre l'utilisation de modèles internes, le contrôleur devra tenir compte du caractère suffisant des ressources dont il dispose.

modèle interne pour déterminer l'ECM. À cet égard, le contrôleur doit tenir compte du principal objectif de l'ECM (fournir le filet de sécurité ultime pour la protection des titulaires de polices) et de la possibilité de définir l'ECM de façon suffisamment objective et appropriée pour être applicable (cf. les orientations 17.3.4).

17.7 Le contrôleur prend en compte toutes les catégories de risques pertinentes et significatives existant chez les assureurs. Il est explicite quant aux éléments dans lesquels ces risques sont pris en compte, soit uniquement dans les provisions techniques, soit uniquement au travers des exigences en fonds propres réglementaires, ou bien, si les deux éléments sont utilisés, à la mesure dans laquelle ces risques sont traités dans chaque cas. Le contrôleur est également explicite quant à la façon dont les risques et leur agrégation se reflètent dans les exigences en fonds propres réglementaires.

Types de risques à prendre en compte

17.7.1 Le contrôleur prend en compte toutes les catégories de risques pertinentes et significatives, notamment, au minimum, le risque de souscription, le risque de crédit, le risque de marché, le risque opérationnel et le risque de liquidité. Cela inclut toutes les concentrations de risques importantes, par exemple, pour les facteurs de risque économiques, les secteurs de marché ou les différentes contreparties, en tenant compte des expositions directes et indirectes et du risque que les expositions dans des domaines apparentés affichent une plus grande corrélation en cas de crise.

Dépendances et interconnexions entre les risques

17.7.2 L'évaluation du risque global auquel un assureur est exposé doit prendre en compte les dépendances et les interconnexions entre les catégories de risques (par exemple entre le risque de souscription et le risque de marché) ainsi qu'au sein d'une catégorie de risque (par exemple entre le risque sur actions et le risque de taux d'intérêt). Elle doit inclure une évaluation des éventuels effets de renforcement entre les différents types de risques ainsi que les « effets secondaires » potentiels, c'est-à-dire

les effets indirects sur l'exposition d'un assureur résultant d'un événement négatif ou d'une modification de la situation économique ou de la situation sur les marchés financiers³⁶. Elle doit également tenir compte du fait que les dépendances entre les différents risques peuvent varier lors des évolutions des conditions générales du marché et peuvent s'accroître significativement durant les périodes de crise ou lorsque des événements extrêmes se produisent. Le « risque de corrélation défavorable », défini comme étant le risque qui survient lorsque l'exposition à des contreparties, telles que des garants financiers, est corrélée défavorablement à la qualité de crédit de ces contreparties, doit également être considéré comme une source potentielle de perte significative, par exemple en liaison avec les transactions sur produits dérivés. Si la détermination d'une exigence globale de fonds propres tient compte des effets de diversification entre les différents types de risques, l'assureur doit être en mesure d'expliquer la prise en compte pour ces effets et garantir qu'il prend en compte la possible accentuation des dépendances en situation de crise.

Prise en compte pour l'atténuation des risques

17.7.3 Lors de la détermination des exigences en fonds propres réglementaires, toute prise en compte de la réassurance doit tenir compte de la possibilité d'un échec en termes d'efficacité du transfert du risque et de sécurité du réassureur, ainsi que de toutes les mesures utilisées pour réduire l'exposition à ce dernier. Des considérations similaires doivent également s'appliquer aux autres mécanismes d'atténuation du risque, par exemple les produits dérivés.

Transparence en matière de prise en compte des risques dans les exigences réglementaires

17.7.4 Le contrôleur est explicite quant aux éléments dans lesquels ces risques sont pris en compte, soit uniquement dans les provisions techniques, soit uniquement dans les exigences en fonds propres réglementaires, ou bien, si les deux éléments

³⁶ Par exemple, une modification du niveau des taux d'intérêt de marché peut entraîner une augmentation des taux de déchéance relatifs aux polices d'assurance.

sont utilisés, à la mesure dans laquelle ces risques sont traités dans chaque cas. Les exigences en matière de solvabilité doivent également exposer de façon claire comment les risques sont reflétés dans les exigences en fonds propres réglementaires, en précisant et en publiant le niveau de sécurité à appliquer lors de la détermination de ces exigences, notamment les critères cibles fixés (cf. la Norme 17.8).

Le traitement des risques difficiles à quantifier

17.7.5 L'AICA reconnaît que certains risques, tels que le risque stratégique, le risque de réputation, le risque de liquidité et le risque opérationnel, sont plus difficiles à quantifier que les autres grandes catégories de risques. Le risque opérationnel, par exemple, a une composition très diversifiée et dépend de la qualité des systèmes et des contrôles en place. La mesure du risque opérationnel, notamment, peut pâtir de l'absence de données suffisamment uniformes et fiables et de méthodes d'évaluation bien développées. Pour ces risques plus difficilement quantifiables, les juridictions peuvent choisir de fonder les exigences en fonds propres réglementaires sur de simples approximations des expositions aux risques et/ou des simulations de crise et des analyses de scénarios. Pour des risques spécifiques (tels que le risque de liquidité), le fait de détenir des fonds propres supplémentaires n'est pas forcément le meilleur moyen d'atténuer le risque et il peut être préférable que le contrôleur demande à l'assureur de contrôler ces risques grâce à des limites d'exposition et/ou des exigences qualitatives, comme par exemple des systèmes et des contrôles supplémentaires.

17.7.6 Toutefois, l'AICA prévoit que la capacité à quantifier certains risques (tels que le risque opérationnel) s'améliorera au fil du temps, grâce à l'accès à davantage de données ou à l'amélioration des méthodes d'évaluation et des approches de modélisation. De plus, même s'il peut s'avérer difficile de quantifier les risques, il est important qu'un assureur prenne néanmoins en compte tous les risques significatifs dans sa propre évaluation des risques et de la solvabilité.

17.8 Le contrôleur définit des critères cibles appropriés pour le calcul des exigences en fonds propres réglementaires, qui sous-tendent l'étalonnage d'une approche

standardisée. Dans les cas où le contrôleur autorise l'utilisation d'approches approuvées individualisées, telles que des modèles internes, pour déterminer les exigences en fonds propres réglementaires, les critères cibles qui sous-tendent l'étalonnage de l'approche standardisée sont également utilisés par ces approches pour parvenir à une cohérence globale entre les assureurs au sein d'une juridiction.

17.8.1 Le niveau des exigences en fonds propres réglementaires reflètera la tolérance au risque du contrôleur. Conformément à l'approche de l'AICA fondée sur les principes, ce PBA ne préconise pas de méthodes spécifiques pour déterminer les exigences en fonds propres réglementaires. Toutefois, l'AICA estime qu'il est important que les différentes juridictions fixent des critères cibles appropriés (tels que des mesures des risques, des seuils de confiance ou des horizons temporels). De plus, chaque juridiction doit énoncer des principes clairs relatifs aux concepts fondamentaux pour la détermination des exigences en fonds propres réglementaires, en tenant compte des facteurs qu'un contrôleur doit prendre en compte pour déterminer les paramètres pertinents tels que définis dans ce PBA.

17.8.2 Quand un contrôleur autorise l'utilisation d'autres approches individualisées pour déterminer les exigences en fonds propres réglementaires, les critères cibles fixés doivent être appliqués à ces approches de manière homogène. En particulier, si un contrôleur autorise l'utilisation de modèles internes pour déterminer les exigences en fonds propres réglementaires, il doit appliquer les critères cibles lors de l'approbation de l'utilisation d'un tel modèle par un assureur. Cela doit permettre de parvenir à une cohérence globale entre tous les assureurs et à un niveau de protection similaire pour tous les titulaires de polices au sein de la juridiction.

17.8.3 S'agissant du choix de la mesure du risque et du seuil de confiance en fonction desquels les exigences en fonds propres réglementaires sont étalonnées, l'AICA note que certains contrôleurs ont fixé un seuil de confiance à des fins réglementaires qui correspond à la catégorie de notation minimum de première qualité. Des exemples incluent une VaR avec un seuil de confiance étalonné de 99,5 % sur un délai d'un an³⁷,

³⁷ Il s'agit du niveau attendu en Australie pour les assureurs qui sollicitent l'approbation pour l'utilisation d'un modèle interne pour déterminer leur ECM. C'est également le niveau retenu pour le calcul du capital de solvabilité

une TVaR de 99 % sur un an et de 95 % sur la durée des engagements d'assurance.

17.8.4 S'agissant du choix d'un horizon temporel approprié, la détermination et l'étalonnage des exigences en fonds propres réglementaires doivent être fondés sur une analyse plus précise, en établissant une distinction entre :

- La période durant laquelle un choc est appliqué à un risque, la « période de choc » ; et
- La période durant laquelle le choc qui est appliqué à un risque aura une incidence sur l'assureur, « l'horizon d'incidence ».

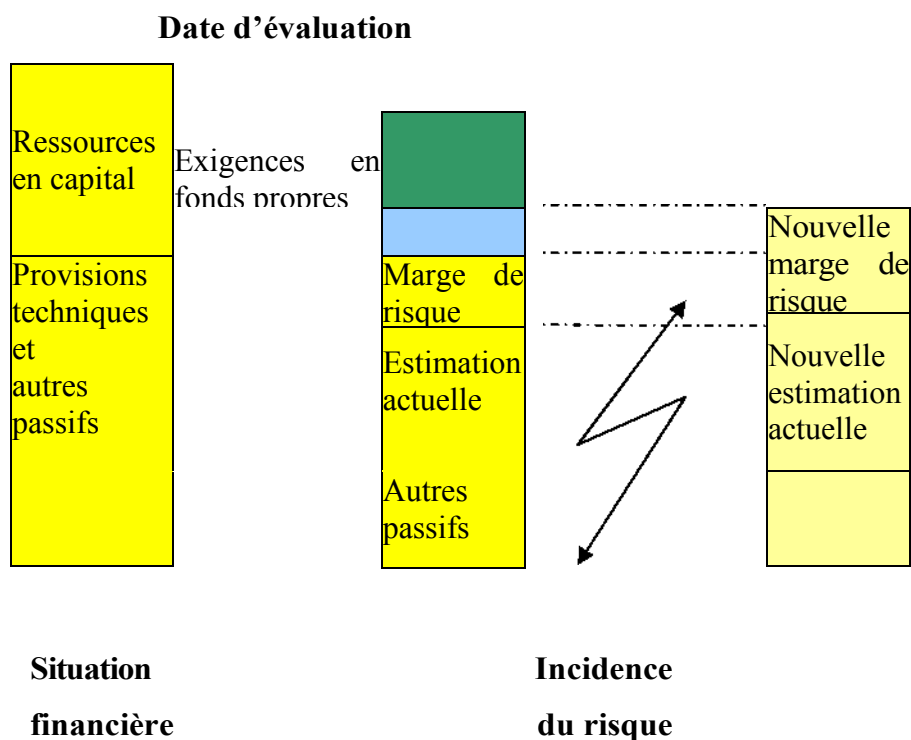
17.8.5 Par exemple, une modification ponctuelle de la structure par terme des taux d'intérêt durant une période de choc d'un an a des conséquences sur l'actualisation des flux de trésorerie sur la totalité de la durée des engagements d'assurance (l'horizon d'incidence). Un avis juridique (par exemple sur le niveau d'indemnisation approprié) portant sur un an (la période de choc) peut avoir des conséquences permanentes sur la valeur des réclamations et modifiera par conséquent les flux de trésorerie attendus à prendre en compte sur la durée totale des engagements d'assurance (l'horizon d'incidence).

17.8.6 L'incidence sur les flux de trésorerie de chaque perturbation supposée intervenir durant la période de choc devra être calculée sur la période durant laquelle le choc affectera les flux de trésorerie concernés (l'horizon d'incidence). Dans de nombreux cas, cela correspondra à la durée totale des engagements d'assurance. Dans certains cas, une prise en compte réaliste des diminutions compensatoires aux prestations discrétionnaires aux titulaires de polices ou d'autres mesures de gestion compensatoires peuvent être envisagées, là où elles pourraient être et seraient mises en place et seraient efficaces pour réduire les engagements ou les risques dans des situations de crise. Par nature, à la fin d'une période de choc, les fonds propres doivent être suffisants pour que les actifs couvrent les provisions techniques (et les autres passifs) qui sont révisés à la fin de la période de choc. La révision des provisions techniques permettrait de prendre en compte l'incidence du choc sur celles-ci sur la

totalité de la durée des engagements d'assurance.

17.8.7 Le schéma 17.3 présente une synthèse des principaux aspects pertinents pour la détermination des exigences en fonds propres réglementaires :

Schéma 17.3 : Illustration de la détermination des exigences en fonds propres réglementaires



17.8.8 Pour déterminer les provisions techniques, un assureur est censé prendre en compte l'incertitude entourant les engagements d'assurance, c'est-à-dire, la variation probable (ou attendue) des résultats futurs par rapport à l'hypothèse retenue pour déterminer l'estimation actuelle sur la durée totale des engagements. Comme indiqué précédemment, les exigences en fonds propres réglementaires doivent être étalonnées de telle sorte que les actifs soient supérieurs aux provisions techniques (et aux autres passifs) sur une période de choc donnée, avec un degré de sécurité élevé approprié. Ainsi, les exigences en fonds propres réglementaires doivent être fixées de telle sorte que les ressources en capital de l'assureur puissent supporter une gamme de chocs ou de scénarios de crise prédéfinis supposés intervenir durant cette période de choc (et qui entraîneraient des pertes imprévues significatives en sus des pertes attendues qui sont prises en compte dans les provisions techniques).

Étalonnage et erreur de mesure

17.8.9 Il convient de tenir compte du risque d'erreur de mesure inhérent à toute approche utilisée pour déterminer les exigences en fonds propres, tout particulièrement en l'absence d'informations statistiques ou de marché suffisantes pour évaluer l'extrémité de la distribution sous-jacente des risques. Afin d'atténuer l'erreur de modèle, les calculs quantitatifs du risque doivent être combinés avec des évaluations qualitatives et, dans la mesure du possible, plusieurs outils de mesure des risques doivent être utilisés. Afin d'aider à évaluer la pertinence économique des exigences en fonds propres fondées sur les risques, il convient de rechercher des informations sur la nature, le degré et les sources de l'incertitude entourant la détermination de ces exigences par rapport aux critères cibles fixés.

17.8.10 L'ampleur de l'erreur de mesure inhérente, notamment, à une approche standardisée dépend du degré de sophistication et de la granularité de la méthodologie utilisée. Une approche standardisée plus sophistiquée peut correspondre plus étroitement à la véritable distribution des risques entre les assureurs. Toutefois, accroître la sophistication de la méthode standardisée impliquerait probablement des coûts de mise en conformité plus élevés pour les assureurs et une utilisation plus intensive des ressources prudentielles (par exemple pour valider les calculs). L'étalonnage de l'approche standardisée nécessite par conséquent un arbitrage équilibré entre la sensibilité au risque et les coûts de mise en œuvre.

Procyclicité

17.8.11 Si l'on applique des exigences en fonds propres réglementaires fondées sur les risques, on court le risque qu'un ralentissement économique déclenche des interventions du contrôleur qui aggraveront les crises économiques, aboutissant ainsi à un effet « procyclique » négatif. Par exemple, un ralentissement sévère des marchés d'actions peut entraîner une diminution des ressources en capital de la majeure partie des assureurs. Cette évolution peut obliger les assureurs à vendre des actions et à investir dans des actifs moins risqués afin de réduire leurs exigences en fonds propres

réglementaires. Une cession simultanée massive d’actions par les assureurs pourrait, toutefois, accentuer les tensions sur les marchés boursiers, entraînant ainsi une nouvelle baisse des cours des actions et une aggravation de la crise économique.

17.8.12 Toutefois, le système des niveaux exigés de contrôle de solvabilité permet aux contrôleurs de choisir leurs interventions en se fondant davantage sur des principes dans les cas où il peut y avoir un non-respect du niveau de contrôle de l’ECP, ce qui peut contribuer à éviter une intensification des effets procycliques : l’intervention du contrôleur peut être ciblée et plus flexible dans le contexte d’un ralentissement économique global afin d’éviter de prendre des mesures susceptibles d’avoir des effets macroéconomiques défavorables.

17.8.13 La nécessité de nouvelles mesures explicites visant à limiter la procyclicité pourrait être étudiée. Celles-ci pourraient notamment accorder un délai supplémentaire pour les mesures correctives ou permettre à l’étalonnage des exigences en fonds propres réglementaires de refléter les mesures visant à limiter la procyclicité. Globalement, si de telles mesures sont appliquées, il convient de trouver un équilibre approprié pour préserver la sensibilité aux risques des exigences en fonds propres réglementaires.

17.8.14 Lors de l’analyse des effets de la procyclicité, l’influence des facteurs externes (par exemple, celle des agences de notation) doit être dûment prise en compte. Ces effets renforcent également la nécessité de la coopération et de la communication des contrôleurs.

Orientations supplémentaires pour les groupes d’assurance et les entités juridiques d’assurance qui font partie de groupes

17.8.15 Les approches visant à déterminer les exigences en fonds propres réglementaires à l’échelle d’un groupe dépendront de l’approche globale adoptée pour l’évaluation de la suffisance des fonds propres à l’échelle du groupe. Si une approche au niveau du groupe est utilisée, les comptes consolidés de celui-ci peuvent être pris comme base pour le calcul des exigences en fonds propres à l’échelle du groupe ou

alors les exigences pour chacune des entités juridiques peuvent être agrégées, une combinaison des deux méthodes pouvant également être utilisée. Par exemple, si une entité spécifique nécessite un traitement différent (par exemple, si elle est située dans une juridiction différente), elle peut être retirée des comptes consolidés puis intégrée de manière appropriée en utilisant une méthode de déduction et agrégation.

17.8.16 Si les comptes consolidés sont utilisés, les exigences de la juridiction dans laquelle est située la société mère du groupe sont normalement appliquées ; il convient également de tenir compte du périmètre couvert par les comptes consolidés utilisés à des fins comptables par rapport au bilan consolidé pris comme base pour évaluer l'évaluation de la suffisance des fonds propres à l'échelle du groupe pour demander, par exemple, une identification et un traitement approprié des entités hors assurance du groupe.

17.8.17 Si la méthode d'agrégation est utilisée (telle que décrite dans l'orientation 17.1.13) ou si une approche axée sur l'entité juridique est adoptée (telle que décrite dans l'orientation 17.1.14), il convient de se demander si les exigences en fonds propres au niveau local peuvent être utilisées pour les entités juridiques d'assurance au sein du groupe qui sont situées dans d'autres juridictions ou si les exigences en fonds propres doivent être recalculées conformément aux exigences de la juridiction dans laquelle la société mère du groupe est située.

Les risques spécifiques aux groupes

17.8.18 Plusieurs facteurs spécifiques aux groupes doivent être pris en compte lors de la détermination des exigences en fonds propres à l'échelle du groupe, notamment la diversification du risque entre les différentes entités du groupe, les transactions intragroupes, les risques liés aux entités hors assurance du groupe, le traitement des entités du groupe situées dans d'autres juridictions et celui des entités détenues partiellement et des intérêts minoritaires. Des préoccupations particulières peuvent être liées à une séquence ininterrompue d'autofinancement au sein du groupe ou à l'existence de circuits fermés dans le schéma de financement du groupe.

17.8.19 Les risques spécifiques posés par chacune des entités du groupe aux membres du groupe exerçant les activités d'assurance et au groupe dans son ensemble sont un facteur essentiel pour une évaluation globale de la suffisance des fonds propres à l'échelle du groupe. Ces risques sont généralement difficiles à mesurer et à atténuer ; ils recouvrent notamment le risque de contagion (sur le plan financier, opérationnel, juridique), le risque de concentration, le risque de complexité et les risques opérationnels/organisationnels. Les groupes pouvant être très différents les uns des autres, il peut être impossible de traiter ces risques de manière adéquate en utilisant une approche standardisée des exigences en fonds propres. Il peut par conséquent être nécessaire de traiter les risques spécifiques à un groupe en utilisant des approches plus individualisées pour les exigences en fonds propres en recourant notamment à des modèles internes (complets ou partiels). Les contrôleurs peuvent également faire varier l'exigence en fonds propres standardisée afin que les risques spécifiques au groupe soient correctement pris en compte dans l'évaluation de la suffisance des fonds propres de l'entité juridique d'assurance et/ou du groupe³⁸.

17.8.20 Les risques spécifiques au groupe doivent être traités à la fois dans l'optique de l'entité juridique d'assurance et dans celle du groupe, garantissant ainsi une prise en compte adéquate. Il convient de prêter attention à la possibilité de doublons ou de lacunes entre les approches au niveau de l'entité juridique et au niveau du groupe.

La diversification des risques entre les entités du groupe

17.8.21 Dans le cadre d'une évaluation de la solvabilité à l'échelle du groupe, les dépendances et les interconnexions des risques entre les différents membres du groupe doivent également être examinées. Toutefois, cela ne signifie pas que si des effets de diversification existent, ils doivent être automatiquement pris en compte dans une évaluation de la suffisance des fonds propres à l'échelle du groupe. Il peut être pertinent, par exemple, de limiter la mesure dans laquelle les effets de diversification sont pris en compte pour les raisons suivantes :

³⁸ Cf. la norme 17.9

- La diversification peut être difficile à mesurer à tout moment et notamment en période de crise. Une agrégation appropriée des risques est essentielle pour évaluer correctement ces avantages à des fins de solvabilité.
- Des contraintes peuvent peser sur le transfert des avantages de la diversification entre les entités du groupe et les juridictions en raison d'une absence de fongibilité des fonds propres et de transférabilité des actifs.
- La diversification peut être compensée par des effets de concentration/agrégation (si cet aspect n'est pas traité séparément dans l'évaluation des fonds propres du groupe).

17.8.22 Une évaluation des avantages de la diversification au sein du groupe est nécessaire quelle que soit l'approche utilisée pour évaluer la suffisance des fonds propres à l'échelle du groupe. Dans le cadre d'une approche axée sur l'entité juridique, l'intégration des avantages de la diversification nécessitera de prendre en compte la diversification entre l'activité d'une entité juridique d'assurance et les autres entités au sein du groupe auquel elle participe ainsi que les transactions intragroupes. Dans le cas d'une approche consolidée qui utilise la méthode des comptes consolidés, certains avantages de la diversification seront pris en compte automatiquement au niveau du groupe consolidé. Dans ce cas, les contrôleurs devront examiner s'il est prudent de prendre en compte ces avantages ou bien s'il convient de procéder à un ajustement s'agissant des restrictions potentielles à la transférabilité ou à la soutenabilité en cas de crise des ressources excédentaires générées par les avantages de la diversification au niveau du groupe.

Les transactions intra-groupes

17.8.23 Les transactions intragroupes peuvent aboutir à des relations complexes et/ou opaques au sein du groupe, accroissant les risques au niveau tant de l'entité juridique d'assurance que du groupe. À l'échelle de l'ensemble du groupe, les crédits liés à l'atténuation des risques ne doivent être pris en compte dans les exigences en fonds propres du groupe que dans la mesure où le risque est transféré hors de ce groupe. Par exemple, un transfert de risque vers une captive de réassurance ou un véhicule *ad hoc* intragroupe ne doit pas entraîner une diminution des exigences en fonds propres globales du groupe.

Les entités hors assurance du groupe

17.8.24 Outre les entités juridiques d'assurance, un groupe d'assurance peut également inclure différentes catégories d'entités hors assurance, qui soit ne sont soumises à aucune réglementation financière (entités non réglementées) soit sont soumises à une autre réglementation du secteur financier. L'incidence de toutes ces entités doit être prise en compte lors de l'évaluation globale de la solvabilité à l'échelle du groupe, mais la mesure dans laquelle elle doit être intégrée dans une mesure de suffisance des fonds propre en tant que telle variera en fonction du type de l'entité hors assurance, du degré de contrôle/d'influence sur cette entité et de l'approche adoptée pour la supervision de l'ensemble du groupe.

17.8.25 Les risques liés aux entités non réglementées sont généralement difficiles à mesurer et à atténuer. Les contrôleurs des assurances peuvent ne pas disposer d'un accès direct aux informations relatives à ces entités, mais il est important qu'ils puissent évaluer les risques qu'elles posent afin d'appliquer les mesures d'atténuation des risques appropriées. Les mesures prises pour traiter les risques liés aux entités non réglementées n'impliquent pas une supervision active de ces dernières.

17.8.26 Il existe différentes approches pour traiter les risques liés aux entités non réglementées, comme par exemple des mesures concernant les fonds propres, des

mesures hors fonds propres ou une combinaison des deux.

17.8.27 Une des approches peut consister à accroître les exigences en fonds propres afin que le groupe détienne des capitaux suffisants. Si les activités des entités non réglementées présentent, en termes de risque, des caractéristiques similaires aux activités d'assurance (par exemple, certains mécanismes de rehaussement du crédit comparés à l'assurance traditionnelle des obligations), il peut être possible de calculer une exigence en fonds propres équivalente. Une autre approche peut consister à déduire la valeur des portefeuilles des entités non réglementées des ressources en capital des entités juridiques d'assurance du groupe, mais cette méthode peut s'avérer insuffisante à elle seule pour couvrir les risques impliqués.

17.8.28 Les mesures ne portant pas sur les fonds propres peuvent inclure, par exemple, des limites aux expositions et des exigences relatives à la gestion des risques et à la gouvernance appliquées aux entités juridiques d'assurance s'agissant des entités non réglementées au sein du groupe.

Les entités transjuridictionnelles

17.8.29 Les évaluations de la suffisance des fonds propres à l'échelle du groupe doivent, dans la mesure du possible, s'appuyer sur une application homogène des PBA dans les différentes juridictions. De plus, il convient de prendre en compte la suffisance des fonds propres et la transférabilité des actifs dans des entités situées dans différentes juridictions.

Détention partielle et intérêts minoritaires

17.8.30 Une évaluation de la suffisance des fonds propres à l'échelle du groupe doit inclure un traitement approprié des entités détenues ou contrôlées partiellement par le groupe et des intérêts minoritaires. Ce traitement doit tenir compte de la nature des relations des entités partiellement détenues au sein du groupe et des risques et des opportunités qu'elles apportent à ce dernier. Le traitement comptable peut constituer un point de départ. Il convient de tenir compte de la disponibilité de la part des intérêts

minoritaires dans les capitaux propres nets dépassant les exigences réglementaires de fonds propres d'une entité partiellement détenue.

Modification des exigences réglementaires en fonds propres

17.9 Toutes les modifications des exigences en fonds propres réglementaires imposées par le contrôleur sont effectuées dans un cadre transparent, sont appropriées à la nature, à l'ampleur et à la complexité des activités conformément aux critères cibles fixés et ne doivent être exigées que dans des circonstances limitées.

17.9.1 Comme cela a déjà été mentionné, une approche standardisée, de par sa nature même, peut ne pas être en mesure de refléter totalement et correctement le profil de risque de chaque assureur. Dans les cas où l'approche standardisée mise en place pour déterminer les exigences en fonds propres réglementaires s'avère vraiment inadaptée au profil de risque de l'assureur, le contrôleur doit avoir la latitude d'augmenter l'exigence calculée à l'aide de cette approche. Par exemple, une ECP et/ou une exigence en fonds propres réglementaire à l'échelle du groupe plus élevés peut être justifiée pour certains assureurs utilisant les formules standards s'ils prennent des risques plus élevés, tels que des nouveaux produits pour lesquels on ne dispose pas d'une expérience crédible pour constituer des provisions techniques ou bien s'ils encourent des risques importants qui ne sont pas spécifiquement couverts par les exigences en fonds propres réglementaires.

17.9.2 De même, dans les cas où une approche plus individualisée et approuvée est utilisée pour déterminer les fonds propres réglementaires, il peut être utile que le contrôleur dispose d'une certaine flexibilité pour accroître l'exigence en fonds propres calculée en utilisant cette approche. En particulier, si un modèle interne ou un modèle interne partiel est utilisé pour les fonds propres réglementaires, le contrôleur peut augmenter l'exigence en fonds propres s'il considère que ce modèle ne prend pas en compte certains risques de manière adéquate, jusqu'à ce que les faiblesses identifiées aient été résolues. Cette situation peut se produire dans les cas où, même si le modèle a été approuvé, il y a eu un changement dans les activités de l'assureur et où le délai a été

insuffisant pour refléter intégralement cette évolution dans le modèle et pour qu'un nouveau modèle soit approuvé par le contrôleur.

17.9.3 De plus, les exigences réglementaires peuvent être conçues pour permettre au contrôleur de diminuer les exigences en fonds propres pour un assureur, en particulier dans les cas où l'exigence standardisée surestime significativement le capital requis conformément aux objectifs cibles. Toutefois, une telle approche peut nécessiter une utilisation plus intensive des ressources réglementaires en raison des demandes des assureurs pour que l'on envisage une diminution des exigences en fonds propres qui les concernent. Par conséquent, l'AICA apprécie le fait que toutes les juridictions ne souhaitent pas forcément prévoir une telle option pour leur contrôleur. De plus, cela renforce la nécessité que ces modifications des exigences en fonds propres ne soient envisagées que dans des circonstances limitées.

17.9.4 Toute modification apportée par le contrôleur aux exigences en fonds propres calculées par l'assureur doit être effectuée dans un cadre transparent et être adaptée à la nature, à l'ampleur et à la complexité en termes des critères cibles. Le contrôleur peut, par exemple, développer des critères à appliquer pour déterminer ces modifications et mener des discussions appropriées avec l'assureur à ce sujet. Les modifications des exigences en fonds propres réglementaires après un contrôle prudentiel par rapport à celles calculées en utilisant les approches standardisées ou les approches plus individualisées approuvées doivent être effectuées seulement dans des circonstances limitées.

17.9.5 Lorsqu'il procède à son évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA), l'assureur vérifie dans quelle mesure les exigences en fonds propres réglementaires (notamment les formules standardisées) reflètent de manière adéquate son profil de risque spécifique. À cet égard, l'ORSA réalisée par un assureur peut fournir des informations utiles au contrôleur lors de l'examen de la suffisance des exigences en fonds propres réglementaires de l'assureur et pour évaluer la nécessité de modifier ces exigences.

Identification des ressources en capital potentiellement disponibles à des fins de solvabilité

17.10 Le contrôleur définit l'approche permettant de déterminer les ressources en capital éligibles pour satisfaire aux exigences en fonds propres réglementaires ainsi que leur valeur, en cohérence avec une approche bilantielle intégrale pour évaluer la solvabilité et en tenant compte de la qualité et du caractère approprié des éléments du capital.

17.10.1 Ce qui suit présente plusieurs approches susceptibles d'être utilisées par le contrôleur pour déterminer les ressources en capital conformément à cette exigence. Pour cela, les étapes suivantes seront généralement nécessaires :

- Le montant des ressources en capital potentiellement disponibles à des fins de solvabilité est déterminé (cf. les orientations 17.10.3 - 17.10.21) ;
- Une évaluation de la qualité et du caractère approprié des instruments de capital composant le montant total des ressources en capital identifiées est alors réalisée (cf. les orientations 17.11.1 – 17.11.29) et ;
- En se fondant sur cette évaluation, les ressources en capital définitives éligibles pour respecter les exigences en fonds propres réglementaires et leur valeur sont déterminées (cf. les orientations 17.11.30 – 17.11.44).

17.10.2 En outre, l'assureur doit procéder à sa propre évaluation de ses ressources en capital pour respecter les exigences en fonds propres réglementaires et tout besoin supplémentaire en capital (cf. la norme 16.14).

Les ressources en capital dans le cadre d'une approche bilantielle intégrale

17.10.3 L'AICA préconise l'utilisation d'une approche bilantielle intégrale lors de l'évaluation de la solvabilité pour prendre en compte l'interdépendance entre les actifs,

les passifs, les exigences en fonds propres réglementaires et les ressources en capital afin que les risques soient correctement reconnus.

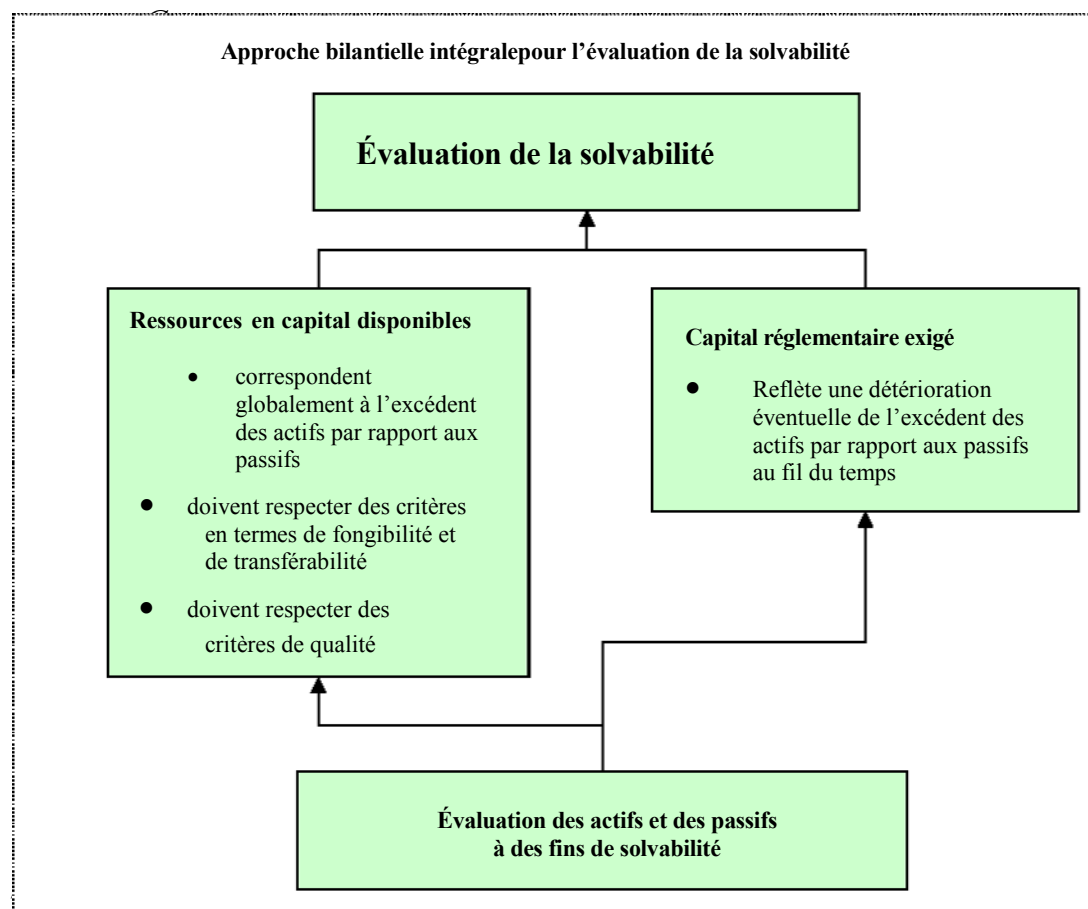
17.10.4 Une telle approche exige que la détermination des capitaux disponibles et requis soit fondée sur des hypothèses cohérentes pour la reconnaissance et l'évaluation des actifs et des passifs à des fins de solvabilité.

17.10.5 D'un point de vue réglementaire, les exigences en fonds propres ont pour objectif de garantir que lors de périodes de difficultés, les obligations d'un assureur vis-à-vis des titulaires de polices continueront d'être respectées lorsqu'elles arriveront à échéance. Cet objectif sera atteint s'il est prévu que les provisions techniques et les autres passifs demeurent couverts par des actifs sur une période définie et pour un niveau de sécurité spécifié³⁹.

17.10.6 Pour garantir la cohérence avec cette approche économique de détermination des exigences en fonds propres dans le cadre d'une approche bilantielle intégrale, les ressources en capital doivent être globalement considérées comme la différence entre les actifs et les passifs sur la base de leur reconnaissance et de leur évaluation à des fins de solvabilité.

³⁹ Cf. les Orientations 17.3.1 - 17.9.5

Schéma 17.4



17.10.7 Si l'on considère les ressources en capital disponible comme la différence entre les actifs et les passifs, les questions suivantes doivent être examinées :

- La mesure dans laquelle certains passifs autres que les provisions techniques peuvent être traités comme des fonds propres à des fins de solvabilité (cf. les orientations 17.10.8 - 17.10.10).
- La possibilité d'inclure les actifs conditionnels (cf. l'orientation 17.10.11) ;
- Le traitement des actifs qui peuvent ne pas être totalement réalisables dans l'exercice normal des activités ou dans un scénario de liquidation (cf. les orientations 17.10.12 - 17.10.19);

et

- Le rapprochement d'une telle approche « descendante » pour déterminer les ressources en capital avec une approche « ascendante » qui fait la somme des différents éléments du capital pour calculer le montant global des ressources en capital.

Traitement des passifs

17.10.8 Les passifs comprennent les provisions techniques et les autres passifs. Certains postes tels que les autres passifs du bilan peuvent être traités comme des ressources en fonds propres à des fins de solvabilité.

17.10.9 Par exemple, la dette subordonnée perpétuelle, bien que généralement classée comme un passif selon les normes comptables pertinentes, pourrait être classée comme une ressource en fonds propres à des fins de solvabilité⁴⁰ : en cas d'insolvabilité, elle peut en effet servir de marge permettant de réduire la perte des titulaires de polices et des créanciers privilégiés, par le biais de la subordination. De façon plus générale, les instruments de dette subordonnée (perpétuelle ou non) peuvent être traités comme des ressources en fonds propres à des fins de solvabilité s'ils respectent les critères définis par le contrôleur. Les autres passifs qui ne sont pas subordonnés ne seraient pas considérés comme des ressources en fonds propres (passifs d'impôt différé et passifs de retraite, par exemple).

17.10.10 Par conséquent, il peut être approprié d'exclure des passifs certains éléments de financement pour les inclure dans les fonds propres, dans la mesure appropriée. Cela serait pertinent si ces éléments possèdent les caractéristiques permettant la protection des titulaires de polices grâce au respect d'un objectif ou des deux objectifs décrit(s) selon l'Orientation 17.2.6 mentionnée précédemment.

Traitement des actifs conditionnels

⁴⁰ Il est toutefois nécessaire de tenir compte de façon adéquate des caractéristiques contractuelles de la dette, telles que les options intégrées susceptibles de modifier sa capacité d'absorption des pertes.

17.10.11 Il peut être approprié d'inclure des éléments conditionnels qui ne sont pas considérés comme des actifs selon les normes comptables pertinentes, lorsque la probabilité de paiement, en cas de nécessité, est suffisamment élevée au regard des critères spécifiés par le contrôleur. Ces capitaux conditionnels peuvent comprendre, par exemple, des lettres de crédit, des appels de cotisations par un assureur mutualiste ou l'élément impayé du capital à libérer et peuvent être soumis à une approbation préalable du contrôleur.

Traitement des actifs dont la valeur de réalisation n'est peut-être pas complète sur la base d'une continuité d'exploitation ou d'une liquidation

17.10.12 Les contrôleurs doivent tenir compte du fait que, pour certains actifs du bilan, la valeur de réalisation en cas de liquidation peut devenir sensiblement plus faible que la valeur économique attribuable dans des conditions de continuité d'exploitation. Pareillement, même dans des conditions normales d'activité, il se peut que la valeur de réalisation de certains actifs ne soit pas égale à leur pleine valeur économique, ou à quelque valeur que ce soit, au moment où ils sont requis. Ces actifs ne pourraient donc pas être inclus à leur pleine valeur économique en vue de respecter les fonds propres requis⁴¹.

17.10.13 Ces actifs peuvent comprendre, par exemple :

- des actions propres directement détenues par l'assureur : l'assureur a acheté et détient ses propres actions, réduisant ainsi le montant de capital disponible pour absorber les pertes en cas de continuité d'exploitation ou de liquidation ;
- des actifs incorporels : leur valeur de réalisation peut être incertaine même dans des conditions normales d'activité et risque de ne pas avoir de valeur négociable significative en cas de gestion extinctive ou de liquidation ; l'écart d'acquisition en constitue un exemple courant ;
- des crédits d'impôt futurs : ces crédits peuvent n'avoir une valeur de réalisation que s'il existe de futurs bénéfices imposables, ce qui est improbable en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;

⁴¹ En particulier, les contrôleurs doivent considérer la valeur des actifs conditionnels à des fins de solvabilité en tenant compte des critères établis dans l'Orientation 17.11.21.

- des actifs comptables implicites : dans certains modèles comptables, certains postes concernant les revenus futurs sont inclus, de façon implicite ou explicite, en tant que valeurs d'actifs. En cas de gestion extinctive ou de liquidation, ces revenus futurs peuvent être diminués ;
- les investissements⁴² dans d'autres assureurs ou établissements financiers : ces investissements peuvent avoir une valeur de réalisation incertaine en raison du risque de contagion entre les entités ; il existe également un risque de « double emploi » lorsque ces investissements entraînent une reconnaissance du même montant de ressources en fonds propres disponibles dans plusieurs entités financières ; et
- des actifs liés à la société : certains actifs inscrits dans les états comptables de l'assureur pourraient perdre une partie de leur valeur en cas de gestion extinctive ou de liquidation, par exemple des actifs physiques utilisés par l'assureur pour la gestion de ses activités et dont la valeur peut diminuer s'il est nécessaire de procéder à leur vente forcée. Par ailleurs, il est possible que certains actifs ne soient pas totalement accessibles à l'assureur (excédent dans un régime de retraite d'entreprise, par exemple).

17.10.14 Le traitement de ces actifs à des fins de suffisance des fonds propres peut nécessiter un ajustement de leur valeur économique, qui peut généralement être effectué :

- soit directement, en excluant, à des fins de solvabilité, une part de la valeur économique de l'actif (approche de la déduction);
- soit indirectement, en augmentant les exigences en fonds propres réglementaires (approche de l'exigence en fonds propres).

Approche de la déduction

17.10.15 Dans l'approche de la déduction, la valeur économique de l'actif est diminuée à des fins de solvabilité, entraînant la réduction des ressources en fonds propres pour un montant identique. L'exclusion partielle (ou totale) de cet actif peut traduire un certain nombre de raisons (risque probable qu'il n'ait qu'une valeur limitée pour absorber les pertes en cas d'insolvabilité ou de

⁴² Ces investissements comprennent les investissements en actions des parties apparentées, en prêts qui leur sont accordés, en dépôts auprès d'elles et en obligations émises par ces parties.

liquidation, par exemple). Pour la détermination des exigences en fonds propres réglementaires, le risque de détention de ces actifs ne devrait normalement nécessiter aucun autre ajustement.

Approche de l'exigence en fonds propres

17.10.16 Dans l'approche de l'exigence en fonds propres, une valeur économique est attribuée à l'actif afin de déterminer les ressources en fonds propres disponibles. Le risque associé à l'actif (c'est-à-dire une détérioration potentielle de sa valeur économique imputable à un événement défavorable susceptible de se produire au cours de l'horizon temporel défini pour la solvabilité) devrait alors se refléter dans la détermination des exigences en fonds propres réglementaires, en tenant compte de l'incertitude d'estimation⁴³ inhérente à la détermination de la valeur économique.

Choix et combinaison des approches

17.10.17 Comme souligné précédemment, l'approche de la déduction entraînerait une réduction du montant des ressources en fonds propres disponibles, tandis que l'approche de l'exigence en fonds propres aboutirait à une augmentation des exigences en fonds propres réglementaires. À condition que les deux approches soient fondées sur une évaluation économique cohérente du risque associé aux actifs concernés, elles devraient aboutir à des résultats globalement comparables quant à l'évaluation d'ensemble de la solvabilité de l'assureur.

17.10.18 Pour certaines catégories d'actifs, il peut être difficile de déterminer une valeur économique suffisamment fiable ou d'évaluer les risques associés. Ces difficultés peuvent également survenir lorsqu'il existe une concentration élevée de l'exposition à un actif (ou à un groupe d'actifs) particulier ou à une contrepartie (ou à un groupe de contreparties) spécifique.

17.10.19 Un contrôleur doit choisir l'approche la plus adaptée à l'organisation et à la sophistication du secteur d'assurance ainsi qu'à la nature de la catégorie d'actif et de l'exposition aux actifs concernée. Il peut également combiner différentes approches pour différentes catégories d'actifs.

⁴³ L'incertitude d'estimation fait référence au degré d'inexactitude et d'imprécision affectant la détermination de la valeur économique lorsqu'il n'existe pas de valeurs observables et qu'il est nécessaire d'utiliser des méthodologies d'estimation. Les sources de cette incertitude peuvent être, par exemple, l'inadéquation des hypothèses et des paramètres utilisés pour l'évaluation ou la déficience de la méthodologie d'évaluation elle-même.

Quelle que soit l'approche choisie, elle doit être transparente et appliquée avec constance. Il est également important d'éviter toute importante double comptabilisation ou omission de risques lors des calculs visant à déterminer les montants des fonds propres réglementaires exigés et disponibles.

Rapprochement des approches

17.10.20 L'approche qui consiste à déterminer les ressources en fonds propres disponibles globalement comme l'excédent de l'actif sur le passif (avec les ajustements potentiels décrits précédemment) peut être décrite comme une approche « descendante », qui démarre du niveau élevé de fonds propres inscrit au bilan et qui l'adapte dans le cadre du niveau pertinent de contrôle de la solvabilité. Une autre approche, également utilisée en pratique, consiste à additionner les montants de postes particuliers des fonds propres, qui sont spécifiés comme étant acceptables. Cette approche « ascendante » doit être réconciliable avec l'approche « descendante » puisque les postes du capital admissibles dans le cadre de l'approche « ascendante » doivent généralement comprendre l'ensemble des postes qui contribuent à l'excédent de l'actif sur le passif au bilan, en ajoutant ou en retranchant les postes mentionnés dans les Orientations 17.10.8 à 17.10.19.

Autres considérations

17.10.21 Un certain nombre de facteurs peuvent être envisagés par le contrôleur pour identifier ce que l'on peut considérer comme des ressources en fonds propres à des fins de solvabilité, et notamment :

- la façon dont ce contrôleur traite la qualité des ressources en fonds propres, y compris les questions de l'application (ou non) d'exigences quantitatives à la composition de ces ressources et/ou de l'utilisation (ou non) d'une catégorisation ou d'une approche basée sur un continuum ;
- la couverture des risques dans la détermination des provisions techniques et des exigences en fonds propres réglementaires ;
- les hypothèses retenues pour l'évaluation des actifs et des passifs (y compris les provisions techniques) et pour la détermination des exigences en fonds propres

réglementaires : sur la base de la continuité d'exploitation ou de la liquidation, avant ou après imposition, etc. ;

- la priorité et le statut accordés aux titulaires de polices par le cadre juridique, par rapport aux autres créanciers de la juridiction ;
- la qualité d'ensemble des dispositifs de gestion du risque et de gouvernance dans le secteur des assurances de la juridiction ;
- l'exhaustivité et la transparence des dispositifs de diffusion des informations dans la juridiction et la capacité des marchés à exercer un suivi suffisant et à imposer une discipline de marché ;
- le développement du marché des capitaux au sein de la juridiction et son incidence sur la capacité des assureurs à lever des capitaux ;
- l'équilibre à trouver entre la protection des titulaires de polices et l'incidence sur le fonctionnement efficace du secteur des assurances, assorti de considérations relatives aux niveaux et aux coûts excessivement élevés des exigences en fonds propres réglementaires ;
- la relation entre les risques auxquels sont confrontés les assureurs et les risques auxquels font face d'autres entités de services financiers, y compris les banques.

Orientation supplémentaire pour les groupes d'assurance et les entités juridiques d'assurance membres de groupes

17.10.22 Les considérations décrites dans les Orientations 17.10.3 à 17.10.21 ci-dessus s'appliquent de façon égale au contrôle de chaque entité juridique d'assurance et à l'échelle du groupe. L'application pratique de ces considérations sera différente selon que l'on adopte, pour le contrôle à l'échelle du groupe, un point de vue centré sur l'entité juridique ou sur le groupe. Quelle que soit l'approche retenue, les principaux facteurs à l'échelle du groupe qu'il convient de prendre en compte

pour la détermination des ressources en fonds propres à l'échelle du groupe comprennent l'emploi multiple des fonds propres, la création de capitaux et le financement réciproque intra-groupe, le levier de la qualité des fonds propres et la fongibilité des capitaux, ainsi que le libre transfert des actifs entre les entités du groupe. Des préoccupations particulières peuvent apparaître lorsque ces facteurs impliquent des transactions moins transparentes (par exemple, entre des entités réglementées et non réglementées ou s'il existe une séquence continue de financement interne au sein du groupe ou des circuits fermés dans le financement du groupe).

Critères d'évaluation de la qualité et du caractère approprié des ressources en fonds propres

17.11 Le contrôleur définit les critères d'évaluation de la qualité et du caractère approprié des ressources en fonds propres, en tenant compte de leur capacité à absorber les pertes tant dans une perspective de continuité d'exploitation qu'en cas de liquidation.

17.11.1 Au vu des deux objectifs des ressources en fonds propres définis dans l'orientation 17.2.6, les questions suivantes doivent être posées pour définir les critères permettant de déterminer le caractère approprié des ressources en fonds propres à des fins réglementaires :

- Dans quelle mesure l'élément de fonds propres peut-il être utilisé pour absorber les pertes dans une perspective de continuité d'exploitation ou en situation de gestion extinctive ?
- Dans quelle mesure l'élément de fonds propres peut-il être utilisé pour diminuer les pertes pour les titulaires de polices en cas d'insolvabilité ou de liquidation ?

17.11.2 Certains éléments de fonds propres sont disponibles pour absorber les pertes en toutes circonstances, à savoir dans une perspective de continuité d'exploitation, en situation de gestion extinctive, en cas de liquidation et d'insolvabilité. Par exemple, le capital social ordinaire (actions ordinaires et réserves), qui permet à un assureur d'absorber les pertes de manière continue, est disponible en

permanence et compte parmi les instruments les plus subordonnés en cas de liquidation. De plus, cet élément de fonds propres est le plus apte à préserver les ressources des assureurs dans les situations de crise dans la mesure où il offre à l'assureur une discrétion totale quant au montant et au calendrier des distributions. Par conséquent, le capital social ordinaire est un élément essentiel des ressources en fonds propres pour l'évaluation de la solvabilité.

17.11.3 La capacité d'absorption des pertes des autres éléments de fonds propres peut varier considérablement. Par conséquent, le contrôleur doit adopter une approche holistique pour évaluer la capacité globale d'absorption des pertes et définir des critères applicables à l'évaluation des éléments de fonds propres, tenant compte des observations empiriques d'absorption de pertes par ces éléments de fonds propres, le cas échéant.

17.11.4 Pour compléter la structure des exigences en fonds propres réglementaires, le contrôleur peut choisir de modifier les critères de ressources en fonds propres adaptés aux différents niveaux de contrôle de la solvabilité fixés par le contrôleur. Lorsqu'une telle approche est retenue, les critères liés aux ressources en fonds propres correspondant à un niveau de contrôle particulier doivent tenir compte de la possibilité d'intervention du contrôleur en cas de non respect du niveau, et de l'objectif de protection des assurés.

17.11.5 Par exemple, considérant que le principal objectif de l'ECM est de fournir le filet de sécurité ultime pour la protection des intérêts des assurés, le contrôleur peut décider de fixer des critères de qualité plus stricts pour les ressources en fonds propres permettant de respecter l'ECM (regardant ces ressources comme une « dernière ligne de défense » pour l'assureur en temps normal aussi bien qu'en cas de liquidation) que pour les ressources relatives à l'ECP.

17.11.6 Une série de critères réglementaires communs pour les ressources en fonds propres pourrait également être appliquée à tous les niveaux de contrôle de la solvabilité, les exigences en fonds propres réglementaires reflétant la nature différente des divers niveaux de contrôle de solvabilité.

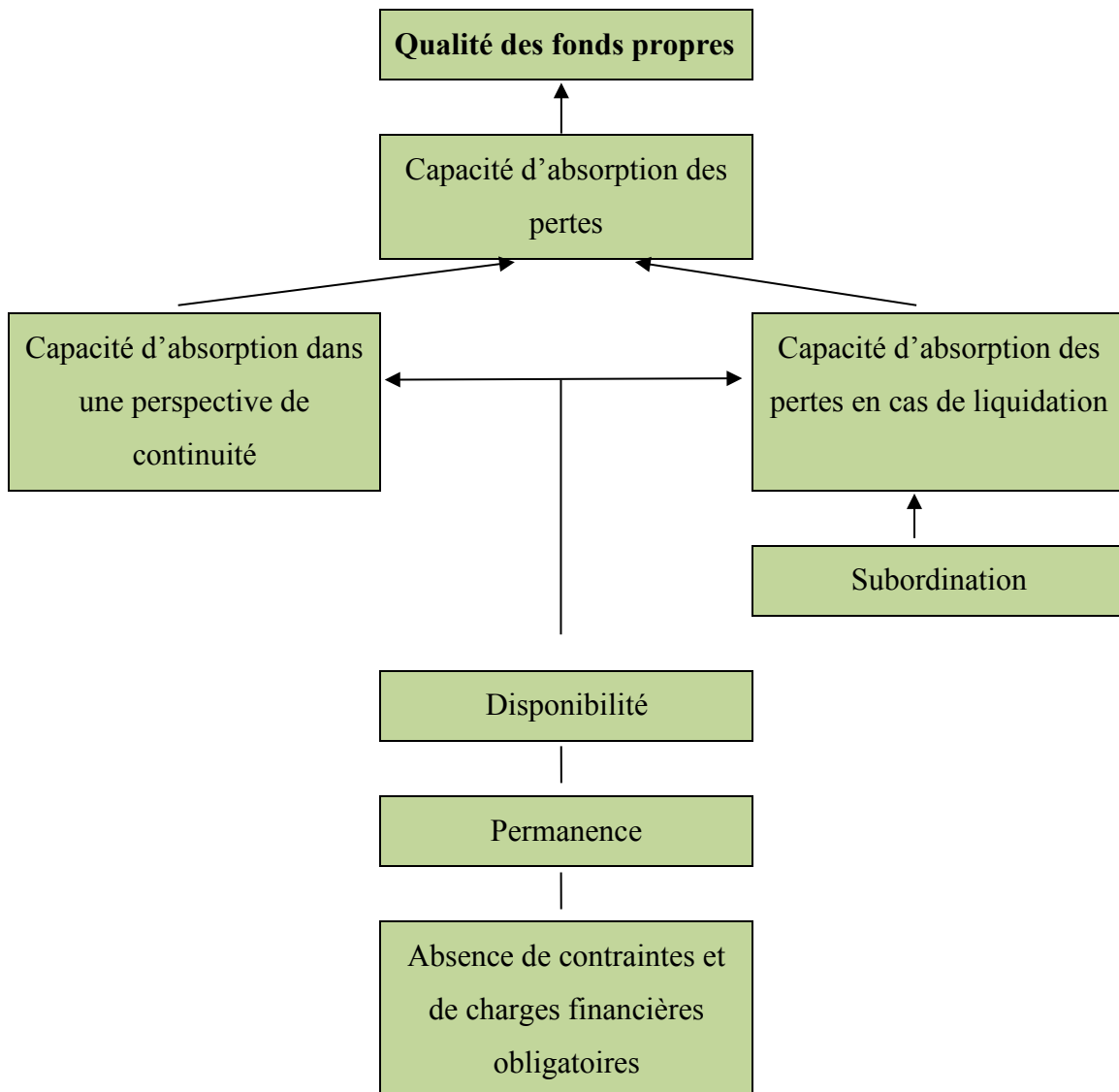
17.11.7 Pour évaluer la capacité des éléments de fonds propres à absorber les pertes, on examine généralement les caractéristiques suivantes :

- la mesure et les circonstances dans lesquelles l'élément de fonds propres est subordonné aux droits des souscripteurs en cas d'insolvabilité ou de liquidation (subordination);
- la mesure dans laquelle l'élément de fonds propres est entièrement libéré et disponible pour absorber des pertes (disponibilité);
- la période durant laquelle l'élément de fonds propres est disponible (permanence) ; et
- la mesure dans laquelle l'élément de fonds propres est exempt de charges obligatoires et de contraintes (absence de contraintes et de charges financières obligatoires).

17.11.8 Dans le premier alinéa de l'orientation 17.11.7 ci-dessus, cette caractéristique est intrinsèquement liée à la capacité de l'élément de fonds propres à absorber les pertes en cas d'insolvabilité ou de liquidation. Les caractéristiques de permanence et de disponibilité sont pertinentes pour la capacité d'absorption des pertes tant dans une perspective de continuité d'exploitation qu'en cas de liquidation ; globalement, elles peuvent être décrites comme permettant d'absorber les pertes en cas de besoin. La quatrième caractéristique est liée à la mesure dans laquelle ces fonds propres sont conservés jusqu'à leur utilisation et elle est principalement pertinente, en cas d'absence de charges financières obligatoires, pour garantir la capacité d'absorption des pertes dans une optique de continuité d'exploitation.

17.11.9 La relation entre ces caractéristiques est illustrée ci-après :

Schéma 17.5



17.11.10 Dans l'orientation suivante, nous examinons comment les caractéristiques des ressources en fonds propres décrites précédemment peuvent être utilisées pour définir des critères d'évaluation de la qualité des éléments de fonds propres à des fins réglementaires. Il est admis que les caractéristiques spécifiques jugées acceptables peuvent varier d'une juridiction à l'autre et reflètent notamment la mesure dans laquelle les conditions préalables à un contrôle efficace existent dans une juridiction donnée de même que la tolérance au risque du contrôleur.

Subordination

- 17.11.11 Pour qu'un élément de fonds propres soit disponible pour protéger les titulaires de polices, il doit être juridiquement subordonné aux droits des titulaires de polices et des créanciers privilégiés de l'assureur en cas d'insolvabilité ou de liquidation. Cela signifie que le détenteur d'un instrument de capital n'a droit à aucun remboursement, dividende ou intérêt dès lors que des procédures d'insolvabilité ou de liquidation ont été lancées et ce, jusqu'à ce que toutes les obligations envers les titulaires de polices aient été satisfaites.
- 17.11.12 En outre, il ne doit exister aucune contrainte susceptible d'affaiblir la subordination ou de la rendre inefficace. Ce serait le cas si l'on appliquait des droits de compensation permettant aux créanciers de déduire les montants qu'ils doivent à l'assureur de l'instrument de capital subordonné⁴⁴. De plus, l'instrument ne doit être garanti ni par l'assureur ni par une autre entité associée sauf s'il est clair que cette garantie est disponible sous réserve de la priorité accordée aux titulaires de polices. Dans certaines juridictions, il faut également tenir compte d'une subordination vis-à-vis d'autres créanciers.
- 17.11.13 Chaque juridiction est régie par ses lois propres en matière d'insolvabilité et de liquidation. Les détenteurs d'actions ordinaires ont normalement le rang de priorité le plus bas lors de toute répartition de l'actif en cas de liquidation, immédiatement après les détenteurs d'actions privilégiées. Dans certaines juridictions, les assureurs peuvent émettre de la dette subordonnée qui permet d'offrir une protection aux titulaires de polices et aux créanciers en cas d'insolvabilité. Si les titulaires de polices bénéficient souvent d'une priorité juridique sur les autres créanciers comme les détenteurs d'obligations, ce n'est pas toujours le cas, certaines juridictions pratiquant l'égalité de traitement entre les titulaires de polices et les autres créanciers. Certaines juridictions placent les obligations envers l'État (par exemple les impôts) et le personnel avant celles dues aux titulaires de polices et aux autres créanciers. Lorsque les

⁴⁴ Les droits de compensation varient selon l'environnement juridique au sein d'une juridiction.

créanciers ont des garanties sur leurs créances, ils peuvent prendre le pas sur les titulaires de polices. La détermination des éléments de fonds propres convenant aux besoins de solvabilité dépend fortement de l'environnement juridique de la juridiction concernée.

- 17.11.14 Le contrôleur doit évaluer chaque élément de fonds propres potentiel dans un contexte où sa valeur et son caractère approprié, et dès lors la situation de solvabilité de l'assureur, sont susceptibles d'être fortement modifiés en cas de liquidation ou d'insolvabilité. Dans la plupart des juridictions, la priorité des paiements en situation de liquidation est clairement définie par la loi.

Disponibilité

- 17.11.15 Pour satisfaire l'exigence principale de capacité d'absorption de pertes imprévues par les ressources en fonds propres, il est important que les éléments de fonds propres aient été intégralement libérés.
- 17.11.16 Toutefois dans certaines circonstances, un élément de fonds propres peut être payé « en nature », c'est-à-dire émis sans contrepartie numéraire. Le contrôleur doit définir la mesure dans laquelle un paiement autre qu'en espèces est acceptable pour qu'un élément de fonds propres soit traité comme intégralement libéré sans approbation préalable du contrôleur et les circonstances dans lesquelles un paiement sans contrepartie numéraire peut être considéré comme devant faire l'objet d'une approbation du contrôleur. Il peut y avoir, par exemple, des problèmes d'évaluation des composantes autres que numéraires ou liés à l'intérêt de parties autres que l'assureur.
- 17.11.17 Il pourrait également convenir de traiter certains éléments conditionnels de fonds propres comme ressources en fonds propres disponibles dans les cas où la probabilité de paiement attendue est suffisamment élevée (par exemple, la partie non versée du capital partiellement libéré, les contributions des membres d'un assureur mutuel ou des lettres de crédit, cf. l'orientation 17.10.11).

17.11.18 Lorsqu'un contrôleur autorise l'utilisation d'éléments conditionnels de fonds propres dans la détermination des ressources en fonds propres, cette prise en compte doit être sujette au respect d'exigences prudentielles spécifiques ou à l'approbation préalable du contrôleur. Pour évaluer le caractère approprié de la prise en compte d'un élément conditionnel de fonds propres, il convient de s'assurer de :

- la capacité et la volonté de la contrepartie concernée de payer le montant correspondant ;
- la recouvrabilité des fonds, en tenant compte de toutes les conditions qui empêcheraient l'élément d'être payé ou appelé avec succès ; et
- considérer toutes les informations se rapportant au résultat des appels de fonds antérieurs faits dans des circonstances comparables par d'autres assureurs, susceptibles de fournir des indications quant à la disponibilité future.

17.11.19 La disponibilité des instruments de capital peut également se dégrader lorsque la fongibilité du capital de l'assureur n'est pas complète pour couvrir les pertes liées aux activités de l'entreprise. Si la fongibilité des fonds propres et la transférabilité des actifs est une question essentielle dans le contexte de l'évaluation de la solvabilité à l'échelle du groupe, elle peut aussi être importante s'agissant du contrôle d'un assureur en tant qu'entité juridique.

17.11.20 C'est par exemple le cas lorsque, dans certaines formes d'activités d'assurance-vie avec participation aux bénéfices, une partie des actifs ou de l'excédent de l'assureur est séparée du reste de ses opérations dans un fonds cantonné. Dans ce contexte, les actifs du fonds peuvent seulement être utilisés pour respecter les obligations envers les titulaires de polices au profit desquels le fonds a été constitué. Dans de telles circonstances, les ressources en fonds propres disponibles de l'assureur liées au fonds cantonné ne peuvent être utilisées que pour couvrir des pertes découlant des risques associés au fonds

(jusqu'à leur transfert hors du fonds) et ne peuvent pas être transférés pour respecter d'autres obligations de l'assureur.

Permanence

17.11.21 Pour fournir une protection appropriée aux titulaires de polices aux fins de solvabilité, un élément de fonds propres doit être disponible à titre de protection contre les pertes pendant une période suffisamment longue pour garantir à l'assureur qu'il pourra y recourir en cas de besoin. Les contrôleurs peuvent vouloir déterminer une période minimum de conservation des capitaux pour qu'ils puissent être considérés comme des ressources en fonds propres aux fins de solvabilité.

17.11.22 Pour évaluer le degré de permanence d'un élément de fonds propres, il convient de s'attacher à :

- la durée des obligations de l'assureur envers les titulaires de polices⁴⁵ ;
- les caractéristiques contractuelles de l'instrument de capital qui ont un effet sur la période durant laquelle le capital est disponible, comme les clauses de blocage, les options d'achat à prix d'exercice progressif ou les autres options d'achat ;
- les pouvoirs prudentiels pour restreindre le remboursement des ressources en fonds propres ; et
- le temps nécessaire au remplacement de l'élément de fonds propres à des conditions appropriées lorsqu'il se rapproche de son échéance.

17.11.23 De même, si un élément de fonds propres n'a pas de date d'échéance fixe, la notification requise pour le remboursement doit être évaluée au regard des mêmes critères.

⁴⁵ La durée des obligations de l'assureur envers les assurés doit être évaluée d'un point de vue économique plutôt que sur une base strictement contractuelle.

17.11.24 Il est important de tenir compte des incitations à rembourser le capital avant la date d'échéance qui peuvent être attachées à un élément de fonds propres et réduire la période sur laquelle le capital est effectivement disponible. Par exemple, un instrument de capital assorti d'un coupon dont le taux augmente par rapport à son niveau initial à une date précise après l'émission, peut susciter l'anticipation d'un remboursement de l'instrument à ladite date.

Absence de charges financières obligatoires et de contraintes

17.11.25 La mesure dans laquelle l'élément de fonds propres impose une charge sous forme de paiements d'intérêts, de versement de dividendes aux actionnaires et de remboursement du principal doit être prise en compte, car elle a une incidence sur la capacité de l'assureur à absorber les pertes dans une perspective de continuité d'exploitation.

17.11.26 Les éléments de fonds propres assortis d'une date d'échéance fixe peuvent être grevés de charges fixes qui ne peuvent être ni supprimées ni différées avant l'échéance. Ces caractéristiques affectent également la capacité de l'assureur à absorber les pertes dans une perspective de continuité d'exploitation et peuvent accélérer l'insolvabilité si le paiement d'une charge financière conduit l'assureur à ne pas respecter ses exigences en fonds propres réglementaires.

17.11.27 La mesure dans laquelle les paiements aux fournisseurs de capitaux ou le remboursement d'éléments de fonds propres doivent être limités ou soumis à l'approbation du contrôleur doit également être examinée. Par exemple, le contrôleur peut avoir la capacité de limiter le paiement de dividendes ou d'intérêts et tout remboursement de ressources en fonds propres quand il le juge nécessaire pour préserver la situation de solvabilité de l'assureur. Les assureurs peuvent aussi émettre des instruments de capital dont les paiements et remboursements sont totalement discrétionnaires, ou sujets à l'approbation du contrôleur en fonction des dispositions contractuelles.

17.11.28 Certains instruments de capital sont structurés de façon à limiter le paiement de dividendes ou d'intérêts et tout remboursement de ressources en fonds propres quand un assureur manque ou est près de manquer au respect de ses exigences en fonds propres réglementaires et/ou enregistre une perte. Le paiement de dividendes ou d'intérêts peut aussi être subordonné aux intérêts des titulaires de polices en cas de liquidation ou d'insolvabilité. Ces caractéristiques contribueront à la capacité de l'instrument de capital à absorber les pertes en cas de liquidation, sous réserve que les créances correspondant à des dividendes ou des intérêts non payés soient également subordonnées.

17.11.29 Il importe également de vérifier si les éléments de fonds propres font l'objet de contraintes susceptibles de limiter leur capacité à absorber les pertes, comme des garanties de paiement au fournisseur de capital ou à d'autres tiers, une prise d'hypothèque ou toute autre limitation ou charge pouvant empêcher l'assureur d'utiliser la ressource en fonds propres en cas de besoin. Lorsque l'élément de fonds propres comporte des garanties de paiement au fournisseur de capital ou à d'autres tiers, il faut évaluer la priorité de ces garanties vis-à-vis des droits des titulaires de polices. Les contraintes peuvent également affaiblir d'autres caractéristiques comme la permanence ou la disponibilité du capital.

Détermination des ressources en fonds propres permettant de respecter les exigences en fonds propres réglementaires

17.11.30 Sur la base d'une évaluation de la qualité des éléments de fonds propres qui constituent les ressources totales en fonds propres potentiellement disponibles pour l'assureur, il est possible de déterminer les ressources finales en fonds propres permettant de respecter les exigences en fonds propres réglementaires.

17.11.31 Les éléments de fonds propres ayant une pleine capacité d'absorption des pertes tant dans une perspective de continuité d'activité qu'en cas de liquidation permettent généralement de couvrir n'importe quel niveau d'exigences réglementaires en fonds propres. Toutefois, le contrôleur peut choisir de

limiter la mesure dans laquelle les niveaux les plus élevés de contrôle de la solvabilité (les niveaux de contrôle qui déclenchent des interventions de supervision plus sévères) peuvent être couverts par des ressources en fonds propres de moindre qualité ou de définir des niveaux minimums pour la mesure dans laquelle les exigences les plus fortes doivent être couvertes par des ressources en fonds propres de la qualité la plus élevée. Cette possibilité s'applique notamment aux montants de ressources en fonds propres destinés à couvrir l'ECM.

17.11.32 Pour déterminer le montant des ressources en fonds propres d'un assureur, les contrôleurs peuvent choisir parmi plusieurs approches :

- des approches qui classent les ressources en fonds propres selon leur qualité dans différentes catégories (niveaux) et appliquent certaines limites/restrictions en fonctions de ces niveaux (approches par niveaux) ;
- des approches qui ordonnent les éléments de fonds propres selon leurs caractéristiques de qualité identifiées (approches en continu) ; ou
- des approches qui ne tentent pas de classer ou d'ordonner les éléments de fonds propres, mais qui appliquent des restrictions ou des charges spécifiques si besoin est.

Pour tenir compte de la qualité des actifs et de la qualité des éléments de fonds propres, des combinaisons des approches ci-dessus ont été largement utilisés dans différentes juridictions à des fins de solvabilité pour l'assurance et les autres secteurs financiers.

Détermination des ressources en fonds propres permettant de respecter les exigences en fonds propres réglementaires – approche par niveaux

17.11.33 Pour tenir compte de la qualité des instruments de capital, une approche par niveaux est d'usage courant dans de nombreuses juridictions et dans les autres

secteurs financiers. Avec une approche par niveaux, la composition des ressources en fonds propres repose sur un classement des éléments de fonds propres en fonction de critères de qualité définis par le contrôleur.

17.11.34 Dans de nombreuses juridictions, les éléments de fonds propres sont classés selon deux ou trois niveaux de qualité distincts en considération de critères et de limites appliqués à ces éléments à des fins de solvabilité. Par exemple, une classification large peut se faire comme suit⁴⁶;

- Les fonds propres de qualité supérieure – des capitaux permanents intégralement disponibles pour couvrir les pertes de l'assureur à tout moment dans une perspective de continuité d'exploitation ou en cas de liquidation ;
- Les fonds propres de qualité intermédiaire – des capitaux auxquels font défaut certaines caractéristiques des fonds propres de première qualité, mais qui offrent un certain degré d'absorption des pertes dans le cadre des opérations en cours et sont subordonnés aux droits (et aux attentes raisonnables) des titulaires de polices ; et
- Les fonds propres de qualité inférieure – des capitaux qui permettent d'absorber les pertes uniquement en cas d'insolvabilité ou de liquidation.

17.11.35 Avec une approche par niveaux, le contrôleur doit définir des niveaux minimums ou maximums de la mesure dans laquelle les exigences en fonds propres doivent se rapporter aux différentes catégories ou niveaux (par exemple, supérieur, intermédiaire, inférieur) d'éléments de fonds propres. Lorsqu'il est défini, le niveau peut être exprimé en pourcentage des exigences en fonds propres⁴⁷ (par exemple, un niveau minimum de 50 %⁴⁸ des exigences

⁴⁶ Les éléments de fonds propres classés comme ayant la qualité la plus élevée sont souvent désignés fonds propres de base et ceux de plus faible qualité fonds propres complémentaires, ou selon des désignations similaires.

⁴⁷ D'autres approches peuvent également être utilisées en pratique, par exemple, avec des niveaux

en fonds propres pour les éléments de qualité supérieure et/ou une limite supérieure de fonds propres de qualité inférieure fixée à 25 % des exigences réglementaires). Des limites peuvent également être définies pour la mesure dans laquelle les exigences en fonds propres doivent être constituées de certaines catégories particulières d'éléments de fonds propres (par exemple, les emprunts subordonnés à durée indéterminée et les actions privilégiées perpétuelles à dividende cumulatif peuvent être limités à 50 % des exigences en fonds propres).

17.11.36 La définition appropriée d'une limite inférieure ou supérieure peut dépendre de la nature des activités d'assurance et de la forme d'interaction entre l'exigence et les divers niveaux de contrôle de solvabilité. Une répartition en niveaux comme présentée plus haut suppose que tous les éléments de fonds propres puissent être clairement identifiés comme appartenant à l'un ou l'autre de ces niveaux et que les éléments classés dans un niveau donné soient tous de même qualité. En réalité, ces distinctions entre éléments de fonds propres peuvent n'être pas très nettes et les différents éléments être dotés des caractéristiques de qualité susmentionnées à un degré variable.

17.11.37 Il existe deux réponses possibles à cet état de fait. La première consiste à définir des seuils minimums de qualité appliqués aux caractéristiques des fonds propres pour qu'ils puissent être classés dans un niveau spécifique ; dès lors qu'un élément donné respecte ces seuils, il peut être inclus dans le niveau de fonds propres correspondant sans limitation. L'autre approche consiste à définir des seuils minimums de qualité pour une intégration limitée dans le niveau correspondant, mais de définir des seuils de qualité supplémentaires plus élevés pour que les éléments puissent être inclus sans limitation dans ledit niveau. Cette approche définit en fait une subdivision des niveaux. Elle permet une plus grande reconnaissance dans un niveau donné des éléments de fonds propres les plus susceptibles de remplir les objectifs de qualité définis pour ce

exprimés en pourcentage du capital disponible.

⁴⁸ Les pourcentages utilisés sont susceptibles de varier selon les contrôleurs des différentes juridictions.

niveau.

- 17.11.38 Dans le cadre d'une approche par niveaux, la distinction doit idéalement être effectuée entre les fonds propres en contexte de continuité d'exploitation et les fonds propres en situation de liquidation. La répartition des fonds propres en différents niveaux est une approche également utilisée dans le contexte des exigences en fonds propres réglementaires relatives au secteur bancaire.

Détermination des ressources en fonds propres permettant de respecter les exigences en fonds propres réglementaires – approche en continu

- 17.11.39 Dans d'autres juridictions, une approche en continu peut être utilisée pour identifier les différences de qualité entre éléments de fonds propres. Selon cette approche, les éléments de fonds propres ne sont pas classés dans des catégories mais ordonnés par rapport aux autres éléments sur la base de leurs caractéristiques de qualité définies par le contrôleur. Le contrôleur définit également un niveau de qualité minimum acceptable des fonds propres dans une perspective de solvabilité, voire pour différents niveaux de contrôle de solvabilité. Ainsi les éléments de fonds propres sont classés en continu par ordre de qualité décroissante ; seuls les éléments de fonds propres placés au-dessus du niveau minimum de l'échelle sont acceptables en tant que ressources en fonds propres à des fins de solvabilité. Il convient là encore de prêter attention à la qualité des éléments de fonds propres pour s'assurer d'un équilibre approprié de ces éléments dans une perspective de continuité d'exploitation et en situation de liquidation.

Détermination des ressources en fonds propres permettant de respecter les exigences en fonds propres réglementaires – autres approches pour la détermination de ces ressources

- 17.11.40 Le contrôleur peut aussi recourir à des approches ne reposant pas sur une classification explicite des éléments de fonds propres, mais davantage sur une évaluation de la qualité des différents instruments de capital et sur leur

caractéristiques propres. Par exemple, les conditions d'un instrument de capital hybride peuvent ne pas fournir une certitude suffisante que les paiements de coupons ne seront pas différés en période de crise. Dans ce cas, l'approche du contrôleur peut consister à limiter (si possible en tenant compte d'autres critères de qualité) la capacité de l'instrument à répondre aux exigences en fonds propres réglementaires.

Détermination des ressources en fonds propres permettant de respecter les exigences en fonds propres réglementaires – choix et combinaison d'approches

- 17.11.41 Chaque approche présente des avantages et des inconvénients. Les juridictions doivent prendre en considération l'organisation et la complexité du secteur de l'assurance et choisir l'approche la mieux appropriée aux circonstances. Quelle que soit l'approche utilisée, elle doit être transparente et appliquée uniformément afin que les ressources en fonds propres aient une qualité suffisante dans une perspective de continuité d'exploitation comme en cas de liquidation.
- 17.11.42 Il est admis que sur certains marchés, seul un petit nombre d'instruments (par exemple, les seules actions) sont susceptibles de respecter les critères de qualité définis précédemment. Par conséquent, les contrôleurs de ces marchés peuvent souhaiter restreindre la panoplie d'instruments pouvant être inclus dans les ressources en fonds propres à des fins de solvabilité, ou appliquer des procédures d'approbation préalable s'il y a lieu.
- 17.11.43 Il est également important que l'approche de la détermination des ressources en fonds propres à des fins de solvabilité soit en accord avec le cadre et les principes sous-jacents de la détermination des exigences en fonds propres réglementaires. Il ne s'agit pas uniquement de l'ensemble des niveaux de contrôle de solvabilité mis en œuvre, mais aussi des critères cibles qui sous-tendent les exigences en fonds propres réglementaires. En particulier, les critères cibles des exigences en fonds propres réglementaires, et dès lors l'approche de la détermination des ressources en fonds propres, doivent être en

cohérence avec la manière dont le contrôleur aborde les deux principaux objectifs des fonds propres d'un point de vue réglementaire tels qu'ils sont décrits dans l'orientation 17.2.6.

- 17.11.44 Supposons, à titre d'illustration, que pour fixer les exigences en fonds propres réglementaires, le contrôleur considère la probabilité maximum sur une période donnée à laquelle il souhaite laisser des pertes imprévues entraîner l'insolvabilité d'un assureur. Dans ce cas, les assureurs doivent maintenir des ressources en fonds propres suffisantes pour absorber les pertes avant de se trouver en situation d'insolvabilité ou de liquidation. Par conséquent, la détermination des ressources en fonds propres doit donner suffisamment d'importance au premier objectif défini dans l'orientation 17.2.6 (capacité d'absorption des pertes dans une perspective de continuité), et ne devrait pas reposer entièrement sur le deuxième objectif (capacité d'absorption des pertes uniquement en cas d'insolvabilité ou de liquidation).

Orientations supplémentaires pour les groupes d'assurance et les entités juridiques d'assurance qui font partie de groupes

- 17.11.45 Les considérations des orientations 17.11.1 à 17.11.44 ci-dessus s'appliquent de manière identique au contrôle de l'entité juridique d'assurance et à celle du groupe. Cf. l'orientation 17.10.22 pour des informations supplémentaires relatives aux critères d'évaluation de la qualité et de la suffisance des ressources en fonds propres pour les groupes d'assurance et les entités juridiques d'assurance qui font partie de groupes.

Emploi multiple de fonds propres et création de fonds propres intragroupes

- 17.11.46 Un double emploi de fonds propres peut se produire si un assureur investit dans un instrument de capital faisant partie des fonds propres réglementaires de sa filiale, de sa maison mère ou d'une autre entité du groupe. Un emploi multiple de fonds propres se produit s'il existe une série d'opérations de cette nature.

17.11.47 La création de fonds propres intragroupes peut résulter d'un financement réciproque entre membres d'un groupe. Un financement réciproque peut se produire si une entité juridique d'assurance détient des parts d'une autre entité juridique (qu'il s'agisse ou non d'une entité juridique d'assurance), ou lui octroie des prêts et que cette dernière détient, directement ou indirectement, un instrument de capital faisant partie des fonds propres réglementaires de la première entité juridique d'assurance.

17.11.48 Pour l'évaluation de la suffisance des fonds propres à l'échelle du groupe, une méthode de comptes consolidés doit normalement éliminer les opérations intragroupe et, de ce fait, l'emploi multiple de fonds propres et les autres formes de création de capital intragroupe, ce qui n'est pas le cas, sans ajustement adapté, à l'échelle d'une entité juridique. Quelle que soit l'approche utilisée, l'emploi multiple de fonds propres et les autres modes de création de fonds propres doivent être identifiés et traités d'une manière jugée appropriée par le contrôleur pour empêcher en grande partie la double utilisation des fonds propres.

Le levier d'endettement

17.11.49 L'effet de levier se produit lorsqu'une maison mère, qu'il s'agisse d'une société réglementée ou d'une société de portefeuille non réglementée, émet des titres de créance, ou d'autres instruments non admissibles en tant que fonds propres réglementaires ou dont l'éligibilité est limitée, et en répercute le produit sur les fonds propres réglementaires d'une filiale. Selon l'importance du levier d'endettement, cette opération est susceptible d'exercer une contrainte excessive sur une entité réglementée en raison de l'obligation de la maison mère d'assurer le service de sa dette.

Fongibilité et transférabilité

17.11.50 Dans le contexte d'une évaluation globale de la solvabilité à l'échelle du groupe, l'excédent de fonds propres d'une entité juridique d'assurance

dépassant le niveau nécessaire pour couvrir ses propres exigences en fonds propres peut ne pas être toujours disponible pour couvrir les pertes ou les exigences en fonds propres d'autres entités juridiques d'assurance du groupe. Le libre transfert d'actifs et de fonds propres peut être restreint par des limitations opérationnelles ou juridiques. Ces restrictions juridiques prennent notamment la forme de contrôles des changes dans certaines juridictions, d'excédents d'activités avec participation aux bénéfices d'assureurs de personnes dont le bénéfice est destiné aux titulaires de polices et de droits que les détenteurs de certains instruments peuvent avoir sur les actifs de l'entité juridique. Dans les conditions normales, les excédents de capitaux au sommet d'un groupe peuvent être réaffectés à la couverture de pertes d'entités du groupe situées en aval. Toutefois, en période de crise, ce soutien de la maison mère peut n'être ni disponible ni permis.

17.11.51 L'évaluation de la suffisance des fonds propres à l'échelle du groupe doit identifier et traiter correctement les restrictions à la fongibilité des fonds propres et à la transférabilité des actifs au sein du groupe tant dans des conditions normales qu'en période de crise. Une approche axée sur l'entité juridique qui identifie l'emplacement des fonds propres et tient compte des instruments juridiquement exécutoires de transfert intragroupe des risques et des capitaux peut faciliter l'identification précise et la fourniture de fonds ayant une disponibilité limitée. En revanche, une approche axée sur la consolidation s'appuyant sur une méthode de comptes consolidés qui prend pour hypothèse initiale la fongibilité et la transférabilité sans délai des fonds propres et des actifs au sein du groupe devra être adaptée pour tenir compte la disponibilité limitée des fonds.

Dispositions générales concernant l'utilisation d'un modèle interne pour déterminer les exigences en fonds propres réglementaires

17.12 Lorsque le contrôleur autorise le recours à des modèles internes pour déterminer

les exigences en fonds propres réglementaires, il :

- définit des critères de modélisation appropriés pour la détermination des exigences en fonds propres réglementaires, qui nécessitent une cohérence globale entre les assureurs au sein de la juridiction ; et**
- identifie les différents niveaux d'exigences en fonds propres réglementaires pour lesquels le recours aux modèles internes est autorisé.**

17.12.1 Les modèles internes peuvent être considérés d'un double point de vue :

- comme une méthode permettant à l'assureur de déterminer ses propres besoins en fonds propres économiques⁴⁹ ; et
- comme un moyen de déterminer les ressources et les exigences en fonds propres réglementaires de l'assureur, le cas échéant.

Dans les deux cas, la qualité de la gestion des risques et de la gouvernance de l'assureur est essentielle pour l'efficacité du recours aux modèles internes. S'il reçoit l'approbation du contrôleur, l'assureur peut utiliser un modèle interne afin de déterminer le montant de ses exigences en fonds propres réglementaires. En revanche, l'accord du contrôleur, initial ou permanent, n'est pas nécessaire lorsque le modèle interne sert à définir les besoins ou la gestion en matière de fonds propres économiques de l'assureur.

17.12.2 L'un des principaux buts du modèle interne est de mieux intégrer les processus de gestion des risques et des fonds propres au sein de l'assureur. Les modèles internes peuvent notamment servir à déterminer les besoins en capital économique de l'assureur et, sous réserve de l'approbation du contrôleur, à définir le montant de ses exigences en fonds propres réglementaires. En principe, un modèle interne censé être utilisé pour les exigences en fonds propres réglementaires doit déjà être en place pour le calcul du capital économique. Les méthodologies et les hypothèses sur lesquelles s'appuient ces deux utilisations doivent être cohérentes, toute différence s'expliquant en termes de finalités différentes.

17.12.3 Lorsque le contrôleur autorise une gamme d'approches standard et d'approches plus

⁴⁹ Les fonds propres économiques font référence au capital résultant de l'évaluation économique des risques auxquels l'assureur est exposé compte tenu de sa tolérance au risque et de son plan d'activité.

personnalisées pour la détermination des exigences en fonds propres réglementaires, y compris les modèles internes, un assureur doit avoir le choix de l'approche qu'il compte adopter⁵⁰, sous réserve de répondre à certaines conditions établies par le contrôleur concernant l'utilisation de modèles internes pour le calcul des exigences en fonds propres réglementaires.

17.12.4 Lorsque le contrôleur autorise le choix entre plusieurs approches, l'assureur ne doit pas pouvoir sélectionner les meilleurs éléments de chacune de ces approches (*cherry-picking* ou picorage)⁵¹, en choisissant par exemple d'utiliser son modèle pour les exigences en fonds propres réglementaires uniquement lorsque celui-ci donne lieu à une exigence en capital moins élevée que dans l'approche standard.

L'AICA soutient l'utilisation de modèles internes, le cas échéant, dans la mesure où ils peuvent constituer une méthode de calcul des exigences en fonds propres plus réaliste, mieux adaptée aux risques, mais elle décourage les pratiques de « picorage ».

17.12.5 En particulier, lorsque le profil de risque d'un assureur qui a recours à une approche standard pour le calcul de ses exigences en fonds propres réglementaires est tel que les hypothèses qui sous-tendent cette approche sont inappropriées, le contrôleur peut utiliser ses pouvoirs pour accroître les exigences en fonds propres de l'assureur, ou exiger de ce dernier qu'il réduise les risques supportés. Toutefois, dans ce cas, le contrôleur doit également envisager d'encourager l'assureur à développer un modèle interne complet ou partiel, dans lequel les exigences en fonds propres réglementaires reflèteraient mieux son profil de risque.

17.12.6 Lorsque le contrôleur sait qu'un assureur possède un modèle interne mais qu'il n'a pas demandé son approbation pour l'utiliser aux fins de calcul des exigences en fonds propres réglementaires, ils discutent ensemble de cette décision.

17.12.7 L'utilisation efficace de modèles internes par un assureur aux fins de calcul des exigences en fonds propres réglementaires doit permettre de mieux concilier la gestion des risques et celle des fonds propres en incitant les assureurs à adopter de meilleures procédures de gestion des risques à même de :

⁵⁰ L'assureur doit également prendre en compte un certain nombre de considérations avant de décider de s'investir dans la construction d'un modèle interne, l'une d'elles ayant trait au coût d'un tel projet. L'AICA n'exige pas de tous les assureurs qu'ils possèdent un modèle interne (tout en encourageant leur utilisation, le cas échéant).

⁵¹ Cf. l'orientation 17.12.14 concernant le « picorage » dans le cas particulier des modèles internes partiels

- produire des exigences en fonds propres réglementaires plus sensibles au risque et qui reflètent mieux les critères cibles du contrôleur ; et
- favoriser la pleine intégration du modèle interne dans les processus, systèmes et contrôles stratégiques, opérationnels et de gouvernance de l'assureur.

Critères d'utilisation d'un modèle interne dans la détermination des exigences en fonds propres réglementaires

17.12.8 Lorsque le contrôleur autorise l'utilisation de modèles internes pour la détermination des exigences en fonds propres réglementaires, il doit définir, en fonction du degré de sécurité requis, des critères de modélisation que l'assureur adoptant un modèle interne à cette fin devra utiliser. Ces critères doivent exiger une cohérence globale entre l'ensemble des assureurs au sein d'une même juridiction, fondée sur le même niveau global d'exigences en matière de sécurité appliqué à l'élaboration et à l'étalonnage d'ensemble de l'approche standard pour le calcul des exigences en fonds propres réglementaires. Les discussions avec le secteur des assurances d'une juridiction peuvent également favoriser cette cohérence. Le contrôleur doit déterminer les différents niveaux d'exigences en fonds propres réglementaires pour lesquels l'utilisation de modèles internes est autorisée, et définir les critères de modélisation pour chacun de ces niveaux.

17.12.9 En particulier, lorsque le contrôleur étudie la possibilité de recourir à un modèle interne pour la détermination de l'ECM, il doit prendre en compte l'objectif principal de l'ECM (c'est-à-dire son rôle de filet de sécurité ultime pour la protection des titulaires de polices) ainsi que sa capacité à être définie de manière suffisamment objective et appropriée pour être exécutoire. Si les modèles internes sont autorisés pour déterminer l'ECM, il convient de veiller tout particulièrement à ce que les mesures prudentielles les plus fortes susceptibles d'être nécessaires en cas de non respect de l'ECM peuvent être mises en œuvre, par exemple si le modèle interne est contesté devant un tribunal.

17.12.10 L'AICA n'impose pas d'exigences de solvabilité spécifiques, obligatoires pour

l'ensemble de ses membres. Pour autant, le contrôleur devra définir des critères de modélisation appropriés que les assureurs utiliseront pour satisfaire aux exigences en fonds propres réglementaires, et leurs modèles internes devront être étalonnés en conséquence s'ils sont utilisés à cette fin. L'AICA prend note du fait que certains contrôleurs autorisant l'utilisation de modèles internes pour la détermination des exigences en fonds propres réglementaires ont défini un niveau de confiance à des fins réglementaires, comparable à un niveau minimum de première qualité. Un niveau de confiance étalonné sur une VaR⁵² de 99,5 % à un horizon d'un an⁵³, une TVaR⁵⁴ à 99 % sur un an⁵⁵ et une TVaR à 95 % sur la durée des obligations sont des exemples de critères de modélisation. Des critères différents s'appliquent pour l'ECP et l'ECM.

17.12.11 Si un modèle interne est utilisé pour les besoins des fonds propres réglementaires, l'assureur doit veiller à ce que les exigences en la matière déterminées par le modèle soient calculées en conformité avec les objectifs, les principes et les critères utilisés par le contrôleur. Par exemple, l'assureur peut avoir la possibilité d'appliquer directement le niveau de confiance déterminé dans les critères de modélisation du contrôleur aux prévisions relatives à la distribution des probabilités utilisées dans son modèle interne. À l'inverse, selon les propres critères de modélisation de l'assureur appliqués à ses fonds propres économiques, un réétalonnage de son modèle interne en fonction des critères de modélisation imposés par le contrôleur peut être nécessaire en vue d'une utilisation pour les fonds propres réglementaires. Ainsi, les modèles internes présenteront un degré de comparabilité permettant aux contrôleurs de procéder à une évaluation pertinente de la suffisance des fonds propres d'un assureur, sans pour autant nuire à la flexibilité nécessaire pour que ces modèles soient utiles dans le fonctionnement de l'activité de l'assureur. Les orientations 17.15.1 à 17.15.2 fournissent de plus amples détails à ce sujet.

⁵² VaR – *Value at Risk* – estimation de la perte attendue la plus élevée au cours d'une période donnée et à un niveau de confiance donné

⁵³ C'est le niveau attendu en Australie pour les assureurs souhaitant faire approuver l'utilisation de leur modèle interne pour déterminer leur ECM. C'est également le niveau utilisé pour le calcul du capital de solvabilité en fonction des risques requis dans le cadre du régime européen de Solvabilité II.

⁵⁴ TVaR – *Tail value at Risk* – somme de la VaR et de l'excédent moyen par rapport à la VaR, dans le cas où cet excédent existe.

⁵⁵ Il s'agit des critères de modélisation du test de solvabilité suisse.

17.12.12 Il convient de noter que, compte tenu du caractère spécifique à chaque assureur des modèles internes, ces derniers peuvent être très différents les uns des autres. En autorisant l'utilisation d'un modèle interne pour les besoins des fonds propres réglementaires, le contrôleur doit veiller à préserver la cohérence globale des exigences en capital entre les assureurs présentant des risques globalement similaires.

Modèles internes partiels

17.12.13 L'AICA soutient l'utilisation de modèles internes partiels pour les besoins des fonds propres réglementaires, le cas échéant. Un modèle interne partiel consiste en général à recourir à la modélisation interne pour remplacer certains éléments d'une approche standard afin de déterminer les exigences en fonds propres réglementaires. Par exemple, un assureur peut décider de classer ses contrats d'assurance par secteurs d'activité pour les besoins de la modélisation. Si les exigences en fonds propres réglementaires pour certaines de ces catégories sont déterminées à l'aide de techniques de modélisation, tandis que les exigences en capital pour d'autres catégories sont calculées à l'aide d'une approche standard, il s'agit dans ce cas d'un assureur utilisant un modèle interne partiel pour le calcul des fonds propres réglementaires.

17.12.14 Les modèles internes partiels sont souvent utilisés pour faciliter la transition d'un assureur vers la pleine utilisation d'un modèle interne ou pour gérer des situations telles que la fusion de deux assureurs, dont l'un a recours à un modèle interne et l'autre à une approche standard. Compte tenu de la complexité potentielle d'un modèle interne complet, l'utilisation d'un modèle interne partiel peut constituer une approche satisfaisante sous réserve que son champ de couverture soit convenablement défini (et approuvé par le contrôleur). Sous réserve que le champ de couverture réduit du modèle interne soit dûment justifié, le recours à un modèle interne partiel peut être autorisé comme solution permanente. Toutefois, comme cela a été évoqué précédemment, l'assureur pourrait avoir tendance à sélectionner les meilleurs éléments des différentes approches pour l'utilisation de son modèle interne. Cela est particulièrement vrai lorsque la modélisation partielle est autorisée. Le contrôleur doit imposer à l'assureur de justifier les raisons pour lesquelles il a choisi de recourir uniquement à des modèles internes pour certains risques ou certains secteurs d'activité. Lorsque cette justification n'est pas suffisamment valable, le contrôleur prend des mesures appropriées, à savoir qu'il refuse ou retire son autorisation d'utiliser le modèle, ou impose une exigence en fonds propres supplémentaire jusqu'à ce que le

modèle soit suffisamment développé.

17.12.15 Ce PBA doit s'appliquer aux modèles internes tant partiels que complets. Les modèles partiels doivent donc faire l'objet, le cas échéant, d'une gamme complète de tests : le test de qualité statistique, le test d'étalonnage et le test d'utilisation (cf. les orientations 17.13.1 à 17.17.8). En particulier, un assureur doit évaluer le degré de conformité du modèle interne partiel avec les critères de modélisation spécifiés par le contrôleur à des fins réglementaires. Dans le cadre du processus d'approbation du modèle aux fins de calcul des exigences en fonds propres réglementaires, l'assureur est tenu de justifier le champ de couverture limité du modèle et la raison pour laquelle il considère que le recours à un modèle interne partiel est plus cohérent avec son profil de risque que l'approche standard, ou la raison pour laquelle il satisfait suffisamment aux exigences en fonds propres réglementaires. L'assureur doit clairement documenter les raisons qui sous-tendent sa décision de recourir à un modèle interne partiel. Si, par exemple, cette décision a pour objet de faciliter la transition vers des modèles internes complets, l'assureur doit définir un programme de transition, en tenant compte des conséquences de ce processus en termes de gestion des risques et du capital. Ces programmes, ainsi que l'utilisation de modèles internes partiels, doivent faire l'objet d'un examen de la part du contrôleur, qui peut décider d'imposer certaines restrictions à l'utilisation d'un modèle partiel pour le calcul des exigences en fonds propres réglementaires (en introduisant, par exemple, une exigence en fonds propres supplémentaires durant la phase de transition).

Orientations supplémentaires pour les modèles internes à l'échelle du groupe

17.12.16 Lorsque le contrôleur autorise l'utilisation de modèles internes à l'échelle de groupe⁵⁶ pour la détermination des exigences de fonds propres réglementaires, il définit, en fonction du degré de sécurité requis, des critères de modélisation que le groupe d'assurance ou une entité juridique d'assurance adoptant un modèle interne à cette fin devra utiliser.

⁵⁶ Un modèle interne à l'échelle du groupe est un système de mesure des risques qu'un groupe utilise pour ses besoins internes afin d'analyser et de quantifier les risques pour l'ensemble du groupe ainsi que ceux auxquels sont exposées les différentes parties du groupe, de déterminer les ressources en capital nécessaires pour couvrir ces risques et de répartir ces ressources au sein du groupe. Les modèles internes à l'échelle du groupe recouvrent les modèles partiels qui prennent en compte un sous-ensemble de risques pour le groupe et/ou l'ensemble des risques auquel est exposé un sous-ensemble du groupe. Les modèles internes à l'échelle du groupe recouvrent également des combinaisons de modèles concernant différentes parties du groupe. Le modèle interne d'un assureur peut faire partie d'un modèle plus large à l'échelle du groupe et n'est pas nécessairement isolé.

17.12.17 Les critères de modélisation des modèles internes utilisés pour le calcul des exigences en fonds propres réglementaires ainsi que le processus d’approbation du modèle établi par le contrôleur nécessitent une cohérence globale entre les exigences en fonds propres réglementaires à l’échelle du groupe et celles des différentes entités juridiques d’assurance.

17.12.18 Les modèles internes à l’échelle du groupe peuvent considérablement varier selon la nature spécifique de leur groupe. En autorisant le recours à des modèles internes à l’échelle du groupe pour le calcul des fonds propres réglementaires, les contrôleurs doivent préserver la cohérence globale entre groupes d’assurance et assureurs présentant des risques globalement similaires, par exemple des entités juridiques d’assurance et des groupes d’assurance exerçant leur activité par le biais d’une structure de succursales au sein d’une juridiction. Le contrôleur doit élaborer des critères de modélisation et définir le processus d’approbation des modèles de manière à conserver une cohérence globale entre les exigences en fonds propres réglementaires déterminées à l’aide de modèles internes et celles calculées sur la base d’approches standard.

17.12.19 L’AICA reconnaît que les critères de modélisation peuvent différer d’un contrôleur à l’autre. S’agissant des groupes d’assurance exerçant leur activité dans plusieurs juridictions, le degré de cohérence des exigences en fonds propres réglementaires peut varier d’un membre du groupe à l’autre.

17.12.20 Chaque contrôleur doit déterminer pour quelles exigences en fonds propres réglementaires à l’échelle du groupe, correspondant au(x) niveau(x) de contrôle de la solvabilité s’appliquant à un groupe d’assurance, le recours à des modèles internes à l’échelle du groupe est autorisé.

17.12.21 En particulier, lorsque le contrôleur étudie la possibilité d’autoriser le recours à des modèles internes aux fins de détermination des exigences en fonds propres réglementaires à l’échelle du groupe au niveau de l’ECM, les questions liées aux problèmes juridiques susceptibles de se poser peuvent différer de celles soulevées par les entités juridiques d’assurance considérées individuellement. Par exemple, les contrôleurs peuvent devoir s’associer afin de définir et de coordonner les motifs d’une action juridique engagée contre les différentes entités juridiques d’un même groupe.

Validation initiale et approbation des modèles internes par le contrôleur

17.13 Lorsque le contrôleur autorise le recours à des modèles internes pour déterminer les exigences en fonds propres réglementaires, il exige :

- **son approbation préalable pour l'utilisation par l'assureur d'un modèle interne aux fins de calcul des exigences en fonds propres réglementaires ;**
- **de l'assureur qu'il adopte, lors de la construction de son modèle interne à des fins de calcul des exigences en fonds propres réglementaires, des techniques et des approches de modélisation des risques adaptées à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques auxquels il est exposé et des risques intégrés à sa stratégie en la matière et à ses objectifs commerciaux ;**
- **de l'assureur qu'il valide un modèle interne pour le calcul des exigences en fonds propres en lui faisant subir au moins trois tests : le test de qualité statistique, le test d'étalonnage et le test d'utilisation ; et**
- **de l'assureur qu'il démontre le caractère approprié du modèle pour la détermination des exigences en fonds propres réglementaires ainsi que les résultats de chacun des trois tests.**

Autorisation d'utilisation d'un modèle interne pour la détermination des exigences en fonds propres réglementaires

17.13.1 Lorsque les assureurs sont autorisés à recourir à des modèles internes pour le calcul des exigences en fonds propres réglementaires, les modèles utilisés à cette fin doivent recevoir au préalable l'approbation du contrôleur. Il incombe à l'assureur de valider le modèle qu'il entend utiliser et de démontrer son caractère approprié. L'AICA considère qu'un assureur n'a pas besoin de l'autorisation du contrôleur pour utiliser un modèle interne afin de déterminer ses propres besoins en fonds propres économiques.

17.13.2 Le contrôleur peut prescrire des exigences qui lui permettront d'évaluer de façon

équitable les différents modèles et faciliteront la comparaison entre assureurs au sein de sa juridiction. Toutefois, la définition de règles excessivement normatives pour la construction d'un modèle interne peut se révéler contre-productive pour la création de modèles sensibles au risque et utiles pour les assureurs. Par conséquent, bien que les exigences d'étalonnage permettent d'atteindre un certain degré de comparabilité, le dialogue entre contrôleurs et le secteur de l'assurance reste le meilleur moyen de parvenir à une comparaison exhaustive et efficace entre les différentes juridictions pour concilier les meilleures pratiques.

17.13.3 Lorsqu'il donne son accord pour l'utilisation d'un modèle interne aux fins de calcul des exigences en fonds propres réglementaires, le contrôleur doit exiger d'avoir la certitude suffisante que les résultats produits par le modèle permettent des mesures adéquates et appropriées des risques et des fonds propres. Même si le contrôleur est susceptible d'encourager les assureurs à développer le plus rapidement possible des modèles internes qui reflètent mieux leurs risques, cela ne doit pas pour autant l'amener à approuver des modèles avant d'être certain qu'ils sont correctement étalonnés. Le contrôleur peut donc juger nécessaire d'évaluer un modèle interne sur une période donnée, quelques années par exemple, avant de donner son accord. Du côté des contrôleurs, l'approbation d'un modèle interne peut nécessiter une expertise considérable (en fonction de la sophistication du modèle) qui pourrait devoir être développée. En outre, l'approbation de modèles internes devra peut-être nécessiter différents pouvoirs prudentiels.

17.13.4 Le processus d'approbation du contrôleur doit être fondé au minimum sur le test de qualité statistique, sur le test d'étalonnage et sur le test d'utilisation. Alors que l'évaluation des fonds propres économiques internes peut être effectuée à l'aide d'un large éventail d'approches pour les modèles internes, et sans nécessiter l'approbation du contrôleur, ce dernier peut vouloir assortir d'exigences les approches des modèles internes qui seraient considérés comme acceptables pour le calcul des exigences en fonds propres réglementaires. En autorisant le recours à un modèle interne pour le calcul des exigences en fonds propres réglementaires, le contrôleur doit prendre en considération le rôle principal du modèle dans les procédures de gestion des risques de l'assureur. Toute exigence imposée par le contrôleur en ce qui concerne l'approbation d'un modèle pour la détermination des exigences en fonds propres réglementaires ne doit pas nuire à la flexibilité du modèle qui en fait un instrument utile dans la prise de

décision stratégique de l'assureur, reflétant son profil de risque unique. Le contrôleur doit appliquer des normes cohérentes pour l'approbation du modèle interne d'un assureur, indépendamment du fait qu'il soit développé en interne ou par un tiers extérieur.

17.13.5 Le test de qualité statistique et le test d'utilisation sont considérés comme des mesures plus spécifiques à l'assureur, censées permettre au contrôleur de mieux comprendre la manière dont un assureur donné a intégré son modèle interne à son activité. Le test d'étalonnage permet au contrôleur d'évaluer les résultats du modèle interne par rapport aux exigences en fonds propres réglementaires de l'assureur et à celles d'autres assureurs.

17.13.6 En outre, l'assureur doit procéder à l'examen de son propre modèle interne et le valider afin de s'assurer de son caractère approprié pour les processus de gestion des risques et des fonds propres⁵⁷. Outre l'examen interne, l'assureur peut souhaiter envisager un examen régulier, indépendant et externe de son modèle interne par des spécialistes compétents.

Orientations supplémentaires pour les modèles internes à l'échelle du groupe

17.13.7 Chaque contrôleur autorisant le recours à des modèles internes aux fins de détermination des exigences en fonds propres réglementaires au niveau de l'entité juridique et/ou du groupe doit requérir son accord préalable à cet effet.

Si un groupe d'assurance souhaite utiliser son modèle interne à l'échelle du groupe aux fins de calcul des exigences en fonds propres réglementaires dans plus d'une juridiction où il exerce son activité, il peut faire l'objet d'exigences qui diffèrent à plusieurs égards. Ces différences peuvent porter, par exemple, sur :

- les critères de modélisation (mesure des risques, horizon temporel, degré de sécurité) ;
- les bases d'évaluation des exigences en fonds propres réglementaires ;
- les risques devant faire l'objet d'une modélisation ;

⁵⁷ Pour une plus grande indépendance, la validation doit être effectuée par un département ou des membres du personnel différents de ceux qui ont créé le modèle interne.

- le traitement des opérations intra-groupe ;
- l'approche en matière de suffisance des fonds propres à l'échelle du groupe (par exemple au niveau du groupe ou de l'entité juridique) ; et
- la reconnaissance de la diversification au sein du groupe.

Par conséquent, un modèle interne à l'échelle du groupe doit être suffisamment flexible pour répondre aux exigences différentes de chaque juridiction dans laquelle il est censé être utilisé pour les besoins des fonds propres réglementaires.

17.13.8 Les contrôleurs d'un groupe d'assurance exerçant son activité dans plus d'une juridiction peuvent examiner les intérêts qu'ils ont en commun en vue d'une autorisation conjointe pour l'utilisation d'un modèle interne à l'échelle du groupe aux fins de calcul des exigences en fonds propres réglementaires. Si tel est le cas, en convenant d'exigences communes, par exemple d'une ou de langue(s) standard pour le processus de demande, les contrôleurs peuvent accroître l'efficience et l'efficacité du processus d'approbation.

17.13.9 À l'inverse, les contrôleurs peuvent approuver de façon indépendante le recours à un modèle interne à l'échelle du groupe. Par conséquent, un groupe d'assurance souhaitant recourir à un modèle interne à l'échelle du groupe peut obtenir l'autorisation d'un contrôleur d'utiliser ce modèle dans sa juridiction, sans pour autant y être autorisé dans une autre juridiction.

17.13.10 De la même manière, lorsqu'une entité juridique d'assurance exerce son activité dans d'autres juridictions par le biais d'un réseau de succursales, les contrôleurs des juridictions dans lesquelles ces dernières se situent auront tout intérêt à préserver la solvabilité de l'entité juridique. Si les contrôleurs locaux des succursales établies dans ces juridictions ne sont pas satisfaits des exigences en fonds propres imposées par le contrôleur du pays d'origine, peut-être parce qu'elles sont déterminées à l'aide de modèles internes, ils peuvent imposer des restrictions sur les opérations des succursales. Toutefois, le contrôleur du pays d'origine n'a pas besoin de l'approbation des contrôleurs locaux pour autoriser l'entité juridique à recourir à son modèle interne pour ses propres besoins.

17.13.11 Le degré de participation des différents contrôleurs au processus d'approbation dépend

d'un certain nombre de facteurs, mentionnés dans les orientations 17.13.15 à 17.13.18 ci-après.

17.13.12 Dans le cas le plus simple, un groupe d'assurance exerce son activité dans une seule juridiction. À l'évidence, seul le contrôleur de cette juridiction doit participer au processus d'approbation du modèle interne à l'échelle du groupe. Lorsqu'il y a plus d'un contrôleur dans une juridiction, par exemple lorsque les différentes activités d'assurance d'un groupe font l'objet d'un contrôle séparé, tous les contrôleurs concernés peuvent être amenés à participer en fonction du champ couvert par le modèle. Néanmoins, une collaboration avec les contrôleurs d'autres juridictions peut être mutuellement bénéfique afin de faciliter la convergence et la comparabilité d'une juridiction à l'autre en ce qui concerne les normes et pratiques du modèle interne.

17.13.13 Dans le cas d'un groupe d'assurance exerçant son activité dans plus d'une juridiction mais formulant une demande d'utilisation de son modèle interne à l'échelle du groupe limitée à une seule juridiction pour le calcul des exigences en fonds propres réglementaires, par exemple celle de la société mère, le groupe n'a pas besoin de l'approbation des autres juridictions, à condition qu'il utilise d'autres approches pour satisfaire aux exigences en fonds propres de ces autres juridictions. Toutefois, le chargé de l'approbation du modèle interne à l'échelle du groupe peut souhaiter consulter les autres contrôleurs au sujet des marchés d'assurance concernés, des activités du groupe sur ces marchés et de la norme de modélisation.

17.13.14 Dans le cas d'un groupe d'assurance souhaitant utiliser son modèle interne à l'échelle du groupe dans plus d'une juridiction (par exemple pour calculer les ECP de l'entité juridique d'assurance), le contrôleur de chaque juridiction est chargé d'approuver l'application spécifique du modèle interne à l'échelle du groupe dans sa juridiction en tenant compte des remarques formulées dans les orientations 17.13.15 à 17.13.18 ci-après.

17.13.15 Lorsqu'il étudie la possibilité d'approuver l'utilisation d'un modèle interne à l'échelle du groupe aux fins de calcul des exigences en fonds propres réglementaires à l'échelle du groupe, chaque contrôleur doit examiner les éléments suivants :

- ses exigences en fonds propres réglementaires à l'échelle du groupe ;
- si, et dans quelle mesure, sa juridiction autorise le recours à des

modèles internes pour le calcul des exigences en fonds propres réglementaires (ECP ou ECP et ECM) ;

- la manière dont sa juridiction interagit avec les autres juridictions susceptibles d'intervenir sur le plan prudentiel ; et
- les dispositifs de collaboration entre contrôleurs des entités au sein du groupe d'assurance.

17.13.16 Un contrôleur peut déléguer le processus d'approbation à un autre contrôleur ou accepter d'être lié par sa décision tout en conservant la responsabilité prudentielle. À l'inverse, un contrôleur à l'échelle du groupe peut détenir le pouvoir ultime de décision sur une partie ou sur l'ensemble des contrôleurs. Si plus d'une juridiction est concernée, un traité entre les juridictions concernées peut être nécessaire afin de rendre cette autorité juridiquement contraignante. Pour être efficace, chaque dispositif exige un degré élevé de collaboration entre les contrôleurs. Pour pouvoir exiger du modèle qu'il prenne dûment en compte toutes les catégories de risque, le contrôleur prenant la décision doit avoir une connaissance suffisante des conditions locales dans lesquelles le groupe exerce son activité.

17.13.17 Les contrôleurs doivent exiger que le processus d'approbation pour l'utilisation d'un modèle interne à l'échelle du groupe aux fins de calcul des exigences en fonds propres réglementaires soit suffisamment flexible pour parvenir à une approche convenant à la nature, à l'ampleur et à la complexité de chaque niveau organisationnel d'un groupe d'assurance (groupe/sous-groupe/entité juridique d'assurance individuelle). Les risques susceptibles d'avoir une forte incidence au niveau de l'entité juridique auront possiblement une incidence beaucoup moins importante au niveau du groupe. À l'inverse, les risques susceptibles d'avoir une faible incidence à l'échelle de l'entité juridique peuvent s'agréger et avoir un effet plus important au niveau du groupe. La nature et la complexité des risques peuvent également varier à différents niveaux du groupe d'assurance.

17.13.18 Le caractère approprié du modèle interne à l'échelle du groupe pour les besoins réglementaires compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques dépend des exigences en fonds propres réglementaires d'une juridiction. Si les risques couverts par un modèle interne peuvent paraître raisonnables du point de vue du groupe, cela peut ne pas l'être à l'échelle

de chaque membre du groupe d'assurance. Par exemple, dans un groupe composé de nombreux assureurs non-vie et d'un petit assureur vie, il peut être approprié d'un point de vue global de mettre un accent moins important sur la modélisation des risques liés à l'assurance-vie. Toutefois, il se peut que ce ne soit pas approprié du point de vue de l'assureur vie ou du contrôleur. Dans ce cas, il peut être nécessaire que le groupe améliore son modèle de manière à inclure une composante de risque d'assurance-vie adéquate ou mette en place un modèle interne autonome propre à l'assureur-vie et défini de manière à être autorisé.

Test de qualité statistique pour les modèles internes

17.14 Lorsque le contrôleur autorise le recours à des modèles internes pour déterminer les exigences en fonds propres réglementaires, il exige :

- **que l'assureur procède à un test de qualité statistique, qui évalue la méthodologie quantitative de base du modèle interne, pour démontrer le caractère approprié de cette méthodologie, y compris le choix des facteurs et paramètres du modèle, et pour justifier les hypothèses sous-jacentes à ce modèle ; et**
- **que la détermination des exigences en fonds propres réglementaires à l'aide d'un modèle interne prenne en compte la position globale de risque de l'assureur et que les données sous-jacentes utilisées dans le modèle soient exactes et complètes.**

17.14.1 En raison de l'importance d'un modèle interne intégré pour la politique de gestion des risques et le fonctionnement de l'assureur, un tel modèle interne devrait généralement être construit de manière à fournir une distribution de probabilité du capital exigé pondéré en fonction du risque plutôt qu'une estimation ponctuelle. Une série d'approches pourraient constituer un modèle interne efficace à des fins de gestion du risque et du capital, et les contrôleurs devraient encourager le recours à une série d'approches variées, appropriées à la nature, à l'ampleur et à la complexité des différents assureurs et des différentes expositions au risque. Il existe plusieurs techniques différentes de quantification du risque qui pourraient être utilisées par un assureur pour construire son modèle interne. Globalement, ces techniques pourraient aller des scénarios déterministes de base jusqu'à des modèles stochastiques complexes. Les scénarios déterministes impliquent généralement l'utilisation des simulations de

crise et des analyses de scénarios reflétant un événement, ou une modification de situation, avec une probabilité prédéfinie pour modéliser l'effet de certains événements (comme une baisse des cours des actions) sur le niveau des fonds propres de l'assureur, dans lesquelles les hypothèses sous-jacentes seraient fixées. En revanche, la modélisation stochastique implique fréquemment la simulation d'un très grand nombre de scénarios afin de refléter les distributions probables des besoins en fonds propres et les différentes expositions au risque de l'assureur.

17.14.2 L'AICA reconnaît qu'il existe de nombreuses méthodologies pouvant être utilisées par un assureur dans le cadre des simulations de crise et des analyses de scénarios. Par exemple, un assureur peut décider de modéliser les effets de différents scénarios économiques, comme une baisse des cours des actions ou une variation des taux d'intérêt, sur ses actifs et passifs. Par ailleurs, un assureur peut envisager une approche de gestion extinctive dans le cadre de laquelle on examine l'effet de différents scénarios sur un portefeuille spécifique quand celui-ci fait l'objet d'une gestion extinctive. L'assureur doit utiliser les scénarios qu'il considère les plus appropriés pour son activité. Lorsque le modèle interne est utilisé pour les exigences en fonds propres réglementaire, il incombe à l'assureur de démontrer au contrôleur que la méthodologie retenue est appropriée pour la prise en compte des risques pertinents pour son activité. Cela inclut la réalisation de tests sur le modèle, en vue de garantir qu'il puisse répliquer ses résultats à la demande et que sa réponse à la variation des facteurs soit appropriée, comme celle qui correspond à des variations des scénarios de référence ou de crise. Les exigences en fonds propres globales calculées à partir d'un modèle interne peuvent être extrêmement sensibles aux hypothèses relatives à l'effet de la diversification entre les risques. Les contrôleurs et les assureurs devraient donc accorder une attention particulière aux questions d'agrégation. La réalisation de simulations de crise et d'analyses de scénarios en vue de déterminer les effets des chocs pourrait être un outil approprié de validation des hypothèses statistiques.

17.14.3 Quand un modèle interne est établi pour évaluer les risques au niveau modulaire, c'est à dire sur une base risque par risque, l'assureur doit, afin de procéder à une évaluation globale du risque, agréger les résultats pour chacun de ces risques à la fois au sein des secteurs d'activité et entre eux. Plusieurs méthodes existent pour agréger les résultats distincts en tenant compte des effets de diversification. L'AICA considère que l'assureur est généralement censé décider de la meilleure méthode pour agréger et prendre en compte les risques pesant sur l'ensemble de son

activité. La détermination de l'ensemble des exigences en fonds propres par le modèle interne doit tenir compte des dépendances au sein des catégories de risques et entre elles. Lorsque le modèle interne intègre les effets de diversification, l'assureur doit être en mesure de justifier sa prise en compte de ces effets de diversification et démontrer qu'il a examiné dans quelle mesure les dépendances peuvent augmenter en situation de crise.

17.14.4 Les modèles internes doivent utiliser des données de haute qualité pour produire des résultats suffisamment fiables. Les données utilisées pour un modèle interne devraient être actuelles et suffisamment crédibles, exactes, complètes et appropriées. Par conséquent, un test de qualité statistique devrait examiner le caractère approprié des données sous-jacentes utilisées dans la construction du modèle interne. Un test de qualité statistique comprend l'examen de l'agrégation des données, des hypothèses de modélisation et des mesures statistiques utilisées pour construire le modèle interne. Il peut inclure un examen annuel (ou plus fréquent) des différentes variables qui sont mesurées (sinistres, déchéances, etc.), avec une mise à jour pour les données supplémentaires disponibles, ainsi qu'un examen attentif des données des périodes précédentes pour déterminer si elles restent pertinentes. Les données anciennes peuvent ne plus être pertinentes en raison de modifications des risques couverts, des tendances de fond ou des conditions des polices d'assurance et de garanties attachées. De même, les données nouvelles peuvent ne pas être d'une grande utilité pour la modélisation de variables qui nécessitent des séries de long terme (comme pour tester les prévisions des flux de trésorerie en cas de catastrophe).

17.14.5 Un assureur peut ne pas toujours disposer de suffisamment de données internes fiables. Dans les cas où un assureur manque de données pleinement crédibles, il peut s'appuyer sur celles du secteur ou sur d'autres données émanant de sources suffisamment crédibles pour compléter les siennes propres. Par exemple, une nouvelle société, qui ne dispose pas de données historiques qui lui soient propres, peut recourir aux sources de données du marché pour construire son modèle interne. Certains contrôleurs ont publié des données juridictionnelles qui peuvent s'avérer utiles.

17.14.6 Une autre source possible de données pourrait provenir des réassureurs, qui disposent habituellement d'un gisement de données plus important, couvrant un plus large spectre du

marché. Toutefois, ces données du secteur peuvent ne pas être totalement appropriées pour tous les assureurs. Souvent, les réassureurs ne reçoivent des données que sous forme agrégée, et parfois, ils ne sont informés que des sinistres importants, ou ne reçoivent d'informations que d'assureurs de plus petite taille dont les données de marché ne sont pas applicables à l'ensemble des assureurs ou à un grand nombre d'entre eux. Par conséquent, il convient d'examiner avec soin toute donnée qui ne serait pas spécifique à l'assureur avant de décider s'il est approprié de l'utiliser comme base pour réaliser un test de qualité statistique. Même si les données sont appropriées, il peut être nécessaire de les ajuster pour prendre en compte les différences entre les caractéristiques présentées par la source des données et celles de l'assureur.

17.14.7 Pour l'évaluation de l'adéquation des données et des autres facteurs, notamment les hypothèses sous-tendant le modèle interne, il convient d'appliquer un jugement d'expert reposant sur une justification, une documentation et une validation appropriées.

17.14.8 Dans le cadre du test de qualité statistique, l'assureur doit être en mesure de démontrer que la méthodologie quantitative de base utilisée pour construire son modèle interne est saine et suffisamment fiable pour soutenir l'utilisation du modèle, aussi bien en tant qu'outil stratégique que de gestion des fonds propres, ainsi que pour calculer les exigences en fonds propres réglementaires qui s'appliquent à l'assureur, si nécessaire. La méthodologie doit également être cohérente avec les méthodes utilisées pour calculer les provisions techniques.

17.14.9 Un test de qualité statistique devrait également comprendre un examen du modèle interne pour déterminer si les actifs et les produits représentés dans le modèle reflètent fidèlement les actifs et produits effectifs de l'assureur. Ce processus devrait inclure une analyse pour déterminer si l'ensemble des risques importants raisonnablement prévisibles et pertinents, y compris les garanties financières et les options intégrées, sont pris en compte. Les assureurs doivent également examiner si les algorithmes utilisés sont susceptibles de prendre en compte l'action de gestion et les attentes raisonnables des titulaires de polices. Les tests doivent inclure les projections futures au sein du modèle et dans la mesure du possible, des contrôles *ex post* (un processus de comparaison des prédictions du modèle avec les résultats effectifs).

Orientations supplémentaires pour les modèles internes à l'échelle du groupe

17.14.10 Pour être utilisé pour déterminer les exigences en fonds propres réglementaires d'une entité juridique d'assurance, un modèle interne à l'échelle du groupe doit répondre aux mêmes normes que celles qui sont applicables à un modèle interne autonome de cet assureur.

17.14.11 Pour utiliser le modèle interne pour les exigences en fonds propres réglementaires à l'échelle du groupe, il faut que les membres du groupe soient suffisamment engagés dans le modèle interne à l'échelle du groupe et dans son application à leur activité (*via* leur apport au modèle, l'implication du conseil d'administration local, la répartition du capital, la mesure des performances, etc.), même si le groupe d'assurances n'utilise pas le modèle pour déterminer les exigences en fonds propres réglementaires des différents membres du groupe.

Test d'étalonnage pour les modèles internes

17.15 Lorsque le contrôleur autorise l'utilisation des modèles internes pour déterminer les exigences en fonds propres, il demande à l'assureur de réaliser un test d'étalonnage pour démontrer que l'exigence en fonds propres réglementaires déterminée par le modèle interne répond aux critères de modélisation spécifiés.

17.15.1 Dans le cadre d'un test d'étalonnage, où un modèle interne est utilisé pour déterminer les fonds propres réglementaires, l'assureur doit évaluer la mesure dans laquelle le résultat de son modèle interne est compatible avec les critères de modélisation définis à des fins de fonds propres réglementaires et donc confirmer la validité de l'utilisation de son modèle interne à cette fin.

17.15.2 Le test d'étalonnage doit être utilisé par l'assureur pour démontrer que le modèle interne est étalonné de façon appropriée pour permettre une estimation juste et non biaisée des fonds propres requis pour le niveau de confiance particulier spécifié par le contrôleur. Quand un assureur utilise des critères de modélisation différents de ceux spécifiés par le contrôleur pour les exigences en fonds propres réglementaires, il peut avoir besoin, à cette fin, de réétalonner son modèle conformément aux critères de modélisation du contrôleur.

Orientations supplémentaires pour les modèles internes à l'échelle du groupe

17.15.3 Cf. Orientation 17.14.10 et 17.14.11 *pour des orientations supplémentaires pour les*

modèles internes à l'échelle du groupe.

Test d'utilisation et gouvernance des modèles internes

17.16 Lorsque le contrôleur autorise le recours à des modèles internes pour déterminer les exigences en fonds propres réglementaires, il exige:

- **que l'assureur intègre complètement le modèle interne, ses méthodologies et ses résultats dans sa stratégie de risque et ses processus opérationnels (le « test d'utilisation ») ;**
- **que le conseil d'administration et la haute direction exercent un contrôle global et soient responsables de la construction et de l'utilisation du modèle interne à des fins de gestion des risques, et garantissent une compréhension suffisante de la construction du modèle à des niveaux appropriés au sein de la structure organisationnelle de l'assureur. En particulier, le contrôleur exige que le conseil d'administration et la haute direction comprennent les conséquences des résultats et des limites du modèle interne pour leurs décisions relatives au risque et à la gestion des fonds propres ; et**
- **que l'assureur mette en place une gouvernance appropriée et des contrôles internes concernant le modèle interne.**

17.16.1 Dans son examen de l'utilisation par un assureur d'un modèle interne pour les exigences réglementaires en fonds propres, le contrôleur ne doit pas s'attacher uniquement à une utilisation circonscrite à ce domaine, mais doit considérer l'utilisation plus large du modèle interne par l'assureur pour sa propre gestion des risques et des fonds propres.

17.16.2 Le test d'utilisation est le processus par lequel le modèle interne est évalué s'agissant de son application dans le cadre des processus de gestion des risques et de gouvernance de l'assureur. Pour que le modèle interne de l'assureur soit aussi efficace que possible, son utilisation doit être vraiment pertinente dans l'exercice des activités de l'assureur en ce qui concerne la gestion des risques et des fonds propres.

17.16.3 Lorsqu'un assureur décide d'adopter un niveau de confiance plus élevé que le niveau

requis à des fins de fonds propres réglementaires pour répondre à ses propres objectifs, par exemple pour maintenir une bonne notation, un test d'étalonnage doit également être effectué par l'assureur pour pouvoir déterminer le niveau de fonds propres requis à ce niveau de confiance plus élevé. L'assureur doit alors évaluer si la détention de ce montant de fonds propres est compatible avec sa stratégie globale d'activité ;

17.16.4 L'assureur doit avoir la latitude de développer son modèle interne comme un outil important de ses prises de décision stratégiques. Un assureur doit donc avoir la latitude d'utiliser la mesure des risques et les techniques de modélisation les plus appropriées dans ses modèles internes. Il peut être utile que l'assureur soit en mesure de démontrer pourquoi il a choisi une mesure particulière de risque et il devrait inclure dans son modèle interne un réétalonnage ou un rapprochement approprié, si nécessaire, entre les critères de modélisation utilisés dans le modèle pour ses propres objectifs de gestion du risque et des fonds propres et ceux qui sont définis par le contrôleur pour les fonds propres réglementaires. Les différences entre les exigences en fonds propres d'ordre économique et réglementaire devraient être explicites et susceptible d'être expliquées par l'assureur à son conseil d'administration et au contrôleur.

17.16.5 Le test d'utilisation est une méthode clé par laquelle l'assureur peut démontrer que son modèle interne est intégré dans sa gestion des risques et des fonds propres et dans les processus et procédures de son système de gouvernance. Dans le cadre de ce test, un assureur doit examiner comment le modèle interne est utilisé à des fins de gestion opérationnelle, comment les résultats sont utilisés pour influencer sur la stratégie de gestion des risques et les plans d'activité de l'assureur, et comment la haute direction participe à l'application du modèle interne dans la gestion de son activité. Un assureur doit montrer au contrôleur que le modèle interne utilisé pour les fonds propres réglementaires reste utile et est appliqué de façon cohérente au fil du temps et que le conseil d'administration et la haute direction le soutiennent et se l'approprient complètement.

17.16.6 La haute direction de l'assureur doit prendre la responsabilité de la conception et de la mise en œuvre du modèle interne, afin d'assurer la pleine intégration du modèle dans les processus de gestion des risques et des fonds propres et les procédures opérationnelles de l'assureur. La méthodologie utilisée pour construire le modèle doit être compatible avec le cadre global de gestion du risque de l'entreprise adopté par le conseil d'administration et la haute direction. Bien que le conseil d'administration et la haute direction puissent ne pas être en

mesure de décomposer le modèle interne dans le détail, il est important que le conseil d'administration surveille globalement le fonctionnement du modèle en permanence et dispose du niveau de compréhension nécessaire à cet effet. Le conseil d'administration et la haute direction doivent également garantir que des processus de mise à jour du modèle interne sont en place pour prendre en compte les modifications de la stratégie de risque de l'assureur ou d'autres aspects de son activité.

17.16.7 Différentes unités opérationnelles de l'assureur peuvent être impliquées dans la construction et le fonctionnement du modèle interne, comme les services de gestion des risques, de gestion des fonds propres, des finances et de l'actuariat, en fonction de la taille de l'assureur. L'expérience et les compétences techniques du personnel impliqué dans la construction et le fonctionnement du modèle interne doivent revêtir une importance particulière pour l'assureur. Pour qu'un modèle réussisse le test d'utilisation, il est souhaitable qu'un assureur dispose d'un cadre d'application du modèle au sein de ses unités opérationnelles. Ce cadre doit définir des lignes de responsabilité pour la production et l'utilisation des informations issues du modèle. Il doit également définir l'objectif et le type d'information de gestion disponible à partir du modèle, les décisions à prendre sur la base de cette information et les responsabilités pour la prise de ces décisions. Le test d'utilisation doit également garantir l'adéquation des systèmes et des contrôles en place pour la maintenance, le flux de données et les résultats du modèle. L'AICA remarque que les modèles internes peuvent nécessiter d'importantes ressources et coûts informatiques, ce qui doit être dûment pris en compte par l'assureur quand il développe ses modèles.

17.16.8 L'AICA estime que les processus de gouvernance et de communication relatifs à un modèle interne sont aussi importants que sa construction. Un modèle interne doit être soumis à des examens et des tests appropriés de manière à être pertinent et fiable quand il est utilisé par l'assureur. Les principaux éléments et résultats du modèle interne doivent être compris par les membres clé du personnel de l'assureur, y compris par le conseil d'administration, et non pas uniquement par ses concepteurs. Cette compréhension doit garantir que le modèle interne demeure un outil utile à la prise de décisions. Si le modèle interne n'est pas largement compris, il ne remplira pas son objectif et n'ajoutera pas de valeur à l'activité. Le test d'utilisation est essentiel pour garantir la pertinence du modèle interne pour l'activité de l'assureur.

Orientations supplémentaires pour les modèles internes à l'échelle du groupe

17.16.9 Cf. Orientation 17.14.10 et 17.14.11 *pour des orientations supplémentaires pour les modèles internes à l'échelle du groupe.*

Documentation relative aux modèles internes

17.17 Quand un contrôleur autorise l'utilisation des modèles internes pour déterminer les exigences en fonds propres réglementaires, il demande à l'assureur de documenter la conception, la construction et la gouvernance du modèle interne en incluant un descriptif de la logique et des hypothèses qui sous-tendent la méthodologie retenue. Le contrôleur exige que la documentation soit suffisante pour démontrer la conformité avec les exigences réglementaires qui s'appliquent à la validation des modèles internes, y compris le test de qualité statistique, le test d'étalonnage et le test d'utilisation présentés ci-dessus.

17.17.1 L'assureur doit documenter la conception et la construction du modèle interne de manière à permettre à un professionnel expérimenté de ce domaine d'activité de comprendre cette conception et cette construction. La documentation doit inclure des justifications et des détails concernant la méthodologie sous-jacente, des hypothèses et des bases quantitatives et financières, ainsi que des informations sur les critères de modélisation utilisés pour évaluer le niveau des besoins en fonds propres.

17.17.2 L'assureur doit aussi documenter, en continu, le développement du modèle et tout changement majeur qui lui serait apporté, ainsi que les circonstances dans lesquelles son fonctionnement n'est pas satisfaisant. S'il est fait recours à un vendeur/fournisseur extérieur, ce recours doit être documenté et s'accompagner d'une explication du caractère approprié de l'utilisation du vendeur/fournisseur extérieur.

17.17.3 L'assureur doit documenter les résultats du test de qualité statistique, du test d'étalonnage et du test d'utilisation qui ont été réalisés pour permettre au contrôleur d'évaluer le

caractère approprié du modèle interne pour déterminer les exigences en fonds propres réglementaires.

Orientations supplémentaires pour les modèles internes à l'échelle du groupe

17.17.4 Au vu de la complexité potentielle que présente un modèle interne à l'échelle du groupe, de la flexibilité requise et du besoin potentiel d'obtenir les approbations de multiples contrôleurs, il est essentiel que le groupe documente complètement tous les aspects de ce modèle de façon claire et dépourvue d'ambiguïté. Cela permet aux contrôleurs d'identifier les éléments qui ont été approuvés et ceux qui ne l'ont pas été. Les contrôleurs doivent demander au groupe d'assurances de fournir une documentation approfondie sur le champ d'application d'un modèle interne, en établissant clairement quels sont les éléments intérieurs et extérieurs au périmètre du modèle ainsi que les parties de l'univers du groupe qui sont modélisées. Les contrôleurs doivent connaître la délimitation du modèle interne.

17.17.5 Au minimum, la documentation relative au modèle interne à l'échelle du groupe doit comprendre :

- une description complète du profil de risque du groupe d'assurances et des modalités de modélisation de ces risques par le groupe, y compris les hypothèses et les méthodes centrales sous-jacentes utilisées ;
- les parties, entités et localisations géographiques du groupe d'assurance qui sont incluses ou exclues du champ d'application du modèle présenté pour approbation ;
- la spécification des risques qui sont modélisés, en mettant particulièrement l'accent sur les risques à l'échelle du groupe ;
- les transactions intra-groupe telles que les prêts et autres instruments hybrides (subordonnés) ainsi que leurs différents niveaux de déclencheurs, garanties, réassurance, instruments de fonds propres et de transfert de risques, actifs et passifs conditionnels ; les éléments hors bilan et les véhicules *ad hoc* ;
- l'effet de ces instruments soit sur les entités juridiques d'assurance individuelles, soit sur le groupe d'assurances considéré comme une entité économique unique, soit sur les deux, en fonction des exigences prudentielles et des méthodes de modélisation de

ces effets ;

- les justifications des décisions spécifiques prises en termes d'hypothèses, de champ d'application, de simplification ;
- la flexibilité de l'architecture du modèle pour faire face à une situation dans laquelle les hypothèses centrales ne seraient plus valides ;
- plus généralement, les processus utilisés par le groupe d'assurance pour valider, entretenir et mettre à jour le modèle y compris l'utilisation des simulations de crises et des analyses de scénarios et les résultats de ces simulations et de ces analyses ;
- comment le modèle prend en compte et modélise la fongibilité des fonds propres, la transférabilité des actifs et les questions de liquidité, les hypothèses effectuées en particulier concernant le traitement des transactions intra-groupe et la libre circulation des actifs et des passifs entre les différentes juridictions, et la manière dont le groupe utilise le modèle pour effectuer une analyse ou une évaluation qualitative des questions de liquidité ; et
- la répartition des fonds propres aux entités juridiques d'assurance impliquée par le modèle à l'échelle du groupe et son évolution en période de crise pour les groupes d'assurance établis dans plus d'une juridiction. Cette répartition est requise par les contrôleurs, même si un groupe d'assurance utilise une répartition différente, par exemple par région ou par secteur d'activité, dans le cadre de sa gestion.

17.17.6 Si des éléments sont omis du modèle interne à l'échelle du groupe, les contrôleurs doivent demander que la documentation demandée en donne une explication, par exemple si une approche standardisée est utilisée pour certaines entités juridiques d'assurance, secteurs d'activité ou risques, et les raisons de ce choix.

17.17.7 Les contrôleurs doivent demander au groupe d'assurances de fournir une documentation indiquant si la modélisation présente une cohérence entre les différentes juridictions ou les entités juridiques d'assurance en ce qui concerne, par exemple, les critères de modélisation, les risques, les secteurs d'activité, les transactions intra-groupe ou les instruments de fonds propres et de transfert du risque, et accompagnée d'explications appropriées en cas de différence d'approche.

17.17.8 La diversification/concentration des risques signifie que certains risques ou positions sont annulés ou accrus par d'autres risques ou positions. Les contrôleurs doivent exiger, dans le cadre de la documentation requise relative au modèle interne, une description de la manière dont le groupe d'assurance :

- intègre les effets de diversification/concentration aux différents niveaux concernés au sein du modèle interne à l'échelle du groupe ;
- mesure ces effets en conditions normales et défavorables ;
- confirme ces mesures comme étant raisonnables et
- répartit les effets de diversification entre les membres du groupe conformément aux exigences des contrôleurs.

La prise en compte des effets de diversification ne doit être admissible que dans les cas où elle est appropriée au regard de la corrélation des risques dans une situation financière défavorable.

Validation et approbation du contrôleur en continu du modèle interne

17.18 Dans les cas où un contrôleur autorise le recours à des modèles internes pour déterminer les exigences en fonds propres réglementaires, il exige :

- **que l'assureur surveille la performance de son modèle interne et qu'il examine et valide régulièrement l'adéquation continue des spécifications du modèle. Le contrôleur exige de l'assureur qu'il démontre que le modèle reste adapté pour déterminer les exigences en fonds propres réglementaires en cas de changement de situation, sur la base des critères du test de qualité statistiques, du test d'étalonnage et du test d'utilisation ;**
- **que l'assureur notifie au contrôleur les changements importants qu'il aurait apportés au modèle interne à des fins d'examen et en vue du maintien de l'approbation de l'utilisation du modèle pour déterminer les exigences en fonds propres réglementaires ;**
- **que l'assureur documente de façon appropriée les modifications du modèle interne ; et**

- **que l'assureur communique les informations nécessaires à des fins de contrôle prudentiel et d'approbation du modèle interne sur une base régulière selon les modalités jugées appropriées par le contrôleur. Ces informations incluent des détails sur l'intégration du modèle dans la gouvernance, les processus opérationnels et la stratégie de gestion du risque de l'assureur ainsi que des informations sur les risques évalués par le modèle et l'évaluation des fonds propres qui en ressort.**

17.18.1 Au fil du temps, l'activité d'un assureur peut évoluer considérablement, sous l'effet de facteurs ou d'événements d'ordre interne (comme les changements de stratégie de l'assureur) et externe (comme les variations des taux d'intérêt), de sorte que le modèle interne, s'il n'est pas adapté, peut ne plus prendre en compte l'intégralité des risques auxquels est exposé l'assureur. Le contrôleur doit régulièrement réévaluer le modèle interne d'un assureur et les résultats qu'il produit au regard des critères du test de qualité statistique, du test d'étalonnage et du test d'utilisation, afin qu'il reste utilisable, aussi bien en tant qu'outil de prise de décision stratégique, dans le contexte de la gestion du risque et des fonds propres spécifique à l'assureur, que comme moyen de calculer les exigences de fonds propres réglementaires le cas échéant. En général, seules les modifications importantes du modèle (comme le changement de la structure sous-jacente du modèle ou de la mesure de risque utilisée) ou des risques auxquels l'assureur est confronté doivent nécessiter une réévaluation du modèle par le contrôleur. Le contrôleur et l'assureur peuvent convenir d'une « politique de changement de modèle » concernant le degré et le calendrier des modifications devant être apportées au modèle interne. L'assureur serait ainsi en mesure de procéder à des changements mineurs de son modèle interne sans solliciter au préalable l'approbation du contrôleur (dans la mesure où les changements sont conformes à la politique convenue), permettant une mise à jour plus rapide et plus souple du modèle.

17.18.2 L'assureur doit notifier au contrôleur les changements importants apportés au modèle interne et documenter de façon appropriée ces changements pour permettre au contrôleur d'évaluer, afin de maintenir l'approbation, la validité continue du modèle pour déterminer les exigences de fonds propres réglementaires. Après tout changement important apporté à un modèle interne, le contrôleur peut laisser à l'assureur un délai raisonnable pour qu'il intègre le modèle mis à jour dans ses stratégies de risques et ses processus opérationnels.

17.18.3 L'assureur doit démontrer que les données utilisées dans le modèle interne restent appropriées, complètes, et exactes à cette fin.

17.18.4 Le contrôleur doit veiller à ce que les exigences de validation continue ne restreignent pas indûment l'utilisation du modèle interne par l'assureur dans le cadre de ses propres objectifs de gestion des risques et des fonds propres et donc ne réduise pas sa capacité à satisfaire au test d'utilisation.

Orientations supplémentaires pour les modèles internes à l'échelle du groupe

17.18.5 Le groupe d'assurance doit ajuster le modèle pour tenir compte des changements importants de la composition et des opérations du groupe, y compris les fusions, acquisitions et autres changements structurels des entités affiliées, ou changements juridiques.

17.18.6 Le contrôleur doit exiger du groupe d'assurances qu'il fournisse une documentation relative aux changements importants intervenus dans le fonctionnement du groupe et qu'il indique les raisons pour lesquelles l'utilisation du modèle interne à l'échelle du groupe reste appropriée après ces changements. Si ces raisons ne peuvent être données ou si elles sont insuffisantes, le contrôleur doit exiger du groupe qu'il propose des modifications appropriées du modèle consécutives à l'important changement afin que le contrôleur réévalue l'approbation.

Responsabilités du contrôleur

17.18.7 L'AICA considère qu'il est essentiel que les contrôleurs soient en mesure de comprendre parfaitement les modèles internes des assureurs et d'évaluer leur qualité. À cette fin, le contrôleur doit avoir accès à du personnel expérimenté disposant des compétences techniques appropriées, ainsi qu'à des ressources suffisantes. Il faut sans doute un certain temps aux contrôleurs pour acquérir l'expérience nécessaire en vue d'évaluer le modèle interne d'un assureur. Faute d'expérience et de ressources, le contrôleur peut être incapable d'évaluer de façon fiable l'utilisation du modèle interne d'un assureur à des fins réglementaires. Le contrôleur peut souhaiter recourir à des spécialistes externes considérés comme disposant de l'expérience appropriée, tels que des actuaires, des cabinets comptables et des agences de notation, pour les aider à examiner les modèles internes des assureurs. Dans ces cas, le contrôleur doit conserver la

responsabilité finale de l'examen et de l'approbation de l'utilisation du modèle interne à des fins réglementaires.

17.18.8 Il peut être utile que le contrôleur envisage des mesures transitoires quand il autorise les assureurs à utiliser pour la première fois leurs modèles internes pour déterminer les exigences en fonds propres réglementaires. Ces mesures donneront aux assureurs comme au contrôleur le temps nécessaire pour se familiariser avec les modèles internes et leurs utilisations. Par exemple, pendant une période de transition, le contrôleur pourrait prévoir l'utilisation d'une modélisation interne partielle pour permettre à l'assureur d'évoluer progressivement vers une utilisation intégrale des modèles internes, ou exiger de se voir communiquer en parallèle les fonds propres réglementaires déterminés à la fois par le modèle interne et par l'approche standardisée. Le contrôleur peut également envisager d'appliquer un niveau minimum de fonds propres pendant la période de transition.

17.18.9 Le contrôleur peut être amené à imposer des exigences de fonds propres supplémentaires ou à prendre d'autres mesures prudentielles pour remédier aux points faibles identifiés dans un modèle interne, soit avant d'approuver l'utilisation du modèle, comme condition de l'utilisation de ce modèle, soit dans le contexte de l'examen de la validité continue d'un modèle interne à des fins de détermination des exigences en fonds propres réglementaires. Il peut être nécessaire d'introduire des pouvoirs prudentiels supplémentaires pour permettre ces actions et mesures prudentielles, quand les modèles internes sont autorisés par un contrôleur à des fins de détermination des exigences en fonds propres réglementaires.

17.18.10 Quand un assureur qui est une filiale d'un groupe d'assurance demande l'approbation de l'utilisation d'un modèle interne faisant lui-même partie d'un « modèle de groupe » plus vaste, le contrôleur de cette filiale doit conduire le processus d'approbation en étroite coopération avec le contrôleur en charge à l'échelle du groupe. En particulier, le contrôleur de la filiale doit vérifier le statut du « modèle du groupe » et demander des informations au contrôleur du groupe sur le processus d'approbation qu'il applique.

Déclaration prudentielle

17.18.11 Aux fins des approbations du contrôleur, ces derniers doivent exiger de l'assureur qu'il fournisse des informations suffisantes pour leur permettre d'approuver l'utilisation du modèle interne afin de déterminer les exigences en fonds propres réglementaires et pour les rassurer sur le fait que l'assureur assume de façon appropriée ses responsabilités en matière de gestion des risques et protège les intérêts des titulaires de polices. Ces informations doivent inclure les résultats de l'analyse conduite dans le cadre du test de qualité statistique, du test d'étalonnage et du test d'utilisation. S'il convient que les contrôleurs puissent déterminer la nature et la portée exactes de l'information dont ils ont besoin, il faut également que la déclaration prudentielle soit adaptée à la nature, à la taille et à la complexité de l'activité d'un assureur.

17.18.12 Les informations sur les modèles internes nécessaires pour permettre une évaluation pertinente par les contrôleurs doivent comprendre des données appropriées concernant la stratégie de l'assureur en matière de gestion du risque et des fonds propres : par exemple, sur la manière dont le modèle est intégré dans les procédures de gouvernance de l'assureur, la stratégie globale d'activité, les procédures opérationnelles et les processus de traitement du risque. L'assureur doit communiquer des données détaillées sur les risques évalués par le modèle, notamment indiquer comment ils sont identifiés et mesurés, ainsi que des informations sur les résultats de l'analyse du modèle interne, les fonds propres économiques calculés à partir de ces résultats et présenter une comparaison des résultats du modèle interne avec ceux qui sont calculés à partir de l'approche prudentielle standardisée⁵⁸.

⁵⁸ Les contrôleurs peuvent considérer que la comparaison entre les exigences en fonds propres établies à partir d'un modèle interne et celles établies sur la base d'une approche standardisée ne seront exigées que pendant une période de transition.

PBA 18 Intermédiaires

Le contrôleur définit et fait appliquer des exigences relatives à la conduite des intermédiaires d'assurance, afin de veiller à ce qu'ils mènent leurs activités de manière transparente et professionnelle.

Orientations introductives

- 18.0.1 La plupart des normes énoncées dans ce PBA s'appliquent aux intermédiaires investis d'une mission fonctionnelle (c'est-à-dire en tant qu'individus procurant des services d'intermédiation à des clients). Dans certains cas, les exigences imposées par les normes s'appliquent aux intermédiaires en tant qu'organisation ; cette caractéristique est alors clairement précisée dans les orientations correspondantes. Lorsqu'un membre du personnel de vente directe de l'assureur propose, négocie ou vend une assurance en tant qu'employé de l'assureur, les normes s'appliquent à l'assureur.
- 18.0.2 Les individus ou les entreprises qui se contentent de référer (ou de « présenter ») des clients potentiels à un assureur ou à un intermédiaire d'assurance, sans procéder eux-mêmes à de l'intermédiation, ne sont pas visés par les présentes normes. Sont également exclues du champ de ces normes les personnes telles que les conseillers fiscaux ou les comptables, qui, dans le courant d'une autre activité professionnelle, procurent :
- des conseils sur la couverture d'assurance à titre accessoire, ou
 - des informations de nature générale sur les produits d'assurance (sans conseiller sur le choix d'un fournisseur de produits d'assurance)
- dans la mesure où cette activité n'a pas pour finalité de faire souscrire un contrat d'assurance ou de réassurance.
- 18.0.3 Les intermédiaires d'assurance peuvent également exercer des fonctions supplémentaires à l'intermédiation, beaucoup d'entre elles pouvant être décrites comme des fonctions externalisées par l'assureur. Ces fonctions supplémentaires peuvent inclure la souscription, le recouvrement de primes, l'administration, la gestion des demandes d'indemnisation, l'expertise et l'évaluation des sinistres. Ces fonctions sont exclues de la définition de l'intermédiation financière établie par l'AICA⁵⁹ mais peuvent être soumises à d'autres PBA et normes ayant trait à la conduite des activités.
- 18.0.4 Les systèmes et pratiques d'intermédiation sont étroitement liés à la tradition, à la culture, au régime juridique et au degré de développement du marché de l'assurance dans la juridiction. C'est pourquoi les approches réglementaires de l'intermédiation sont elles aussi généralement hétérogènes. Cette diversité devrait être prise en considération lors de la mise en œuvre du présent PBA et des normes et des

⁵⁹ Toutefois, dans certaines juridictions, ces fonctions complémentaires sont comprises dans la définition de l'intermédiation. Voir le Glossaire.

orientations s'y rapportant de façon à se traduire par un traitement équitable des clients.

- 18.0.5 L'intermédiation d'assurance fait l'interface entre les assureurs et les assurés actuels ou potentiels. L'évaluation efficace de la qualité de l'intermédiation d'assurance requiert dans une large mesure la prise en compte par le contrôleur des politiques, processus et procédures portant sur les relations avec chaque client et sur les différentes transactions. Lorsque l'intermédiation d'assurance (y compris l'activité d'intermédiation de l'équipe de vente directe d'un assureur) est effectuée par des intermédiaires qui font partie d'un groupe, il est attendu des contrôleurs qu'ils appliquent ces normes à toutes les entités du groupe qui mènent des activités d'intermédiation d'assurance. Lorsque les intermédiaires font partie d'un groupe ou d'un conglomérat financier, l'application de politiques et procédures appropriées relatives à l'intermédiation d'assurance dans l'ensemble du groupe devrait se traduire par un traitement équitable des clients à l'échelle du groupe, même si des dispositions juridiques dans certaines juridictions établissent des exigences potentiellement moins strictes que celles utilisées par le groupe.
- 18.0.6 Le contrôleur devrait considérer l'application de ces normes et orientations en prenant en compte le fait qu'il existe différents modèles d'affaires, allant de l'opérateur indépendant à la grande entreprise, en passant par les grossistes spécialisés et les intermédiaires en réassurance.
- 18.0.7 La nature du client avec lequel un intermédiaire interagit et la complexité des produits proposés sont également des points à prendre en compte. Les clients privés n'ont pas les mêmes besoins de protection que les grandes entreprises ; les produits d'assurance vie comportant un élément de placement sont habituellement plus complexes que les produits d'assurance des particuliers.
- 18.0.8 Afin que l'application de ce PBA et de ces normes prenne en compte la nature, l'ampleur et la complexité de l'activité, le contrôleur peut souhaiter adopter une approche fonctionnelle, en se concentrant sur l'activité menée par l'intermédiaire, de façon à assurer l'homogénéité et à éviter la possibilité d'arbitrages réglementaires.

Types d'intermédiaires

- 18.0.9 Les intermédiaires se classent en deux catégories. Ils agissent soit en premier lieu pour le compte du client, soit en premier lieu pour le compte de l'assureur.
- Lorsque l'intermédiaire agit en premier lieu pour le compte de l'assureur, l'intermédiaire vend des produits pour et pour le compte d'un ou de plusieurs assureurs, il est souvent désigné par le terme d'« agent » ou de « producteur ». L'intermédiaire peut opérer pour un assureur unique (on dit alors parfois qu'il est « lié ») ou en représenter plusieurs. Les produits qu'il peut proposer sont

susceptibles d'être limités par des contrats d'agence avec le ou les assureur(s) concerné(s).

- Lorsque l'intermédiaire agit en premier lieu pour le compte du client, l'intermédiaire est indépendant de l'assureur ou des assureurs dont il vend les produits. Souvent désigné par le terme de « courtier » ou de « conseiller financier indépendant », il a la capacité de sélectionner des produits parmi tous ceux qui sont disponibles sur le marché.

Aux fins des présentes normes et orientations, lorsqu'il est pertinent de distinguer entre les deux catégories d'intermédiaires décrites ci-dessus, les premiers seront appelés « agents » et les seconds « courtiers ».

- 18.0.10 Certains contrôleurs ne font pas la distinction entre agents et courtiers dans la législation, et préfèrent se concentrer sur l'activité menée. Il est parfois possible qu'un intermédiaire ait un statut différent selon la relation qu'il entretient avec le client et le produit ou le service proposé.
- 18.0.11 Les opérations intermédiaires peuvent aussi bien être de grandes sociétés internationales que des opérateurs individuels locaux. Les sociétés d'intermédiaires opèrent parfois sous la forme d'entreprises indépendantes ou de divisions d'assureurs ou d'autres établissements financiers, ou dans le cadre d'organisations non financières.
- 18.0.12 Les assureurs recourent à divers canaux de distribution pour commercialiser et vendre leurs produits d'assurance. Au nombre de ces canaux peuvent figurer divers partenaires, comme les concessionnaires automobiles, les bureaux de poste, les détaillants et les agents de voyage, qui proposent une assurance portant sur les produits et services qu'ils vendent. Dans de nombreux cas, cette activité représente une intermédiation sur les produits d'assurance qui les concernent.
- 18.0.13 La bancassurance décrit la relation entre une banque et un assureur dans laquelle les canaux de distribution de la banque sont utilisés pour vendre des produits d'assurance.
- 18.0.14 Les intermédiaires sont généralement rémunérés par des honoraires ou des commissions, lesquels peuvent être, selon les cas, payés par l'assureur, déduits des fonds placés dans une police ou facturés directement au client. Lorsqu'un membre du personnel de vente directe des assureurs procède à une intermédiation d'assurance en tant qu'employé de l'assureur, il peut être salarié, mais aussi recevoir toute commission applicable.

Rôle des intermédiaires dans la promotion de la confiance du grand public dans le secteur de l'assurance

- 18.0.15 L'assurance joue un rôle crucial dans la société. Sur la plupart des marchés d'assurance, les intermédiaires constituent des canaux de distribution importants pour

l'assurance. Il est essentiel qu'ils adoptent une bonne conduite afin de favoriser la confiance dans les marchés d'assurance.

- 18.0.16 Il est dans l'intérêt des contrôleurs cherchant à promouvoir des marchés de l'assurance équitables, sûrs et stables que le public ait confiance dans le secteur de l'assurance. Les intermédiaires constituent l'interface entre les consommateurs et les assureurs, ce qui leur confère un rôle crucial dans l'établissement et la justification de cette confiance du public.
- 18.0.17 Le devoir des intermédiaires vis-à-vis de l'intérêt public a aussi été pris en considération par certaines instances professionnelles et autres organisations intéressées. S'efforçant d'améliorer le professionnalisme des intermédiaires d'assurance, elles encouragent, entre autres, l'obtention de qualifications professionnelles, le développement professionnel continu, un comportement éthique, le traitement équitable des clients et une meilleure communication avec le public, notamment *via* le leadership. Ces mesures visent à renforcer la confiance que le public place dans les intermédiaires d'assurance en relevant le niveau des normes professionnelles, dont beaucoup sont examinées plus avant dans les présentes orientations.

Rôle des intermédiaires dans la connaissance des questions financières

- 18.0.18 Les intermédiaires peuvent favoriser la protection des consommateurs en aidant ces derniers à prendre des décisions plus éclairées concernant les produits qu'ils achètent. La question de l'asymétrie de l'information entre les fournisseurs de produits et services financiers et le public auquel ces produits sont vendus se trouve au cœur de la protection du consommateur. L'adoption d'une bonne conduite dans les pratiques d'affaires par les assureurs et les intermédiaires d'assurance aide à veiller à ce que les clients connaissent suffisamment les produits d'assurance qu'ils achètent avant de conclure un contrat.
- 18.0.19 Grâce à cette familiarisation avec les questions financières, les consommateurs connaissent mieux les produits qui sont à leur disposition et en comprennent mieux l'objet, le fonctionnement et les principales caractéristiques, y compris le coût. Cette compréhension les aide à comparer les produits et à acheter ceux qui répondent à leurs besoins.
- 18.0.20 La promotion de la connaissance des questions financières peut bénéficier, en particulier, aux consommateurs des juridictions où les normes de protection des consommateurs sont faibles ou bien où les niveaux de littératie financière sont peu élevés. Elle est également particulièrement importante lorsqu'il s'agit de produits financiers plus complexes, en particulier ceux qui comportent un élément de placement.
- 18.0.21 Les intermédiaires ne sont pas les seules parties prenantes dans la promotion de la connaissance de la finance et des risques par les consommateurs ; les pouvoirs

publics, les contrôleurs, les organisations représentant les intérêts de la société et les assureurs ont un intérêt significatif à la protection des consommateurs et un rôle à y jouer. De même, les intermédiaires d'assurance ne constituent pas le seul moyen d'améliorer la littératie financière. D'autres parties prenantes, recourant à divers moyens de communication, sont également à même de jouer un rôle significatif. Néanmoins, l'interaction directe en face à face avec les clients et les efforts pour leur vendre des produits mettent les intermédiaires en position de contribuer à renforcer la connaissance et l'éducation à la finance, mais aussi aux sujets relatifs à l'assurance. Les contrôleurs peuvent donc souhaiter encourager les intermédiaires d'assurance à promouvoir la connaissance de la finance par les consommateurs sur les produits d'assurance.

18.0.22 Les intermédiaires d'assurance peuvent recourir à une multitude de moyens pour favoriser la connaissance de la finance, par exemple :

- saisir l'opportunité des rencontres en face à face pour expliquer les caractéristiques des produits susceptibles d'intéresser les consommateurs, ce qui peut se révéler particulièrement important lorsqu'ils envisagent de souscrire des contrats complexes ou à long terme ;
- fournir des références de sites web spécifiques ou d'autres supports de référence qui donnent des informations pertinentes, ou publier eux-mêmes ce type de documents ;
- mettre à disposition ou suggérer d'autres sources d'outils financiers, tels que des calculateurs en ligne, qui permettent d'estimer les primes ou les niveaux de couverture, ou
- participer à des initiatives éducatives, comme des sessions de formation.

18.0.23 Lorsqu'ils engagent des initiatives d'éducation financière, les intermédiaires devraient s'assurer que le personnel auquel ils recourent pour ce faire a les connaissances suffisantes à cette fin, et que les documents ou outils fournis sont à jour et exempts d'erreurs, dans la mesure du possible. De telles initiatives peuvent cibler des publics précis, tels que des groupes vulnérables, et sont susceptibles de bénéficier d'une approche conviviale.

18.0.24 Si les consommateurs comprennent mieux les modalités et les avantages qu'ils peuvent retirer de leurs produits d'assurance, il peut s'ensuivre une diminution du nombre de plaintes et à l'encontre des intermédiaires ou des assureurs dont ils vendent les produits.

18.0.25 Dès lors qu'elles sont menées avec professionnalisme, les initiatives des intermédiaires visant à améliorer la connaissance des questions financières peuvent être perçues par le public comme un service et rejaillir positivement sur leur propre réputation ainsi que sur celle du secteur de l'assurance.

Application des PBA aux intermédiaires

- 18.0.26 Si ce PBA est propre au contrôle des intermédiaires, d'autres PBA s'appliquent aussi, dans leur totalité ou en partie, au contrôle des intermédiaires de même qu'à celui des assureurs :
- PBA 19 ;
 - PBA 21 ;
 - PBA 22.
- 18.0.27 Le contrôleur devrait disposer de pouvoirs adéquats pour procéder au contrôle des intermédiaires, notamment le pouvoir d'édicter des règles et de prendre des mesures d'exécution.

18.1 Le contrôleur veille à ce que les intermédiaires d'assurance aient l'obligation d'être titulaires d'un agrément.

- 18.1.1 Dans certaines juridictions, d'autres termes ou processus, tels que « licence » ou « enregistrement », sont employés à la place d'« agrément ». Aux fins du présent PBA, ces modalités seront collectivement désignées par le terme d'« agrément ».
- 18.1.2 Le contrôleur peut choisir de délivrer un agrément aux intermédiaires au niveau de l'entité, ou de l'individu, ou des deux. Lorsque les membres du personnel de vente directe des assureurs procèdent à l'intermédiation de l'assurance en tant qu'employés de l'assureur, ces activités peuvent être couvertes par l'agrément de l'assureur ou peuvent nécessiter un agrément d'intermédiaire distinct.
- 18.1.3 Lorsque l'agrément est accordé au niveau de l'entité, le contrôleur peut examiner si l'entité a mis en place des procédures afin de s'assurer que les individus qui procèdent à l'intermédiation d'assurance sous sa responsabilité répondent à des normes de professionnalisme et de compétence appropriées. Le contrôleur peut également vouloir établir ses propres exigences pour donner son aval à des individus qui, au sein de l'intermédiaire d'assurance, mènent des activités d'intermédiation.
- 18.1.4 Certains types d'activités d'assurance impliquent une complexité et à des risques plus élevés, et nécessitent donc davantage de compétences et d'expérience, y compris une prestation de conseils. C'est pourquoi le contrôleur peut souhaiter préciser dans l'agrément les types d'intermédiation d'assurance que l'intermédiaire d'assurance est autorisé à exercer, prenant en compte, par exemple, le plan d'activités proposé et les domaines d'expertise de l'intermédiaire.
- 18.1.5 Avant de délivrer un agrément, le contrôleur devrait exiger le dépôt d'une demande, de même que des informations supplémentaires, qui peuvent inclure, par exemple :
- un exemplaire du Code de conduite de l'intermédiaire d'assurance ou une confirmation d'adhésion au Code de conduite édicté par le contrôleur

- le détail de l'actionnariat, y compris toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension de la structure de propriété et de contrôle de l'intermédiaire d'assurance
- la méthode de capitalisation proposée
- un plan d'entreprise, avec notamment le détail des activités proposées et des projections financières
- des informations sur le personnel, en particulier sur les responsables clés
- un examen de diligence raisonnable apportant un résultat satisfaisant concernant les responsables clés
- Des informations détaillées sur tous les tiers importants fournisseurs de services
- des informations détaillées sur l'auditeur envisagé, le cas échéant
- des informations détaillées sur la couverture de l'assurance responsabilité civile professionnelle, y compris sur le montant et les limitations, ou toute garantie comparable
- des plans de continuité des activités
- si l'entreprise est constituée en société, des informations pertinentes sur la constitution en société, telles que l'acte constitutif, les statuts et le certificat de constitution en personne morale
- le détail des politiques, procédures et contrôles dans des domaines cruciaux tels que :
 - la conformité
 - la lutte contre la criminalité financière (notamment contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, LBC/LFT)
 - les nouvelles activités
 - les fonds des clients
 - les plaintes
 - les conflits d'intérêts.

Le contrôleur peut exiger que lui soient remises, à sa demande, des informations supplémentaires permettant de finaliser la procédure de délivrance de l'agrément.

18.1.6 Le contrôleur peut décider d'instaurer des obligations minimales en termes de ressources financières, notamment pour décourager de nouveaux entrants sur le marché qui ne disposeraient pas de ressources financières suffisantes pour faire face à des chocs. Lorsque c'est le cas, ces obligations peuvent prendre en compte des facteurs de risque tels que la nature des activités concernées par l'intermédiation, la possibilité pour l'intermédiaire d'opérer des comptes clients, le niveau de l'assurance responsabilité civile professionnelle et le niveau des dépenses d'exploitation, afin de s'assurer que les obligations de ressources financières sont adéquates au regard du risque.

18.1.7 Dans des circonstances spécifiques et limitées, le contrôleur peut choisir de faire des exceptions à certaines obligations imposées pour la délivrance de l'agrément. Il devrait

toutefois veiller à ce que ces exceptions n'encouragent pas l'arbitrage réglementaire ou n'accroissent pas le risque pour les consommateurs.

18.1.8 Le contrôleur devrait examiner quelles obligations pour la délivrance de l'agrément, le cas échéant, sont applicables aux intermédiaires qui opèrent sur une base transfrontière depuis un lieu extérieur à la juridiction. Ces obligations devraient être transparentes pour les consommateurs tout comme pour les intermédiaires, de sorte que chacun puisse prendre des décisions éclairées lorsqu'il choisit de traiter avec des intermédiaires installés à l'extérieur de la juridiction.

18.1.9 Le contrôleur peut vouloir examiner la possibilité de délivrer des agréments périodiquement renouvelables. Cette pratique présente l'avantage de permettre un réexamen périodique de la conformité aux obligations réglementaires conditionnant l'agrément.

18.2 Le contrôleur veille à ce que les intermédiaires d'assurance titulaires d'un agrément dans sa juridiction fassent l'objet d'un contrôle prudentiel continu.

18.2.1 Le contrôleur devrait veiller à ce que les conditions de l'agrément initiale, le cas échéant, ainsi que les exigences réglementaires courantes soient toujours respectées après la délivrance de l'agrément.

18.2.2 Outre le suivi de la conformité permanente aux conditions de l'agrément et à d'autres obligations réglementaires, le contrôleur peut exiger que tout manquement à ces conditions et autres obligations soit signalé sans délai.

18.2.3 En générale, l'analyse des plaintes à l'encontre des assureurs et des intermédiaires constitue une source précieuse d'informations permettant d'identifier les comportements inadéquats dans le domaine de l'intermédiation.

18.2.4 Un contrôle continu peut englober à la fois des rapports au contrôleur (contrôle à distance) et des contrôles sur place, en tant que de besoin. On trouve de plus amples informations sur ce sujet dans le PBA 9, qui peuvent néanmoins devoir être adaptées afin de correspondre à la nature spécifique de l'activité d'intermédiaire. Le contrôleur peut spécifier les informations à fournir aux fins du contrôle à distance, y compris les informations à communiquer périodiquement ou sur une base *ad hoc*, par exemple (liste non exhaustive) :

- les états financiers, audités le cas échéant, ou d'autres certifications de la solidité financière de l'intermédiaire
- la lettre de l'auditeur à la direction, le cas échéant
- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle (présentant les exclusions ou les limitations) ou une garantie comparable
- des informations sur les sources et le placement de nouveaux contrats

- une synthèse des mouvements sur les comptes tenus pour les clients, le cas échéant
- les changements concernant les responsables clés et les détenteurs d'actifs importants.

18.2.5 Les contrôles sur place peuvent porter sur des domaines tels que :

- la gouvernance d'entreprise et les contrôles internes
- les procédures et contrôles pour la lutte contre la criminalité financière
- les comptes tenus pour les clients, le cas échéant
- les dossiers clients
- les plaintes
- les éléments communiqués aux clients et les accords sur les conditions contractuelles
- la documentation énonçant les conseils formulés et les motivations de ces conseils.

18.2.6 Le cas échéant, le contrôleur peut également compléter ces contrôles à distance et sur place au moyen de réunions formelles régulières avec les intermédiaires. De plus, lorsque cette mesure est appropriée, le contrôleur peut recourir à des tests sur le terrain, avec par exemple des « évaluations mystères », afin d'évaluer si les politiques et procédures se matérialisent en résultats équitables pour le client.

18.2.7 Le cas échéant, le contrôleur devra appliquer des procédures de contrôle prudentiel aux intermédiaires d'assurance au niveau auquel l'agrément est délivré (c'est-à-dire au niveau de l'entité ou de l'individu) ou au niveau de l'assureur. Les exigences de déclaration concernant le personnel de vente directe de l'assureur seraient de la responsabilité de l'assureur.

18.2.8 Dans le cadre du contrôle continu, le contrôleur peut souhaiter prendre en considération les avantages d'une approche fondée sur le risque, dans laquelle une attention accrue est portée aux domaines présentant un risque potentiellement plus élevé, par exemple :

- lorsque l'intermédiation inclut la prestation de conseils
- l'intermédiation sur des produits à long terme ou complexes, ou ceux assortis d'un élément de placement significatif
- concernant des clients moins sophistiqués.

Contrôle indirect

18.2.9 Un mode de contrôle utilisé dans certaines juridictions consiste à contrôler les intermédiaires indirectement *via* le contrôle des assureurs. Lorsqu'elle recourt à une approche indirecte, le contrôleur doit déterminer dans quelle mesure cette approche aboutit à un contrôle efficace. Indépendamment de l'approche retenue, c'est au contrôleur qu'il revient de veiller à ce que les intermédiaires soient contrôlés de manière efficace.

- 18.2.10 Une approche indirecte peut s'avérer plus appropriée pour le modèle de l'agent que pour celui du courtier, puisque dans le modèle de l'agent, l'intermédiaire peut agir dans le cadre d'un contrat d'agence avec l'assureur.
- 18.2.11 Le contrôle indirect peut porter sur des cas où l'assureur s'appuie sur un intermédiaire pour exécuter des processus pour son compte. Ainsi, il est attendu des assureurs qu'ils rassemblent une documentation adéquate concernant leurs clients pour faire la preuve qu'un examen de diligence raisonnable et/ou des vérifications appropriées concernant les clients ont été effectuées. Les assureurs seront évalués sur l'adéquation des processus exécutés et de la documentation recueillie, y compris lorsque l'assureur s'appuie sur des intermédiaires pour mener à bien ces étapes et fournir la documentation requise.
- 18.2.12 Le contrôleur devrait imposer aux assureurs de ne collaborer qu'avec des intermédiaires agréés et de vérifier que les intermédiaires auxquels ils font appel aient les connaissances, les capacités et les ressources financières adéquates pour conduire ces activités.
- 18.2.13 Le contrôleur peut également exiger des assureurs qu'ils disposent de mécanismes transparents pour traiter les plaintes à l'encontre des intermédiaires et pour signaler les manquements des intermédiaires aux exigences réglementaires. Il peut s'agir de détecter si des intermédiaires ou des aspects particuliers font régulièrement ou fréquemment l'objet de plaintes. Un dossier sur ce point permettra aux assureurs de signaler des plaintes « récurrentes » au contrôleur, ces plaintes peuvent se révéler utiles à l'évaluation de la fiabilité des intermédiaires.
- 18.2.14 Avec cette approche, le contrôleur devrait s'assurer que les assureurs respectent leur obligation de contrôler leurs intermédiaires au moyen de contrôles sur place et de contrôles à distance.

Organismes d'autorégulation

- 18.2.15 Un organisme d'autorégulation (OAR) est un organisme non gouvernemental qui exerce un certain degré de contrôle prudentiel sur un secteur ou une profession. Les fonctions prudentielles d'un tel organisme peuvent contribuer au contrôle des intermédiaires *via* la régulation de ses membres et les obligations liées aux normes professionnelles.
- 18.2.16 Lorsqu'un OAR intervient dans le contrôle des intermédiaires, le contrôleur devrait veiller à ce que l'OAR respecte des normes adéquates avant qu'il n'ait l'autorisation d'exercer ces pouvoirs. Le contrôleur devrait maintenir un contrôle du système d'autorégulation en vérifiant que ses fonctions sont exécutées de manière adéquate et que ses normes sont suffisamment robustes, et prendre des mesures appropriées pour faire face à toute défaillance.

- 18.2.17 Les exigences professionnelles et réglementaires d'un OAR peuvent ne pas aborder tous les aspects du contrôle des intermédiaires d'assurance qui présentent un intérêt pour le contrôleur. En conséquence, lorsqu'un tel organisme se charge d'une partie du contrôle, le contrôleur ne devrait pas renoncer à sa responsabilité générale de contrôle du simple fait que cet organisme existe.

18.3 Le contrôleur impose aux intermédiaires d'assurance de posséder un niveau adéquat de connaissances et d'expérience professionnelles, d'intégrité et de compétences.

Connaissances et expérience professionnelles

- 18.3.1 Il importe que les individus qui travaillent en qualité d'intermédiaires d'assurance disposent des connaissances professionnelles adéquates pour s'acquitter de leurs responsabilités. Les connaissances professionnelles peuvent s'acquérir par l'expérience, les études et la formation. Point important, pour pouvoir prouver qu'un certain niveau de connaissances professionnelles a été atteint, il est préférable que ce niveau soit validé par l'obtention de qualifications professionnelles appropriées.
- 18.3.2 Les qualifications professionnelles étayent la qualité du travail des personnes exerçant cette profession, ce qui vaut notamment pour les intermédiaires d'assurance. Le contrôleur a donc tout intérêt à veiller à ce que les intermédiaires d'assurance disposent de politiques et procédures qui encouragent les individus à obtenir les qualifications professionnelles pertinentes.
- 18.3.3 Le contrôleur peut également souhaiter veiller à ce que les individus responsables des activités d'intermédiation en assurance possèdent les qualifications professionnelles et l'expérience adéquates pour les activités sur lesquelles ils interviennent. Des produits ou des besoins de clients plus complexes nécessiteront des qualifications ou une expérience plus spécialisées. Les qualifications et l'expérience des individus devraient également correspondre au type d'intermédiation réalisé, à savoir en qualité d'agent d'un assureur spécifique ou de courtier agissant principalement pour le compte du client. Une fois les qualifications professionnelles obtenues, il est important que les individus qui continuent de travailler en qualité d'intermédiaires d'assurance actualisent leurs connaissances professionnelles. Certains organismes professionnels requièrent que leurs membres consacrent un minimum de temps à la formation continue.
- 18.3.4 Le contrôleur peut envisager de reconnaître les qualifications délivrées par tel ou tel organisme professionnel. Lorsqu'une juridiction ne dispose pas d'un tel organisme professionnel, elle pourrait envisager d'encourager ou de reconnaître les qualifications obtenues auprès d'instances professionnelles dans d'autres juridictions. Le contrôleur pourrait également envisager de reconnaître des qualifications internationales lorsque celles-ci sont jugées équivalentes à celles de la juridiction, voire meilleures.
- 18.3.5 Les intermédiaires devraient également être informés de la situation des assureurs dont ils vendent les produits. Par exemple, ils devraient avoir connaissance de la ou des juridictions dans laquelle ou lesquelles l'assureur est agréé, savoir s'ils placent des

contrats *via* une succursale ou une filiale et connaître la situation financière et la note de crédit de l'assureur, ainsi que l'applicabilité des régimes de protection des assurés associé aux produits de cet assureur.

Intégrité

18.3.6 Il est essentiel que les intermédiaires d'assurance agissent avec intégrité et des normes éthiques élevés. Entrent ici en jeu les qualités des individus concernés, telles que :

- être honnête, digne de confiance et ouvert
- être sérieux, fiable et respectueux
- ne pas tirer indûment parti d'une situation
- ne pas accepter ni offrir des cadeaux lorsque cela pourrait impliquer une obligation improprie.

18.3.7 Le contrôleur peut souhaiter veiller à ce que les individus agissant en qualité d'intermédiaires soient soumis soit à des politiques et procédures internes, ou à des normes éthiques établies par des organismes professionnels, qui requièrent l'intégrité.

18.3.8 Le contrôleur peut également souhaiter consigner par écrit ses propres attentes grâce à la publication d'un code de conduite auquel les intermédiaires sont tenus de se conformer. Les codes de conduite devraient être complémentaires à la législation pertinente, et peuvent traiter de n'importe quel aspect des rapports entre les intermédiaires d'assurance et leurs clients.

18.3.9 Les sociétés d'intermédiaires devraient mettre en œuvre des procédures visant à évaluer l'intégrité des personnes agissant en qualité d'intermédiaires pour leur compte. Il conviendrait que ces procédures incluent des vérifications préalables à l'embauche, puis des contrôles en cours d'emploi. Les vérifications préalables à l'embauche devraient inclure, entre autres choses, la vérification du casier judiciaire et du passé professionnel.

Compétence

18.3.10 Le contrôleur devrait veiller à ce que les individus qui procèdent à l'intermédiation d'assurance ne le fassent que dans le cadre des activités pour lesquelles ils ont la compétence requise.

18.3.11 Le contrôleur attend des intermédiaires d'assurance qu'ils mettent en œuvre des politiques et des procédures visant à évaluer la compétence des individus qui entreprennent des activités d'intermédiation. L'évaluation serait particulièrement importante dans le cas de nouveaux employés, ou lorsque le personnel reçoit des responsabilités différentes ou plus difficiles. La compétence devrait également être surveillée sur une base continue pour tout le personnel concerné. Cette vérification peut revêtir la forme :

- d'observation des entretiens avec des clients

- d'un examen des dossiers clients
 - d'entretiens internes
 - d'un coaching.
- 18.3.12 Les pouvoirs dont est investi le contrôleur pour mener des contrôles sur place (y compris l'examen de dossiers et des entretiens avec certains membres du personnel) lui offrent également l'opportunité d'évaluer les compétences.

Rôle des normes professionnelles

- 18.3.13 Lorsqu'ils existent, les OAR et les organismes professionnels peuvent jouer un rôle dans la promotion des normes professionnelles dans les cas où ils éditent des normes ou des codes auxquels leurs membres doivent se conformer. Les normes imposées par les OAR ou les organismes professionnels dont les membres sont des spécialistes de l'assurance pourraient porter sur des aspects tels que :
- agir avec intégrité et selon des normes éthiques élevées
 - agir au mieux des intérêts de chaque client
 - fournir un service de haute qualité
 - traiter équitablement les clients.
- 18.3.14 Les membres dont on constate qu'ils contreviennent aux normes professionnelles de l'organisation peuvent faire l'objet de procédures disciplinaires telles que la suspension ou l'exclusion des membres.
- 18.3.15 Le contrôleur peut souhaiter confirmer qu'il s'appuie sur l'adhésion à un organisme professionnel, cet organisme applique un système disciplinaire efficace. Il peut néanmoins décider de ne pas dépendre entièrement de tels processus et conserver le droit de traiter directement les questions ayant trait à la conduite professionnelle des individus.

18.4 Le contrôleur impose aux intermédiaires d'assurance d'appliquer une gouvernance d'entreprise appropriée.

- 18.4.1 Des exigences minimales en termes de gouvernance d'entreprise devraient s'appliquer aux intermédiaires d'assurance. Ces exigences peuvent varier selon la nature et la taille de l'intermédiaire et la complexité de ses activités, et peuvent être soumis au droit général des sociétés. Les exigences peuvent donc varier d'une organisation d'intermédiaires à l'autre. Toutefois, les exigences minimales pour la gouvernance d'entreprise applicables à chaque intermédiaire devraient suffire à assurer une gestion saine et prudente des activités et à protéger les intérêts des parties prenantes.
- 18.4.2 La bonne gouvernance peut être encouragée par le contrôleur, ainsi que par d'autres autorités et organisations qui publient des orientations, par exemple un Code de bonnes pratiques à l'intention des intermédiaires d'assurance présentant leurs obligations au regard des questions de gouvernance, définissant les attentes dans des

domaines tels que :

- l'instauration et le maintien de normes sur l'aptitude des personnes
- l'instauration de normes appropriées pour la conduite des activités
- une prise de décisions stratégiques faisant l'objet de discussions suffisantes au niveau du conseil d'administration ou avec des responsables clés, selon les cas
- la mise à disposition de ressources humaines adéquates pour mener les activités
- l'instauration d'un niveau approprié des contrôles internes sur les activités
- la tenue de dossiers et registres adéquats et leur accessibilité en cas d'inspection
- le maintien de contrôles appropriés sur les fonctions externalisées
- la conformité à toute législation applicable, y compris celle qui ne porte pas directement sur l'assurance, comme en ce qui concerne le blanchiment d'argent, la fraude, etc.

18.4.3 Lorsqu'il définit des exigences en matière de gouvernance, le contrôleur peut devoir envisager l'application de ces exigences aux opérateurs indépendants et aux petites entités qui opèrent comme intermédiaires d'assurance. En raison de leur petite taille, les opérateurs indépendants et les petites entreprises auront de la difficulté à respecter ou seront incapable de répondre aux diverses exigences imposées aux entités plus grandes. Parmi les principaux domaines où les exigences peuvent se révéler difficiles à satisfaire pourraient figurer les contrôles internes, la séparation des tâches, les fonctions de conformité et le maintien des exigences de formation et de compétence. S'il est attendu que la mise en œuvre de cette norme de l'AICA, tout comme d'autres, applicables aux intermédiaires d'assurance, tienne compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités, le contrôleur devra acquérir la certitude qu'une norme minimale est respectée.

18.4.4 Les assureurs sont responsables de la gouvernance de leur personnel de vente directe et sont soumis aux exigences du PBA 7.

18.5 Le contrôleur impose aux intermédiaires d'assurance de communiquer aux clients, au moins :

- **les modalités et conditions d'activité entre eux-mêmes et le client ;**
- **la relation qu'ils entretiennent avec les assureurs avec lesquels ils traitent, et**
- **des informations sur la base de leur rémunération lorsqu'un conflit d'intérêts potentiel existe.**

18.5.1 Cette norme porte sur la communication d'aspects ayant trait aux intermédiaires eux-mêmes. Les obligations de communiquer de l'information sur les produits d'assurance proposés aux clients sont couvertes par le PBA 19.

18.5.2 Lorsqu'il instaure les obligations d'information, le contrôleur peut juger pertinent de prendre en considération les différences qui existent dans :

- la nature des différents produits d'assurance ;

- le degré de sophistication des différents clients, et
- le mode de transaction des différents types d'assurance (par exemple les différences entre des assurances destinées aux entreprises et celles destinées aux particuliers).

Celles-ci peuvent, dans une certaine mesure, influencer sur la nature et le moment des communications.

- 18.5.3 En conséquence, le moment et le détail attendus des communications peuvent varier selon les circonstances. Le contrôleur souhaitera veiller à ce que les obligations d'information apportent une protection adéquate aux clients, prenant en compte ces facteurs.

Conditions contractuelles

- 18.5.4 Un accord sur les conditions contractuelles peut constituer un moyen pratique par lequel un intermédiaire d'assurance peut communiquer des informations importantes à un client et satisfaire à plusieurs des obligations d'information. Un tel document devrait contenir des informations telles que :

- l'autorité qui leur a délivré leur agrément et qui les contrôle
- s'ils agissent en qualité d'agents ou de courtiers
- les services fournis, notamment s'ils proposent des produits provenant de tout un éventail d'assureurs, d'un nombre restreint d'entre eux ou d'un seul assureur
- les modalités de tarification
- les droits de résiliation
- la notification des plaintes
- les dispositions sur les fonds appartenant au client, y compris le traitement des intérêts
- la confidentialité des informations fournies
- les lois applicables
- les informations sur leur base de rémunération.

- 18.5.5 Les intermédiaires d'assurance devraient être tenus de fournir aux clients des informations relatives aux conditions contractuelles, et ce avant la souscription d'une police d'assurance. Lorsqu'un intermédiaire et un client sont déjà engagés dans une relation d'affaires, ou dans le cas du renouvellement d'une police, une fois que les informations sur les conditions contractuelles ont été fournies au départ, l'intermédiaire devrait examiner si la réitération de ces informations est nécessaire. D'autres informations sur les conditions contractuelles pourraient n'être nécessaires qu'en cas de modification de celles-ci.

- 18.5.6 Lorsque la couverture d'assurance doit être organisée immédiatement, il n'est pas toujours possible de fournir la documentation sur les conditions contractuelles au

moment de l'établissement du contrat. Dans une telle situation, ces informations peuvent être communiquées oralement, puis une documentation écrite sera transmise dans un délai raisonnable.

- 18.5.7 Le contrôleur peut estimer qu'il s'agit d'une meilleure pratique, et donc recommander ou exiger qu'une copie des conditions contractuelles, signée par le client, soit conservée dans les dossiers de l'intermédiaire d'assurance. Lorsque l'intermédiation d'assurance se fait *via* Internet, le client peut être tenu d'accepter les conditions contractuelles avant de pouvoir obtenir une police. Les enregistrements électroniques pourraient être conservés par l'assureur.

Statut de l'intermédiaire

- 18.5.8 Le statut de l'intermédiaire d'assurance donnera au client des informations sur la palette de produits sur lesquels des recommandations sont formulées et donnera une indication sur des conflits d'intérêts potentiels. Lorsque l'intermédiaire d'assurance n'a la possibilité de sélectionner des produits qu'auprès d'un seul assureur ou d'un nombre restreint d'assureurs, le client peut souhaiter procéder à ses propres recherches afin de trouver de meilleures conditions ou un produit plus adéquat ailleurs sur le marché.
- 18.5.9 Il est donc particulièrement important que les intermédiaires d'assurance communiquent aux clients de l'information sur leurs relations avec les assureurs avec lesquels ils opèrent, en particulier s'ils sont indépendants ou s'ils fonctionnent en qualité d'agent, juridiquement ou dans la pratique, pour une ou plusieurs compagnies d'assurance et s'ils sont ou non autorisés à conclure des contrats d'assurance pour le compte d'un assureur.
- 18.5.10 Des conflits d'intérêts potentiels peuvent surgir si un intermédiaire fait partie d'un groupe d'assurance plus vaste ou si l'intermédiaire a un intérêt financier, par exemple une participation dans un assureur ou un groupe d'assurance. De telles relations devraient être communiquées aux clients.
- 18.5.11 Ces informations peuvent être communiquées dans le cadre d'un accord sur les conditions contractuelles ou séparément. En raison de leur importance, ces informations pourraient également être précisées oralement au client.

Rémunération

- 18.5.12 Les intermédiaires d'assurance sont généralement rémunérés au moyen d'honoraires et de commissions :
- Honoraires payés directement par le client ;
 - Honoraires ou commissions payés indirectement par le client, par exemple au moyen d'une retenue sur les primes ou sur les fonds investis, ou
 - Honoraires ou commissions payés par l'assureur.

- 18.5.13 Les informations relatives à la structure de tarification peuvent être importantes pour les clients, selon le type d'assurance dont il est question. Ainsi, pour les produits d'assurance présentant un élément de placement, les informations sur tout honoraire ou autres coûts déduits du montant initial investi, ainsi que les honoraires et commissions déduits de tout placement ultérieur seront importantes. S'agissant des produits d'assurance vie et autre que vie, lorsque les honoraires ne sont pas payés directement par le client, cette information peut avoir une incidence directe moindre, mais peut avoir des répercussions sur l'indépendance du conseil donné.
- 18.5.14 Les conditions dans lesquelles des conflits d'intérêts sont susceptibles d'exister, lesquels nécessiteraient que la base de rémunération des intermédiaires soit communiquée, sont précisées dans les dispositions spécifiques sur les conflits d'intérêts au PBA 19, et s'appliquent à tous les types d'intermédiaires. Toutefois, le contrôleur peut autoriser des exceptions lorsque le risque est faible et que les conflits d'intérêts potentiels sont correctement gérés.
- 18.5.15 Le contrôleur peut également exiger que les clients reçoivent des informations supplémentaires sur les honoraires et commissions lorsque celui-ci en fait la demande, y compris sur le niveau des honoraires et commissions. L'intermédiaire devrait expliquer au client qu'il est en droit de demander des informations sur les honoraires et commissions. La communication devrait être claire et non trompeuse. Compte tenu de l'incidence des honoraires et commissions sur les produits d'assurance assortis d'un élément de placement, le contrôleur peut choisir d'exiger que les informations sur les honoraires et les commissions soient communiqués aux clients avant que les polices ne soient souscrites pour tous les produits de ce type.
- 18.5.16 Les informations relatives à la tarification peuvent être communiquées dans le cadre de l'accord sur les conditions contractuelles, ou séparément. Étant donné que les honoraires et commissions varient selon les produits et d'un fournisseur à l'autre, il peut être nécessaire de les communiquer séparément pour chaque produit recommandé, souvent en les incluant dans la documentation relative au produit. En raison de leur importance pour certains types de produits, ces informations pourraient également être précisées oralement.
- 18.5.17 Certaines formes de rémunération des intermédiaires d'assurance sont susceptibles de conduire à un conflit d'intérêts ; un intermédiaire peut en effet être tenté de recommander un produit qui lui rapporte des honoraires ou commissions plus élevés qu'un autre. Le contrôleur souhaitera veiller à ce que des procédures robustes soient en place afin de détecter et de résoudre les conflits d'intérêts et à ce que les intérêts du client soient servis au mieux. Les conflits d'intérêts peuvent être gérés de diverses manières selon les cas, par exemple, au moyen d'une communication appropriée et d'un consentement éclairé de la part du client. Lorsqu'ils ne peuvent être gérés de manière satisfaisante, ceci pourrait faire en sorte que l'intermédiaire ne puisse agir. Dans les cas où le contrôleur s'interroge sur la capacité de la communication à traiter adéquatement les conflits d'intérêts, il peut envisager d'exiger d'autres options pour gérer ces conflits. Voici des exemples provenant de certaines juridictions, en vigueur

ou à l'étude :

- Interdiction de certains types d'intérêts financiers
- Changements structurels dans le modèle de distribution au détail, par exemple l'interdiction du paiement ou de la perception de commissions sur les produits de placement en faveur d'une approche fondée sur des honoraires.

Ces questions peuvent également être traitées dans des codes de déontologie publiés par des OAR.

- 18.5.18 Le contrôleur devrait avoir conscience du recours à des avantages non monétaires, dits « rétrocessions en nature » proposés par les assureurs aux intermédiaires. Il peut s'agir d'incitations moins tangibles, telles qu'un soutien professionnel ou des invitations à des événements sportifs ou culturels. De tels incitatifs peuvent conduire à des conflits d'intérêts et sont moins transparents que les honoraires ou les commissions, et doivent également être gérés ou interdits, suivant les cas.

18.6 Le contrôleur impose à un intermédiaire d'assurance qui gère les fonds de clients de disposer de suffisamment de mesures de protection pour protéger ces fonds.

- 18.6.1 Dans le cours de ses activités, un intermédiaire d'assurance peut :

- recevoir des fonds d'un client pour le paiement de primes à un assureur
- recevoir d'un assureur des fonds relatifs à des demandes d'indemnisation ou des remboursements de primes pour paiement ultérieur à un client.

- 18.6.2 Certaines juridictions peuvent avoir des exigences juridiques spécifiques concernant les flux de trésorerie lorsque des fonds sont transférés d'un client à un assureur (et inversement) *via* un intermédiaire, y compris pour déterminer si le client ou l'assureur court un risque concernant ces fonds.

- 18.6.3 Lorsque des fonds sont détenus aux risques du client, on peut les désigner par l'expression « fonds du client » ou « argent du client ». L'intermédiaire devrait avoir mis en place les politiques et procédures nécessaires pour la sauvegarde de ces fonds dans l'intérêt de leurs clients.

- 18.6.4 Lorsque l'intermédiaire d'assurance agit en qualité d'agent pour l'assureur, ces fonds peuvent être considérés comme des « fonds détenus aux risques des assureurs ». Dans ces cas, l'assureur est responsable des fonds détenus par les agents pour son compte.

- 18.6.5 Lorsqu'il instaure des exigences pour les intermédiaires d'assurance concernant la sauvegarde des fonds des clients, le contrôleur peut envisager de recommander, entre autres, que les points suivants soient correctement couverts par les politiques et procédures relatives aux fonds des clients :

- utilisation de comptes séparés pour les clients que l'on peut clairement distinguer des propres comptes bancaires de l'intermédiaire ;
- assurance que les comptes des clients sont ouverts auprès de banques dûment agréées au sein de la juridiction, ou dans d'autres juridictions précisées ;
- refus de fonds autres que les fonds du client sur ce compte, hormis dans des cas spécifiques, notamment lorsqu'il s'agit d'atteindre ou de préserver un solde minimal, de recevoir des intérêts ou de recevoir une commission due à l'intermédiaire ;
- assurance que l'argent est versé sur le compte rapidement ;
- assurance que des mécanismes et contrôles financiers adéquats sont en place, notamment concernant l'autorisation de paiements à partir du compte ;
- assurance que des livres et registres sont correctement tenus et audités ;
- assurance que les rapprochements sont effectués régulièrement et contrôlés ;
- assurance que s'il y a des écarts dans les comptes, qu'ils feront l'objet d'un suivi immédiat et seront résolues de manière satisfaisante ;
- assurance que, pour chaque client, des paiements à partir du compte du client ne sont pas effectués avant que la somme suffisante n'ait été réunie sur le compte, afin qu'aucun solde négatif ne puisse apparaître sur le compte de chaque client, et
- traitement des intérêts.

18.6.6 Dans le souci de préserver les fonds des clients, il importe que les comptes des clients ne puissent être utilisés pour rembourser des créanciers de l'intermédiaire d'assurance en cas de faillite de ce dernier.

18.6.7 Le contrôleur peut souhaiter s'assurer que lorsque les intermédiaires d'assurance gèrent des comptes de clients, les modalités et conditions de ces comptes sont communiquées à ces clients, que les fonds détenus sur ces comptes le soient aux risques du client ou à ceux de l'assureur.

18.7 Le contrôleur prend des mesures adéquates, lorsque c'est nécessaire, à l'encontre des intermédiaires d'assurance agréés, et est habilitée à prendre des mesures à l'encontre de tout individu ou entité qui procède à de l'intermédiation d'assurance sans être dûment agréés.

18.7.1 Le contrôleur doit être capable de prendre des mesures à l'encontre de l'intermédiaire d'assurance en tant que titulaire d'un agrément (c'est-à-dire soit en tant qu'entité, soit en tant qu'individu) lorsque c'est nécessaire, par exemple lorsque l'intermédiaire ne respecte pas les obligations liées à son agrément ou autres exigences réglementaires, ou lorsque des consommateurs sont d'une quelconque autre manière à risque. Cela peut se produire, par exemple, lorsque :

- les informations requises ne sont pas communiquées aux clients

- les politiques et procédures sont inadéquates (particulièrement lorsque cela se traduit par un examen de diligence raisonnable inadéquat)
 - les contrôles internes, la tenue des dossiers ou la documentation sont inadéquats
 - des conflits d'intérêts ne sont pas correctement détectés ou traités
 - des préoccupations existent quant à la continuité des activités.
- 18.7.2 Ces mesures devraient s'appliquer soit au niveau de l'entité soit au niveau de l'individu, selon le cas. Il peut s'agir de mesures correctives ou de sanctions, telles que :
- l'obligation de la mise en œuvre de politiques et procédures plus rigoureuses
 - la limitation du champ des activités
 - la révocation des responsables clés
 - la suspension ou l'interdiction d'exercer des activités d'intermédiaire pour certains individus
 - la suspension, révocation ou non-renouvellement de l'agrément.
- 18.7.3 Ces mesures peuvent également inclure des mesures à l'encontre des assureurs dans les cas de vente directe ou lorsqu'un assureur coopère sciemment avec un intermédiaire qui manque à ses obligations réglementaires.
- 18.7.4 Dans certains cas, il peut être approprié d'appliquer des sanctions indirectement *via* les assureurs, par exemple lorsque la mesure vise à faire disparaître certains conflits d'intérêts.
- 18.7.5 Les mesures correctives ou sanctions imposées devraient remédier aux lacunes. Des infractions mineures pourraient être traitées au moyen de communications orales ou écrites adressées à la direction puis par un suivi, tandis que des déficiences plus significatives, qui constituent un risque pour les clients, pourraient nécessiter des mesures immédiates ou plus significatives.
- 18.7.6 Le contrôleur devrait veiller à ce que les droits d'un intermédiaire (ou le cas échéant d'un assureur) à faire appel d'une mesure soient en place.

PBA 19 Conduite des activités

Le contrôleur définit des exigences relatives à la conduite des activités d'assurance afin de s'assurer que les clients soient traités équitablement, aussi bien avant la souscription d'un contrat que jusqu'au moment où toutes les obligations aux termes dudit contrat ont été satisfaites.

Orientations introductives

19.0.1 Les exigences relatives à la conduite des activités d'assurance contribuent à :

- renforcer la confiance du public et des consommateurs dans le secteur de l'assurance ;
- minimiser le risque que les assureurs s'appuient sur des modèles d'activité non viables ou qui sont susceptibles de présenter un risque de réputation, si bien qu'elles viennent compléter le cadre de gestion des risques d'un régime de solvabilité et contribuent à la stabilité financière globale, et
- soutenir un secteur de l'assurance sain et vigoureux en créant des conditions de concurrence équitables entre les assureurs tout en observant des pratiques d'affaires acceptables pour un traitement équitable des clients.

19.0.2 La conduite des activités, y compris les pratiques d'affaires, est étroitement liée à la tradition, à la culture, au régime juridique et au degré de développement du secteur de l'assurance de la juridiction. Pour cette raison, les approches réglementaires de la conduite des activités ont, tendance à varier. Une telle diversité devrait être prise en considération lors de la mise en œuvre de ce PBA et des normes et des orientations s'y rapportant afin de se traduire par un traitement équitable des clients. Adopter un comportement éthique, agir de bonne foi et interdire des pratiques abusives sont autant d'éléments qui participent au traitement équitable des clients.

19.0.3 Les exigences relatives à la conduite des activités d'assurance peuvent varier selon la nature du client avec lequel un assureur interagit et selon le type d'assurance fourni. Le champ des exigences relatives à la conduite des activités d'assurance devrait refléter à la fois la probabilité et l'incidence du risque de traitement inéquitable des clients, prenant en compte la nature du client et le type d'assurance fourni.

19.0.4 En particulier, des règles détaillées pour la conduite des activités peuvent ne pas être appropriées aux transactions de réassurance (lorsque les avantages associées à une police ne sont pas affectées par les ententes de réassurance). Néanmoins, cette réserve n'exonère pas les réassureurs de leur devoir de communiquer des informations complètes et exactes aux assureurs avec lesquels ils opèrent (voir également les orientations au point 13.0.7.)

19.0.5 La législation devrait instaurer des exigences auxquelles les assureurs ont l'obligation de se conformer, y compris les assureurs étrangers vendant des produits sur une base transfrontières.

19.0.6 Ces normes et orientations connexes traitent de la conduite des activités d'assurance, laquelle est principalement concernée par le traitement équitable des clients. Une évaluation efficace de la qualité de la conduite des activités d'assurance nécessite, dans une large mesure, la prise en compte par le contrôleur des politiques, processus et procédures qui s'appliquent à la vente de produits d'assurance aux clients et à la gestion des polices, et donc au contrôle de l'entité juridique. Lorsque les assureurs font partie d'un groupe d'assurance ou d'un conglomérat financier, l'application des politiques et procédures adéquates pour la conduite des activités sur l'ensemble du groupe devrait aboutir au traitement équitable des clients à l'échelle du groupe, même si, dans certaines juridictions, des dispositions juridiques établissent des exigences potentiellement moins strictes que celles utilisées par le groupe. Par ailleurs, il existe un certain nombre d'autres aspects relatifs au groupe qui sont pertinents pour le contrôle de la conduite des activités menée par les assureurs et les intermédiaires, tels que :

- La communication au public, par le contrôleur, des exigences réglementaires concernant l'offre d'assurance transfrontière
- La communication aux clients d'informations sur le groupe auquel appartient l'assureur
- Les risques potentiels émanant des entités du groupe et qui sont susceptibles d'affecter les polices vendues ou administrées.

Le contrôleur devrait examiner les conséquences découlant des structures du groupe dans l'application des présentes normes.

19.0.7 Le contrôleur devrait avoir connaissance des exigences relatives à la conduite des activités fixées par les régulateurs d'autres secteurs des services financiers en vue de minimiser les incohérences inutiles, les redondances possibles et le potentiel d'arbitrage réglementaire.

Traitement équitable des clients

19.1 Le contrôleur exige que les assureurs et intermédiaires agissent envers les clients avec la compétence, le soin et la diligence requis.

19.1.1 La notion de compétence, soin et diligence requis implique que les assureurs et intermédiaires devraient s'acquitter de leurs fonctions d'une manière qui peut raisonnablement être attendue d'une personne prudente dans une position analogue et dans des circonstances similaires.

19.1.2 Les assureurs et intermédiaires devraient avoir mis en place des politiques et procédures adéquates afin d'obtenir ce résultat, incluant des mesures appropriées pour que leurs employés et agents respectent des normes élevées d'éthique et d'intégrité.

19.2 Le contrôleur impose aux assureurs et intermédiaires de définir et de mettre en œuvre des politiques et procédures relatives au traitement équitable des clients qui fassent partie intégrante de leur culture d'entreprise.

- 19.2.1 Les contrôleurs devraient veiller à ce que les assureurs et les intermédiaires aient mis en place les politiques et procédures adéquates afin d'aboutir au traitement équitable des clients et surveiller que ces politiques et procédures sont respectées.
- 19.2.2 Des politiques et procédures appropriées concernant le traitement équitable des clients sont susceptibles d'être particulièrement importantes pour les clients de détail, en raison de l'asymétrie de l'information qui tend à exister entre l'assureur ou l'intermédiaire et le client de détail.
- 19.2.3 Les exigences concernant le traitement équitable des clients peuvent varier en fonction du cadre juridique en place dans une juridiction donnée. Si *l'objectif* visé est le traitement équitable des clients, celui-ci peut être obtenu au moyen de diverses approches, certaines juridictions privilégiant un ensemble d'exigences reposant sur des principes, d'autres une approche fondée sur des règles et d'autres encore une combinaison d'approches selon les circonstances.
- 19.2.4 Le traitement équitable des clients consiste notamment à :
- développer et commercialiser des produits qui tiennent dûment compte des intérêts des clients
 - communiquer aux clients des informations claires avant, pendant et après la vente
 - réduire le risque de ventes qui ne répondent pas aux besoins des clients
 - veiller à ce que tout conseil donné soit de grande qualité
 - résoudre les plaintes et les différends des clients de manière équitable
 - préserver la confidentialité des informations obtenues des clients
 - gérer les attentes raisonnables des clients.
- 19.2.5 Pour que le client reçoive un traitement équitable, il faut généralement exiger que l'adoption de l'impératif de traitement équitable des clients par les assureurs et les intermédiaires fasse partie intégrante de leur culture d'entreprise et que les politiques et procédures qui sous-tendent cet objectif soient correctement ancrés dans l'organisation. L'ancrage du traitement équitable des clients dans la culture de l'assureur ou de l'intermédiaire peut inclure les éléments suivants :
- Leadership : La responsabilité du traitement équitable des clients devrait relever du conseil d'administration et de la haute direction, qui devraient concevoir et mettre en œuvre des politiques et procédures visant à faire en sorte que les clients bénéficient d'un traitement équitable, et contrôler qu'elles sont respectées.
 - Stratégie : Le traitement équitable des clients devrait être un objectif pris en considération dans l'élaboration de la stratégie de l'entreprise.

- **Prise de décision :** Toutes les décisions qui ont une incidence sur les clients devraient faire l'objet d'une attention particulière afin de s'assurer qu'elles vont dans le sens d'un traitement équitable des clients.
 - **Contrôles internes :** Le contrôle du traitement équitable des clients suppose que toutes les informations de gestion pertinentes soient identifiées, recueillies et évaluées. L'établissement de rapports internes qui rassemblent les informations et les indicateurs les plus utiles, afin de permettre au conseil d'administration et aux dirigeants de mesurer les performances de l'assureur ou de l'intermédiaire concernant le traitement équitable des clients, représente du défi particulier. Des mécanismes et contrôles devraient également être établis afin de veiller à ce que tout écart par rapport à ces politiques et procédures, ainsi que toutes les autres situations qui mettent en péril la protection des intérêts des clients, soient promptement résolus par les décideurs.
 - **Gestion de la performance :** Une attention appropriée devrait être portée au recrutement de personnel et d'agents qui répondent à des normes élevées d'éthique et d'intégrité. De plus, le personnel concerné devrait être formé en vue d'obtenir les résultats recherchés concernant le traitement équitable des clients. L'évaluation de la performance devrait inclure la contribution à l'atteinte de ces résultats.
 - **Récompense :** Les stratégies de rémunération et de récompense devraient prendre en considération les résultats en termes de traitement équitable des clients. Partant, les structures de récompense peuvent devoir être révisées en fonction de la qualité des résultats et veiller à ce qu'elles ne contiennent pas d'incitatifs qui pourraient se traduire en un traitement inéquitable des clients.
- 19.2.6 Les politiques et procédures des assureurs et intermédiaires relatives au traitement équitable des clients devraient être mises à la disposition du contrôleur. Le contrôleur peut encourager les assureurs et intermédiaires à publier lesdites politiques et procédures à titre de bonne pratique, en particulier leurs politiques et procédures de traitement des demandes d'indemnisation, de traitement des plaintes et règlement des différends.
- 19.2.7 En plus d'examiner les politiques et procédures des assureurs et intermédiaires sous l'angle du traitement équitable des clients, les contrôleurs peuvent également souhaiter publier des lignes directrices exposant leurs attentes, afin d'aider les assureurs et les intermédiaires à mettre en place des politiques et procédures appropriées.

Processus préalable à la vente

19.3 Le contrôleur exige que les assureurs prennent en compte les intérêts des différents types de clients lorsqu'ils élaborent et qu'ils commercialisent des produits d'assurance.

- 19.3.1 Dans certaines juridictions, cet objectif est atteint grâce à une approche

d'approbation du produit : le contrôleur vérifie que les produits d'assurance respectent les lois applicables. Ces lois pourraient inclure non seulement des normes actuarielles, mais aussi des règles visant à protéger les clients, comme l'interdiction de certains types d'exclusions. Dans d'autres juridictions, on observe une approche « fondée sur des principes », qui met davantage l'emphasis sur la responsabilisation du conseil d'administration et des dirigeants de l'assureur afin d'assurer que les produits soient développés et commercialisés d'une façon qui peut être considérée comme produisant le résultat auquel le principe de loi est censé aboutir.

Approche d'approbation du produit

19.3.2 Lorsque les contrôleurs ont le pouvoir d'approuver les conditions ou la tarification des contrats, le processus de validation devrait mettre en balance la protection des clients contre les avantages que ces derniers recueillent de l'innovation et du choix des produits d'assurance. L'approbation par les contrôleurs des conditions contractuelles ou de la tarification sera vraisemblablement plus appropriée dans certains cas, par exemple lorsque l'assureur transige avec des clients moins versés dans les questions financières, lorsque les produits sont complexes ou que les contrats d'assurance sont exigés par la loi, comme pour l'assurance responsabilité civile automobile ou l'assurance santé.

19.3.3 Dans ces cas, le contrôleur peut examiner la conformité des produits à des éléments tels que :

- les limites obligatoires pour les polices
- la couverture de risques, procédures ou conditions spécifiques
- l'absence d'exclusions interdites
- le langage spécifiquement requis.

Approche fondée sur les principes

19.3.4 Lorsque les contrôleurs suivent une approche reposant davantage sur des principes, ils peuvent émettre des orientations énonçant ce qui est attendu des assureurs à cet égard. Cela peut comprendre les aspects suivants :

- Le développement et la commercialisation des produits devraient fonder sur l'utilisation d'une information adéquate sur les besoins des clients.
- Le développement du produit (incluant la sélection d'un produit émanant d'une tierce partie) devrait prévoir une évaluation approfondie des principales caractéristiques d'un nouveau produit et des documents d'information s'y rapportant par les personnes compétentes au sein de chaque département intéressé de l'assureur.
- Avant de commercialiser un produit ou un service, l'assureur devrait mener un examen diligent du produit au regard de son modèle d'affaires, des règles et réglementations existantes et de son approche de gestion des risques. En

particulier, grâce aux politiques, procédures et contrôles mis en place par l'assureur devrait pouvoir :

- proposer un produit viable
 - cibler les clients dont les besoins doivent pouvoir être satisfaits par le produit, tout en limitant l'accès des clients pour lesquels le produit est susceptible d'être inapproprié
 - évaluer les risques inhérents au produit, en tenant compte, entre autres choses, des changements associés à l'environnement ou découlant de politiques de l'assureur qui pourraient nuire aux clients
 - veiller à ce que les méthodes de distribution soient adaptées au produit, particulièrement à la lumière de la législation et de la réglementation en vigueur, et si un conseil devrait ou non être fourni.
 - surveiller un produit après son lancement, pour s'assurer qu'il répond toujours aux besoins des clients ciblés, évaluer la performance des différentes méthodes de distribution utilisées au regard de pratiques commerciales saines et, le cas échéant, prendre les mesures correctrices nécessaires.
- Les assureurs devraient appuyer les intermédiaires en veillant à ce qu'ils comprennent le marché cible (réduisant ainsi le risque que la vente n'atteigne pas le bon client).

19.4 Le contrôleur impose aux assureurs et aux intermédiaires de promouvoir les produits et services d'une manière qui soit claire, équitable et non trompeuse.

- 19.4.1 Avant qu'un assureur ou un intermédiaire ne promeuve un produit d'assurance, il devrait prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les informations communiquées sont exactes, claires et non trompeuses. Idéalement, les procédures devraient prévoir un examen indépendant du matériel publicitaire et des autres communications destinées aux clients par une personne ou une organisation autre que celle qui les a élaborés ou conçus.
- 19.4.2 Si, par la suite, un assureur ou un intermédiaire, prend conscience que l'information communiquée est inexacte, peu claire ou trompeuse, il devrait, dès que cela est raisonnablement réalisable, retirer l'information et avertir toute personne dont il sait qu'elle s'appuie sur cette information.
- 19.4.3 L'information communiquée devrait :
- être aisément compréhensible ;
 - concorder avec les résultats raisonnablement attendus par la majorité des clients de ce produit ;
 - énoncer distinctement la base de tous les avantages annoncés et de toutes les limitations significatives, et

- ne pas dissimuler, diminuer ou obscurcir des énoncés ou avertissements importants.

19.4.4 L'assureur devrait être responsable de communiquer une information exacte, claire et non trompeuse, non seulement aux clients mais aussi aux intermédiaires qui peuvent s'appuyer sur cette information pour donner des conseils aux clients.

19.5 Le contrôleur définit des exigences à l'intention des assureurs et des intermédiaires concernant le moment, la remise et le contenu des informations communiquées aux clients lors de la vente.

19.5.1 L'assureur ou l'intermédiaire, le cas échéant, devrait prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que le client reçoit en temps voulu une information adéquate sur la police et sous une forme compréhensible de sorte que le client puisse prendre une décision éclairée sur les modalités proposées.

Moment de l'information des clients

19.5.2 Les clients devraient être correctement informés avant et au moment de la vente. L'information devrait leur permettre de prendre une décision éclairée avant de souscrire un contrat.

19.5.3 Pour déterminer à quoi correspond « en temps voulu », un assureur ou un intermédiaire devrait prendre en considération l'importance de l'information pour le processus de décision du client et le moment auquel l'information serait la plus utile.

Remise de l'information aux clients

19.5.4 L'information devrait être formulée d'une manière qui soit claire, juste et non trompeuse. À chaque fois que c'est possible, il faudrait s'efforcer d'utiliser un « langage simple » qui puisse aisément être compris par le client.

19.5.5 L'information sur le produit devrait être remise sous forme écrite ou sur tout autre support durable.

19.5.6 Il est recommandé de se concentrer sur la qualité de la communication relative au produit plutôt que sur la quantité, puisqu'il existe un risque que si l'information devient trop volumineuse, le client soit moins enclin à la lire. La qualité de l'information peut également être améliorée par l'introduction d'un format standardisé (par exemple une fiche d'information produit), ce qui facilitera la comparaison entre des produits concurrents et permettra un choix plus éclairé.

19.5.7 Il est vraisemblablement davantage nécessaire de communiquer des informations simples et claires lorsque les produits sont plus complexes ou « liés » et donc difficiles à comprendre pour les consommateurs (comme les produits d'investissement de détail), notamment concernant les coûts et les risques en jeu.

- 19.5.8 Les contrôleurs devraient encourager les assureurs et les intermédiaires à obtenir des clients qu'ils reconnaissent avoir reçu et compris les informations fournies.

Contenu de l'information communiquée aux clients

- 19.5.9 Les informations communiquées devraient permettre aux clients de comprendre les caractéristiques des produits qu'ils achètent et les aider à comprendre si et en quoi ceux-ci répondent à leurs besoins.

- 19.5.10 Le niveau d'information requis aura tendance à varier en fonction, par exemple :
- de la connaissance et de l'expérience d'un client typique pour la police en question
 - des modalités et conditions de la police, notamment ses principaux avantages, exclusions, limitations, conditions et sa durée
 - de la complexité globale de la police
 - de l'éventuelle connexion de la police avec d'autres biens et services
 - d'une éventuelle communication antérieure de cette même information au client, et du moment de cette communication, le cas échéant.

Communication des caractéristiques du produit

- 19.5.11 Si le niveau d'information requis pour le produit peut varier, il devrait inclure de l'information sur ses principales caractéristiques, telles que :
- le nom de l'assureur, sa forme juridique et, le cas échéant, le groupe auquel il appartient
 - le type de contrat d'assurance proposé, notamment les avantages liés à la police
 - le niveau de la prime, la date d'exigibilité et la période pour laquelle la prime est payable, ainsi que les conséquences d'un retard de paiement ou du non-paiement. Lorsqu'une police est achetée en relation avec d'autres biens et services (un produit lié), une bonne pratique consisterait à communiquer les primes pour chaque avantage (à la fois les prestations principales et supplémentaires) séparément de tout autre prix et d'indiquer si l'achat de la police est obligatoire
 - le type et le niveau de frais à déduire de ou à ajouter à la prime établie, et tout frais payable directement par le client
 - les dates de début et de fin de la couverture d'assurance
 - une description du risque assuré par le contrat ainsi que des risques exclus
 - une information claire et apparente sur les exclusions ou limitations significatives ou inhabituelles. Est considérée comme significative une exclusion ou une limitation qui tend généralement à influencer sur la décision d'achat des consommateurs. Est considérée comme inhabituelle une exclusion ou une limitation que d'ordinaire, on ne trouve pas dans les contrats

comparables. Lorsqu'il détermine quelles exclusions ou limitations sont significatives, un assureur ou un intermédiaire devrait, en particulier, considérer les exclusions ou limitations qui ont trait aux caractéristiques et aux avantages significatifs d'une police et aux facteurs qui peuvent avoir une incidence négative sur la prestation payable au titre de cette police. Voici quelques exemples d'exclusions ou de limitations significatives ou inhabituelles :

- les périodes de paiement différé
- l'exclusion de certains états, maladies ou affections médicales préexistants
- les périodes moratoires
- les limites des montants de la couverture
- les limites de la période pour laquelle des prestations seront versées
- les restrictions à l'éligibilité à l'indemnisation, comme l'âge, le lieu de résidence ou l'emploi
- les excès.

19.5.12 Lorsque les informations communiquées au sujet d'une police d'investissement comportent des indications à propos de performances passées, simulées ou futures, ces informations devraient inclure toute limite au potentiel de hausse ou de baisse ainsi qu'un avertissement bien visible prévenant que les performances passées ne présagent en rien des performances à venir.

19.5.13 Pour s'assurer que des informations exactes et compréhensibles sont communiquées au client, il est possible de recourir à une fiche d'information produit présentant les principales caractéristiques du produit qui revêtent une importance particulière pour la conclusion ou les performances du contrat d'assurance. La fiche d'information produit devrait être clairement identifiée en tant que telle, et le client devrait être averti que ces informations ne sont pas exhaustives. Dans la mesure où les informations portent sur le contenu du contrat, il conviendrait de faire référence, le cas échéant, aux dispositions pertinentes du contrat ou aux conditions générales relatives à la police qui sous-tendent le contrat. Les assureurs devraient envisager le recours à une évaluation par des tiers, par exemple des tests auprès de consommateurs, pour le développement des fiches d'information produit de façon à s'assurer qu'elles soient compréhensibles.

Communication des droits et des obligations

19.5.14 La clientèle du marché de détail n'a souvent qu'une connaissance limitée des droits et obligations juridiques découlant d'un contrat d'assurance. Avant qu'un contrat d'assurance ne soit conclu, l'assureur ou l'intermédiaire, selon les cas, devrait informer la clientèle du marché de détail sur des points tels que :

- les dispositions générales, notamment le droit applicable au contrat ;
- l'obligation de communication de faits importants, notamment une information claire et bien visible de l'obligation faite au client de communiquer

honnêtement des faits importants. Pour qu'un client sache ce qu'il est tenu de communiquer, on peut lui expliquer le devoir de communiquer toutes les circonstances importantes pour une police et les éléments qu'il est nécessaire de faire connaître, et lui expliquer les conséquences de leur non-communication. Une autre solution consiste à poser au client des questions claires sur tout sujet d'importance pour l'assureur ;

- les obligations à respecter au moment de la conclusion d'un contrat et pendant toute sa durée, ainsi que les conséquences juridiques du non-respect de ces obligations ;
- l'obligation d'effectuer un suivi de la couverture, avec notamment la mention, si nécessaire, que le client peut devoir réexaminer et actualiser la couverture périodiquement afin de s'assurer qu'elle reste adéquate
- le droit de résiliation, incluant l'existence du droit de résiliation, sa durée et les conditions s'y rapportant. Si des frais sont associés à une résiliation anticipée ou à un changement de police, il conviendrait d'en faire état de manière évidente
- le droit de réclamer des indemnités, y compris les conditions dans lesquelles l'assuré peut y prétendre et les détails du contrat précisant comment procéder
- le droit de porter plainte, y compris les dispositifs mis en place pour le traitement des plaintes des assurés, qui pourraient inclure des mécanismes de règlement des différends internes à l'assureur ou indépendants.

19.5.15 Lorsque c'est pertinent, le client peut également recevoir des informations sur tout dispositif de protection des assurés ou dispositif d'indemnisation pour le cas où l'assureur ne serait pas à même de faire face à ses engagements et sur toute limitation associée à ce dispositif.

19.5.16 Si l'entreprise d'assurance est un assureur étranger, l'assureur ou l'intermédiaire devrait avoir l'obligation d'informer le client, avant qu'un engagement ne soit conclu, des détails de l'autorité responsable du contrôle de l'assureur dans son pays d'origine, et de la juridiction dans laquelle se situe le siège ou, le cas échéant, la succursale avec laquelle le contrat est conclu.

Communication spécifique aux ventes sur Internet

19.5.17 Les contrôleurs devraient veiller à ce que les principes de transparence et de communication d'informations appliqués aux activités d'assurance sur Internet soient équivalents à ceux appliqués aux activités d'assurance menées par les moyens traditionnels. En outre, les contrôleurs devraient demander que les assureurs et les intermédiaires relevant de leur juridiction qui offrent des assurances sur Internet affichent certaines informations sur leur site Internet, telles que :

- l'adresse du siège de l'assureur et les coordonnées de l'autorité responsable du contrôle de ce siège ;

- les coordonnées de l'assureur, de la succursale ou de l'intermédiaire et de l'autorité responsable du contrôle de l'activité si elles sont différentes ;
- les juridictions dans lesquelles l'assureur ou l'intermédiaire est légalement autorisé à délivrer des services d'assurance ;
- les procédures de soumission des demandes d'indemnisation et une description des procédures de traitement des demandes utilisées par l'assureur, et
- les coordonnées de l'autorité ou de l'organisme chargé de la résolution des différends et/ou du traitement des plaintes des consommateurs.

19.6 Le contrôleur exige des assureurs et intermédiaires qu'ils veillent à ce que, lorsque les clients reçoivent un conseil avant de conclure un contrat d'assurance, ce conseil soit approprié et tienne compte de la situation communiquée par le client.

- 19.6.1 Le conseil va au-delà de la fourniture d'informations sur le produit et a spécifiquement trait à la formulation d'une recommandation sur l'adéquation d'un produit au vu des besoins communiqués par le client.
- 19.6.2 Les assureurs et intermédiaires devraient recueillir auprès de leurs clients des informations adéquates pour l'évaluation de leurs besoins d'assurance, avant de formuler un conseil ou de conclure un contrat. Cette information sur le client peut varier en fonction du type de produit et peut, par exemple, porter sur :
- la connaissance et l'expérience financière
 - les besoins, priorités et circonstances
 - la capacité à payer le produit
 - le profil de risque.
- 19.6.3 Dans les cas où un conseil serait normalement attendu et où le client choisit de ne pas recevoir de conseil, on recommandera d'exiger du client qu'il signe une attestation dans ce sens.
- 19.6.4 Le contrôleur peut également souhaiter préciser les types particuliers de polices ou de clients pour lesquels on n'attend pas de formulation de conseil. Typiquement, il s'agit de produits simples à comprendre, de produits vendus à des catégories de clients qui ont une connaissance approfondie du type de produit ou, le cas échéant, d'une couverture obligatoire pour laquelle il n'y a pas d'autre option.
- 19.6.5 La base sur laquelle une recommandation est formulée devrait être expliquée et documentée, surtout dans le cas de produits complexes et de produits présentant un élément de placement. Tous les conseils devraient être communiqués de façon claire et précise, compréhensible par le client. Lorsqu'un conseil d'investissement est formulé, celui-ci devrait être communiqué sur papier ou sur tout autre medium durable accessible par le client, une copie étant conservée dans le « dossier client ».
- 19.6.6 En outre, l'assureur devrait également examiner les « dossiers clients » de ses agents⁶⁰ de manière à pouvoir exercer un contrôle indépendant *a posteriori* sur la

⁶⁰ Voir les orientations au point 18.0.10 pour une analyse des agents.

qualité du conseil donné par ses agents, prendre les mesures correctives nécessaires concernant la prestation de conseil et, le cas échéant, être en position d'examiner équitablement toute plainte qui lui serait soumise.

- 19.6.7 L'assureur et l'intermédiaire devraient avoir la responsabilité de promouvoir un conseil de qualité. Afin de veiller à la prestation d'un conseil de qualité, l'assureur et l'intermédiaire devraient, en particulier, mettre en place des programmes de formation continue qui permettent aux personnes formulant des conseils de :
- se tenir au courant des tendances du marché, de la situation économique, des innovations et des modifications apportées aux produits et services ;
 - maintenir un niveau de connaissance appropriés concernant leur secteur d'activité, notamment sur les caractéristiques et les risques associés aux produits et services ;
 - connaître les exigences légales et réglementaires applicables ;
 - connaître les exigences de communication d'information concernant les produits et services et les règles de communication adéquate de toute situation susceptibles de compromettre l'impartialité du conseil donné ou de limiter ce conseil, et
 - se familiariser avec la documentation relative aux produits et services et de répondre aux questions raisonnablement prévisibles.

19.7 Le contrôleur impose aux assureurs et aux intermédiaires de veiller à ce que, lorsque les clients reçoivent un conseil avant la conclusion d'un contrat d'assurance, tout conflit d'intérêts potentiel soit correctement géré.

- 19.7.1 Dans leurs relations les uns avec les autres ou avec les clients, les assureurs et les intermédiaires peuvent rencontrer des conflits d'intérêts. Un conflit d'intérêts survient lorsque les intérêts personnels d'une partie sont en contradiction avec ses intérêts professionnels. C'est le cas, par exemple, lorsque l'on sollicite ou que l'on accepte des incitations alors que ce comportement est contraire aux devoirs de l'assureur ou de l'intermédiaire vis-à-vis de ses clients. Une incitation peut être définie comme un avantage accordé à un assureur ou à un intermédiaire, ou à toute personne agissant en son nom, dans le but que cette entreprise/personne adopte telle ou telle ligne de conduite. Il peut s'agir (liste non exhaustive) d'espèces ou de quasi-espèces, d'une commission, de marchandises ou d'une invitation. Lorsque les intermédiaires qui représentent les intérêts des clients reçoivent des incitations de la part d'assureurs, il pourrait s'ensuivre un conflit d'intérêts qui risquerait de nuire à l'indépendance du conseil donné.

- 19.7.2 De manière générale, on peut considérer que le paiement ou l'acceptation d'une incitation ou de tout avantage non monétaire, destiné à ou de la part d'un tiers, crée un conflit d'intérêts. Dans certaines juridictions, cette situation est jugée non problématique si les conditions suivantes sont réunies :
- le paiement ou l'acceptation visent à améliorer la qualité du service au client ;

- le client est informé du paiement ou de l'acceptation avant que le service ne lui soit fourni, et
- le paiement ou l'acceptation n'empêchent pas l'assureur ou l'intermédiaire de se conformer à son devoir d'agir au mieux des intérêts de son client, lorsque ce devoir existe.

19.7.3 Puisqu'un intermédiaire interagit à la fois avec le client et avec l'assureur, c'est lui qui risque le plus de rencontrer des conflits d'intérêts. Voici quelques exemples où un conflit d'intérêts est susceptible de se faire jour pour un intermédiaire d'assurance :

- lorsqu'un intermédiaire est lié par une obligation envers au moins deux clients concernant le même sujet ou des sujets connexes, l'intermédiaire peut ne pas être à même d'agir au mieux des intérêts de l'un sans nuire aux intérêts de l'autre ;
- lorsque la relation avec une partie autre que le client influence le conseil donné au client ;
- lorsque l'intermédiaire peut avoir la possibilité de réaliser un gain financier, ou d'éviter une perte financière, aux dépens du client ;
- lorsque l'intermédiaire a un intérêt dans le résultat d'un service fourni à un client, ou d'une transaction menée pour le compte du client, intérêt qui ne va pas dans le même sens que l'intérêt du client ;
- lorsque l'intermédiaire exerce une influence significative sur la décision du client (par exemple une relation de travail) et que l'intérêt de l'intermédiaire ne va pas dans le même sens que celui du client
- lorsque l'intermédiaire reçoit, pour fournir un service à un client, une incitation autre que les honoraires ou commissions habituels associés à ce service, et
- lorsqu'un intermédiaire a un intérêt indirect dans le résultat d'un service fourni à un client, ou d'une transaction menée pour le compte du client, en raison d'une association avec la partie qui en bénéficie directement (par exemple proposition de produits d'assurance qui sont vendus avec d'autres services financiers dans une relation de bancassurance) et que ces intérêts ne vont pas dans le même sens que ceux du client.

19.7.4 Si l'on veut être sûr que les assureurs et les intermédiaires d'assurance agissent au mieux des intérêts des clients, il est important que le contrôleur exige qu'ils prennent toutes les mesures raisonnables pour détecter et gérer les conflits d'intérêts grâce à des politiques et procédures appropriées.

19.7.5 Les conflits d'intérêts peuvent être gérés de différentes façons selon les circonstances, par exemple au moyen d'une communication appropriée et du consentement éclairé des clients. Lorsqu'ils ne peuvent être gérés de manière satisfaisante, l'assureur ou l'intermédiaire devrait refuser d'agir. Dans les cas où le contrôleur n'est pas certain qu'une communication suffira à gérer correctement les conflits d'intérêts, il peut exiger que les assureurs et les intermédiaires mettent en

place d'autres options pour gérer ces conflits. Voici quelques exemples, en place ou à l'étude dans certaines juridictions :

- interdictions de certains types d'intérêts financiers
- modifications structurelles du modèle de distribution au détail, par exemple avec l'interdiction du paiement ou de l'acceptation d'une commission sur les produits de placement, à laquelle on préférera une approche reposant sur des honoraires.

Service après-vente des polices

19.8 Le contrôleur exige des assureurs qu'ils :

- **assurent le service après-vente approprié des polices jusqu'au moment où toutes les obligations contractées au titre de cette police ont été honorées ;**
- **informent l'assuré⁶¹ de toute modification contractuelle pendant la durée de validité du contrat, et qu'ils**
- **communiquent à l'assuré d'autres informations pertinentes selon le type de produit d'assurance.**

19.8.1 Le contrôle continu des assureurs devrait inclure le suivi de leur conduite des activités sous l'angle du service après-vente des contrats, en particulier :

- la mise à disposition d'une information régulière aux assurés ;
- le traitement des demandes d'indemnisation soumises par les assurés, et
- le traitement des plaintes des assurés.

19.8.2 Un service après-vente approprié des polices englobe également un traitement équitable en cas de changement de produit ou d'une résiliation anticipée d'une police, qui va au-delà de la communication d'informations.

19.8.3 Les contrôleurs devraient exiger des assureurs qu'ils aient mis en place des mesures de contrôle suffisantes pour s'assurer que les obligations au titre d'une police sont dûment honorées. Cela vaudrait également pour les intermédiaires qui participent à des activités de service après-vente des polices.

Informations sur l'assureur

19.8.4 Les informations à communiquer à propos de l'assureur sont :

- tout changement de nom de l'assureur, de sa forme juridique ou de l'adresse de son siège ou de tout autre bureau, selon ce qui est approprié
- toute acquisition par une autre entreprise aboutissant à des changements organisationnels pour autant que l'assuré soit concerné

⁶¹ Aux fins de la norme 19.8 et des lignes directrices correspondantes, « assuré » désigne la partie pour laquelle un contrat d'assurance est établi par un assureur.

- le cas échéant, des informations sur un transfert de portefeuille (y compris les droits des assurés à cet égard).

Informations sur les conditions et modalités

- 19.8.5 Les assureurs devraient communiquer la preuve de la couverture (y compris les inclusions et exclusions de la police) rapidement après la souscription d'une police.
- 19.8.6 Les assurés n'ont pas tous besoin des mêmes informations selon le type de produit d'assurance qu'ils souscrivent. Bien que ces informations sont généralement fournies sur une base régulière, dans certaines juridictions, la pratique veut que l'on n'adresse ces informations à l'assuré qu'à sa demande.
- 19.8.7 Les informations à communiquer régulièrement, y compris les modifications apportées aux modalités et conditions ou les amendements apportés à la législation applicable à la police, varient en fonction du type de police et peuvent porter, par exemple, sur :
- les principales caractéristiques des prestations d'assurance, en particulier des détails sur la nature, la portée et les dates d'échéance des prestations payables par l'assureur ;
 - le coût total de la police, exprimé de manière adéquate compte tenu du type de police, y compris toutes les taxes et autres composantes du coût ; les primes devraient être présentées individuellement si la relation d'assurance comporte plusieurs contrats d'assurance indépendants ou, lorsque le coût exact ne peut être indiqué, des informations sur la base de calcul doivent être communiquées, ce qui permettra à l'assuré de vérifier le coût ;
 - tout changement dans la structure des coûts, le cas échéant, indiquant le montant total payable et les éventuels taxes, honoraires et coûts additionnels non prélevés ou facturés par l'assureur, ainsi que tout coût engagé par l'assuré pour l'utilisation de modes de communication si ces coûts supplémentaires sont facturables ;
 - la durée du contrat, les conditions et modalités d'une résiliation (anticipée) du contrat et les conséquences contractuelles ;
 - les moyens de paiement des primes et la durée des paiements ;
 - les primes relatives à chaque garantie, à la fois les garanties principales et les garanties supplémentaires ;
 - des informations sur la nécessité de rendre compte d'une dépréciation/appréciation ;
 - des informations sur d'autres circonstances exceptionnelles liées au contrat ;
 - des informations sur l'incidence d'une option de modification d'un contrat d'assurance, et
 - des informations sur la reconduction d'un contrat.
- 19.8.8 Des informations complémentaires concernant l'assurance vie et les annuités

(produits comportant un élément de placement) devraient présenter, au minimum :

- les droits de participation à l'excédent ;
- la base de calcul et l'état des bonus ;
- la valeur de rachat actuelle ;
- les primes payées à ce jour, et
- pour les produits d'assurance vie en unités de compte (« de fonds »), un rapport de la société de placement (avec notamment les résultats des fonds sous-jacents, les modifications apportées aux investissements, la stratégie de placement, le nombre et la valeur des unités et les mouvements au cours de l'année écoulée, les frais administratifs, les taxes, les frais généraux et la situation courante du compte du contrat).

19.8.9 Lorsque des modifications sont apportées aux modalités et conditions, l'assureur devrait informer l'assuré de ses droits et obligations compte tenu de ces changements et obtenir en tant que de besoin le consentement de l'assuré.

19.9 Le contrôleur impose aux assureurs de se doter de politiques et de procédures leur permettant de traiter les demandes d'indemnisation de manière diligente et équitable.

19.9.1 Les contrôleurs devraient imposer aux assureurs de se doter de procédures transparentes et équitables pour le traitement des demandes d'indemnisation et le règlement des différends qui en découle.

Traitement des demandes d'indemnisation

19.9.2 Les assureurs devraient conserver un document écrit de leurs procédures de traitement des demandes d'indemnisation, en énonçant toutes les étapes, depuis le dépôt de la demande jusqu'à son règlement. Cette documentation peut préciser les délais probables pour ces démarches, qui peuvent être allongés dans des cas exceptionnels.

19.9.3 Les réclamants devraient être informés des procédures, formalités et délais habituels pour le règlement des sinistres.

19.9.4 Les réclamants devraient être informés de l'état d'avancement du traitement de leur demande de manière diligente et équitable.

19.9.5 Les facteurs déterminants de la demande d'indemnisation, comme les dépréciations, l'actualisation ou la négligence, devraient être illustrés et expliqués dans un langage compréhensible. Il en va de même dans les cas de refus intégral ou partiel des demandes d'indemnisation.

- 19.9.6 Il arrive que les intermédiaires soient les premiers interlocuteurs des réclamants, ce qui peut être dans l'intérêt commun de l'assuré, de l'intermédiaire et de l'assureur, mais cela ne diminue pas pour autant les responsabilités de l'assureur.
- 19.9.7 Une juste évaluation des demandes d'indemnisation requiert que le personnel de l'assureur, et, le cas échéant, celui des intermédiaires, qui prend part aux procédures de règlement des demandes d'indemnisation, possède les compétences appropriées et bénéficie d'une formation continue.
- 19.9.8 Les compétences requises pour l'évaluation des demandes d'indemnisation diffèrent suivant le type de police d'assurance et englobent en général une expertise technique et juridique.

Différends sur des demandes d'indemnisation

- 19.9.9 Le personnel traitant les différends sur des demandes d'indemnisation devrait posséder une expérience du traitement des demandes d'indemnisation ainsi que les qualifications appropriées. Les experts en sinistre devraient être capables de formuler des recommandations, indépendantes des instructions des assureurs, à propos du règlement de tel ou tel demande d'indemnisation.
- 19.9.10 Les procédures de résolution des différends devraient suivre une approche équilibrée, dans le souci des intérêts légitimes de toutes les parties concernées. Il conviendrait d'éviter les procédures excessivement complexes, induisant par exemple des lourdeurs administratives. Les décisions devraient comprendre un exposé des motifs formulé dans un langage clair, établissant un lien étroit avec les questions litigieuses spécifiques.
- 19.9.11 Les contrôleurs peuvent encourager les assureurs à mettre en place les politiques requises en se dotant d'un comité de résolution des demandes d'indemnisation faisant office d'instance d'appel interne afin de promouvoir l'équité et l'objectivité dans les décisions.

19.10 Le contrôleur impose aux assureurs et aux intermédiaires de se doter de politiques et de processus leur permettant de traiter les plaintes de manière diligente et équitable.

- 19.10.1 Une plainte peut se définir comme l'expression d'un mécontentement à propos du service délivré par un assureur ou un intermédiaire. Elle peut

impliquer une demande d'indemnisation pour un préjudice financier et n'est pas assimilée à une simple demande d'informations.

- 19.10.2 Une accumulation de plaintes à l'encontre des assureurs ou des intermédiaires indique l'existence d'éventuels sujets de mécontentements dans certains domaines. L'analyse en continu des plaintes des assurés est donc un indicateur clé de la qualité de la conduite de l'activité de l'assureur ou de l'intermédiaire.
- 19.10.3 Des politiques et des procédures appropriées devraient prévoir l'enregistrement de chaque plainte et des mesures prises pour sa résolution.
- 19.10.4 Certains assureurs et intermédiaires peuvent décider d'instaurer un comité de résolution des plaintes afin de s'assurer que des politiques de traitement des plaintes soient établies.
- 19.10.5 Les contrôleurs peuvent choisir de se doter de leur propre système de suivi des plaintes afin de tirer profit des enseignements des conclusions tirées des plaintes des assurés.
- 19.10.6 Les contrôleurs devraient coopérer les uns avec les autres pour le traitement des plaintes transfrontières. Il est probable qu'une telle coopération doive obéir à des règles de confidentialité. Pour de plus amples informations sur la coopération transfrontière des contrôleurs, voir PBA 3 et PBA 25.

Mécanismes de résolution des différends

- 19.10.7 Il importe de mettre en place des mécanismes simples, équitables, financièrement abordables et facilement accessibles, indépendants des assureurs et des intermédiaires, afin de résoudre les différends qui n'auront pas pu être réglés par l'assureur ou par l'intermédiaire. Ces mécanismes, désignés collectivement ici par l'expression mécanismes indépendants de résolution des différends (« mécanismes IRD »), peuvent varier selon les juridictions et inclure une médiation, un organe d'examen indépendant, ou un ombudsman. Ces mécanismes ne font pas intervenir les tribunaux.
- 19.10.8 Les mécanismes IRD opèrent souvent sur la base d'un code de procédure et peuvent être réservés aux assurés non commerciaux, pour lesquels ils sont parfois gratuits. Les décisions rendues dans ce cadre ne sont pas contraignantes pour l'assuré mais peuvent l'être dans une certaine mesure pour l'assureur ou l'intermédiaire. Dans la mesure où les consommateurs ont toujours la possibilité de saisir les tribunaux si la résolution du

différend ne leur convient pas, il est généralement convenu que le délai de prescription est suspendu pendant la procédure IRD.

19.10.9 Les médiateurs intervenant dans les mécanismes IRD devraient respecter des normes élevées de savoir, d'intégrité et de compétence professionnels. C'est par exemple manifeste lorsque le médiateur est qualifié pour exercer les fonctions de juge et possède de solides connaissances en droit des assurances. Bien que les mécanismes IRD soient habituellement financés par les assureurs et/ou les intermédiaires, il est impératif que les médiateurs soient indépendants desdits assureurs et intermédiaires. L'indépendance du médiateur peut être mise en doute lorsque le médiateur :

- reçoit des instructions des assureurs/intermédiaires ;
- est un ancien salarié d'un assureur/intermédiaire, ou
- s'acquitte simultanément d'autres fonctions susceptibles de compromettre son indépendance.

19.11 La législation définit les dispositions relatives à la protection de la vie privée aux termes desquelles les assureurs et les intermédiaires sont autorisés à recueillir, détenir, utiliser ou communiquer à des tiers des informations personnelles relatives à leurs clients.

19.11.1 De manière générale, les informations personnelles sont les informations qu'une personne ou entité recueille, détient, utilise ou communique à des tiers dans le cadre de ses activités.

19.11.2 Dans le secteur de l'assurance, la sécurité de l'information revêt de toute évidence une grande importance puisque la collecte, le stockage et le traitement concernent un volume non négligeable d'informations financières, médicales et personnelles. La protection des données personnelles et financières est l'une des grandes responsabilités du secteur des services financiers.

19.11.3 Les informations personnelles sont considérées comme telles quelle que soit la nature de leur support et quelle que soit la forme sous laquelle elles sont accessibles, qu'elles soient écrites, électroniques, etc.

19.11.4 Les dispositions juridiques concernant la protection des informations personnelles relatives à un client peuvent différer d'une juridiction à l'autre et d'un contrôleur à l'autre.

- 19.11.5 Bien que la réglementation sur la protection des consommateurs et la protection de la vie privée puisse varier d'une juridiction à l'autre, les assureurs et les intermédiaires ont clairement la responsabilité d'apporter à leurs clients un niveau de confort concernant la communication et la sécurité des informations personnelles.
- 19.11.6 Les assureurs et les intermédiaires devraient se procurer suffisamment d'informations concernant leurs clients afin de pouvoir évaluer leurs besoins d'assurance. Les informations qu'un client estime confidentielles devraient être traitées comme telles. Il conviendrait d'indiquer aux clients quelles informations peuvent être communiquées, et à qui.

19.12 Le contrôleur exige que les assureurs et les intermédiaires se dotent de politiques et de procédures pour la protection des informations personnelles relatives aux clients.

- 19.12.1 Le contrôleur devrait imposer à un assureur ou à un intermédiaire de mettre en place des mesures de contrôle suffisantes pour prévenir l'utilisation abusive ou la communication inappropriée de toute information personnelle figurant dans ses dossiers.
- 19.12.2 Le conseil d'administration et la direction générale devraient être informés des défis liés à la protection de la vie privée afin de démontrer à tout le personnel que cet aspect fait partie intégrante de la culture et de la stratégie de l'organisation.
- 19.12.3 Compte tenu de l'importance et de la sensibilité des informations personnelles, les assureurs et les intermédiaires devraient prendre des mesures, par exemple :
- élaborer des politiques et des procédures liées à la protection de la vie privée afin d'assurer le respect des dispositions juridiques et des meilleures pratiques du secteur ;
 - assurer la formation nécessaire à leur personnel à tous les niveaux de l'organisation, de manière à favoriser une bonne connaissance des exigences de protection de la vie privée ;
 - mettre en œuvre des mécanismes de contrôle internes répondant aux objectifs de protection de la vie privée et soutenir la réalisation de ces objectifs ;
 - veiller à disposer de la technologie appropriée et à l'installer de

manière à pouvoir gérer correctement les informations financières, médicales et personnelles qu'un assureur détient sur ses clients ;

- mettre en œuvre des politiques et des procédures relatives à la protection de la vie privée de manière à pouvoir gérer les risques et les menaces induisant une atteinte à la sécurité. Toute atteinte à la sécurité devrait être signalée, de manière diligente, aux personnes responsables (membres du conseil d'administration, membres de la direction ou personnes clés chargées des fonctions de contrôle) ;
- mettre en œuvre des politiques et des procédures relatives à la sécurité des données de manière à être capables de signaler de manière diligente toute atteinte à la sécurité aux clients et aux contrôleurs concernés, et honorer toutes les autres obligations de *reporting* pertinentes ;
- évaluer les risques associés à toute atteinte majeure à la sécurité et atténuer les incidences de ces risques sur leurs ressources, leurs opérations, leur environnement et leur réputation ;
- déterminer les mesures à prendre à la lumière des risques découlant des atteintes à la sécurité dans le cadre de la planification de la continuité des activités et
- veiller à ce que l'on n'utilise pas abusivement les structures du groupe pour contourner les interdictions de partage des informations personnelles.

19.12.4 Assureurs et intermédiaires devraient être conscients des risques liés à l'externalisation, surtout lorsque l'accord d'externalisation est conclu avec des entreprises opérant dans d'autres juridictions. Les assureurs et les intermédiaires devraient également être conscients des risques réputationnels résultant d'activités transfrontières et veiller à ce que les entreprises auxquelles ils externalisent des processus aient mis en place suffisamment de mesures de contrôle pour prévenir toute utilisation abusive ou toute communication indue de toute information personnelle figurant dans leurs dossiers.

19.12.5 Les contrôleurs devraient disposer de diverses mesures préventives et correctives dans le domaine de la protection de la vie privée.

19.12.6 Si nécessaire, les contrôleurs devraient être capables d'engager des actions à

l'encontre d'un assureur ou d'un intermédiaire qui se montre irresponsable dans le recueil, la détention, l'utilisation ou la communication à des tiers d'informations personnelles portant sur un client. Par exemple, à des fins de prévention ou pour sanctionner des infractions mineures, il est possible d'adresser une communication orale ou écrite à la direction, puis d'effectuer un suivi. En cas de manquement plus grave, qui induit un risque pour les clients, il pourrait être justifié d'engager une action immédiate ou plus significative.

19.13 Le contrôleur publie des informations qui favorisent le traitement équitable des clients.

- 19.13.1 Les contrôleurs devraient publier les mécanismes de protection des assurés qui sont en place pour les assureurs qui relèvent de leur juridiction et confirmer la position des assurés qui traitent avec des assureurs et des intermédiaires non soumis à une surveillance ou à un contrôle au sein de leur juridiction.
- 19.13.2 Les contrôleurs devraient faire savoir au public si la législation locale s'applique aux offres d'assurance transfrontières, passant par exemple par l'e-commerce, et comment elle s'applique.
- 19.13.3 Les contrôleurs devraient émettre des bulletins d'avertissement à l'intention des consommateurs lorsque c'est nécessaire pour éviter des transactions avec des entités échappant à tout contrôle.
- 19.13.4 Les contrôleurs devraient veiller à ce que les consommateurs comprennent les contrats d'assurance et sachent quelles démarches ils peuvent engager pour se protéger et prendre des décisions éclairées.

PBA 21 Lutte contre la fraude en assurance

Le contrôleur exige que les assureurs et les intermédiaires prennent des mesures efficaces pour dissuader, prévenir, détecter, signaler la fraude en assurance et y remédier.

Orientations introductives

- 21.0.1 La fraude en assurance (réassurance comprise) est un acte ou une omission de nature trompeuse visant à obtenir un avantage pour la partie commettant la fraude (le fraudeur) ou pour d'autres parties. La plupart des juridictions ont adopté des dispositions juridiques pour lutter contre la fraude en assurance. Dans de nombreuses juridictions, les cas de fraude relèvent de la justice pénale.
- 21.0.2 La fraude en assurance peut revêtir de multiples formes et être commise par toute partie prenante dans le secteur de l'assurance, tels que les assureurs, leurs dirigeants et leur personnel, les intermédiaires, les comptables, les auditeurs, les consultants et experts en sinistres, les tiers lésés ainsi que les titulaires de polices.
- 21.0.3 La fraude représente un risque grave pour tous les secteurs financiers ; la fraude en assurance se traduit par un préjudice réputationnel et financier et induit aussi des coûts économiques et sociaux. Dans le secteur de l'assurance, tant les assureurs que les titulaires de polices en supportent le coût. Les préjudices causés par les activités frauduleuses pèsent sur le bénéfice des assureurs et potentiellement sur leur solidité financière. Pour compenser, les assureurs augmentent les primes, ce qui se traduit par un alourdissement des coûts pour les titulaires de polices. Il se peut également qu'un titulaire de police découvre que, sous l'effet d'une fraude, il n'est pas assuré pour des risques pour lesquels il pensait être couvert, ce qui peut avoir une incidence importante sur les clients comme sur les entreprises. Pour ces raisons, la fraude peut éroder la confiance des consommateurs et des actionnaires. Elle peut altérer la réputation individuelle des assureurs et des groupes d'assurance, celle du secteur de l'assurance, et peut aussi, plus largement, menacer la stabilité financière.
- 21.0.4 La lutte contre la fraude incombe en principe à chaque assureur et à chaque intermédiaire. Les assureurs et les intermédiaires doivent comprendre leur vulnérabilité face à la fraude et prendre des mesures pour la minimiser.
- 21.0.5 La responsabilité de veiller à ce que les assureurs et les intermédiaires soient dotés d'un système adéquat de gestion du risque de fraude revient *in fine* au conseil d'administration et à la haute direction de l'assureur ou de

l'intermédiaire concerné.

- 21.0.6 Le contrôleur est l'une des autorités compétentes qui joue un rôle important dans la lutte contre la fraude en assurance dans sa juridiction. Dans certaines juridictions, plusieurs autorités peuvent être chargées de dissuader, prévenir, détecter, signaler la fraude en assurance et d'y remédier.
- 21.0.7 Les contrôleurs doivent se préoccuper de la fraude en assurance lorsque le risque de fraude n'est pas traité correctement. Les contrôleurs doivent donc vérifier dûment que les assureurs et les intermédiaires ont mis en place des politiques, des procédures et des contrôles adéquats et efficaces pour dissuader, prévenir, détecter, signaler la fraude et y remédier.
- 21.0.8 Du fait de l'intégration croissante des marchés financiers et du nombre croissant d'assureurs et d'intermédiaires opérant à l'international, la fraude et ses conséquences potentiellement mondiales constituent un problème important à traiter au niveau international. Il importe donc que les contrôleurs communiquent ensemble pour traiter le problème de la fraude dans toutes les juridictions.
- 21.0.9 Le contrôleur devrait envisager l'application de ces normes, surtout pour les intermédiaires, compte tenu de la multiplicité des modèles économiques, de l'intermédiaire individuel aux grandes entreprises.
- 21.0.10 *L'Application paper on deterring, preventing, detecting, reporting and remedying fraud in insurance* de l'AICA énonce des lignes directrices sur la manière dont les assureurs et les intermédiaires peuvent dissuader, prévenir, détecter, signaler la fraude en assurance et y remédier efficacement.

21.1 La fraude en assurance est traitée dans la législation, laquelle définit des sanctions adéquates pour la commission d'une telle fraude et pour entrave à une enquête sur un cas de fraude.

- 21.1.1 La législation doit définir les infractions et les sanctions en cas de fraude et d'entrave à une enquête pour fraude. Elle doit aussi donner la possibilité :
- d'obtenir des documents et des informations, ainsi que les déclarations faites par les personnes concernées, à des fins de renseignement et d'enquête, pour communication aux autorités compétentes ;
 - de geler les actifs qui représentent, ou qui sont suspectés de représenter, le produit d'une fraude ; et
 - de confisquer les actifs qui sont, ou sont suspectés d'être, le produit d'une fraude.

- 21.1.2 Il peut être utile que la législation anti-fraude accorde une immunité civile et pénale appropriée en contrepartie du signalement de fraude effectué en toute bonne foi, y compris lorsqu'aucune fraude n'est ultérieurement constatée.

21.2 Le contrôleur dispose d'une connaissance vaste et approfondie de tous les types de risques de fraude auxquels sont exposés les assureurs et les intermédiaires. Le contrôleur évalue régulièrement les risques de fraude potentiels pour le secteur de l'assurance et impose aux assureurs et aux intermédiaires de prendre des mesures efficaces pour traiter ces risques.

- 21.2.1 Le contrôleur doit identifier les principales vulnérabilités dans sa juridiction, en tenant compte des évaluations des risques réalisées par des entités indépendantes, le cas échéant, et les traiter en conséquence. Ces évaluations ne sont pas statiques et évolueront au fil du temps, au gré de l'évolution des circonstances et des menaces.
- 21.2.2 Le contrôleur doit disposer d'une connaissance vaste et approfondie :
- des activités menées et des produits et services offerts par les assureurs et les intermédiaires ; et
 - de la fraude commise à l'interne, par les titulaires de polices, par les intermédiaires ou lors de sinistres.
- 21.2.3 Lors de l'évaluation des risques, le contrôleur devrait considérer les risques de fraude potentiels en même temps que d'autres risques (incluant la gouvernance et les pratiques commerciales) découlant de ses fonctions élargies et être conscient de la pertinence de la fraude pour les fonctions qu'il exécute au regard d'autres PBA et normes.

21.3 Le contrôleur dispose d'un cadre de contrôle efficace pour assurer un suivi et faire appliquer aux assureurs et aux intermédiaires l'obligation de lutter contre la fraude dans l'assurance.

- 21.3.1 Le contrôleur doit publier des règles de lutte anti-fraude par voie d'une réglementation, d'instructions ou de tout autre document ou mécanisme instaurant des règles contraignantes, assorties de sanctions pour non-conformité.
- 21.3.2 Le contrôleur doit émettre des lignes directrices à l'intention des assureurs et des intermédiaires afin de les aider à lutter efficacement contre la fraude et à respecter les règles imposées par le contrôleur.
- 21.3.3 Le contrôleur doit disposer de ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour lutter contre la fraude, y compris les ressources nécessaires pour être capable d'édicter et d'appliquer des sanctions dans

les cas complexes où les assureurs ou les intermédiaires s'opposent à ces sanctions.

- 21.3.4 Le personnel du contrôleur qui prend part à l'activité de lutte contre la fraude doit posséder les qualifications adéquates et avoir suivi une formation appropriée et pertinente sur la lutte contre la fraude. Parmi les questions que doit traiter une formation appropriée et pertinente à l'intention du personnel du contrôleur figurent la législation sur la fraude (y compris les infractions), les typologies de fraude, les techniques à utiliser par les contrôleurs pour s'assurer que les assureurs et les intermédiaires respectent leurs obligations, et la définition et l'application des sanctions. De même, les assureurs et les intermédiaires doivent dispenser des formations pertinentes sur les mesures anti-fraude aux membres de leur conseil d'administration, de leur haute direction et à tous les autres membres du personnel concernés.
- 21.3.5 Le contrôleur devrait tenir compte du risque de fraude à chaque étape du processus de contrôle, le cas échéant, y compris à l'étape de la délivrance d'agrément.
- 21.3.6 Le contrôleur doit évaluer si les assureurs et les intermédiaires se sont dotés de systèmes adéquats de gestion du risque de fraude et si ces systèmes sont examinés régulièrement. Les assureurs et les intermédiaires doivent être capables de prouver au contrôleur qu'ils gèrent de manière efficace leur risque de fraude et les risques éventuels que la fraude fait peser sur leur solvabilité ou sur la continuité de leur activité. Au minimum, le contrôleur doit évaluer si les assureurs et les intermédiaires :
- disposent de politiques, de procédures et de contrôles efficaces pour dissuader, prévenir, détecter, signaler la fraude et y remédier ;
 - disposent d'une fonction d'audit interne indépendante et s'ils procèdent périodiquement à des audits axés sur la fraude, et
 - ont alloué des ressources appropriées pour dissuader, prévenir, détecter, enregistrer et, si nécessaire, signaler rapidement les cas de fraude aux autorités compétentes.
- 21.3.7 Le contrôleur doit recourir à la fois au contrôle à distance et aux contrôles sur place sur site pour :
- évaluer l'efficacité du système de contrôle interne des assureurs et des intermédiaires pour la gestion des risques de fraude, et
 - recommander ou imposer des actions correctives appropriées lorsque le système de contrôle interne est faible et suivre la mise en œuvre de ces actions correctives.

- 21.3.8 Sachant que des risques de fraude particuliers découlent des sinistres, le contrôle exercé par le contrôleur doit couvrir les processus de gestion des sinistres. Il peut s'agir d'examiner et d'évaluer les données relatives aux sinistres, la qualité de la politique d'acceptation des clients et les processus de traitement des sinistres. Concernant les risques de fraude apparaissant dans le processus de souscription, le contrôleur doit examiner les processus et les contrôles concernés, en particulier ceux portant sur la vérification des informations relatives aux clients.
- 21.3.9 Le contrôleur doit être habilité à prendre des mesures correctives appropriées lorsque les assureurs et les intermédiaires n'appliquent pas efficacement leurs obligations de lutte contre la fraude ou dans les cas de fraude commis par les assureurs ou les intermédiaires. Selon la gravité de la situation et le niveau des pouvoirs de contrôle, ces mesures peuvent revêtir la forme de courriers adressés à la direction, d'instructions, d'amendes, d'une suspension des activités, de la désignation de nouveaux dirigeants ou d'une réparation pour les clients.
- 21.3.10 Lorsqu'un contrôleur repère des activités qu'elle suspecte d'être délictueuses chez un assureur ou un intermédiaire, elle doit veiller à ce que les informations pertinentes soient communiquées au service de renseignement financier (SRF) et ainsi qu'aux autorités compétentes et aux autres contrôleurs concernés.

21.4 Le contrôleur examine régulièrement l'efficacité des mesures que les assureurs et les intermédiaires, ainsi que lui-même, prennent pour dissuader, prévenir, détecter, signaler la fraude et y remédier. Le contrôleur engage toutes les actions nécessaires pour renforcer leur efficacité.

- 21.4.1 L'examen de l'efficacité doit tenir compte du risque et déterminer si les règles et les pratiques de contrôle en place sont appliquées.

21.4.2 Cet examen peut par exemple porter sur :

- les risques de fraude dans le secteur de l'assurance et l'efficacité de l'approche fondée sur le risque déployée par le contrôleur pour les traiter ;
- l'adéquation des ressources et de la formation au sein du contrôleur ;
- l'adéquation du nombre et de la teneur des contrôles sur place portant sur les mesures anti-fraude ;
- l'adéquation du contrôle à distance des mesures anti-fraude ;
- les constats des contrôles sur place, y compris l'efficacité et la mise en œuvre par les assureurs et les intermédiaires de mesures anti-fraude ;
- les actions engagées par le contrôleur à l'encontre des assureurs

- et des intermédiaires ;
- la contribution des autres contrôleurs investies de responsabilités de lutte contre la fraude, comme la communication d'informations sur les poursuites et les condamnations en cas de fraude ;
- le nombre et la nature des demandes d'information émanant des autres autorités concernant la lutte contre la fraude, et
- l'adéquation des exigences, orientations et autres informations communiquées par le contrôleur au secteur, qui peuvent varier en fonction de l'activité menée.

Ces examens doivent permettre au contrôleur d'identifier toute action nécessaire pour améliorer l'efficacité.

21.4.3 Le contrôleur doit envisager de contribuer aux initiatives de lutte contre la fraude ou de les promouvoir :

- en travaillant avec les associations sectorielles et professionnelles concernées pour encourager et préserver une approche commune de dissuasion, prévention, détection, signalement et éradication de la fraude ;
- en instaurant des comités de lutte contre la fraude composés de représentant des organisations sectorielles ou professionnelles, des autorités de maintien de l'ordre, d'autres contrôleurs, d'autres autorités, et éventuellement des organisations de consommateurs, qui serviront de plateformes pour la lutte contre la fraude à l'assurance, par exemple en débattant des tendances, des risques, des politiques publiques, des profils et du *modus operandi* ;
- en instaurant une base de données des tentatives de fraude suspectées et/ou confirmées ; les assureurs pourraient être invités à ou tenus de produire des informations et des statistiques concernant ces tentatives ;
- en instaurant un échange d'informations sur la fraude et les fraudeurs entre les assureurs et les intermédiaires, y compris, si nécessaire, grâce à l'utilisation de bases de données dans la mesure où la législation locale l'autorise ;
- en informant davantage les consommateurs/titulaires de polices sur la fraude en assurance et ses effets *via* des campagnes média et éducatives efficaces ;
- en instaurant une coopération entre les organisations participant à la lutte contre la fraude dans le secteur de l'assurance, comme les organisations de comptables, d'auditeurs et d'experts en sinistres.

21.4.4 À chaque fois qu'un contrôleur est informé de l'existence de soupçons fondés d'activités frauduleuses qui pourraient affecter les assureurs, les intermédiaires ou le secteur de l'assurance dans son ensemble, elle doit

envisager d'adresser un message d'alerte aux assureurs et aux intermédiaires, dans la mesure où la législation locale le permet.

- 21.4.5 Le contrôleur doit tenir des dossiers sur le nombre de contrôles sur place portant sur les mesures de lutte contre la fraude et les sanctions qu'il a imposées aux assureurs et aux intermédiaires pour des dispositions anti-fraude inadéquates.

21.5 Le contrôleur s'est doté de mécanismes efficaces qui lui permettent de coopérer, coordonner et échanger des informations avec d'autres autorités compétentes, comme les autorités de maintien de l'ordre, ainsi que d'autres contrôleurs, concernant l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et d'activités visant à dissuader, prévenir, détecter, signaler la fraude en assurance et à y remédier.

- 21.5.1 Les mécanismes de coopération et de coordination doivent normalement porter sur :

- la coopération opérationnelle, et, si nécessaire, la coordination entre les contrôleurs et d'autres autorités compétentes pour la lutte contre la fraude, et
- la coopération sur les politiques publiques, et, si nécessaire, la coordination entre toutes les autorités compétentes pour la lutte contre la fraude.

- 21.5.2 Lorsque le contrôleur suspecte un cas de fraude chez des assureurs ou des intermédiaires, il doit veiller à ce que le SRF, les autorités de maintien de l'ordre et les autres contrôleurs concernés en soient dûment informés.

- 21.5.3 Le contrôleur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour coopérer et échanger des informations avec les autres autorités compétentes. Il doit établir des contacts avec le SRF et l'autorité de maintien de l'ordre compétente pour faire la lumière sur les cas qui la préoccupent ou sur les préoccupations exprimées par les assureurs et les intermédiaires et pour obtenir un retour d'informations sur les tendances des cas déclarés.

- 21.5.4 Le contrôleur doit envisager de désigner parmi ses agents un interlocuteur pour les questions de lutte contre la fraude, qui entretiendra des relations avec d'autres autorités compétentes afin de favoriser un échange d'informations efficace.

- 21.5.5 Le contrôleur doit tenir des dossiers sur le nombre et la nature des demandes formelles d'assistance formulées par ou reçues des contrôleurs ou des autorités de maintien de l'ordre concernant des cas de fraude avérée ou potentielle, qu'une réponse positive ou négative ait été apportée à cette demande.

PBA 22 Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Le contrôleur exige des assureurs et des intermédiaires qu'ils prennent des mesures efficaces pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. De plus, le contrôleur prend des mesures efficaces pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Orientations introductives

22.0.1 Le blanchiment de capitaux consiste à retraiter les produits d'origine criminelle pour en masquer l'origine illégale. Le financement du terrorisme est la fourniture ou la collecte délibérée de fonds, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, avec l'intention malveillante de les utiliser, ou en sachant qu'ils seront utilisés, en intégralité ou en partie :

- pour commettre un (des) acte(s) terroriste(s) ;
- par une organisation terroriste ou
- par un terroriste agissant isolément.

Le secteur de l'assurance et les autres secteurs des services financiers risquent potentiellement d'être utilisés, consciemment ou non, à des fins de blanchiment de capitaux (BC) ou de financement du terrorisme (FT), ce qui les expose à des risques juridiques, opérationnels et de réputation.

22.0.2 Ce BPA ainsi que les normes et lignes directrices y afférentes sur la lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (LFT) s'appliquent au minimum au contrôle des assureurs et des intermédiaires qui proposent ou qui placent des assurances vie ou d'autres formes d'assurances liées à des placements.

22.0.3 Le contrôleur doit, sur la base d'une analyse du risque de BC/FT, déterminer si, et dans quelle mesure, ce BPA ainsi que les normes et lignes directrices y afférentes doivent s'appliquer au secteur de l'assurance non-vie.

22.0.4 Le document d'orientation de l'AICA sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (*Guidance paper on anti-money laundering and combating the financing of terrorism*, en anglais seulement)⁶² apporte des informations instructives sur les exigences du Groupe d'action financière (GAFI) en

⁶² Ce document d'orientation entend donner des orientations spécifiques aux contrôleurs d'assurance et au secteur de l'assurance lorsqu'ils appliquent des normes de LBC/FT aux pratiques et aspects propres au secteur de l'assurance. Le GAFI, qui définit des normes internationales sur la LBC/FT, réexamine ses normes. Le document d'orientation de l'AICA sera mis à jour lorsque les nouvelles normes du GAFI auront été finalisées.

matière de législation, de réglementation et de règles applicables, et donne des orientations sur la manière dont les assureurs et intermédiaires d'assurance peuvent respecter les exigences du GAFI.

Les recommandations du GAFI et l'approche de l'AICA

22.0.5 Le GAFI est un organisme intergouvernemental créé pour définir des normes internationales de LBC/FT. Le GAFI a élaboré des recommandations en matière de LBC/FT (que l'on appellera ici « Recommandations du GAFI »), dont certaines sont applicables au secteur de l'assurance.

22.0.6 Les Recommandations du GAFI s'appliquent au minimum à l'offre et au placement d'assurances vie ou d'autres formes d'assurance liées à des placements. En outre, lorsqu'une juridiction estime que le secteur non-vie, ou une partie de ce secteur, présente un risque de BC/FT, les normes du GAFI exigent que la juridiction applique les normes du GAFI à ce secteur.

22.0.7 Le GAFI impose aux juridictions de nommer une ou plusieurs autorités compétentes chargées de veiller à ce que les institutions financières (y compris les assureurs et les intermédiaires) respectent pleinement les Recommandations du GAFI pour lutter contre le BC/FT. L'autorité compétente pour la LBC/FT est souvent désignée dans la législation d'une juridiction. Il peut y avoir des juridictions où plusieurs autorités sont chargées de lutter contre le BC/FT dans l'assurance.

22.0.8 Les contrôleurs d'assurance ne sont pas toujours désignés comme étant les autorités compétentes pour la LBC/FT dans leur juridiction. Parmi les autres autorités compétentes, peuvent figurer les organismes chargés de faire appliquer la loi et un service de renseignement financier (SRF) qui sert de centre national de réception et d'analyse de l'information (par exemple les rapports de transaction douteux) et de diffusion de l'information concernant un risque de BC/FT. Cependant, si le contrôleur d'assurance n'est pas l'autorité compétente désignée, cela ne le dispense pas de comprendre le risque de BC/FT pour l'assurance et de prendre des mesures pour contribuer à lutter contre le BC/FT.

22.0.9 Par conséquent, les normes et les lignes directrices afférentes à ce principe sont divisées en deux parties. La Partie A s'applique lorsque le contrôleur d'assurance est une autorité compétente désignée dans le domaine de la LBC/FT ou qu'il agit pour le compte d'une autorité compétente désignée. La Partie B s'applique lorsque le contrôleur d'assurance n'est pas une autorité compétente désignée pour la LBC/FT dans le secteur de l'assurance. Pour témoigner du respect de ce PBA, le contrôleur doit satisfaire aux exigences des normes de la Partie A ou de la Partie B selon les conditions qui prévalent dans la juridiction.

Lorsque le contrôleur d'assurance est une autorité compétente désignée pour la LBC/FT

22.1 Le contrôleur comprend de manière complète et exhaustive les risques de BC/FT auxquels les assureurs et les intermédiaires sont exposés et utilise les informations disponibles pour évaluer les risques de BC/FT pour le secteur de l'assurance dans sa juridiction, sur une base régulière.

Compréhension des risques de BC/FT

22.1.1 Le contrôleur doit comprendre de manière complète et exhaustive les risques de BC/FT auxquels les assureurs et les intermédiaires sont exposés et qui émanent des activités entreprises et des produits et services offerts par les assureurs et les intermédiaires⁶³.

22.1.2 Les aspects suivants sont susceptibles d'accroître le profil de risque de BC/FT d'un produit/service d'assurance :

- acceptation de paiements ou d'encaissements de tiers
- acceptation de paiements de très gros montants ou de montant illimité ou d'importants volumes de paiements de montants plus faibles
- acceptation de paiements effectués sous forme d'espèces, de mandats ou de chèques de caisse
- acceptation de paiements fréquents effectués en dehors du tableau normal des prestations de la police ou de l'échéancier normal de paiement de la prime
- autorisation de retraits à tout moment avec frais limités
- possibilité qu'il soit utilisé comme garantie pour un prêt et/ou inscrit dans une fiducie discrétionnaire ou une autre fiducie présentant un risque accru
- produits dont les caractéristiques permettent de contracter des prêts adossés à la police (en particulier si des prêts fréquents peuvent être contractés et/ou remboursés en espèces)
- produits dont la valeur de rachat est élevée
- produits qui acceptent des paiements forfaitaires de gros montant associés à des caractéristiques de liquidité
- produits assortis de dispositions prévoyant une période de réflexion⁶⁴ qui requièrent que les sommes restituées soient

⁶³ Le Groupe d'action financière a publié des lignes directrices sur l'approche fondée sur les risques pour le secteur de l'assurance-vie (*Risk-Based Approach: Guidance for the Life Insurance Sector*, en anglais uniquement, octobre 2009).

⁶⁴ Des dispositions autorisent une personne à résilier une police dans un délai imparti et à demander le remboursement des primes versées (dans certaines juridictions, ces dispositions sont connues sous le nom de « période d'essai »).

- envoyées à une tierce partie non liée, une institution financière étrangère ou une entité située dans une juridiction à haut risque
- produits qui peuvent être attribués sans que l'assureur ne soit informé que le bénéficiaire du contrat a été modifié avant une demande de remboursement.

Il convient de noter que certaines des caractéristiques ci-dessus peuvent apparaître au cours de l'application d'un contrat d'assurance à long terme, et ne sont pas nécessairement intrinsèquement douteuses.

22.1.3 Le document d'orientation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (*Guidance paper on anti-money laundering and combating the financing of terrorism*, en anglais seulement) de l'AICA donne des exemples de cas de BC/FT en assurance.

Évaluer les risques de BC/FT

22.1.4 Le contrôleur doit utiliser les informations disponibles pour évaluer les principales vulnérabilités et les principaux risques de BC/FT pour le secteur de l'assurance dans sa juridiction et y remédier en conséquence. Ce type d'évaluation des risques prévoit des recommandations sur l'attribution des responsabilités et des ressources au niveau de la juridiction sur la base d'une compréhension complète et à jour des vulnérabilités et des risques. Une évaluation des risques doit tenir compte des risques potentiels émanant des transactions transfrontières. Il ne s'agit pas d'évaluations statiques. Elles sont modifiées au fil du temps, en fonction de l'évolution de la situation et des menaces. C'est pourquoi les évaluations des risques doivent être menées régulièrement.

22.1.5 Le contrôleur doit tenir compte des risques de BC/FT potentiels ainsi que des autres évaluations des risques (incluant la gouvernance et les pratiques commerciales) découlant de ses fonctions élargies et être conscient de l'importance de la BC/FT pour les fonctions qu'il mène en rapport avec d'autres PBA et normes.

22.1.6 Lorsqu'une évaluation des menaces a été menée à l'échelle de la juridiction, le contrôleur doit y avoir accès. Le contrôleur doit participer à cette évaluation afin de mieux comprendre les vulnérabilités et les risques.

22.2 Le contrôleur :

- **énonce à l'intention des assureurs et des intermédiaires des règles ayant force exécutoire sur les obligations de LBC/FT conformes aux Recommandations du GAFI, pour les questions qui n'apparaissent pas dans la législation ou la réglementation ;**
- **formule des lignes directrices qui aideront les assureurs et**

intermédiaires à mettre en œuvre et à respecter leurs impératifs de LBC/FT² ; et

- **apporte aux assureurs et intermédiaires des retours d'informations adéquats et appropriés pour favoriser la conformité avec la LBC/FT.**

22.2.1 Bien que le GAFI exige que les obligations fondamentales des critères de sa méthode d'évaluation (*Methodology for assessing compliance with the FATF Recommendations*, en anglais seulement) soient inscrites dans la législation ou la réglementation, les éléments plus détaillés des critères doivent impérativement être fixés par la législation ou la réglementation ou par d'autres moyens contraignants. Aux fins de la présente norme, ces « autres moyens contraignants » sont décrits comme des « règles ayant force exécutoire ».

22.2.2 Les règles ayant force exécutoire⁶⁵ forment un document ou un mécanisme qui fixe des exigences contraignantes assorties de sanctions en cas de non-respect et qui sont édictées par le contrôleur.

22.2.3 Le contrôleur donne des lignes directrices qui procurent une aide sur les questions couvertes par les Recommandations du GAFI correspondantes, y compris, au minimum, sur les techniques et méthodes envisageables pour lutter contre le BC/FT et toute mesure supplémentaire que les assureurs et intermédiaires peuvent prendre pour que leurs mesures de LBC/FT soient efficaces. Ces lignes directrices ne sont pas nécessairement applicables, mais elles aideront les assureurs et intermédiaires à mettre en œuvre et à respecter les exigences en matière de LBC/FT.

22.2.4 Parmi les exemples de mécanismes de retour d'informations utilisés par les contrôleurs, on peut citer les informations sur les techniques, méthodes et tendances (typologies) actuelles du BC/FT, des exemples expurgés de cas réels de BC/FT, des exemples de défaillances ou de faiblesses des systèmes de LBC/FT utilisés par les assureurs et les intermédiaires, et les enseignements à en tirer. Il peut être utile que le contrôleur se réfère à des orientations ou qu'il contribue au retour d'informations émanant d'autres sources, par exemple les orientations du secteur.

22.3 Le contrôleur doit veiller à l'efficacité du cadre de contrôle et obliger les assureurs et les intermédiaires à se conformer aux exigences de LBC/FT.

22.3.1 Le contrôleur doit tenir compte du risque de BC/FT à chaque étape du processus de contrôle, le cas échéant, y compris à l'étape de la délivrance de l'agrément.

22.3.2 Le contrôleur doit disposer de ressources financières, humaines et techniques

⁶⁵ La méthode d'évaluation du respect des recommandations du GAFI (*Methodology for assessing compliance with the FATF Recommendations*, en anglais seulement) fait mention des « autres moyens contraignants » pour désigner les lignes directrices, les instructions ou les autres documents ou mécanismes qui définissent les exigences contraignantes ainsi que les sanctions prévues en cas de non-respect.

suffisantes pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris pour imposer efficacement des sanctions dans des cas complexes où des assureurs ou des intermédiaires s'opposent aux mesures de contrôle.

22.3.3 Le contrôleur doit soumettre les assureurs et intermédiaires à la fois à des contrôles sur place et au contrôle à distance afin de s'assurer qu'ils respectent bien les exigences de LBC/FT et, sur la base des informations ainsi recueillies et de toute autre information obtenue, évaluer le risque de BC/FT de l'assureur ou de l'intermédiaire.

22.3.4 La fréquence et l'intensité des contrôles sur place et du contrôle à distance doivent être fonction de l'évaluation du risque de BC/FT effectuée par le contrôleur pour chaque assureur et intermédiaire.

22.3.5 Les services du contrôleur doivent posséder les compétences appropriées et disposer d'une formation adéquate et pertinente pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment disposer des compétences et du savoir nécessaires pour évaluer la qualité et l'efficacité des systèmes et contrôles des entreprises en matière de LBC/FT.

22.3.6 Le contrôleur doit exiger des assureurs et intermédiaires qu'ils évaluent leurs clients et leurs relations d'affaires sur le plan du BC/FT et mettent en place des mesures de gestion et de contrôle des risques afin de pallier ces risques.

22.3.7 Le contrôleur doit avoir le pouvoir de prendre les mesures correctives et de redressement appropriées lorsque les assureurs et intermédiaires ne mettent pas efficacement en œuvre les exigences de LBC/FT.

22.3.8 Le contrôleur doit aussi exiger des assureurs et intermédiaires qu'ils donnent une formation appropriée en LBC/FT aux membres du conseil d'administration, de la haute direction et aux autres membres du personnel, selon les besoins.

22.4 Le contrôleur examine régulièrement l'efficacité des mesures prises par les assureurs et les intermédiaires, ainsi que par le contrôleur lui-même, concernant la LBC/FT. Le contrôleur prend toute mesure nécessaire pour en améliorer l'efficacité.

22.4.1 L'examen doit comporter une évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre des exigences de LBC/FT et de l'approche prudentielle.

22.4.2 Cet examen peut couvrir les aspects suivants :

- les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans le secteur de l'assurance, et vérifier si ces risques sont correctement pris en compte par l'approche fondée sur les risques adoptée par le contrôleur ;

- le caractère adéquat des ressources et de la formation du contrôleur ;
- la vérification de l'adéquation du nombre et du contenu des contrôles sur place relatives aux mesures de LBC/FT ;
- la vérification de l'adéquation du contrôle à distance relatif à la LBC/FT ;
- les constats des contrôles sur place, y compris l'efficacité de la formation et la mise en œuvre des mesures de LBC/FT par les assureurs et intermédiaires ;
- les mesures prises par le contrôleur à l'encontre des assureurs et intermédiaires ;
- les informations communiquées par d'autres autorités sur le secteur de l'assurance, comme le nombre et le profil des rapports de transactions douteuses effectuées par les assureurs et les intermédiaires, et les poursuites engagées et condamnations infligées pour blanchiment de capitaux et financement du terrorisme dans le secteur de l'assurance ;
- le nombre et la nature des demandes d'informations émanant d'autres autorités sur des questions de LBC/FT ;
- le caractère adéquat des exigences, des orientations et autres informations fournies par le contrôleur au secteur ;
- le nombre et le type de poursuites et de condamnations pour BC/FT dans le secteur de l'assurance.

Ces examens doivent permettre au contrôleur d'identifier toute mesure nécessaire à prendre pour améliorer l'efficacité.

22.4.3 Le contrôleur doit maintenir des registres sur le nombre de contrôles sur place en rapport avec des mesures de LBC/FT et des sanctions qu'il a données à des assureurs et des intermédiaires dont les mesures de LBC/FT étaient inadéquates.

22.5 Le contrôleur dispose de mécanismes efficaces qui lui permettent de coopérer, de coordonner et d'échanger des informations avec d'autres autorités domestiques, comme le SRF, ainsi qu'avec des contrôleurs de d'autres juridictions à des fins de LBC/FT.

22.5.1 Les mécanismes de coopération, de coordination et d'échange d'informations doivent normalement viser :

- la coopération opérationnelle et, le cas échéant, la coordination entre le SRF, l'organisme chargé de l'application de la loi et les contrôleurs ; et
- la coopération de principe et, le cas échéant, la coordination entre toutes les autorités compétentes en matière de LBC/FT.

Une coopération étroite entre les contrôleurs, le SRF, les organismes chargés de

l'application de la loi, d'autres autorités compétentes, les assureurs et les intermédiaires renforce l'efficacité de la prévention du BC/FT.

22.5.2 Lorsqu'un contrôleur suspecte des cas de BC/FT chez des assureurs et des intermédiaires, il doit veiller à ce que les informations pertinentes soient communiquées au SRF et à l'organisme chargé de l'application de la loi, ainsi qu'aux autres contrôleurs concernés.

22.5.3 Le contrôleur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour coopérer, coordonner et échanger des informations avec les autres autorités concernées. Le contrôleur doit avoir des contacts avec le SRF et l'organisme chargé de l'application de la loi concerné afin d'apaiser toute inquiétude qu'il peut avoir, ainsi que toute inquiétude que peuvent voir les assureurs et les intermédiaires quant au respect des principes de LBC/FT, et afin d'obtenir un retour d'informations sur l'évolution des cas signalés et des informations concernant tout risque potentiel de BC/FT pour le secteur de l'assurance.

22.5.4 Le contrôleur doit envisager de nommer au sein de ses services un contact pour les questions de LBC/FT et pour communiquer avec les autres autorités compétentes en matière de LBC/FT, afin de favoriser un échange d'informations efficient.

22.5.5 L'échange d'informations est soumis à des considérations de confidentialité. Celles-ci sont traitées dans le PBA 3.

Lorsque le contrôleur des assurances n'est pas une autorité compétente désignée en matière de LBC/FT

22.6 Le contrôleur est conscient des risques de BC/FT auxquels les assureurs et les intermédiaires sont exposés et comprend ces risques. Il communique et cherche à obtenir des informations de l'autorité compétente désignée concernant la LBC/FT menée par les assureurs et intermédiaires d'assurance.

22.6.1 Lorsque l'autorité compétente désignée pour la LBC/FT est un autre organisme⁶⁶, le contrôleur doit réfléchir à l'incidence que cela peut avoir sur sa capacité à veiller à ce que les assureurs et intermédiaires d'assurance respectent les obligations de contrôle.

22.6.2 Le contrôleur doit comprendre les risques de BC/FT auxquels les assureurs et intermédiaires sont exposés du fait des activités qu'ils entreprennent et des produits et services qu'ils proposent.

⁶⁶ Y compris lorsque plusieurs organismes sont désignés comme autorité compétente pour la LBC/FT.

22.6.3 L'évaluation et l'avis du contrôleur sur la solidité des assureurs et intermédiaires seront mieux éclairés s'il reçoit des informations de l'autorité compétente désignée pour la LBC/FT. Ces informations peuvent être pertinentes pour le profil de risque de l'assureur ou de l'intermédiaire ou pour l'efficacité de la gestion du risque de l'assureur ou de l'intermédiaire. Ces informations peuvent inclure le niveau de risque de BC/FT auquel les assureurs et intermédiaires sont exposés, ainsi que l'avis de l'autorité compétente désignée sur les mesures de gestion du risque, de gouvernance d'entreprise et de contrôle interne mises en œuvre par les entités contrôlées en matière de LBC/FT.

22.6.4 L'autorité compétente désignée pour la LBC/FT peut disposer d'informations sur des infractions aux obligations de LBC/FT qui doivent être prises en compte par le contrôleur dans le cadre de ses activités de contrôle, par exemple lorsqu'il évalue sur la base de critères d'aptitude les membres du conseil d'administration, la haute direction, les personnes clés des fonctions de contrôle, y compris lors de l'examen des demandes de délivrance de l'agrément.

22.7 Le contrôleur dispose de mécanismes efficaces qui lui permettent de coopérer, de coordonner et d'échanger des informations avec d'autres autorités domestiques, comme le SRF, ainsi qu'avec des contrôleurs de d'autres juridictions à des fins de LBC/FT.

22.7.1 Les mécanismes de coopération, de coordination et d'échange d'informations doivent normalement viser la coopération opérationnelle et, le cas échéant, la coordination entre le SRF, les organismes chargés de l'application de la loi et les contrôleurs. Une coopération étroite entre les contrôleurs, le SRF, les organismes chargés de l'application de la loi, d'autres autorités compétentes, les assureurs et les intermédiaires renforce l'efficacité de la prévention du BC/FT.

22.7.2 Lorsque, dans l'exercice de ses responsabilités de contrôle, le contrôleur prend connaissance d'informations sur des risques de BC/FT, il doit communiquer ces informations à l'autorité compétente désignée. Lorsqu'un contrôleur suspecte des cas de BC/FT chez des assureurs et des intermédiaires, il doit veiller à ce que les informations pertinentes soient communiquées au SRF et à l'organisme chargé de l'application de la loi, ainsi qu'aux autres contrôleurs concernées.

22.7.3 Dans le cadre de sa coopération avec l'autorité compétente désignée pour la LBC/FT, le contrôleur doit communiquer des informations sur l'efficacité du cadre de la LBC/FT, car elles peuvent aider l'autorité compétente désignée dans son analyse de l'efficacité.

22.7.4 L'échange d'informations est soumis à des considérations de confidentialité. Celles-ci sont traitées dans le PBA 3.